

LA
QUESTION OUVRIÈRE

DU MÊME AUTEUR :

- Le Christ devant la critique au second siècle.** 1 vol. in-8°. Paris, Jouby, 7, rue des Grands-Augustins.
- La Divinité de Jésus attaquée par Celse et défendue par Origène,** thèse du doctorat. 1 vol. in-8°. Même librairie.
- Dieu et l'Esprit humain ou l'Existence de Dieu devant le bon sens, la philosophie et les sciences aux différentes époques de l'histoire.** Conférences de Sainte-Geneviève de Paris. 1 vol. in-12. Même librairie.
- Le Droit divin et la Théologie.** Brochure. Paris, Palmé, 76, rue des Saints-Pères.
- Henri IV et l'Église.** 1 vol. in-8°. Même librairie.
- Le cardinal du Perron.** 1 vol. in-12, 2^e édition. Paris, Didier, 35, quai des Grands-Augustins.
- Un curé de Charenton au XVII^e siècle.** 1 vol. in-12. Paris, Gervais, 29, rue de Tournon.
- L'abbaye de Sainte-Geneviève et la congrégation de France,** 2 vol. in-8°, Paris, Même librairie, et Palmé, 76, rue des Saints-Pères.
- Le Pouvoir civil devant l'enseignement catholique,** 1 vol. in-12, Paris, Perrin, 35 Quai des Grands-Augustins.

Inu. A. 8562

LA
QUESTION OUVRIÈRE

Par L'Abbé P. FERET

Docteur en théologie
Ancien chapelain de Sainte-Geneviève
Chanoine Honoraire d'Évreux
Curé de Saint-Maurice à Paris.

340068

30406



PARIS
P. LETHIELLEUX, LIBRAIRE-ÉDITEUR
10, rue Cassette, 10
1893

CONTROL 1952

26704

1956

1961

AC 22106

B.C.U. Bucuresti



C30406

INTRODUCTION

- I. A l'Église de résoudre la question ouvrière ou la question sociale de l'heure présente.
- II. Diverses tentatives pour arriver à une bonne solution.
- III. Bases de solution jetées par l'Encyclique sur *la Condition des ouvriers*.
- IV. Socialisme chrétien.
- V. Le capital, voilà l'ennemi !

§ I

A L'ÉGLISE DE RÉSOUDRE LA QUESTION OUVRIÈRE OU LA QUESTION SOCIALE DE L'HEURE PRÉSENTE.

L'Église a résolu, en faveur de l'humanité, la question de l'esclavage dans les premiers siècles de l'ère chrétienne, la question du servage dans le moyen âge, la question de l'assistance dans tous les temps. C'est encore à elle qu'il appartient de résoudre aujourd'hui, pour le bien de tous, la question ouvrière.

La question ouvrière, à l'heure présente, est ou renferme à peu près toute la question sociale.

L'Église l'avait déjà résolue au moyen âge par l'établissement des associations agricoles et des corporations industrielles, sous le souffle et le patro-

nage du christianisme (1). L'époque moderne bénéficiait de la solution.

Il est vrai qu'en France, à dater du XVI^e siècle, le régime corporatif subit d'assez graves modifications. La royauté avait grandi en puissance. Si la noblesse perdait de ses privilèges, les corporations perdaient de leur indépendance : le roi ne devenait pas seulement le dispensateur des charges publiques, il l'était plus que jamais du travail industriel. Aussi les exigences fiscales pesaient-elles lourdement sur les maîtrises. D'autre part, l'obtention du grade de maître était de plus en plus difficile, tant par la longueur de l'apprentissage que par le fini du chef-d'œuvre. Tout cela faisait trop souvent des corporations de regrettables monopoles. Il y avait lieu à des réformes, mais non à une destruction.

Des économistes — nous employons le mot consacré depuis — des économistes rêvèrent, au XVIII^e siècle, une autre solution. Quesnay ouvrit la voie par son système de concurrence illimitée. Dupont de Nemours et Turgot entrèrent hardiment dans la voie et y furent amplement escortés. C'est à Quesnay ou à son école qu'on doit la fameuse maxime : *Laissez faire, laissez passer*. Adam Smith, de l'autre côté du détroit, fonda sur les mêmes principes

(1) Dans le principe, les corporations étaient principalement des sociétés de secours et de protection mutuels

l'école anglaise : pour cette école, c'était la doctrine de la production illimitée. Cette concurrence illimitée, cette production illimitée, avaient pour conséquence logique et voulue la liberté absolue du travail. Aussi Turgot, en 1776, pendant son ministère, fit-il supprimer les maîtrises. Rétablies peu de temps après, elles furent définitivement abolies en 1789.

Ce fut dès lors la liberté absolue du travail, et, par la liberté absolue du travail, la rivalité effrénée entre patrons, la lutte perpétuelle entre patrons et ouvriers, rivalité engendrant parfois des catastrophes, amoncelant parfois des ruines, lutte produisant toujours le malaise, pouvant susciter des fortunes insolentes, d'un côté, et, de l'autre, de grandes misères (1).

(1) Sur la situation malheureuse de la classe ouvrière, on peut lire en particulier : *Tableau de l'état physique et moral des ouvriers employés dans les manufactures de coton, de laine et de soie*, par M. Villermé ; *De la Misère des classes laborieuses en France et en Angleterre*, par M. E. Buret ; *Les Ouvriers européens et Les Ouvriers de divers pays*, par M. Le Play ; *Le Travail en France*, par M. J. Barberet ; *Monographies professionnelles* ; *Les Classes ouvrières en Europe*, par M. R. Lavollée ; *La Question des salaires ou la Question sociale*, par M. Ed. Villey ; *Les Salaires au XIX^e siècle*, par M. Em. Chevalier ; *Essai sur la théorie des salaires*, par M. P. V. Beauregard ; *Recueil de*

La réforme se répandit plus ou moins rapidement dans l'Europe. En Belgique, les corporations prirent fin par l'occupation française. Même chose s'accomplit dans les provinces italiennes conquises par nous ; et, quant aux États pontificaux, Pie VII donna, par un *motu proprio* de 1807, le signal de l'abolition. En Allemagne, les corporations se sont éteintes dans notre siècle. En Autriche, elles ont subsisté légalement jusqu'en 1859 et en Hongrie jusqu'en 1872. Elles ont également cessé d'exister dans les pays scandinaves. En Angleterre, sans être législativement abolies, elles ont en fait, dit M. Hubert-Valleroux, « perdu toute influence et tout privilège ». Mais, en Russie, continue-t-il, « ces corps existent toujours en droit et en fait » (1).

L'expérience est suffisamment faite de cette liberté absolue du travail. Elle a été malheureuse.

rapports sur les conditions du travail dans les pays étrangers, rapports adressés au ministre des affaires étrangères ; *Les Populations agricoles de France*, par M. H. Baudrillart, *Normandie et Bretagne*.

(1) Voir en particulier, sur ces différents points : M. Ott, *Traité d'économie sociale, ou l'Économie politique coordonnée au point de vue du progrès*, Paris, 1892, tom. I, pp. 234 et suiv. ; M. Hubert-Valleroux, *Les Corporations d'arts et métiers et les Syndicats professionnels en France et à l'étranger*, Paris, 1885, pp. 78 et suiv. La citation est à la page 155.

Par suite de l'introduction de cette liberté et de la marche des choses, des éléments nouveaux, en acquérant le droit d'hospitalité, ont rendu la question plus complexe et partant plus difficile.

Certains esprits ont essayé de la résoudre : Ainsi Saint-Simon par sa théorie sur les héritages, Fourier par ses phalanstères, Cabet par son communisme ; précédemment, en Angleterre, William Godwin, Charles Hall, Robert Owen, avaient à peu près pensé comme eux, agi comme eux. Tous ont échoué. Les doctrines et les faits seront plus largement exposés dans le corps de notre travail. Aujourd'hui, le collectivisme prétend à plus de succès ; mais ce sera également en vain.

Chose étonnante ! les économistes de l'école anglaise — et l'on sait que cette école envahit le continent — n'avaient pas l'air de se soucier beaucoup de la classe ouvrière. Ils donnaient pour objet à leurs études la *richesse*, la *distribution de la richesse*. Mais le droit du travailleur au nécessaire, à peine arrêtait-il quelques instants leur attention, pour susciter en eux quelques vains sentiments d'une sympathique commisération. Même encore aujourd'hui, les hommes qui se rattachent à cette école, ont du mal à ne pas suivre à peu près les mêmes errements. Nous savons bien qu'une part pour le travailleur se trouve nécessairement comprise dans cette *distribution* de la richesse ;

mais que cette part est faible ! Trop souvent même elle se trouve au dessous des besoins ! Il est utile, urgent de s'occuper sérieusement d'assurer au travailleur ce nécessaire qui est son principal, sinon son unique bien. L'économie politique, comme la bourgeoisie, semble croire que le tiers état doit continuer à être tout. C'est une erreur. Il est un quatrième état qui lève la tête et qu'il n'est plus permis de négliger.

Saint-Simon lui-même comprenait que l'Église seule possède le secret de la solution. Il disait au Pape : « Le véritable christianisme doit rendre les
« hommes heureux non seulement dans le ciel,
« mais sur la terre. »

« Il ne faut pas vous borner à prêcher aux fi-
« dèles que les pauvres sont les enfants chéris de
« Dieu ; il faut que vous usiez franchement et éner-
« giquement de tous les pouvoirs et de tous les
« moyens acquis par l'Église militante pour amé-
« liorer promptement l'existence morale et physique
« de la classe la plus nombreuse » : glorieuse tâ-
che qui « consiste à organiser toute l'espèce hu-
maine d'après le principe fondamental de la mo-
rale divine » (1).

Un ancien saint-simonien, juif en plus, M. Isaac Pereire, devait tenir, de nos jours, à peu près le

(1) *Nouveau Christianisme*, Paris, 1825, p. 44-45.

même langage. Il disait sur la question ouvrière, dont il appelait la vraie solution : « Jamais œuvre
« plus digne d'elle, plus conforme à l'enseignement
« de son divin Maître, ne s'est offerte à la sollici-
« tude de l'Église. N'est-elle pas, par son principe
« même, la mère de tous les petits, la consolatri-
« ce de tous les affligés, la protectrice de tous les
« opprimés ? Et quand l'heure est venue de cher-
« cher le remède efficace aux maux trop évidents
« des classes inférieures, comment pourrait-elle re-
« fuser son concours à cette entreprise de haute
« civilisation et de véritable piété ? Elle n'a qu'à
« se rappeler son histoire et sa tradition... Après
« avoir détruit l'esclavage antique et le servage féo-
« dal, l'Église doit encore améliorer le sort de l'ou-
« vrier moderne. Elle accomplira ainsi l'œuvre de
« rédemption universelle que son divin fondateur
« a définie par ses deux admirables maximes :
« *Laissez venir à moi les petits enfants ; — Aimez-
« vous les uns les autres* (1) ».

M. Gladstone, à son tour, vient de déclarer, dans un discours aux ouvriers d'une localité dans le comté de Chester, que le problème « ne peut pas être résolu comme un problème de mathématique », mais qu'« il faut faire appel au sentiment chrétien ». On ne pouvait attendre davantage d'un

(1) *La Question religieuse*, Paris, 1878, p. 8-9.

protestant zélé comme l'illustre homme d'État d'Angleterre.

M. Isaac Pereire va même jusqu'à reprocher à l'Église de ne s'être pas mise plus tôt à l'œuvre. « Comment, dit-il dans un autre endroit de son livre, l'Église a-t-elle pu ne pas comprendre que la transformation profonde qui s'opérait dans le monde, loin d'être une œuvre impie, destructive du christianisme, était un fait providentiel, une application de l'idée chrétienne dans ce qu'elle a de plus juste et de plus sublime (1) » ?

Le reproche n'est pas fondé. Avant l'expérience suffisante du système en vigueur, la liberté absolue du travail, l'Église eût parlé dans le désert, l'Église se fût dépensée en stériles efforts.

Aujourd'hui, l'expérience est convaincante de la fausseté du système, et tout le monde semble d'accord pour le rejeter ou le modifier profondément. L'Église estime donc que le moment est venu de se mettre vaillamment à l'œuvre ; et d'autant mieux que, pour la même fin, l'on s'agite, l'on cherche, l'on fait des tentatives en dehors du christianisme.

De la part de l'Église, ou plutôt des catholiques s'inspirant de son esprit, des actions ont été engagées sur différents points. A l'heure présente, l'engagement doit devenir général.

(1) *La Question religieuse*, p. 7.

§ II

DIVERSES TENTATIVES POUR ARRIVER A UNE
BONNE SOLUTION

De ces actions engagées çà et là, rappelons les principales et marquons-en les résultats (1).

A Breslau, la trente troisième Assemblée des catholiques allemands votait ces conclusions :

« Considérant que la sanctification du dimanche
« est prescrite par une loi divine, que cette sanc-
« tification vise l'accomplissement des devoirs reli-
« gieux, la conservation de la vie de famille et la
« récréation de l'âme et du corps, qui sont absolu-
« ment indispensables et ne sauraient que dévelop-
« per l'industrie nationale ;

(1) Si nous visions les écrits, ce que nous ne voulons pas faire, ce qui d'ailleurs nous entraînerait un peu loin, nous devrions signaler :

Parmi les livres : les *Études sur le socialisme*, de M. D. Hamon ; *Le Règne social du christianisme*, de M. F. Huet, ouvrage d'ailleurs mis à l'Index ; *La Question ouvrière et le Christianisme*, de Mgr de Ketteler ; *Le Problème social et sa solution*, de M. l'abbé Hitze ; les ouvrages de M. l'abbé Winterer sur le *Socialisme contemporain* ; *La Richesse dans les sociétés chrétiennes* et *Les Doctrines économiques depuis un siècle*, de M. Périn ; *Le Socialisme d'État et la Réforme sociale*, de M. Claudio Jannet ; *Le Pouvoir social*

« Considérant que l'ouvrier qui jouit de toute sa
« santé a, autant que l'ouvrier malade et invalide,
« droit à être protégé dans son atelier et dans son
« foyer, qu'il est donc nécessaire de fixer un temps
« normal de travail et de restreindre le travail des
« femmes et des enfants ;

« Considérant qu'il est nécessaire de rendre à
« la classe ouvrière les prérogatives de corporation
« des arts et métiers, et de faire dépendre l'exer-
« cice autonome d'un métier de la preuve préalable
« de l'habileté nécessaire pour pouvoir l'exer-
« cer :

« L'Assemblée générale des catholiques allemands
« déclare être en harmonie parfaite avec ce que la
« fraction du centre du Reichstag allemand a déjà
« fait sous ce rapport, et l'Assemblée la prie de

et l'Ordre économique, du P. G. de Pascal ; Les Corporations d'arts et de métiers et les Syndicats professionnels, de M. Hubert-Valleroux ; Le Catéchisme du patron, de M. L. Harmel ; nous pourrions ajouter, pour une partie de la fin, notre ouvrage, Le Pouvoir civil devant l'enseignement catholique, etc.

Parmi les revues et journaux : *La Réforme sociale ; L'Association catholique ; La Revue catholique des institutions et du droit ; La Corporation ; La Politique sociale ; L'Union économique ; La Civiltà cattolica*, en divers articles remarquables ; *la Revue autrichienne ; le Nineteenth Century.*

« continuer dans la voie où elle s'est engagée » (1).

Assez peu de temps après, en septembre 1886, un congrès se réunissait à Liège. Il se nommait le congrès des *Œuvres sociales* ; on pourrait l'appeler à la fois *international*, car diverses régions catholiques y étaient représentées. Le Congrès émit les vœux suivants :

« Vœu d'une loi imposant aux patrons le devoir de garantir par une assurance les ouvriers contre les accidents qui peuvent les atteindre ;

« Vœu demandant la reconnaissance de la personnalité civile pour les corporations mixtes composées de patrons et d'ouvriers ;

« Vœu réclamant l'intervention de l'État pour réglementer le travail des femmes et des enfants et pour empêcher législativement les abus » (2).

Un congrès de catholiques devait également se réunir dans la ville du Lucques en Italie ; mais le gouvernement s'y opposa. On ne peut donc que signaler les intentions des organisateurs. Or nous voyons, d'après son programme, que les *Recherches et études* devaient porter :

(1) *Le Mouvement social d'après les derniers congrès catholiques de Breslau, de Liège, d'Angers, de Lille*, par le P. G. de Pascal, Lyon, 1887, p. 9.

(2) *Ibid.*, p. 16.

« Sur l'état présent des sociétés ouvrières catho-
« liques de charité mutuelle ;

« Sur les conditions morales et économiques des
« ouvriers agricoles ;

« Sur les mesures adoptées ou suggérées d'après
« l'enquête agricole récemment faite en Italie ;

« Sur la possibilité d'agrandir en Italie les so-
« ciétés ouvrières sous la forme corporative ;

« Sur le rôle que, dans le régime corporatif du
« travail, peut et doit jouer la législation dite so-
« ciale ;

« Sur les moyens les plus efficaces de constituer
« des fédérations de sociétés ouvrières ;

« Sur le mode le plus pratique de former des so-
« ciétés agricoles de secours mutuel et d'améliora-
« tion morale et économique des colons et des cul-
« tivateurs » (1).

Un nouveau congrès se réunissait à Liège, en 1887, au commencement de septembre, et il adoptait les vœux stipulant :

« L'assurance obligatoire contre les accidents,
« avec le concours des syndicats mixtes ;

« La formation de caisses corporatives de re-
« traite pourvues d'un fonds spécial destiné à four-
« nir des pensions ayant un caractère fixe et irré-
« vocable ;

(1) *Ibid.*, p. 23.

« La représentation égale des ouvriers et des patrons dans l'administration de ces caisses ;

« Le droit pour ces caisses de recevoir des legs » (1).

Trois ans plus tard, un troisième congrès tint ses séances dans la même cité. C'était en septembre 1890. Diverses motions furent adoptées sur le travail de nuit, sur le nombre d'heures du travail quotidien, sur le travail des femmes et des enfants.

Sur le premier point, le Congrès émit le vœu que « le travail de nuit, régulièrement organisé, « sans nécessité, uniquement pour faire produire « davantage à la machine, soit considéré comme « un abus, même s'il n'occupe que des hommes ». A plus forte raison, le travail de nuit pour les femmes et les enfants se trouve-t-il condamné.

Sur le second point, le Congrès déclara que « l'établissement, par convention internationale, « d'une limite de la journée de travail à l'usine est « désirable ».

C'est sur le troisième point que le Congrès fut admirable, laissant bien loin les vœux de la conférence de Berlin qui s'était réunie précédemment. En effet, comme l'a constaté un journaliste : M. Levasnier.

(1) *La Politique sociale*, 4 septembre 1890.

« La Conférence de Berlin avait fixé la limite
« d'âge de l'admission des enfants dans la grande
« industrie à 12 ans. Le Congrès de Liège la rejette
« à 14 ans.

« La Conférence de Berlin a adopté la journée
« de 10 heures pour les enfants de 12 à 14 ans. Le
« Congrès de Liège la restreint à 6 heures entre 14
« et 16 ; de plus, il la supprime totalement de 12 à
« 14 ans.

« La Conférence de Berlin stipule 11 heures pour
« les adolescents de 16 à 18 ans. Le Congrès de
« Liège n'admet que 10 heures.

« La Conférence de Berlin limite à quatre semai-
« nes l'interdiction du travail des femmes après
« les couches. Le Congrès de Liège fixe cette in-
« terruption à six semaines.

« La Conférence de Berlin accepte un assez
« grand nombre d'exceptions pour l'âge de l'ad-
« mission des enfants et la durée des travaux
« dans les établissements industriels. Le Con-
« grès de Liège repousse entièrement ces excep-
« tions.

« La Conférence de Berlin formule certaines res-
« trictions pour l'emploi des enfants et des fem-
« mes dans les industries spécialement dangereu-
« ses. Le Congrès de Liège réclame l'interdiction
« absolue du travail des enfants et des femmes
« dans les industries notoirement dangereuses au-

« tant au point de vue de la morale qu'au point de vue de la santé. » (1).

Le Congrès de Malines, l'année suivante, apporta ses pierres à l'édifice des justes revendications ouvrières. Ainsi en fut-il en ce qui touche les associations professionnelles, les sociétés coopératives, les maisons ouvrières, les bourses du travail, les caisses de retraite.

A ses yeux, « les associations professionnelles sont nécessaires au rétablissement de la paix sociale » ; l'État doit en encourager la formation et, à cet effet et en vue de leur prospérité, leur accorder la personnalité civile pour avoir « la faculté de posséder des immeubles ».

A ses yeux, « les sociétés coopératives, quel que soit leur caractère, procurent à leurs membres un bénéfice matériel immédiat » ; et dès lors il y a lieu d'en favoriser le développement « selon l'amélioration du bien-être qu'elles procurent à l'ensemble de la société ».

A ses yeux, il faut établir de bienfaisantes associations relativement aux habitations ouvrières : associations qui auront un double but à atteindre, un but *charitable* et un but *social*. Le premier sera atteint par « l'emploi judicieux et efficace des sommes re-

(1) Pour tout ce qui regarde ce congrès, *La Politique sociale*, 18 septembre, 25 septembre, 23 novembre 1890.

« çues à titre gratuit, et ce aux fins d'assainir et d'a-
« mélïorer les logements, d'en développer l'ordre et
« la propreté, de faciliter à l'ouvrier l'acquisition
« de la propriété, de faire cesser la promiscuité ». Le second sera atteint par « l'emploi des moyens
« d'action tendant à faire payer la propriété des mai-
« sons ouvrières, soit, et principalement, à l'ouvrier
« lui-même par l'organisation de l'épargne, soit à
« des sociétés spéciales établies ou à établir *ad hoc*,
« soit à des particuliers chrétiens et aisés, s'impo-
« sant volontairement comme un devoir d'acquérir
« de tels immeubles, sans jamais en retirer un reve-
« nu supérieur à 3 pour cent ».

Aux yeux du Congrès, les bourses du travail, même pour les femmes, sont, à la condition d'être bien organisées, d'une grande utilité, car elles offrent à l'ouvrier et offriront à l'ouvrière des moyens faciles et économiques pour se procurer de l'occupation.

Aux yeux du Congrès, les caisses de retraite sont d'un intérêt capital pour l'ouvrier. Aussi, aux résolutions du Congrès de Liège en 1887 s'en ajoutèrent de nouvelles, et en particulier celle-ci :
« Qu'en vue de populariser et d'étendre la pension
« de retraite, les membres âgés de sociétés de se-
« cours mutuels ou d'autres associations puissent
« opérer au profit d'un enfant les versements qu'ils
« font eux-mêmes ou qui sont faits à leur pro-

« fit, quels qu'en soient la provenance et le mode » (1).

§ III

BASES DE SOLUTION JETÉES PAR L'ENCYCLIQUE SUR LA CONDITION DES OUVRIERS

Aujourd'hui, l'action de l'Église doit devenir générale. C'est le souverain Pontife qui, par son Encyclique *De la Condition des ouvriers*, a donné le signal et indiqué en même temps les points principaux sur lesquels elle doit se porter.

L'Encyclique commence par constater l'introduction, à la fin du siècle dernier, de la liberté absolue du travail et les funestes conséquences du nouvel état de choses.

« Le dernier siècle, dit-elle, a détruit, sans rien leur substituer, les corporations anciennes qui étaient pour eux (les ouvriers) une protection ; . . . peu à peu les travailleurs, isolés et sans défense, se sont vus, avec le temps, livrés à la merci de maîtres inhumains et à la cupidité d'une concurrence effrénée. Une usure dévorante est venue ajouter encore au mal. Condamnée à plusieurs reprises par le jugement de l'Église, elle n'a cessé

(1) Pour ce qui regarde le Congrès de Malines, *L'Observateur français*, 24 et 25 septembre 1891.

« d'être pratiquée sous une autre forme par des hommes avides de gain et d'une insatiable cupidité. « A tout cela il faut ajouter le monopole du travail « et des effets de commerce, devenu le partage d'un « petit nombre de riches et d'opulents, qui imposent « un joug presque servile à l'infinie multitude des « prolétaires » (1).

Le remède à apporter est de revenir à l'état corporatif, ou plutôt de s'en rapprocher, car des modifications s'imposent nécessairement à cet ancien état de choses. En effet, si « nos ancêtres éprouvèrent longtemps la bienfaisante influence » des corporations, « aujourd'hui, les générations étant « plus cultivées, les mœurs plus variées, les exigences de la vie quotidienne plus nombreuses, il n'est « pas douteux qu'il ne faille adopter les corporations « à condition nouvelle. Aussi est-ce avec plaisir que « nous voyons se former partout des sociétés de ce « genre, soit composées des seuls ouvriers, soit mixtes ou réunissant à la fois des ouvriers et des patrons ». Plus haut, le Pape avait parlé de « corporations ou syndicats ». Il suit de là, selon nous, que sous l'expression générale de l'Encyclique : *corporation*, il faut comprendre les diverses associations qui ont pour base la même profession ou le même métier, par conséquent les corporations proprement dites, les associations professionnelles,

(1) *In initio.*

les sociétés coopératives et autres. Au besoin, nous trouverions un *confirmatur* dans ces autres paroles de l'Encyclique au sujet des statuts et règlements à dresser : « Nous ne croyons pas qu'on puisse donner des règles certaines et précises pour en déterminer le détail ; tout dépend du génie de chaque nation, des essais tentés et de l'expérience acquise, du genre de travail, de l'étendue du commerce et d'autres circonstances de choses et de temps qu'il faut peser avec maturité. Tout ce qu'on peut dire en général, c'est qu'on doit prendre pour règle universelle et constante d'organiser et de gouverner les corporations de façon qu'elle fournissent à chacun de leurs membres les moyens propres à lui faire atteindre, par la voie la plus commode et la plus courte, le but qu'il se propose et qui consiste dans l'accroissement le plus grand possible des biens du corps, de l'esprit, de la fortune ».

A la suite de cet exposé général, l'Encyclique spécifie ce qu'il y a de capital dans la grosse question ouvrière, en s'appuyant sur le droit naturel.

Une des premières choses visées par l'Encyclique est le salaire du travail.

Elle expose ainsi la question : « Assurément, pour fixer la juste mesure du salaire, il y a de nombreux points de vue à considérer ; mais,

« d'une manière générale, que le riche et le patron
 « se souviennent qu'exploiter la pauvreté et la mi-
 « sère et spéculer sur l'indigence sont choses que
 « réproouve également les lois divines et humaï-
 « nes. Ce qui serait un crime à crier vengeance au
 « ciel, ce serait de frustrer quelqu'un du prix de
 « son labeur. *Voilà que le salaire que vous avez dé-
 « robé par fraude à vos ouvriers crie contre vous,
 « et que leur clameur est montée jusqu'aux oreilles
 « du Dieu des armées* » (1).

On a pu croire que l'accord entre le patron et l'ouvrier était la loi souveraine pour la fixation du salaire ; l'on a pu dire que, « le salaire une fois librement consenti de part et d'autre, le patron, en le payant, a rempli tous ses engagements et n'est plus tenu à rien », et qu'« alors seulement la justice se trouverait lésée, si le maître se refusait de tout solder et l'ouvrier d'achever tout son travail et de satisfaire à ses engagements ». C'est une erreur : « Pareil raisonnement ne trouvera pas de « juge équitable qui consente à y adhérer sans réser-
 « ve, car il n'embrasse pas tous les côtés de la ques-
 « tion et il en omet un fort sérieux ». Le travail présente ce double caractère : le caractère de *personnalité* et celui de *nécessité*. « Or, si l'on ne re-
 « garde le travail que par le côté où il est personnel,

(1) *Epist. B. Jac.*, v, 4.

« nul doute qu'il ne soit au pouvoir de l'ouvrier de
« restreindre à son gré le taux du salaire ». Mais
il en est autrement, si au caractère de *personnalité*
on joint celui de *nécessité*. En effet, « conserver
« l'existence est un devoir imposé à tous les hom-
« mes et auquel ils ne peuvent se soustraire sans
« crime. De ce devoir découle absolument le droit
« de se procurer les choses nécessaires à la subsis-
« tance et que le pauvre se procure seulement
« moyennant le salaire de son travail ».

D'où cette conclusion : « Que le patron et l'ou-
« vrier fassent donc tant et de telles conventions
« qu'il leur plaira, qu'ils tombent d'accord notam-
« ment sur le chiffre du salaire ; au-dessus de leur
« libre volonté, il est une loi de justice naturelle
« plus élevée et plus ancienne, à savoir, que le sa-
« laire ne doit pas être insuffisant à faire subsister
« l'ouvrier sobre et honnête ». Par ces mots, le Pape
entend, sans aucun doute, l'ouvrier et sa famille.
Du reste, cela sera établi dans le cours de notre étu-
de. Léon XIII continue. « Que si, contraint par la né-
« cessité et poussé par la crainte d'un plus grand
« mal, l'ouvrier accepte des conditions dures, que
« d'ailleurs il ne lui est pas possible de refuser,
« parce qu'elles lui sont imposées par le patron
« ou par celui qui fait l'offre du travail, c'est là
« subir une violence contre laquelle la justice
« proteste ».

Mais d'où pourra venir la fixation du juste salaire et le règlement des conflits ?

« Afin de parer aux réclamations éventuelles qui s'élèveraient dans l'une ou l'autre classe au sujet des droits lésés, il serait très désirable que les statuts mêmes chargeassent des hommes prudents et intègres, tirés de son sein, de régler le litige en qualité d'arbitres ». Ce principe général, appliqué aux corporations, renferme naturellement la solution pour les cas similaires.

Après le salaire de l'ouvrier, vient la durée du travail.

En général, « exiger une somme de travail qui, en émoussant toutes les facultés de l'âme, écrase le corps et en consume les forces jusqu'à l'épuisement, c'est une conduite que ne peuvent tolérer ni la justice ni l'humanité ».

Relativement à la journée, « le nombre d'heures d'une journée de travail ne doit pas excéder la mesure des forces des travailleurs, et les intervalles de repos devront être proportionnés à la nature du travail, à la santé de l'ouvrier, et réglés d'après les circonstances des temps et des lieux ».

Il y a des travaux bien pénibles, comme les mines et les carrières, et la durée devra se proportionner à ce qu'ils ont de dur et de fatigant : « L'ouvrier qui arrache à la terre ce qu'elle a de plus caché,

« la pierre, le fer et l'airain, supporte un labeur
« dont la brièveté devra compenser la peine et la
« gravité, ainsi que le dommage physique qui peut
« en être la conséquence ».

Il faut certainement étendre le principe au travail des grandes usines : si le travail n'est pas toujours accablant, il s'opère toujours dans une atmosphère malsaine, ce qui est plus nuisible encore à la santé.

« Il est juste, en outre, que la part soit faite des
« époques de l'année : tel même travail sera sou-
« vent aisé dans une saison, qui deviendra intolé-
« rable ou très pénible dans une autre ».

L'Encyclique aborde également le travail des femmes et des enfants.

« Ce que peut réaliser un homme valide et dans
« la force de l'âge, il ne serait pas équitable de le
« demander à une femme, à un enfant. L'enfance
« en particulier — et ceci demande à être observé
« strictement — ne doit entrer à l'usine qu'après
« que l'âge aura suffisamment développé en elle
« les forces physiques, intellectuelles et morales :
« sinon, comme une herbe encore tendre, elle
« se verra flétrie par un travail précoce. De même,
« il est des travaux moins adaptés à la femme, que
« la nature destine plutôt aux ouvrages domesti-
« ques ».

Ce qui est marqué ici touchant la nature du travail, s'entend naturellement du temps du travail, c'est-à-dire du travail de nuit : car, dans ce second cas, l'inconvénient est plus sensible encore, le danger plus grand encore.

Le repos hebdomadaire ou du dimanche s'impose non moins impérieusement : « Le droit au repos
« de chaque jour, ainsi que la cessation du travail
« le jour du Seigneur, doivent être la condition ex-
« presse ou tacite de tout contrat passé entre pa-
« trons et ouvriers. Là où cette condition n'entrerait
« pas, le contrat ne serait pas honnête, car nul ne
« peut exiger ou promettre la violation des devoirs
« de l'homme envers Dieu et envers lui-même ».

Ce n'est pas assez de penser à l'ouvrier valide et pourvu d'un travail suffisant et rémunérateur ; il incombe aussi d'envisager l'avenir et les jours mauvais : « Il faut encore pourvoir d'une ma-
« nière toute spéciale à ce qu'en aucun temps l'ou-
« vrier ne manque de travail, et qu'il y ait un fonds
« de réserve destiné à faire face non seulement
« aux accidents soudains et fortuits, inséparables du
« travail industriel, mais encore à la maladie, à
« la vieillesse et aux coups de la mauvaise fortune ».

Mais, dans bien des circonstances, l'intervention

de l'État ne deviendra-t-elle pas nécessaire ? Oui. Est-ce fâcheux ? Non, pourvu que l'État, pénétré de l'importance de ses devoirs, c'est-à-dire de sa mission de donner un « concours d'ordre général », consistant dans « l'économie tout entière des lois et des institutions », se propose d'accomplir scrupuleusement ces mêmes devoirs. « Les droits, où qu'ils se trouvent, doivent être religieusement respectés, et l'État doit les assurer à tous les citoyens, en prévenant ou en vengeant leur violation. Toutefois, dans la protection des droits privés, il doit se préoccuper d'une manière spéciale des faiblesses des indigents. La classe riche se fait comme un rempart de ses richesses et a moins besoin de la tutelle publique. La classe indigente, au contraire, sans richesses pour la mettre à couvert des injustices, compte surtout sur la protection de l'État ».

Toutefois, que l'État, appelé à protéger les « sociétés fondées selon le droit », se garde, en s'immisçant dans leurs affaires intérieures, de paralyser leur action et de détruire en elle la vie propre.

Mais « quand à ce qui est des intérêts physiques et corporels, l'autorité publique doit d'abord les sauvegarder en arrachant les malheureux ouvriers aux mains de ces spéculateurs qui, ne faisant point de différence entre un homme et une machine, abusent sans mesure de leurs personnes pour satisfaire d'insatiables cupidités ».

Pour arriver à la transformation de la société, c'est l'esprit chrétien qu'il faut inculquer : car, « la religion ainsi constituée comme fondement de toutes les lois sociales, il n'est pas difficile de déterminer les relations mutuelles à établir entre les membres pour obtenir la paix et la prospérité de la société ». La religion, d'autre part, rend les hommes meilleurs, et par là plus facile, plus fraternelle la concorde entre eux.

C'est précisément cette religion divine qui donne à l'Église, société divinement constituée, la puissance nécessaire pour opérer cette transformation. Voilà pourquoi des penseurs sérieux, catholiques ou non, comme nous l'avons vu, n'ont pas hésité à déclarer qu'à l'Église seule cette grande œuvre est possible, et son action « sera d'autant plus féconde, qu'elle aura pu se développer avec plus de liberté ».

§ IV

SOCIALISME CHRÉTIEN.

En se plaçant sur ce terrain, fera-t-on du socialisme ? Oui, mais ce sera du socialisme chrétien.

Nous savons que ce mot : *socialisme*, choque certains esprits et qu'il est absolument condamné

par d'autres. *Le socialisme, c'est l'ennemi*, s'est écrié un orateur, M. le comte Verspeyen, au dernier congrès de Malines. Il a dit encore : « Entre le socialisme et le catholicisme, il ne peut exister de « corrélations ; entre ces deux mots pas d'alliage « possible. Le socialisme ne mérite pas cet excès « d'honneur, le catholicisme ne mérite pas cette « indignité » (1).

Le socialisme qui « ne mérite pas cet excès d'honneur », est le socialisme visé par l'Encyclique pontificale, c'est-à-dire le socialisme prétendant que « toute propriété de biens privés doit être supprimée, que les biens de chacun doivent être communs à tous et que leur administration doit revenir aux municipalités ou à l'État » (2) ; ou, pour redire les expressions de M. Lafargue à la Chambre des députés, le socialisme se proposant de « transformer la propriété privée en propriété collective d'actionnaires et d'obligataires, en attendant qu'elle devienne propriété nationale, comme le sont les chemins de fer, les postes et télégraphes, les routes » (3). C'est donc le collectivisme, dont une des branches est le marxisme (4).

(1) *L'Observateur français*, 18 septembre 1891.

(2) *In initio*.

(3) *Journal officiel*, séance du 8 décembre 1891.

(4) Le marxisme aime à se qualifier de socialisme scientifique. Nous ne saurions dire pourquoi. M. Gabriel Deville a écrit, il est vrai : « Marx a, le premier, substitué à l'é-

Mais, à côté de ce socialisme, qui ferait le malheur de l'individu, serait la ruine même de la société, et que conséquemment anathématise la philosophie autant que la religion, il y a le socialisme qui, en déclarant inviolable la propriété, demande et cherche une meilleure répartition des richesses de ce monde : c'est le socialisme qu'on s'est plu à nommer et non sans raison, socialisme chrétien ; c'est le socialisme, pour citer quatre noms, de M. de Mun, du cardinal Mermillod, du cardinal Manning, du cardinal Gibbons, de l'archevêque Ireland :

De M. de Mun, disant à la Chambre des députés :
« Le droit qu'ont les pouvoirs publics d'intervenir
« dans le contrat de travail, découle d'abord de
« ce que le travail est pour moi, non une marchan-
« dise, mais une fonction sociale, qui crée, entre
« ceux qui la remplissent et la société, des obliga-
« tions réciproques, et dont l'exercice ne peut être

« tude des phénomènes sociaux basée sur la seule concep-
« tion réelle, la conception matérialiste. Il n'a pas précoc-
« nisé un système plus ou moins parfait au point de vue
« objectif ; il a scrupuleusement examiné les faits, groupé
« les résultats de ses recherches et tiré la conclusion, qui
« a été l'explication scientifique de la marche historique
« de l'humanité, et en particulier de la période capita-
« liste que nous traversons ». (*Le Capital de Karl Marx*
*résumé et accompagné d'un aperçu sur le socialisme scienti-
fique*, s. d., Paris). Est-ce la raison ? Il n'est pas né-
cessaire de s'attarder à la peser.

« ainsi abandonné à la seule loi des intérêts particuliers » (1) ;

Du cardinal Mermillod, s'exprimant ainsi dans une adresse à Léon XIII, au nom de l'*Union catholique d'études sociales et économiques* : « La lutte pour la vie étant posée aujourd'hui comme loi des relations humaines, et le travail traité comme une marchandise, l'existence des travailleurs est soumise au libre jeu des forces matérielles : ils sont ainsi réduits à un état qui rappelle l'esclavage païen ; la propriété, uniquement prise dans son sens égoïste, isolée des obligations corrélatives qui lui font un contrepois nécessaire, a repris le caractère abso-

(1) Séance du 11 juin 1888.

Dans une lettre que les journaux ont publiée en août 1892, M. de Mun se défend, il est vrai, de s'être jamais dit socialiste. Il rapporte ces paroles prononcées par lui, le 8 décembre 1891, en réponse à M. Lafargue : « Je ne me suis jamais qualifié de socialiste ; je ne me qualifierai jamais ainsi, parce que cette formule répond à tout un ordre d'idées absolument différent du mien, en particulier sur deux points principaux : le point de départ, qui est entièrement opposé aux doctrines religieuses que je professe, et le point d'arrivée, c'est-à-dire la conception collectiviste, que je réproûve, parce que je ne la crois ni juste ni pratique ».

M. de Mun ne s'est jamais dit, ne saurait jamais se dire socialiste *sine addito*, car il n'est ni matérialiste ni collectiviste, deux points qu'il signale dans sa réponse à M. Lafargue. Mais c'est tout.

« lu qu'elle avait au temps du paganisme » (1) ;

Du cardinal Manning, écrivant à l'évêque de Liège, et par lui au congrès de cette ville : « Je ne crois pas
« qu'il soit jamais possible d'établir d'une manière
« efficace et durable des rapports pacifiques entre
« patrons et ouvriers, tant qu'on n'aura pas recon-
« nu, fixé, établi publiquement une mesure juste et
« convenable réglant les profits et les salaires, me-
« sure d'après laquelle seraient régis tous les con-
« trats libres entre le capital et le travail » (2) ;

« Du cardinal Gibbons, l'ardent, l'infatigable
défenseur du *Noble Ordre des chevaliers du travail*,
union de socialistes chrétiens qui, dans le nou-
veau monde, au nom de l'Évangile, combat pour les
travailleurs ; du cardinal Gibbons, précisant ainsi et
louant la pensée de son prédécesseur sur le siège de
Baltimore : « Il ne voulait pas voir l'Église végéter
« comme une plante exotique ; il voulait qu'elle
« devînt un grand arbre, profondément enraciné
« dans le sol, se développant avec le pays, fait à
« son climat, bravant les tempêtes et fortifié par
« elles. Connaissant par expérience le mal que font
« les rivalités nationales, son but était que le clergé
« et le peuple, n'importe leur provenance, s'identi-
« fiasent avec le pays adopté par eux, qu'ils étu-

(1) *Le Pouvoir civil devant l'enseignement catholique*, par l'abbé Feret, p. 515.

(2) *La Politique sociale*, 11 septembre 1890.

« diassent ses lois et sa constitution politique,
« qu'ils s'imprégnassent de son esprit ; en un mot,
« qu'ils vinssent à s'assimiler le plus tôt possible
« au corps social, dans toutes les choses apparte-
« nant au domaine de la vie civile » (1) ;

De l'archevêque Ireland, prononçant ces paroles en présence de plus de soixante prélats et devant une assistance considérable : « Le mot effrayant
« du socialisme, c'est, dans son impulsion pre-
« mière, le cri de désespoir des être affamés sur
« lesquels s'appesantit la lourde main de l'avarice
« et de l'injustice. Aussi le fôndement de beaucoup
« de ses réclamations s'appuie sur la théologie ca-
« tholique, qui enseigne que la race humaine ne
« doit pas exister pour le bénéfice d'un petit nom-
« bre et que la propriété privée devient propriété
« commune quand l'inanition est à la porte » ; et encore : « Par une cause quelconque, il y a des
« injustices sociales effrayantes. Les hommes faits
« à l'image du Créateur sont considérés par d'au-
« tres hommes comme des pièces de machine ou
« des bêtes de somme, et les instincts moraux sont
« ainsi annihilés en eux » ; et enfin, dans un langage hardi : « Jusqu'au moment donc où leur condition
« matérielle sera améliorée, il est futile de leur par-
« ler de la vie surnaturelle et de devoirs. Ce dont
« ceux qui souffrent ont conscience, c'est de leurs

(1) *L'Observat. franç.*, 13 février 1891.

« griefs ; et ils considéreront comme des amis ceux
 « qui leur viendront en aide. L'irréligion leur fait
 « des promesses et l'irréligion les écrase » . . (1).

L'éloquent évêque de Trèves, Mgr Korum, était aussi hardi dans son socialisme chrétien, lorsqu'il prononçait cette phrase au congrès de Liège en septembre 1890 : « Avant de nous occuper des in-
 « térêts religieux de l'ouvrier, nous faisons comme
 « les socialistes : nous nous occupons de ses inté-
 « rêts matériels, car il est bon d'assurer au tra-
 « vailleur le salut matériel avant de lui parler du
 « salut de son âme » (2).

Il faut donc avoir soin de distinguer les deux socialismes, pour proclamer l'un digne de la plus

(1) *La Politique sociale*, 13 novembre 1890, laquelle a emprunté les passages du discours à la *Revue du XX^e siècle*.

Mgr Ireland, archevêque de Saint-Paul du Minnesota, parlait à l'occasion du centenaire de l'établissement de la hiérarchie catholique aux États-Unis.

Nous trouvons ces autres paroles dans le même discours : « La religion qu'il nous faut aujourd'hui, ne consiste pas à chanter de belles antiennes dans des stalles
 « de cathédrale, revêtus d'ornements brodés d'or, tandis
 « qu'il n'y a de multitude ni dans la nef ni dans les bas-
 « côtés, et qu'au dehors le monde meurt d'inanition spiri-
 « tuelle et morale » ; ajoutons : et quelquefois physique.

(2) *La Politique sociale*, 18 septembre 1890.

sérieuse attention, d'une actualité évidente, aux yeux de plusieurs, salut de la société, et pour appliquer à l'autre ces paroles de l'Encyclique : « D'après ce que nous venons de dire, on comprend « que la théorie *socialiste* de la propriété collective « est absolument à répudier : comme préjudiciable « à ceux-là mêmes qu'on veut secourir, comme contraire aux droits naturels des individus, comme dénaturant les fonctions de l'État et troublant la tranquillité publique ; qu'il reste donc bien établi que « le premier fondement à poser par tous ceux qui « veulent sincèrement le bien du peuple, c'est l'inviolabilité de la propriété privée » (1).

Nous avons lu quelque part que les adversaires du christianisme avaient confisqué le mot : *socialisme* ; que dès lors il fallait, avec regret sans doute,

(1) Il y a même, entre autres, un socialisme *sine addito* qui ne saurait être condamné, et que, en ces derniers temps, M. Millerand exposait ainsi à la tribune de notre Chambre des députés : « Eh bien ! je vous demande si « vous êtes disposés actuellement à vous associer à nous, « non seulement pour faire ces réformes dont on parlait « tout à l'heure, mais pour marcher contre ces positions « et enlever à la haute Banque, et la Banque de France, « et les mines, et les chemins de fer, c'est-à-dire les propriétés nationales que nous lui avons concédées et que « nous devons lui reprendre ». (Vifs applaudissements à l'extrême gauche. — Réclamations au centre).

le leur abandonner. D'abord, est-il bien vrai qu'il y ait confiscation ? Mais admettons-le. En ce cas, la confiscation porterait sur le *socialisme* tout court. Alors pourquoi serait-il défendu d'employer le mot avec l'adjectif *chrétien* ? Du reste, il y a longtemps qu'on parle en Angleterre du *socialisme chrétien*. « Dès 1848, dit M. Ott, des hommes pleins d'ardeur, dont quelques-uns s'étaient mis en relation, à Paris, avec les disciples de Buchez, arborèrent le drapeau du *socialisme chrétien*. Des feuilles spéciales leur servirent d'organes, et jusqu'à ce jour ils forment une fraction notable du parti socialiste anglais » (1).

§ V

LE CAPITAL, VOILA L'ENNEMI.

Ce cri : *Le cléricalisme, voilà l'ennemi !* poussé, il a quelque vingt ans, dans une circonstance presque solennelle, n'a eu en France qu'un faible écho, ou du moins un écho passager. C'est qu'il était poussé par un attardé et répété par des attardés. Celui qui le poussait et ceux qui le répétaient, n'avaient pas franchi l'époque de la monarchie de 1830.

Les législateurs et les gouvernants de cette mo-

(1) *Traité d'économie sociale*, Paris, 1892, tom. I, p. 474.

narchie ne disaient pas, il est vrai : *Le cléricalisme, voilà l'ennemi* ; mais ils décrétaient et agissaient comme si réellement il en était ainsi. Cette monarchie, confinant la religion et ses ministres dans les temples, n'accordait à ces derniers aucune part dans les affaires du pays (1). Pour elle, le tiers état était tout encore, et elle plaçait sa pleine confiance dans la bourgeoisie. C'était à la bourgeoisie que s'adressait cette parole fameuse : *Enrichissez-vous*. Le peuple, ayant à peine le nécessaire, ne pouvait songer aux richesses.

A notre époque, le peuple comprend, un peu tard sans doute, que son ennemi est ailleurs.

Pour faire diversion, l'on redit parfois le cri de Romans. Le peuple regarde, écoute à peine et passe. Pour lui, l'ennemi est ailleurs.

Pour appuyer la diversion, l'on tente des mouvements dans la direction voulue, l'on suscite ou l'on favorise, dit-on, quelques troubles. Le peuple ne s'associe ni aux mouvements ni aux troubles. Pour lui, l'ennemi est ailleurs.

Pour prolonger cette diversion, l'on va même, dit-on toujours, jusqu'à donner aux affamés quel-

(1) Il faut reconnaître, cependant, que les ministres des cultes sous cette monarchie s'appliquaient, s'inspirant du passé, à donner à la France un épiscopat distingué, et nous ajouterons qu'ils ont assez bien réussi dans cette grande œuvre.

ques os cléricaux à ronger : expressions dures, mais ne manquant pas de justesse. Le peuple pouvait y prendre du plaisir autrefois ; aujourd'hui, il ne semble pas avoir de goût pour ces mets d'occasion. Il veut autre chose : car, pour lui, l'ennemi est ailleurs.

Mais où est-il, cet ennemi ? qui est-il, cet ennemi ?

Comme à toutes les époques, il est dans les palais splendides, dans les caisses qui regorgent. C'est le capital : le capital qui exploite ; le capital qui gruge, dévore, ruine ; le capital, dont les appétits ne savent jamais dire : Assez !

Quo plus sunt potæ, plus sitiuntur aquæ.

N'est-ce pas contre le capital que les grèves succèdent aux grèves ? Sans doute, il se rencontre çà et là, des meneurs ambitieux qui espèrent pêcher en eau trouble la popularité et par la popularité un mandat politique. Mais ces meneurs se verraient frappés d'impuissance, s'ils ne rencontraient pas dans les cœurs des fibres sensibles et dans la vie de réels besoins.

Au premier cri a donc succédé, et avec un immense retentissement, le suivant : *Le capital, voilà l'ennemi !*

Et les capitalistes ne semblent pas l'entendre !

ou bien, s'ils l'entendent, on croirait qu'ils se complaisent dans cette pensée de Louis XV sous les menaces de la tempête politique : *Cela durera autant que nous !*

Faut-il se résigner à la guerre entre les classes ? Non, mille fois non. Mais il n'est que temps de chercher, dans le respect des droits de chacun, un terrain de fraternelle conciliation : car, pas plus que le tiers état, le quatrième état ne doit être tout.

LA QUESTION OUVRIÈRE

LIVRE I

LA PROPRIÉTÉ, BASE DE L'ÉTAT SOCIAL.

CHAPITRE I

LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE OU INDIVIDUELLE.

- I. — Universalité de la propriété privée ou individuelle. — Nouvelle thèse.
- II. — Fondement de cette propriété. — Droit divin. — Droit naturel. — Droit des gens.
- III. — Avantages de cette propriété. — Au point de vue de la famille : Acquisitions ; — Hérité ; — Conclusion. — Au point de vue social : Deux premières réflexions ; — Deux nouvelles réflexions.

§ I

UNIVERSALITÉ DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE OU INDIVIDUELLE.

A peine l'enfant dans son berceau a-t-il ouvert les yeux à la lumière, à peine a-t-il envoyé à sa mère son premier sourire, que déjà il veut faire *sien* l'objet que l'amour lui présente. C'est le désir inné de posséder, désir qui ne fera que croître avec les années, pour ne

disparaître qu'à la tombe, à moins que, sous l'inspiration de l'héroïsme chrétien ou par quelque caprice d'originalité, l'homme ne le domine et ne le sacrifie. Dans le premier cas, c'est l'anachorète et le cénobite voulant vivre pauvres comme Jésus Christ. Dans le second, c'est Diogène jetant son écuelle, parce qu'il avait vu un jeune enfant boire dans le creux de sa main.

Ce phénomène psychologique, vivant dans tous les siècles, présent sur tous les rivages, se trouve toujours accompagné d'un fait non moins universel : c'est la satisfaction donnée à ce désir, c'est la possession réelle ou la propriété.

Oui, si, interrogeant l'origine des choses, nous ouvrons le livre divinement authentique qui la fait connaître, aux premières pages, marquant les premières années de l'homme, nous lisons ces mots : *Abel obtulit de primogenitis gregis sui, Abel offrit des premiers-nés de son troupeau.* C'est donc bien déjà la possession ou la propriété.

Oui, si, descendant le cours des âges, nous nous arrêtons à chaque époque et nous nous asseyons sur chaque rivage, nous voyons partout et toujours la possession ou la propriété : réalité chez l'homme de la cité comme chez l'homme des champs, chez le peuple civilisé comme chez le barbare. Qu'il s'agisse d'une modeste chaumière ou d'une superbe villa, les droits qu'on se reconnaît sont de même nature et également sacrés. Le sauvage de l'Amérique, revenant chargé de son butin, s'en proclame la maître, et malheur à qui voudrait le lui enlever !

L'on est bien revenu du *mutum et turpe pecus* d'Horace ; et, grâce à la véritable science historique, l'on a voué à l'oubli les assertions de certains publicistes du dernier siècle, qui se plaisaient à imaginer une époque où l'homme errait dans les forêts sans lois, sans conscience, peut-être même sans langage.

Mais, de nos jours, une thèse nouvelle a essayé de s'établir. Elle est due à la plume de M. Émile de Laveleye (1). Ce savant s'est efforcé de prouver que la propriété collective est un fait primordial, que ce fait s'est maintenu, ça et là, à travers les âges et au sein des différents peuples, tandis que la propriété individuelle, ordre de choses aujourd'hui universel, aurait eu pour berceau la Rome païenne.

Cette dernière assertion est plus que hasardée. Ne lisons-nous pas, dans la *Genèse*, que *Joseph acheta toutes les terres de l'Égypte, chacun vendant tout ce qu'il possédait, à cause de l'extrémité de la famine, et qu'il acquit de cette sorte à Pharaon toute l'Égypte ... , excepté les seules terres des prêtres, lesquelles leur avaient été données par le roi* (2)? La législation de Moïse ne consacre-t-elle pas le droit de propriété personnelle? D'autre part, M. Fustel de Coulanges n'a-t-il pas démontré que, dans la Grèce, les Spartiates, en particulier, connaissaient pratiquement ce même droit (3)? Qui a

(1) *De la propriété et de ses formes primitives*, Paris, 1874.

M. Ott partage les idées de M. T. de Laveleye dans son *traité d'économie sociale ou l'économie politique*, Paris, 1892, tom. I, pp. 308 et suiv.

(2) *Genes.*, XLVII, 20-22.

(3) Lectures à l'Académie des sciences morales et politiques, rappelées

perdu le souvenir classique des partages de Lycurgue ? La non moins grande figure du législateur d'Athènes se présente également à l'esprit. Or, la reconnaissance par Solon des possessions actuelles, ses lois sur les successions et les testaments ne sont-elles pas l'attestation de l'existence de la même propriété ?

M. Émile de Laveleye a déployé en faveur de la première assertion une érudition remarquable et digne d'une meilleure cause. « L'antiquité classique, dit M. « Leroy-Beaulieu, le moyen-âge, quelques coutumes « presque effacées des petits cantons suisses ou du Por- « tugal, les communautés de village de Java et de l'In- « de, le communisme agraire des Arabes, le régime « terrien de l'Égypte et de la Turquie, le *Mir* russe « défilent tour à tour devant les yeux du lecteur de « M. Émile de Laveleye pour témoigner de l'universa- « lité et de la persistance de ce grand fait primordial, « la propriété collective ». Mais, si l'on examine attentivement ces faits, l'on remarque que ce sont des faits particuliers, exceptionnels et qui se concilient parfaitement avec le fait universel de la propriété privée. M. Émile de Laveleye se passionne même pour son sujet, et parfois son style devient dithyrambique. Cependant « il est impossible, continue M. Leroy-Beaulieu, visant à la fois M. Le Play dans une de ses descriptions, « il est impossible de considérer ces brillants hors-d'œuvre comme autre chose que des épisodes poétiques destinés à charmer l'imagination

par M. Leroy-Beaulieu dans son *Essai sur la répartition des richesses et sur la tendance à une moindre inégalité des conditions*, Paris, 1888, p. 62.

« du lecteur, à le reposer au milieu d'une lecture aride ; des intermèdes ne sont pas des arguments » (1).

Nous savons bien qu'en droit il y a une distinction à faire entre la possession et la vraie propriété. Mais qu'est-ce que la possession, sinon la propriété imparfaite ? Qu'est-ce que la vraie propriété, sinon la possession avec son caractère absolu et permanent. Aussi avons-nous employé, en les réunissant, les mots : *possession ou propriété*. Nous concédons que, quand la propriété vraie nous apparaît dans la lumière historique, elle est généralement attribuée aux castes ou classes supérieures de la société. Mais le fait existe. Cela nous suffit : nous n'avons pas à nous arrêter à la qualité des propriétaires. Quant à la propriété mobilière, elle était une compagne inséparable ou une enfant légitime de la possession ou propriété foncière.

Le fait universel de la propriété privée étant constaté, il nous incombe d'en scruter la base et d'en apprécier les avantages.

§ II

FONDEMENT DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE OU INDIVIDUELLE.

Nous avons entendu un théologien porter ce jugement sur la brochure : *De la propriété*, publiée par M. Thiers en 1848 : « Les arguments ne sont pas irré-

(1) *Essai sur la répartition des richesses et sur la tendance à une moindre inégalité des conditions*, Paris, 1888, p. 60-63.

« fragables ; l'auteur en appelle au droit des gens ; que
« ne fait-il reposer la propriété sur le droit naturel et
« le droit divin ? ».

Nous comprenons ce désir, et, en présence des attaques sans cesse renouvelées contre la propriété, nous en apprécions le motif. Mais est-il possible de lui donner satisfaction ?

D'abord, on ne saurait invoquer le droit divin. Le droit divin se puise dans la révélation. Et la révélation nous dit que Dieu primitivement *placa l'homme dans le Paradis terrestre pour qu'il y travaillât (ut operaretur) et le cultivât (1), et que, après la chute, le Seigneur chassa l'homme du paradis de délices, afin qu'il travaillât la terre (ut operaretur terram) d'où il avait été tiré (2)*. Nous lisons même dans les Psaumes que le maître du ciel *a donné la terre sans division aux enfants des hommes : Coelum coeli Domino ; terram autem dedit filiis hominum (3)*. Conséquemment, Dieu mettait l'homme en possession de la terre avec la liberté de gérer son domaine comme il l'entendrait. Que l'homme la laissât champ illimité où tous de concert, après l'avoir arrosé de sueurs communes, viendraient moissonner, ou bien que, devant les incommodités d'un semblable état de choses, il décidât que dans le domaine universel chacun aurait sa part déterminée et estimée, une fois établie, sacrée, inviolable, c'était un double droit dont Dieu lui donnait l'investiture : à lui d'arrêter son choix.

(1) *Genèse*, I, 15.

(2) *Genèse*, III, 23.

(3) *Psaume* CXXIII, 15.

Pour être fondé à invoquer le droit naturel, il faudrait pouvoir affirmer au moins une de ces trois propositions, car ce sont là les trois sources premières du domaine privé : *Le domaine privé est nécessaire à l'existence de la famille et de la société ; — L'homme, par son travail, a un droit natif et imprescriptible à acquérir ; — L'homme a un droit également natif à l'héritage de ses parents.*

Sans doute, nous l'avons vu, l'homme a un penchant inné à la possession personnelle. Sans doute, nous le verrons, la famille et la société trouvent d'inappréciables avantages dans la faculté pour chacun d'acquérir par le travail et de posséder par l'héritage ; et même la possession par l'héritage a pour principe un impérieux besoin du cœur. Mais qu'il y a loin de là aux propositions formulées !

Rappelons préliminairement ce principe : le droit naturel, fondé sur l'essence des choses ou sur l'ordre établi par le Créateur, demande, pour l'existence de ses préceptes, la nécessité ou absolue ou relative ; autrement ce ne sont que des convenances, plus ou moins accusées, avec l'ordre naturel ; mais une convenance quelconque ne constitue jamais un droit. Or, il est de toute évidence qu'il ne saurait être question ici de la première nécessité : rien qui implique contradiction.

Peut-on aussi éliminer la seconde nécessité ? La réponse affirmative ne saurait faire doute, car l'ordre établi par le Créateur ne demande point nécessairement le domaine privé : la vérité du fait apparaît dans l'absence même, à l'origine, du précepte divin sur ce point ; et même n'avons-nous pas entendu la

constatation divine que la terre avec ses richesses avait été donnée en commun aux hommes: *Terram autem dedit* (Deus) *filiis hominum*, heureuse condition que probablement, disent de graves auteurs, l'homme, se maintenant dans la justice originelle, n'eût pas eu besoin de changer.

Ces préliminaires établis et qui forment déjà une réponse d'ensemble, disons quelques mots sur chacune des trois propositions.

Le domaine privé est-il nécessaire à l'existence de la famille et de la société?

Oui, dirions-nous, si le système opposé était absolument impraticable. Mais il n'en est pas ainsi. Nous ne voulons d'autre preuve que la vie des premiers chrétiens: *Tous ceux qui croyaient étaient unis et tout ce qu'ils possédaient était commun entre eux; ils vendaient leurs terres et leurs biens et les distribuaient à tous selon le besoin que chacun avait* (1). Vie de foi divine et de charité ardente qui arrachait aux païens ce cri d'admiration: *Voyez comme ils s'aiment!* Ils s'aimaient, en effet, les chrétiens de la primitive Église, jusqu'au point de vouloir partager les mêmes pensées, les mêmes aspirations, la même pauvreté, la même aisance ou les mêmes biens: ils ne formaient vraiment tous qu'*un cœur* et qu'*une âme*. Supposez donc, au sein d'une contrée, un peuple élevé à ce degré de dévouement, et la famille et la société ne seront pas impossibles sans la propriété individuelle (2).

(1) *Act. Apostol.*, II, 44.

(2) Nous ne parlerons pas de la vie commune dans les com-

L'homme, par son travail, a-t-il un droit natif et imprescriptible à acquérir ?

Dans l'acte créateur, l'homme puise le droit à la vie. Voilà un premier droit naturel, et il repose sur l'ordre même de la Providence, les existences ne devant s'éteindre qu'après un certain laps de temps et par l'acte de la même volonté qui les fit sortir du néant. Ce premier droit en appelle un second également naturel : c'est le droit à ce qui est nécessaire pour la conservation de la vie. Hé bien ! qui oserait soutenir que, rigoureusement, sans la propriété individuelle, ce strict nécessaire ne pourrait pas être obtenu ? Au besoin, ne serait-il pas permis d'invoquer encore le christianisme primitif ?

L'homme a-t-il un droit également natif à l'héritage de ses parents ?

La conscience se charge de répondre ; car, si le cœur du père et de la mère porte à laisser aux enfants les biens possédés, la propre conscience de l'un et de l'autre se reconnaît, en même temps, le droit d'en disposer autrement. Du reste, c'est contre l'hérédité que les objections des adversaires sont les plus fortes, preuve évidente de la vérité de notre question.

Peut-être serait-on tenté de dire : « Le vol est contre le droit naturel ; donc la propriété est de droit naturel ».

La réponse est facile : violer une convention est contre le droit naturel ; faudra-t-il conclure que la

munautés religieuses, parce que là il y a abnégation volontaire de la propriété : ce qui n'est pas le cas visé par nous.

convention est de droit naturel? Évidemment non.

Le droit naturel prescrit généralement qu'il ne faut rien dérober au légitime possesseur. Mais d'où vient au légitime possesseur ses titres véritables? C'est ce que le droit naturel ne règle pas positivement. Que les titres véritables viennent de lui, qu'ils prennent naissance dans un précepte divin ou bien dans la volonté des hommes, pourvu qu'ils soient légitimes, cela lui suffit. C'est ainsi que le droit naturel fera une obligation d'obéir aux supérieurs sans distinction des sources où les supérieurs puisent leur autorité.

Où se trouve donc la vraie base de la propriété individuelle?

Si on ne peut découvrir cette vraie base ni dans le droit divin ni dans le droit naturel, il faut nécessairement la placer dans le droit des gens.

Le droit des gens revêt, sous certains rapports, un caractère d'universalité et de permanence. Alors, il ne s'impose pas seulement à tel ou tel peuple; mais il atteint les nations en général, du moins celles qui sont parvenues à quelque degré de civilisation. Alors, non plus, sa durée ne se mesure à la vie d'un peuple, ne dépend de la volonté d'un peuple; établi pour tous, il demeure pour tous et ne saurait disparaître que sous l'empire de la volonté universelle d'où il est né. Aussi, le *jus gentium* se définit-il: *Id quod communi hominum seu populorum consensu fuit introductum, ce qui a été introduit par le commun consentement des hommes ou des peuples.*

Voilà bien le fondement de la propriété individuelle.

C'est, du reste, l'assertion formelle du *Digeste* dans cette phrase : « Par ce droit... les nations se « sont formées, les royaumes fondés, les domaines « séparés, les champs limités, les édifices élevés, « le commerce, les achats, les ventes, les loca- « tions... établis » (1). L'Ange de l'école ne tient pas un autre langage : «... ce n'est pas du droit « naturel que vient la distinction des possessions, « mais bien d'un droit humain qui appartient au « droit positif » (2); doctrine que Billuart, fidèle interprète de S. Thomas, explique en ces termes : « La division des choses s'est faite... par le *droit* « *des gens*, en tant que les hommes, eu égard à « la corruption de la nature, aimant ses intérêts, « négligeant ceux d'autrui, esclave de la cupidité « et de l'ambition, ont remarqué que de graves « et nombreux inconvénients naîtraient occasionnel- « lement de la communauté des biens, et, dès lors, « ont, je ne dis pas prescrit, autrement les reli- « gieux se rendraient coupables, mais introduit, par « un consentement formel ou tacite, la division de « ces biens, afin de mieux pourvoir à leur admi- « nistration et à la vie sociale » (3). Nous pouvons dire que dans ces trois citations se trouvent résu-

(1) Lib. I, tit. I.

(2) *Sum. theol., Secunda Secundæ*, quæst. LXVI, art. 2, ad primum.

(3) *Cursus theologicus juxta mentem divi Thomæ, De jure et justitia*, tom. VI. Paris, 1852, p. 58.

mées et la jurisprudence civile et la science théologique (1).

Voilà bien aussi ce que nous lisons dans nos économistes contemporains. « Le droit de propriété, dit M. Laboulaye, n'est pas naturel, mais social ». Et M. Leroy-Beaulieu ajoute : « La vraie justification de la propriété, c'est l'utilité sociale, c'est le service rendu à la société » (2).

Ainsi, c'est à ce droit des gens qu'il faut attribuer le premier partage de la terre, les hommes, d'une part, suivant une inclination naturelle et, de l'autre, pressentant les inconvénients d'une culture commune et les avantages d'une culture séparée. Ce fut alors l'application du droit du premier occupant.

C'est de ce droit des gens que découle le droit, par le travail, à l'acquisition, la terre, par la multiplication du genre humain, ne pouvant pas toujours devenir le partage du premier occupant. Alors plus le labeur est actif et intelligent, plus il doit être productif; et plus il est productif, plus grandes doivent être l'aisance ou la richesse du travailleur. Il va de soi que nous examinons les choses en elles-mêmes, indépendamment des obstacles ou arrêts à la marche progressive et des malheurs qui parfois ruinent les plus belles espérances, brisent les plus solides fortunes.

C'est dans le droit des gens que prend naissance

(1) On peut consulter aussi Lessius dans son traité *De justitia et jure*, cap. 1, Dubitat. III.

(2) *Essai sur la répartition des richesses et sur la tendance à une moindre inégalité parmi les hommes*, Paris, 1888, p. 64.

la troisième source du domaine personnel, l'hérédité, l'amour paternel et l'amour maternel voulant se survivre dans leurs biens comme ils se perpétuent dans leurs fils. Aussi l'hérédité est-elle un fait aussi universel que la possession par le travail : elle est consignée dans les coutumes des peuples à demi barbares, comme dans les législations des nations civilisées.

Mais peut-être ici une crainte peut germer en certains esprits. N'est-ce pas un abîme qui vient d'être creusé ? Si la propriété ne repose que sur un droit humain, ce droit peut donc être détruit ; et la destruction de ce droit, c'est la destruction de la propriété ; et la destruction de la propriété, n'est-ce pas la décadence de la société ?

Logiquement, ce que les hommes ont établi par une volonté formelle ou tacite, les hommes des générations suivantes peuvent l'abolir. Mais le peuvent-ils moralement, c'est-à-dire quand l'intérêt sacré de la famille et de la société s'y oppose manifestement ? Le peuvent-ils quand le droit fondé est la résultante de la nature des choses ? Évidemment non. Telle est, d'ailleurs, la conclusion incontestable qui se tirera des pages suivantes.

§ III

AVANTAGES DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE OU INDIVIDUELLE.

Sous la loi du travail qui est le lot imposé à l'homme, celui-ci a besoin d'encouragements, d'espérances, de

rémunérations : telle est la nature humaine. Or, il est incontestable que dans la pensée de la possession possible d'un bien propre se trouve un puissant encouragement, une chère espérance, et dans la réalité de la possession une rémunération appréciée. Mais c'est surtout au point de vue de la famille et de la société que nous voulons envisager notre sujet.

Au point de vue de la famille.

La famille se compose de trois éléments constitutifs : le père, la mère, l'enfant. A la mère, grâce à ses aptitudes, la garde du foyer, et, grâce à la tendresse de son amour et à la délicatesse de ses attentions, le soin des enfants. Au père, dont la force est le partage, la mission surtout de procurer le pain de chaque jour à la mère et aux enfants.

Quand le père, comprenant sa mission, sait qu'il doit compter sur lui-même, que c'est au prix des sueurs de son corps ou des efforts de son intelligence qu'il entretiendra la vie au foyer domestique, est-il jamais possible que, interrogeant son cœur, il se laisse aller à l'apathie, et que le morceau de pain fasse défaut ? La vie, le bien-être d'un enfant, auxquels il faut joindre la vie, le bien-être d'une épouse, quels stimulants pour le travail ! Au contraire, supposez que cette mission sublime cesse d'incomber au père et qu'il soit fondé à attendre d'autrui le nécessaire pour lui et pour les siens : à l'ardeur succédera comme fatalement la nonchalance, l'indifférence, l'oisiveté peut-être, et bientôt, les autres s'abandonnant fatalement aussi aux

mêmes sentiments apathiques, la gêne, la misère se feront sentir sous le toit familial. N'est-ce pas en peu de mots faire ressortir l'utilité de l'acquisition personnelle par le travail, ne serait-ce que l'acquisition du strict nécessaire ?

Mais, dira-t-on, si la société, état ou commune, se charge, moyennant un travail imposé à chacun, de pourvoir aux besoins de tous, d'assurer le bien-être de tous, les dangers signalés n'existent plus : le présent est plus que satisfaisant et l'avenir se trouve garanti. Est-ce bien sûr ?

C'était en 1842. Le maréchal Bugeaud gouvernait notre grande colonie d'Afrique. Désirant appuyer sur des faits les propositions qu'il voulait soumettre en haut lieu, il fonda près d'Alger trois villages avec des soldats. Le travail devait être commun et produire un fonds commun qui, au bout de trois ans, serait destiné à faire face aux frais des mariages et à procurer à chaque famille le mobilier de la maison et les instruments du travail agricole. Trois ans de travail en commun pour des soldats déjà accoutumés à une sorte de communauté, et même avec espérance d'être propriétaires après ce laps de temps ! On comprendra qu'il y avait là ou jamais chance de succès. Pourtant les résultats ne furent pas ceux qu'on attendait.

On était à la fin de septembre 1843. Le maréchal venait de mettre fin à une expédition prolongée. De retour à Alger, il s'empressa de se rendre aux trois colonies. C'était un dimanche. D'ordinaire, la visite du maréchal produisait une explosion de joie. Cette fois, appuyés contre leurs portes, les colons se montrèrent

silencieux, mornes, presque impolis. Le maréchal voulut avoir l'explication de cette attitude étrange. Il fit appeler l'officier et, en l'absence de celui-ci, il s'adressa au sergent-major. « Mes hommes ont bien raison d'être tristes, répondit le sergent-major : ils perdent la plus grande partie de leur récolte : ils attribuent cela au travail en commun, ils ne veulent plus de ce régime, ils vont vous demander de les désassocier. — Mais comment perdent-ils leur récolte ? Ils ont moissonné dans les premiers jours de juin et nous sommes à la fin de septembre ! Elle devrait être au grenier depuis longtemps. — Vous avez raison, mon gouverneur, cela devrait être ainsi ; mais on ne travaille pas, et nous n'avons pas encore dépiqué le tiers de l'orge et du froment ».

Le maréchal fit aussitôt réunir les colons qui formèrent cercle autour de lui ; et entre le maréchal et eux s'établit le dialogue suivant : « Comment se fait-il, mes amis, qu'ayant récolté en juin, vous n'avez pas encore dépiqué à la fin de septembre ? — C'est, lui fut-il répondu, que nous ne travaillons pas. — Et pourquoi ne travaillez-vous pas ? — Parce que nous comptons les uns sur les autres, et qu'ainsi nous nous mettons *au niveau des paresseux*. Croyez-vous, gouverneur, que si nous avions eu chacun notre part de blé, il ne serait pas dépiqué depuis longtemps ? Nous en aurions déjà fait plus du double. Cela ne peut pas aller ainsi ; nous vous prions de nous désassocier. — Oui, oui, s'écrièrent tous les colons, même les plus paresseux ».

Sur l'appel du maréchal aux sentiments de frater-

« nité, les colons ajoutèrent : « Gouverneur, nous nous
« aimons beaucoup ; et, malgré cela, il n'y a pas d'é-
« mulation pour le travail ; on ne croit pas travailler
« pour soi, quand on travaille en commun. Ce sera
« bien pis, quand nous serons mariés ; nos femmes
« s'accorderont bien moins encore pour le travail ; et
« pour tous ce sera un enfer ».

La réponse à la question posée plus haut se tire de ce fait. Lorsqu'on comptera sur la société, état ou commune, pour avoir le nécessaire ou le superflu, chacun perdra de son activité et descendra trop facilement, pour redire les mots des colons, *au niveau des paresseux*. Comme conséquence logique, ce sera l'appauvrissement de la société propriétaire et providence et, dès lors, l'impossibilité pour elle de faire face à ses obligations : la misère, répétons-le, ne tardera pas à s'asseoir à chaque foyer.

Si nous ajoutons, avec le maréchal Bugeaud, que la désassociation des colons fut effectuée et que, par suite, les trois villages prirent un nouvel aspect, qu'on y vit bientôt renaître le travail et fleurir la prospérité, ne sera-ce pas ajouter à l'éloquence de la première leçon celle d'une seconde, ou plutôt en faire jaillir la suprême puissance de démonstration ?

L'on dira peut-être : soit. Nous prenons la société telle qu'elle est constituée ; nous admettons le droit par le travail à la possession personnelle ou à la propriété ; nous convenons même que, dans cet ordre économique, la famille trouve son salut et son bonheur. Mais ce que nous ne comprenons pas, c'est

le droit à l'héritage. Pourquoi des richesses entre des mains qui n'ont rien fait pour les acquérir ?

Un jour, aux portes d'Amiens, un soldat rencontre un pauvre qui lui demande l'aumône. Le soldat cherche ; il n'a rien. Alors, cédant à la générosité de son cœur, il prend son sabre d'une main, son manteau de l'autre, en fait deux parts et en donne une au mendiant. Qui oserait douter que le soldat ne pût agir ainsi ? qui, au contraire, ne voudra imiter les âges en louant un acte aussi sublime et en répétant le mot adressé au généreux soldat : « Lorsqu'il n'était encore que catéchumène, Martin m'a couvert de ce manteau » ?

Si la propriété est un droit, elle entraîne logiquement la faculté d'en disposer. Or, un des plus nobles usages de cette faculté, c'est évidemment le don, parce que le don est l'œuvre d'un amour effectif. Et voilà précisément ce que nous venons d'admirer dans l'acte de saint Martin.

Que les enfants puissent devenir les sujets d'un *don* de la part des parents, c'est ce qu'il est impossible de mettre en doute : ils ne sont pas de pire condition que des étrangers. Qu'ils aient même droit à la préférence, c'est ce qu'il n'est pas permis de nier : le cœur protesterait avec indignation. Ainsi il est hors de toute discussion que, durant leur vie, le père et la mère aient la faculté de gratifier, aussi largement qu'ils voudront, leurs enfants.

Mais l'héritage, est-ce autre chose qu'une gratification faite, qu'un don accordé, à la dernière heure, par l'amour paternel et l'amour maternel ?

J'ai connu une **personne** comptant plus de quatre vingts années et jouissant d'un revenu de 3. 000 francs. Sa fille unique, grâce à **de** favorables circonstances, était millionnaire. Hé bien ! **cette** bonne mère s'ingéniait à économiser sur son **modeste** revenu et elle était heureuse quand, de temps à **autre**, elle remettait à sa fille quelque petite somme, fruit de **ces** épargnes. Que l'on s'arrête un instant à ce sentiment **du** cœur, et la légitimité du droit d'héritage apparaîtra évidente. Ce droit est fondé sur ce qu'il y a de plus intime, de plus vivant, de plus indestructible, l'amour paternel, l'amour maternel. C'est dire qu'il serait plus fort que les lois, plus adroit que les hommes.

A la loi qui dirait : « La liberté du don s'éteint avec la vie », l'amour paternel et l'amour maternel répondraient : « Vaines prescriptions ; plutôt nous dépouiller de tout pendant notre existence pour que nos enfants jouissent, après nous, de notre bien ».

Aux ministres de l'État qui diraient : « Nous exigeons l'observation de la loi qui interdit absolument la transmission des biens aux enfants », l'amour du père et celui de la mère répondraient : « Prescription aussi vaine que la première ; si nous n'avons d'autres ressources, nous aliénerons ce que nous possédons, nous en percevrons le prix et le verserons dans les mains de nos enfants ; non, qu'on légifère tant que l'on voudra, nous ne consentirons jamais à être ensevelis au fond d'une tombe : nous voulons être immortels comme l'âme, notre principe et notre foyer ».

Et, d'ailleurs, n'est-ce pas justice ?

Le sang de l'enfant, c'est le sang du père et de la

mère. L'enfant, c'est, pour ainsi dire, l'extension, la continuation du père et de la mère. Et les hommes prétendraient détruire cet ordre de choses, en enlevant au fils le champ possédé par le père, les arbres plantés par le père, les objets acquis ou façonnés par la mère ! Souvent même le fils a une part dans l'acquisition, car souvent il a uni ses soins et ses efforts aux soins et aux efforts du père et de la mère. « Les « fils, a écrit un penseur, suivent leur père aux champs « qu'il cultive, ils labourent, sèment et moissonnent « avec lui ; ils le remplacent quand le poids des an- « nées vient le contraindre au repos, et il est rare que « leurs œuvres n'aient contribué à améliorer ou à « agrandir la fortune paternelle. . . Les richesses aux- « quelles ils succèdent, ont donc été conservées, ac- « quises, au moins en partie, dans leur intérêt, parfois « même uniquement parce qu'elles devaient leur « échoir ; ils leur ont consacré leurs soins ; ils ont « joui des avantages qu'elles procurent ; il y avait « pour eux possession commencée, et cette possession « continue, et parce qu'il n'existe aucun droit à oppo- « ser à ceux que le passé leur a conférés, et parce « qu'elle ne pourrait cesser, sans qu'il y eût, à leur « égard, une spoliation manifeste et déclarée » (1).

A un autre point de vue, mais dans le même ordre d'idées — et ce que nous allons dire du père, nous l'entendons de la mère jusque dans les détails les plus minutieux de ses fonctions sacrées — que se

(1) M. H. Passy, *Des causes de l'inégalité des richesses*, Paris, 1848, p. 42-43

propose le père depuis l'instant où le ciel lui a permis de s'associer à la paternité divine ? Deux choses : pourvoir aux nécessités de la famille et, à sa mort, léguer à ses enfants ce qui n'aura pas été consacré à ce premier devoir. Ce double but, formellement ou implicitement, il est présent à l'esprit du père, il inspire ses pensées, ses désirs, ses actes, il l'encourage dans ses entreprises, le soutient dans ses fatigues, le console dans ses peines, le réconforte dans ses faiblesses et lui redonne dans de nouvelles ardeurs comme une nouvelle vie. Et on mépriserait tout cela ! Et on ferait litière de si nobles aspirations ! Et on se jouerait autant de la volonté formelle d'un père que des aspirations de son amour !

Comme on le voit, nous nous sommes assis au foyer domestique pour ne considérer la famille que dans ses éléments constitutifs. Par conséquent, nos arguments n'ont réellement de force que pour justifier l'hérédité en ligne directe. Tout au plus pourraient-ils embrasser les successions entre frères et sœurs, oncles et neveux. Les autres transmissions de biens, à titre d'héritage, sont l'œuvre des législations positives sur lesquelles nous n'avons à formuler aucune appréciation.

Ainsi, il nous semble surabondamment démontré :

1^o Que, admettant le droit de propriété, contester le droit à l'héritage, c'est aller à l'encontre de la nature même de l'homme, puisque c'est mépriser les plus ardents désirs de son cœur, se jouer de sa bonté, violer ses inviolables volontés ;

2° Que nier en lui-même le droit de propriété, c'est condamner la famille à une vie précaire ou paralyser l'énergie qui en assure le bien-être.

Nous croyons avoir suffisamment établi, au point de vue de la famille prise dans son sens rigoureux, les avantages de la propriété privée ou individuelle.

Notre démonstration sera-t-elle aussi péremptoire, au point de vue social? Nous voulons l'espérer.

Au point de vue social.

Le second point de vue se trouve déjà en partie établi; car le bien, la prospérité de la famille rejaillissent naturellement sur la société, Que dis-je? Le bien, la prospérité des familles qui forment la société, c'est le bien, la prospérité de la société elle-même. Cette vérité va apparaître avec évidence dans les deux réflexions suivantes:

I. — Vivre est le premier besoin comme le premier devoir de la société. Et les familles, par le droit de propriété, vaquant, les unes dans l'abondance, les autres dans l'aisance ou avec le strict nécessaire, au soin de leur existence, assurent, par là même, la vie de la société. Ce sera plus, ce sera la richesse même du pays. « L'industrie, dit M. Portalis, encouragée par la certitude de jouir de ses propres conquêtes, transformera les déserts en campagnes riantes, creusera des canaux, desséchera des marais et couvrira d'abondantes moissons des plaines qui jusque là ne produisaient que la contagion et la mort » (1).

(1) *Discours, rapports et travaux inédits sur le code civil*, Paris,

II. — Un autre avantage social se tire de l'échange entre les hommes des richesses de la terre ou des produits du travail : on livre ce que l'on a pour obtenir ce que l'on n'a pas, car l'homme ne saurait se suffire à lui-même. Comment cela peut-il se faire, sinon par le droit de propriété? Cet échange ne se limite pas aux hommes d'un même pays. Dieu, en diversifiant les climats, a diversifié les productions de la terre. Si une contrée tire des autres contrées ce qui lui manque et transporte chez elles ce qu'elle a de trop, elle s'enrichit ou, du moins, fait heureusement face à ses nécessités. Hé bien ! dans quelle espérance les hommes s'adonnent-ils à ces commerces lointains et souvent périlleux ? Dans l'espérance d'un gain personnel. Et le gain personnel suppose le droit de propriété.

Si l'on était tenté d'alléguer que la société, état ou commune, pourrait procéder et à ces échanges du dedans et à ces échanges du dehors, nous dirions simplement que la réponse à l'objection a été donnée plus haut ; car on retomberait ainsi dans l'apathie signalée comme fatale à la famille et qui deviendrait fatale à la société.

Qu'on nous permette de transcrire, à l'appui de notre thèse, ces lignes écrites par M. Leroy-Beaulieu dans son beau livre, déjà cité, de *l'Essai de la répartition des richesses*, au sujet de certaines contrées de

1844, p. 212. Les paroles citées sont extraites de *l'Exposé des Motifs du projet de loi sur la propriété*.

Ces autres paroles suivent presque immédiatement : « ... c'est la propriété qui a fondé les sociétés humaines ; c'est elle qui a vivifié, étendu, agrandi notre propre existence ».

l'Amérique et de l'Océanie : « Si l'on avait voulu res-
 « pecter comme un droit la propriété collective du
 « peuple chasseur qui occupait ces contrées illimitées,
 « et qui faisait vivre dans le dénûment quelques cen-
 « taines de milliers d'hommes sur une terre qui peut
 « en nourrir dans l'aisance quelques centaines de mil-
 « lions, ou même si à cette propriété collective d'un
 « peuple chasseur on eût substitué la propriété col-
 « lective agricole avec toutes ses entraves, toutes ses
 « lenteurs, toutes ses réglementations et toute sa rou-
 « tine, qui oserait dire que les États-Unis d'Améri-
 « que, que le Canada, que l'Australie, que la Nouvelle-
 « Zélande eussent atteint en si peu d'années le pro-
 « digieux développement, la merveilleuse prospérité
 « qui ne font pas seulement notre admiration, mais
 « qui sont d'un si puissant secours pour le mon-
 « de » (1)?

Deux nouvelles réflexions se tirent d'un autre or-
 dre de choses, c'est-à-dire du droit de transmission
 des biens.

I. — L'homme est essentiellement actif. Quand il ne
 déploie pas son activité pour le bien, il la déploie pour
 le mal ; et c'est dans ce sens que l'auteur de l'Ecclé-
 siastique a écrit ces mots : *Multam malitiam docuit*
otiositas. Mais, si l'inaction est un malheur pour
 l'homme, elle l'est aussi pour la société, parce que,

(1) *Essai sur la répartition...*, Paris, 1888, p. 66. En qualifiant le livre
 comme nous l'avons fait, nous sommes forcé, cependant, de confesser
 que, en plusieurs points, il retarde sur le mouvement social de l'heure
 présente.

sous des rapports différents, il est vrai, elle est un danger pour tous les deux. Les révolutions sont là pour attester de ce péril social la triste réalité.

Or, retirez à l'homme la douce espérance qu'il pourra léguer aux siens le produit de ses sueurs. Qu'arrivera-t-il ? Nécessairement, quand on aura assez travaillé pour soi, on s'arrêtera. Pourquoi des fatigues, quand on a son avenir assuré, quand, en tout état de choses, la même somme d'indigence est réservée aux enfants ? Jugez alors du nombre des activités dévoyées par l'inaction ! Jugez aussi, du même coup, de la diminution de la richesse sociale ! Diminution dont le principe même pourrait être antérieur ; car l'on serait souvent tenté de s'appliquer le vers de La Fontaine :

Passé encore de bâtir ! Mais planter à cet âge !

Pourquoi entreprendre des travaux dont les produits ne se réaliseront qu'après de longues années ?

II. — Si l'univers est abandonné à la dispute des savants, la domination de la matière est livrée au génie de l'homme. Mais, la matière étant une sujette peu facile et souvent rebelle, il faut à l'homme, pour la dominer, d'énergiques efforts, une longue persévérance. Telle est l'histoire même des merveilles de nos industries : que d'existences ont été consacrées, dépensées aux recherches, aux découvertes ! En retour, que de services ont été rendus à l'humanité ! Et qu'on ne s'y trompe pas, le mobile principal d'une telle constance dans le labeur et, dès lors, une des causes génératrices de ces avantages sociaux se trou-

vaient dans la pensée, l'espoir que les enfants recueilleraient le prix des succès. Pourquoi, de la part de ces hommes, tant d'ardeur dans les entreprises, si les êtres sortis de leurs entrailles ne devaient pas en profiter? « Supposez, dit M. Thiers au sujet des parents, que « tout ce qu'ils amassent de la sorte, ils fussent pri- « vés de le transmettre à leurs descendants, ils se- « raient arrêtés au milieu de leur carrière, au moment « même où leurs facultés étaient le plus actives. Plus « même ils étaient capables et habiles, plus tôt ils se « seraient arrêtés, car plus tôt ils auraient acquis ce « qu'il fallait à leurs goûts simples et bornés, et de « peur d'avoir des enfants oisifs, vous auriez com- « mencé par assurer l'oisiveté de leur père » (1). Con- séquemment, l'on aurait, avec l'arrêt fatal de l'activité, l'affaiblissement de l'empire de l'homme sur la ma- tière, la stagnation des sciences, au moins positives, le ralentissement dans l'essor industriel et, par suite, la privation pour la société de nombreuses et immen- ses utilités.

(1) *De la Propriété*, Nouv. édit., Paris, 1868, p. 59-60.

CHAPITRE II

SYSTÈMES OPPOSÉS A LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE OU INDIVIDUELLE.

- I. — Saint-Simonisme. — Saint-Simonisme mitigé.
- II. — Communisme. — Développements historiques. — Dernière expression. — Conséquences.
- III. — Fouriérisme. — Fouriérisme mitigé.
- IV. — Collectivisme absolu et modéré.
- V. — Nationalisation du sol.
- VI. — Anarchisme et Nihilisme..

Nous ne parlerons pas des *lois agraires*, système d'après lequel les terres seraient partagées en portions égales entre chaque individu. Le système a dû prendre naissance dans la notion peu exacte des *lois agraires* chez les Romains. Les lois agraires, en effet, n'avaient pas pour objet, comme plusieurs l'ont pensé, le partage entre les citoyens de tout le territoire de la république romaine. Il s'agissait surtout de diviser les terres conquises ou parfois celles, usurpées par les grands, du domaine public. Le système moderne ne serait pas non plus la destruction radicale de la propriété, mais son maintien avec des remaniements périodiques; car ce qui suivrait fatalement le partage égal, ce serait l'inégalité des possessions. Les conséquences évidentes seraient celles-ci : ruine du

travail, de l'économie, de la moralité. Pourquoi ne pas s'adonner à la paresse, user de prodigalités, se livrer aux plaisirs, voire à la débauche, quand on a la perspective d'être, à un moment donné, ni plus riche, ni plus pauvre, ni plus heureux, ni plus malheureux ? Et, d'ailleurs, par ces remaniements périodiques, quelle perturbation dans l'ordre social !

Si l'on voulait alléguer que quelque chose d'analogue s'accomplissait chez les Juifs à l'année jubilaire, ce qui était loin de nuire au bonheur de ce peuple, nous répliquerions avec M. H. D. Hamon : « Mais
« le peuple juif est un peuple à part et il est le seul qui
« eût reçu ses lois de la divinité. Quand une nation
« aura des législateurs inspirés, quand elle aura des
« prophètes pour la retirer de ses écarts, quand elle se
« trouvera dans les mêmes circonstances que le peu-
« ple juif, elle pourra se soumettre à des lois pareil-
« les ; sinon, elle devra s'accommoder aux misères
« et aux faiblesses de l'humanité » (1).

§ I

SAINT-SIMONISME.

Le Saint-Simonisme nous arrêtera assez peu de temps.

Au point de vue de l'hérédité, le saint-simonisme se résume en ceci : il ne doit pas y avoir d'héritages, les biens laissés par les défunts sont d'abord destinés

(1) *Études sur le socialisme*. Paris, 1848, p. 37.

à soulager la misère, puis à rétablir l'égalité parmi les hommes. La réfutation de ce système a été faite à l'avance, lorsque nous avons traité du droit à l'héritage.

Au point de vue social — car nous laissons de côté le point de vue religieux — ce n'est là qu'une face du saint-simonisme. Il a versé plus ou moins profondément dans le communisme. « Nous voulons, a dit le P. Enfantin, abolir l'héritage et transformer la propriété, en mettant à la place des institutions qui satisferont bien davantage tous les sentiments d'affection paternelle et qui uniront entre elles non pas quelques classes d'homme, mais toutes les classes sans exception » (1). En thèse générale, le saint-simonisme n'admettait d'autres inégalités, parmi les hommes, que celles provenant des aptitudes naturelles et des services rendus. Proportionnellement à cette inégalité se réglaient les jouissances, se répartissaient les produits. De là cette formule : *A chacun suivant sa capacité; à chaque capacité suivant ses œuvres* (2). Sans doute, c'est à l'autorité sociale qu'il appartient de faire l'application du système. Mais cette autorité sociale, loin de se constituer d'après les

(1) Cité par M. Cabet dans *Voyage en Icarie*, Paris, 1848, p. 520.

Le P. Enfantin vit le jour à Paris (1796). Il reçut avec Olinde Rodrigues les dernières paroles de Saint-Simon. Il s'adjoignit Amand Bazard pour développer les idées du maître, tâche à laquelle ils se consacrèrent l'un et l'autre avec ardeur, mais sans être toujours en parfaite communauté d'idées. L'on sait que la société saint-simonienne tomba sous le retentissant procès de 1832.

(2) M. Ott., *Traité d'économie sociale*, Paris, 1892, tom. I, p. 464.

principes démocratiques, présentera le caractère absolument aristocratique : un ou deux chefs investis d'un pouvoir suprême et jouissant de la faculté de nommer des coopérateurs à tous les degrés de l'échelle sociale.

Relativement au point qui nous occupe, il y a eu un saint-simonisme mitigé. C'est ainsi qu'on peut envisager les théories de M. Eugène Buret et de M. François Huet. Le premier proposait de n'étendre pas les successions au delà des degrés d'oncle et de neveu, et de constituer l'État héritier lorsque ces degrés de parenté ne se rencontreraient pas ; système qui, suivant l'auteur, aurait pour résultat de faire passer par l'intermédiaire de l'État qui les vendrait, les instruments de travail aux mains des travailleurs (1). Le second écrivain entendait limiter le droit d'héritage aux valeurs produites par le travail du défunt, tandis que le reste reviendrait à l'État qui en ferait une distribution aux jeunes gens de l'âge de 14 et de 25 ans ; système de beaucoup préférable, car — c'est toujours

(1) *De la misère des classes laborieuses en France et en Angleterre*, Paris, 1840, pp. 384 et suiv.

L'auteur voulait même que les transmissions testamentaires fussent supprimées ou, du moins, plus limitées qu'aujourd'hui.

Né à Troyes en 1811, M. E. Buret mourut, bien jeune, en 1842, à Saint-Leu-Taverny. Apprécié comme économiste par M. Michel Chevalier, il sut, pendant un séjour en Algérie, gagner l'affection et l'estime du maréchal Bugeaud qui s'occupait si activement de l'organisation de notre grande colonie d'Afrique.

ce à quoi tendent les socialistes — il permettrait de procurer gratuitement aux travailleurs les instruments de travail (1). Aux yeux des hommes compétents, la théorie de M. Eugène Buret est insuffisante pour le but proposé, et celle de M. François Huet serait inefficace pour obtenir le résultat désiré. Nous n'en voulons pas davantage dire sous ce rapport. Sous un autre, qu'il nous suffise d'ajouter que les deux théories tombent plus ou moins sous la condamnation prononcée contre le saint-simonisme.

C'est du communisme proprement dit et de ses diverses ramifications que nous avons à entretenir tout particulièrement le lecteur.

§ II.

COMMUNISME.

Le communisme, historiquement, se présente sous deux aspects : comme œuvre d'imagination et

(1) *Le règne social du christianisme*, Paris, 1853, pp. 263 et suiv.

L'auteur voulait un article de loi conçu en ces termes : « Chaque année se fait le partage des biens patrimoniaux devenus vacants par décès. Tous les jeunes gens de l'un et de l'autre sexe qui, pendant cette année, ont atteint l'âge de 14 ans ou de 25 ans, y prennent part. Les majeurs reçoivent une part double des mineurs » (*Ibid.*, p. 274).

M. F. Huet naquit en 1814 à Villeau, département d'Eure-et-Loir. Successivement professeur d'histoire au collège Rollin à Paris et de philosophie à Gand, il est non seulement auteur du *Règne social du christianisme*, ouvrage mis à l'*index*, mais aussi, en collaboration avec M. Bordat-Demoulin, des *Essais de la réforme catholique*. Il est plus irréprochable dans son *Étude sur Henri de Gand* et dans ses *Éléments de philosophie pure et appliquée*.

comme doctrine devant prendre corps dans l'ordre social. Dans le premier cas, il reste à l'état spéculatif : c'est une sorte d'idéal. Dans le second, il tend réellement à se substituer à l'état de choses actuel.

Platon peut être placé à la tête des communistes du premier genre, lorsque, dans son livre des *Lois*, il trace ces lignes : « Il importe que les richesses soient communes entre les citoyens, et que l'on apporte le plus grand soin à retrancher du commerce de la vie jusqu'au nom de propriété ». Parmi les écrivains qu'il convient de placer à la suite de Platon, dans ces derniers siècles, nous citerons le chancelier Thomas Morus, le dominicain Campanella, le rêveur Morelly. Le premier a écrit en faveur des idées communistes dans son *Utopie*, le second dans sa *Cité du soleil*, le troisième dans son *Code de la nature* (1).

Avec Bonnot de Mably, esprit morose, qualifié en son vivant de *prophète de malheur*, le communisme parut entrer dans la voie pratique (2). « Il me semble, écrivait-il, que la nature nous dit de cent manières : Vous êtes tous mes enfants, et je vous aime tous également ; je vous ai donné les mêmes droits ; je vous impose à tous les mêmes devoirs ;

(1) L'on pourrait nommer encore Harrington dans son *Oceana*, et Jean Bodin dans sa *République*.

Campanella appartenait au XVII^e siècle et Morelly au XVIII^e. L'on connaît l'époque du célèbre chancelier de Henri VIII d'Angleterre.

(2) Bonnot de Mably était le frère du célèbre philosophe Bonnot de Condillac... Il avait le dédain du temps présent et montrait de l'enthousiasme pour les républiques anciennes.

« la terre entière est le patrimoine de chacun de nous ;
 « vous étiez égaux quand vous êtes sortis de mes
 « mains ; pourquoi vous êtes-vous lassés de cette con-
 « dition ? Ne deviez-vous pas sentir que vous ne
 « tenteriez point impunément d'être plus sages que
 « moi ? La philosophie ne doit-elle pas vous tenir le
 « même langage ? Au lieu d'approuver nos erreurs et
 « d'en faire la règle de votre conduite, ne doit-elle pas
 « vous dire que plus nous ferons d'efforts pour nous
 « approcher de l'égalité, plus nous nous rapprocherons
 « du bonheur ? » Ainsi parlait Bonnot de Mably dans
 ses *Doutes proposés aux philosophes économistes sur
 l'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques* (1).
 Et plus loin, il ajoutait : « Dès que nous avons eu
 « le malheur d'imaginer des propriétés foncières et
 « des conditions différentes, l'avarice, l'ambition, la
 « vanité, l'envie et la jalousie devaient se placer dans
 « nos cœurs pour les déchirer, et s'emparer du gou-
 « vernement des États pour les tyranniser. Établissez
 « la communauté des biens, et rien n'est ensuite plus
 « aisé que d'établir l'égalité des conditions et d'affermir
 « sur ce double fondement le bonheur des hom-
 « mes » (2).

D'autres écrivains marchèrent sur les traces de Mably, et notamment Brissot, le futur girondin, qui

(1) *Doutes proposés. . .*, La Haye, 1768, p. 18.

(2) *Ibid.*, p. 21-22.

Le même auteur ne raisonne pas autrement dans un autre de ses ouvrages, *De la législation ou principe des lois*. Voir, en particulier, le chapitre III du livre I, où il s'efforce d'établir que *la nature invitait les hommes à la communauté des biens*.

devait devancer Proudhon dans la hardiesse de ces expressions : *La propriété, c'est le vol*. Brissot, lui, estimait *vol* toute *propriété* excédant les besoins de chacun (1).

Peu d'années allaient s'écouler jusqu'au moment où Babeuf qui ajoutait à son nom celui de Gracchus, allait lancer son *Manifeste des égaux*. Dans ce *Manifeste*, on lisait : « Nous tendons à quelque chose de
« plus sublime et de plus équitable, le bien commun
« ou la communauté des biens. Plus de propriété
« individuelle des terres : la terre n'est à personne.
« Nous réclamons, nous voulons la jouissance com-
« munale des fruits de la terre : les fruits sont à tout le
« monde ». Et encore : « Qu'il ne soit plus d'autre dif-
« férence parmi les hommes que celle de l'âge et du
« sexe. Puisque tous ont les mêmes besoins et les
« mêmes facultés, qu'il n'y ait plus pour eux qu'une
« seule éducation, une seule nourriture. Ils se con-
« tentent d'un seul soleil et d'un air pour tous : pour-
« quoi la même portion et la même quantité d'ali-
« ments ne suffiraient-elles pas pour chacun ? » (2)

Vers le même temps, en Angleterre, le mouvement communiste s'accusait avec William Godwin,

(1) Cit. par M. Ott dans son *Traité d'économie sociale*, Paris, 1892, tom. 1, p. 457-458. M. Ott vise le travail de Brissot *sur la Propriété et le vol*, 1780.

(2) *Le manifeste des égaux* se lit dans la *Conspiration pour l'égalité dite de Babeuf* par Michel Buonarroti, tom. I, Bruxelles, 1828. *Pièces justificatives*. La citation, p. 132-133.

Michel Buonarroti, d'origine italienne, disciple de Babeuf, conspirateur avec lui, paraît être demeuré fidèle à la doctrine du maître.

se continuait avec Charles Hall, s'accroissait avec Robert Owen et William Thompson. William Godwin pensait, comme Brissot, sur la propriété qu'il limitait aux besoins individuels. Charles Hall donnait aux communes la propriété foncière. Robert Owen ne s'en tenait pas à la théorie : il fondait en Écosse et en Amérique des établissements communistes, devançant ainsi notre Cabet dans les tentatives et dans l'insuccès. William Thompson précédait Karl Marx dans l'appréciation du capital et dans le système de la *plus-value* (1).

Nous avons déjà marqué les tendances communistes de l'école saint-simonienne. Le communisme peut reconnaître d'autres précurseurs, plus ou moins purs ou complets : dans Constantin Pequeur qui, d'abord disciple de Saint-Simon, puis penseur pour son propre compte, exposa une doctrine assez analogue au collectivisme contemporain (2); dans Joseph Proudhon, l'ardent et infatigable adversaire des institutions existantes, Proudhon dont nous avons redit le mot fameux sur la propriété, ce qui était révéler sa doctrine sociale (3); dans Louis Blanc dont le livre, *L'organisation du travail*, supprime la liberté industrielle, la veut collective et la remet aux mains

(1) Voir M. Ott, *Traité d'économie sociale*, Paris, 1892, tom. 1, p. 458-459.

(2) Voir sa *Théorie nouvelle d'économie sociale et politique*, Paris, 1842.

Cet économiste est né en 1801 à Arieux (Nord).

(3) J. Proudhon, qui vit le jour à Besançon en 1809, a décrit en ces termes ses premières années : « J'ai eu le rare avantage

de l'État qui l'organise dans ses ateliers nationaux (1).

Celui qui est appelé le chef du communisme parmi nous, écrivait ou n'allait pas tarder à écrire : « Tous les hommes ayant des droits, tous ont des « devoirs ; et tous ayant les mêmes droits, tous ont « les mêmes devoirs ; tous, par exemple, ont le « droit de réclamer la part des biens communs, et « tous le devoir de laisser aux autres la part qui « revient à ceux-ci ».

Ainsi s'exprimait Étienne Cabet dans son *Voyage en Icarie* (2), roman philosophique et social qui est une sorte d'extrait d'un ouvrage anglais où l'auteur raconte le voyage d'un lord dans un pays imaginaire du nom même d'Icarie. C'était le communisme

« de naître peuple, d'apprendre ce qui a fait le peuple tel qu'il « est aujourd'hui, et de rester peuple. Mon père, simple ton- « nelier, eut cinq enfants dont j'étais l'aîné. Jusqu'à douze ans « ma vie s'est passée presque toute aux champs, occupé tantôt « à de petits travaux rustiques, tantôt à garder les vaches. J'ai été « cinq ans bouvier ». (Citat. dans *Nouv. biograph. génér. art. Proudhon Pierre-Joseph*).

(1) *L'organisation du travail* parut en 1840. L. Blanc avait déjà prélué à sa théorie dans le journal *Le bon sens* et la *Revue du progrès*. A ses yeux, la misère vient de l'individualisme ; par conséquent, il faudrait, dit-il, absorber « l'individu dans une sorte de solidarité où chacun aurait ses besoins et ne donnerait que selon ses facultés ». Cit. dans *Ibid.*, c. a. d. *Nouv. biog. génér.*, art. *Blanc Louis*).

L. Blanc naquit de parents français, à Madrid, en 1813.

(2) *Voyage en Icarie*, Paris, 1848, p. 554. La première édition est de 1842.

É. Cabet est né à Dijon en 1788.

absolu et en plein, c'était la communauté de biens et de jouissances. Pour arriver sûrement à ce but, c'était, avec l'abolition de la propriété individuelle, l'organisation de la société par communes industrielles et agricoles, c'étaient, en chaque centre, les travaux en commun, les repas en commun, les distributions communes, les récréations communes, les plaisirs communs. Chaque centre industriel et agricole avait à sa tête des magistrats élus. Dans l'intérêt de tous, les communes s'organisaient en cantons, les cantons en départements et l'État se trouvait ainsi constitué.

Un des moindres inconvénients du communisme, ce serait la destruction des connaissances intellectuelles dans ce qu'elles ont d'élevé. Babeuf le reconnaissait sans en éprouver de peine. « Périront, lisons-nous dans le *Manifeste des égaux*, périront, s'il le faut, tous les arts, pourvu qu'il nous reste l'égalité réelle! » (1). Il en pensait et disait autant des lettres et des sciences. Ce vœu ou cette concession faisait même partie du plan général. Or, une nation sans lettres, sans sciences, sans arts est une nation barbare ou qui s'achemine bien vite vers la décadence pour tomber dans la barbarie ou la mort.

Les conséquences morales seraient plus désastreuses encore.

Ce serait la ruine de la liberté personnelle : une main de fer pèserait sur les âmes pour en paralyser les aspirations, et sur les corps pour en régler les

(1) *Manifeste...*, p. 132.

mouvements, l'homme n'étant plus qu'une machine sous les étreintes de la loi.

Ce serait la ruine de la famille. Le principe de la famille se trouve dans l'union de deux âmes par des liens indissolubles, et leur complément dans l'enfant qui resserre encore ces nœuds en leur communiquant de nouveaux charmes. Sans doute, la famille est théoriquement respectée, car on accorde aux membres qui la composent, un logement spécial dans le bâtiment commun. Mais quelle séparation s'établirait fatalement entre eux ! L'enfant serait confiné sur les bancs de l'école ou dans la cour des jeux ; le père et la mère seraient confinés eux-mêmes dans des limites précises ; et à peine leur serait-il permis de se rencontrer ; à peine serait-il permis au père et à la mère de venir reconnaître leur enfant, lui adresser quelques mots, le presser sur leur cœur ! Que dis-je ? Les enfants, étant avant tout les enfants de l'État, pourraient leur être enlevés ! Et même — car d'aucuns n'hésitent pas à aller jusque-là — l'union sainte du mariage ne ferait-elle pas place à la liberté absolue des unions ?

N'est-ce pas plus qu'il n'en faut pour condamner le communisme au tribunal du cœur comme au tribunal de la raison ? Si l'on désirait quelque chose de plus, nous prions les lecteurs de se remettre en mémoire les malheureux essais de Robert Owen, et d'ajouter à ces infortunes celles d'Étienne Cabet, car ce dernier fit des tentatives analogues et aussi peu prospères sur les bords de la rivière Rouge au Texas.

Envisageons maintenant, et avec la même brièveté, ce déplorable système dans les ramifications qui,

participant à la nature du principe, ne seraient guère moins funestes dans leurs conséquences, si toutefois elles étaient d'une application moins impossible.

§ III

FOURIÉRISME.

Le fouriérisme eut pour fondateur Charles Fourier et pour principal interprète Victor Considérant, l'un commis marchand, frappé des vices du commerce (1), l'autre officier du génie, abandonnant la carrière militaire pour se vouer aux doctrines sociales du premier (2).

Le fouriérisme se proposait de faire concourir toutes les passions au bien général et, pour cela, de donner à chacune une place légitime et une légitime satisfaction. Selon lui, ce serait *appliquer au monde social la théorie de Newton sur le monde matériel*, et cela avec raison, car y a analogie entre l'homme ou plutôt la société et l'univers: pour l'univers, il y a l'*attraction matérielle* qui y maintient l'ordre, l'harmonie; pour les sociétés, il y a l'*attraction passionnelle* qui doit en être la loi régulatrice et procurer à chacun le bonheur, bonheur consistant dans des plaisirs vrais, sensibles, variés et sans cesse renaissants.

(1) L. Fourier est né à Besançon en 1772.

En 1799, il était employé dans une maison de Marseille. L'on dit qu'il fut chargé de faire disparaître, en la jetant secrètement à la mer, une cargaison de riz que d'avidés patrons, dans la pensée de maintenir les prix élevés, avaient laissé s'avarier. De là, les premières idées de Fourier sur la nécessité d'une réforme sociale.

(2) V. Considérant vit le jour à Salins (Jura) en 1805.

L'on était sans doute bien loin de cet idéal. Mais la cause s'en découvrait dans la mauvaise organisation sociale dont on n'a cessé jusqu'alors d'être victime. Par la réforme proposée, l'on obtiendrait infailliblement ce résultat si désirable. Entrons dans quelques détails.

Le principe était l'association, mais non pas l'association avec le niveau absolument égalitaire du communisme. C'était l'association en tant qu'elle tiendrait compte des aptitudes, assignerait les travaux en raison de ces aptitudes, partagerait les produits d'après les causes productrices, le capital, le travail, le talent; car, si l'on garantissait un *minimum* de jouissances à tous, il y aurait pour le capital, qui doit être entretenu, pour le travail et le talent, qui doivent être rémunérés, un surcroît proportionnel de parts.

L'association devait former une communauté ni trop ni trop peu nombreuse: 1200, 1500, 1800 individus de tout âge et de tout sexe paraissaient une bonnemoienne. La communauté seule serait propriétaire du capital mobilier et immobilier occupé par elle (1). Elle s'appellerait *Phalanstère*, c'est-à-dire manoir de la *Phalange* ou de la société constituée. Dès lors, elle comprendrait trois parties distinctes, les constructions

(1) Néanmoins, aux yeux de Victor Considérant, la propriété individuelle n'aurait pas été précisément anéantie, mais simplement mobilisée; car elle eût été représentée « par des titres d'actions attribués à chaque ménage *sociétaire* au prorata de son apport social ». (Citat. de M. V. Considérant, dans *Dictionnaire de la conversation*, art. *Fouquier*, excellent article).

pour les habitations et les travaux, la division des travailleurs, l'administration générale.

Les constructions dans les campagnes se composeraient d'un palais pour les logements, et d'établissements pour les travaux. Entre le palais et les établissements, il y aurait une *grande cour d'honneur*. Là, les travailleurs s'assembleraient « au son de la fanfare autour de leurs drapeaux respectifs et de leurs *officiers*, pour se rendre avec leurs équipements, leurs voitures, leurs chevaux et leur armement industriel, aux expéditions agricoles... dans de belles et riches campagnes qui environnent les phalanstères », tandis que les femmes se répandraient « dans les jardins, les parterres » et vaqueraient « joyeusement aux soins des volières, des basse-cours et de l'intérieur ». Les villes se formeraient « par la combinaison de deux, quatre, vingt palais reliés par des galeries, traversant des cours, des jardins rafraîchis par des jets d'eau, des fontaines ornées de statues et présentant les plus belles dispositions, les aspects les plus riches et les plus magnifiques » (1).

L'administration serait confiée aux anciens, élus annuellement, mais à la condition de réunir les sept huitièmes des suffrages.

Les travailleurs se diviseraient en séries, les séries en classes, les classes en groupes qui se composeraient de sept à neuf individus. Là viendraient prendre place les diverses aptitudes suivant l'*attraction passionnelle* qui attire vers telle ou telle sorte de travaux. Toutefois,

(1) *Dictionnaire de la conversation...*, art. *Fourier*.

les sociétaires auraient la faculté de se faire inscrire, à la fois, dans plusieurs groupes ou séries et, par conséquent, de passer d'une occupation à une autre. Ainsi des adultes. Mais les enfants? Pour les enfants, il y aurait également la série des *nourrices passionnelles* et des *instituteurs passionnels*, car les pères et les mères n'auraient pas à s'occuper de l'éducation physique et morale de ceux qui leur doivent le jour.

Les communes sociétaires seraient le point de départ : avec elles, on organiserait successivement les cantons, les arrondissements, les départements, tout un État, sinon le globe entier.

Les fouriéristes, comme les communistes, voulaient donc un bouleversement social de fond en comble.

Est-il besoin de faire ressortir le grossier matérialisme du système? La satisfaction donnée à l'*attraction passionnelle*, n'est-ce pas la réhabilitation de tous les penchants, la légitimation de tous les désirs, la négation de la morale, la ruine de toute idée de devoir?

Absolument condamnable, cette théorie, comme celle des communistes, doit encore être rejetée au nom de l'expérience. « Fourier avait demandé un million « pour la fondation d'un phalanstère, afin de faire éclater aux yeux de tous le bonheur et la prospérité que « confère l'association. Au lieu d'un million, il en a eu « quatre et cependant l'entreprise a croulé » (1).

(1) M. H. D. Hamon, *Études sur le socialisme*, Paris, 1849, p. 35.

En 1848, M. Victor Considérant qui siégeait à l'Assemblée nationale, fut sommé par elle, après les tristes journées de juin, d'exposer son système qui, selon lui, devait mettre fin au malheur social. Il demanda cinq séances de nuit pour l'exposer. L'hilarité générale accueillit la proposition.

D'autres tentatives furent également faites en Belgique, au Brésil, au Texas, et elles échouèrent également.

L'on a dit qu'un fouriérisme amoindri ou corrigé avait eu plus de succès. D'abord, le mot n'est pas exact : ce n'était pas un fouriérisme, puisqu'on s'associait volontairement. L'assertion, ensuite, ne l'est pas beaucoup plus. Il s'agit de ce qu'on a appelé l'*association intégrale*, c'est-à-dire des réunions volontaires d'ouvriers de professions diverses en vue de rendre la vie plus facile et plus confortable, tant par les achats communs que par l'habitation dans des bâtiments communs. « Divers essais de ce genre ont été tentés, « notamment la colonie du Sig en Algérie qui n'a pas « réussi, et le *familistère* de Guise fondé par M. Godin « qui, au contraire, a joui d'une longue prospérité. « Mais cette prospérité a été due surtout à l'activité, « à l'intelligence et au dévouement de leur fondateur « et aux limites étroites qu'il a imposées à son éta- « blissement industriel. Cependant, quoique M. Go- « din soit mort récemment, sa fondation lui a survécu « jusqu'ici » (1).

§ IV

COLLECTIVISME.

Le collectivisme est le frère puîné du communisme, mais un peu moins difforme que lui. Comme le com-

(1) M. Ott, *Traité d'économie sociale*, Paris, 1892, tom. II, p. 28.

munisme, il attribue à la société la propriété. Mais, dans la répartition des produits, il admet une rémunération personnelle proportionnellement à l'œuvre effectuée, ce qui, d'un côté, est un vrai stimulant pour le travailleur et, de l'autre, entraîne comme conséquence la vie à part pour chaque famille. A la différence du communisme, le collectivisme n'admet donc pas la communauté de la consommation.

Cette conception sociale est due à deux socialistes belges, MM. Colins et César de Paepe, et c'est aussi grâce à eux qu'elle rallia de nombreux adeptes dans les congrès de l'Internationale. On peut dire qu'aujourd'hui c'est le système socialiste à la mode. Naturellement il y a des nuances : d'après M. Benoît Malon, un collectiviste militant, on distingue jusqu'à neuf sortes de collectivismes (1).

En principe, la marche vers le collectivisme serait l'évolution et non la révolution. Si l'on s'en rapporte aux paroles, déjà citées (2), de M. Lafargue à la Chambre des députés, l'on pourrait par les sociétés d'actionnaires et d'obligataires arriver à la « propriété nationale », but ultime du système.

Pourtant, aujourd'hui, les collectivistes se partagent en deux classes principales, les modérés ou les *possibilistes*, c'est-à-dire ceux qui veulent procéder à la réforme prudemment, en s'en tenant au *possible* dans leur marche progressive (3), et ceux qui, comme les

(1) M. Ott, *Traité d'économie sociale*, Paris, 1892, tom. II, p. 52.

(2) *Introduction*.

(3) M. B. Malon, dont nous venons d'écrire le nom, est un collectiviste modéré ou possibiliste. Il a écrit dans son *Socialisme réformiste*,

Guesdistes, n'hésitent pas à en appeler aux moyens révolutionnaires (1). Ces derniers sont aussi appelés *marxistes* du nom de Karl Marx, un des principaux patrons du système.

Voici les grandes lignes de l'organisation sociale : la propriété de la terre et des instruments de travail

Paris, 1886, pag. 45 : « *Département communal*. Reconstruction et agrandissement rapide du département communal (terres, maisons, établissements divers etc.), premier pas vers la propriété communale et dans le but de permettre à la municipalité d'activer la vie économique et de se créer des ressources en recourant le moins possible à l'impôt ». On peut lire ce qu'il dit à la suite sur les *Travaux publics*, le *Crédit communal*, l'*Alimentation* et le *Commerce*, l'*Assistance publique*, l'*Enseignement public*, l'*Arbitrage communal*, etc.

M. B. Malon, né aux environs de Saint-Étienne, d'une famille de cultivateurs, fut successivement homme de peine et ouvrier teinturier dans la banlieue de Paris. Un des fondateurs de l'Internationale, il subit trois mois de prison, puis voyagea en Italie, s'y fit typographe, revint en France dans ses dernières années et devint journaliste et écrivain. M. Geoffrin qui récemment est mort député de Montmartre était possibiliste à la manière de M. Malon.

(1) Une dépêche de Nantes, en date du 23 mars 1892, nous donnait ce résumé d'une conférence de M. Guesde et de M. Brunnelière.

« M. Jules Guesde a fait une conférence, ce soir, au théâtre de la Renaissance. Quatre cents personnes y assistaient. Il a parlé du mouvement socialiste, qui va grandissant, et fait allusion à la dernière encyclique de Léon XIII et aux projets de réformes sociales de l'empereur Guillaume II. Depuis cent ans, a-t-il dit, les ouvriers sont exploités par la bourgeoisie ; il a ensuite fait l'éloge de la Commune et des martyrs. Pour réaliser les réformes socialistes, a-t-il ajouté, il faut s'emparer du pouvoir, substituer le prolétariat à la bourgeoisie et donner de l'extension au mouvement corporatif. Une fois au pouvoir, le prolétariat donnera la mine aux mineurs, les chemins de fer, les grandes industries aux ouvriers, les terres aux cultivateurs ; il sup-

appartient en premier lieu à la commune, en dernier lieu à la fédération des communes ou à la nation ; l'État fournit les instruments nécessaires pour les travaux dont il est le régulateur, et qui s'exécutent par des corporations de métiers ; le travail s'évalue en unités basées et sur le temps employé et sur la force ou l'habileté déployée, et chaque unité est représentée par un bon, donnant droit à la rétribution convenable ; mais les produits sont déposés dans les magasins communs, et c'est là qu'on puise pour remettre à chacun, contre les bons de travail, les parts correspondantes. Tout cela fonctionne au moyen de commissions de statistique. L'on peut consulter, sur les détails de cette organisation, *Le Socialisme intégral* de M. B. Malon (1).

Répétons-le, le collectivisme est tout simplement moins mauvais que le pur communisme. Mais les conséquences seraient les mêmes au point de vue du progrès et de la liberté individuelle : d'un côté, un état social stationnaire et décadent ; de l'autre, un affreux despotisme. Tel est aussi le sentiment d'un

« primera les oisifs et les actionnaires récalcitrants. Après lui, le citoyen Brunnelière, conseiller municipal, président de la conférence, a pris la parole pour exprimer à son tour les théories révolutionnaires ; puis la séance a été levée sans incident ».

(*Le Soleil*, 24 mars 1892).

(1) Cet ouvrage dont le dernier volume vient de paraître, comprend trois parties ou trois volumes :

- I. *Histoire des théories et tendances générales ;*
- II. *Des réformes possibles et des moyens pratiques ;*
- III. *Issues probables et synthèses générales.*

auteur non suspect de parti pris, M. Émile de Laveleye que nous avons déjà cité (1).

§ V

NATIONALISATION DU SOL.

En présence des difficultés qu'entraîne le collectivisme ou plutôt des impossibilités qu'il présente, on vient d'imaginer la nationalisation du sol, autre système qui est un adoucissement au premier.

(1) *Éléments d'économie politique*, Paris, 1890, p. 169.

Voir : le *Collectivisme, examen critique du nouveau socialisme*, par M. Leroy-Beaulieu; la brochure allemande par M. Richter, du parti progressiste, et traduite en français par M. Villard, *Où mène le socialisme*, Paris, 1892, brochure très intéressante, car c'est la peinture vive, variée du socialisme extrême ou communisme mis en pratique.

En général, surtout en Allemagne, les socialistes sont collectivistes et les collectivistes sont socialistes.

Nous n'avons envisagé le collectivisme que par rapport à la propriété et à la production. La fin que nous nous proposons ne demandait pas autre chose. Mais le collectivisme forme, avec le socialisme, un ensemble de doctrines qu'un socialiste allemand, M. Schœffle, a résumées ainsi d'après le fameux socialiste Bebel : « Collectivisme (production générale par l'État) dans l'ordre économique; républicanisme démocratique pur dans l'ordre politique; matérialisme frotté d'un vernis de science naturelle dans l'ordre de la philosophie métaphysique; optimisme sur la perfection du monde; athéisme en religion. On peut ajouter encore, toujours suivant Bebel : relâchement des liens de la famille et du mariage; éducation de l'État dans l'ordre pédagogique ». (M. Leroy-Beaulieu, le *Collectivisme, Examen critique du nouveau socialisme*, Paris, 1885, Préface de la nouv. édit., p. XIII-

Un Américain, M. Henri Georges, est le père de ce nouveau système. Déjà auteur de plusieurs ouvrages socialistes, il publia, en 1879, son livre *Progress and Poperty, Progrès et pauvreté*, qui a eu une traduction allemande presque aussitôt, une traduction française en 1887 (1), et dans lequel l'auteur expose très bien la théorie de la nationalisation. Précédemment, il avait donné un résumé de la théorie dans son *Our Land and Land Policy*, livre imprimé, en 1871, à San-Francisco (2). Il avait même fait un voyage à Londres pour œuvre de propagande. Il réussit si bien qu'une société se forma, le *Landnaturalisation-Society*, pour l'aider dans son œuvre. Aussi, les idées du socialiste américain ont-elles fait des conquêtes non seulement en Angleterre, mais en Europe.

xiv). M. Lafargue en France ne raisonne pas autrement que Bebel.

Il y a assurément des collectivistes purs, c'est-à-dire qui s'en tiennent à la propriété et à la production : ceux-là doivent être soigneusement séparés des précédents.

(1) La traduction française, Paris, 1887, est de M. P. L. Le Monnier.

(2) On lit au commencement de la préface : « Les idées ici exprimées « l'ont déjà été brièvement dans un ouvrage intitulé : *Our Land and « Land Policy*. . . Dès cette époque, j'avais l'intention de les exprimer d'une façon plus complète ; mais l'occasion de le faire ne se présenta pas de longtemps ».

A la dernière page de la même préface, on trouve ces autres paroles, au sujet du même *Progress and Poperty* : « Cet ouvrage a été écrit « entre le mois d'août 1877 et le mois de mars 1879 ; il a été fini d'imprimer en septembre 1879 ».

M. H. Georges est né en 1839 à Philadelphie. Imprimeur d'abord, partant ensuite pour la Californie à la recherche de l'or, il s'établit enfin, après un voyage dans la Grande-Bretagne, à New-York, dont il devint maire.

En quoi consiste précisément cette nationalisation du sol ?

Porter remède aux injustices sociales sans toutefois mettre complètement sous les pieds les facultés et les aspirations de l'homme, tel était le problème que M. H. Georges s'était posé et qu'il résolvait ainsi : l'État est moins propriétaire du sol que de la rente du sol, c'est-à-dire d'une partie du revenu total qui comprend, outre la rente proprement dite, le prix du travail et l'intérêt du capital ; les possesseurs actuels continueront à exploiter la terre comme par le passé, et, comme par le passé, auront le droit de la vendre et même de la transmettre par hérédité ; mais l'État percevra la rente, ayant soin, toutefois, de leur laisser, à titre de récompense ou d'encouragement, une petite portion de cette rente ; ce sera comme impôt que l'État percevra la rente et, cet impôt surpassant de beaucoup les impôts actuels, toutes les autres contributions se trouveront, dès lors, supprimées (1).

M. H. Georges place de grandes espérances dans sa théorie. Mais nous croyons qu'il pourra en attendre longtemps la réalisation : la nationalisation du sol, pour être un collectivisme adouci, n'en est pas moins un collectivisme (2).

(1) *Progrès et pauvreté*, pp. 312 et suiv.

(2) A la page 525, l'auteur trace les heureux effets du système dans ce style dithyrambique : « C'est l'âge d'or que les poètes ont chanté et dont les prophètes ont parlé avec de splendides métaphores ! C'est la vision glorieuse qui a toujours hanté l'homme de ses rayons d'une splendeur incertaine. C'est ce qu'a vu à Patmos celui qui s'est éteint dans une extase. C'est l'apogée du christianisme, la cité de Dieu sur

§ VI

ANARCHISME ET NIHILISME.

Faut-il terminer cette revue par deux mots, l'un sur l'anarchisme, l'autre sur le nihilisme ?

L'anarchisme ne veut pas plus d'État propriétaire que d'individu propriétaire. En effet, le mot le dit, l'anarchisme est l'absence de tout gouvernement. Ou bien cet étrange système veut nous ramener à l'état sauvage, ou bien il a foi dans cette prédiction de Fichte dont il appelle la prompte réalisation : « Un jour viendra où les hommes seront assez conscients pour se passer de tout intermédiaire gouvernemental dans leurs relations réciproques ». Dans le premier cas, c'est un crime. Dans le second, c'est une illusion.

Le nihilisme, enfant de la Russie, donne la main à l'anarchisme, s'il n'est même plus radical. Le nihilisme demande la destruction violente et complète de l'État social actuel, qui est essentiellement mauvais, sans se préoccuper de ce qu'il faudra mettre à la place. Cette préoccupation n'est aucunement nécessaire ; quand tout sera détruit ou qu'il ne restera plus rien (*nihil*), du sein des peuples jaillira spontanément l'organisation nécessaire, convenable, juste : *Qui potest capere capiat.*

« la terre avec ses murs de jaspes et ses portes de perles ! C'est le règne du prince de la paix » !

Voir M. Ott, *Traité d'économie sociale*, Paris, 1892, tom. I, pp. 453, 491-492 ; tom. II, p. 29-33.

Mais de récents attentats à Paris prouvent que les anarchistes ne reculent pas plus que les nihilistes devant les plus horribles crimes.

§ VII

CONCLUSION DE PIE IX.

Ce n'est pas la première fois que Rome a anathématisé les systèmes subversifs de la propriété individuelle. Pie IX disait, dans son Encyclique du 8 décembre 1849, aux évêques d'Italie : « Il est constant
« que les chefs, soit du communisme, soit du socialisme, bien qu'agissant par des méthodes et des
« moyens différents, ont pour but commun de tenir
« en agitation continuelle et d'habituer peu à peu à
« des actes plus criminels encore les ouvriers et les
« hommes de condition inférieure, trompés par le
« langage artificieux et séduits par la promesse d'un
« état de vie plus heureux ». Le pape engageait à
« prémunir les peuples contre d'aussi grands périls sociaux : «... il est de votre devoir, vénérables frères,
« de déployer toutes les forces de votre zèle
« pastoral pour faire comprendre au peuple fidèle
« que, s'il se laisse entraîner à ces opinions et à ces
« systèmes pervers, ces opinions et ces systèmes le
« conduiront à son malheur temporel et à sa ruine
« éternelle ». Oui, il faut que les fidèles sachent
« que, dans la condition des choses humaines, il est
« naturel et inévitable que, même parmi ceux qui ne

« sont point d'un rang élevé, les uns l'emportent
« sur les autres, soit par diverses qualités de l'es-
« prit et du corps, soit par les richesses ou d'autres
« biens extérieurs, et que jamais, sous aucun pré-
« texte de liberté ou d'égalité, il ne peut être permis
« d'envahir d'une façon quelconque les possessions
« et les droits d'autrui . . . ».

LIVRE II

LE DROIT A LA VIE PAR LE TRAVAIL.

Dieu, en donnant l'existence à l'homme, lui impose le devoir de la conserver et, en même temps, lui confère le droit aux moyens de l'entretenir, conséquemment au travail, le principal de ces moyens. Mais le travail doit s'effectuer hygiéniquement et être suffisamment rémunéré : sans la première condition, il serait funeste à la santé ; sans la seconde, il n'atteindrait pas le but qui lui est marqué. Le lecteur ne perd pas de vue que nous envisageons la question par rapport à la classe ouvrière.

CHAPITRE I

CONDITIONS HYGIÉNIQUES DU TRAVAIL.

- I. — *Travail des hommes.* — Limites hebdomadaires et quotidiennes ou les deux repos nécessaires. — Durée proportionnelle du travail quotidien. — La journée de huit heures. — A l'intérêt social s'ajoute une loi de justice. — La situation des ouvriers s'est-elle vraiment améliorée ? — Y a-t-il danger social à abréger la durée du travail quotidien ?
- II. — *Travail des femmes, des enfants, des adolescents.* — Les deux repos leur sont à plus forte raison nécessaires ; travaux qui doivent leur être interdits. — L'ouvrière, la demoiselle de magasin, les femmes accouchées. — Les femmes substituées aux hommes. — La situation des femmes s'est-elle vraiment améliorée ? — Jusqu'à quel âge doit-on retarder l'entrée des enfants dans les grandes industries ? — Durée du travail pour les enfants et les adolescents. — Faits déplorable. — Soins de l'apprenti autrefois.

Le docteur Hœgler, de Bâle, tenait, en 1889, à Paris, ce langage au sein d'un congrès international pour le repos du dimanche : « L'hygiène a pour but de « protéger la santé de tous et surtout de ceux qui ne « peuvent pas se protéger eux-mêmes. Elle a à éta- « blir les règles d'après lesquelles doivent s'organiser « le travail et le repos en vue d'empêcher l'exploita- « tion spoliatrice des forces et de la santé des ou- « vriers » (1). Cette exploitation spoliatrice s'accomplit surtout par le prolongement excessif du travail. D'ordinaire, elle est l'œuvre des maîtres qui exigent ce prolongement. Elle peut être celle des ouvriers qui s'y condamnent.

§ I

TRAVAIL DES HOMMES.

Le travail doit être proportionné aux forces humaines. Par conséquent, des limites s'imposent à sa durée. De plus, cette durée doit se mesurer elle-même sur le genre du travail qui est plus ou moins accablant, et s'accomplit dans des milieux plus ou moins malsains.

Il y a les limites quotidiennes et les limites hebdomadaires, en d'autres termes, le repos de chaque jour et le repos de chaque semaine ou du dimanche. Nos réflexions vont porter d'abord sur ce second point.

(1) *La politique sociale*, 16 octobre 1890.

I. Chose remarquable ! Tous les peuples, à tous les âges et sur tous les rivages, ont eu leurs jours de fêtes très rapprochés. S'ils comprenaient le devoir de vaquer aux cérémonies religieuses, ils sentaient, en même temps, le besoin de se livrer au repos ; car si tout devait se borner à la prière, à l'adoration, au sacrifice, pourquoi ces préceptes qui, çà et là, défendaient absolument le travail ? Dans ce fait d'un jour de repos après plusieurs de travail, présentant le caractère de l'universalité pour le temps et pour l'espace, n'est-il pas permis de voir une loi de la nature ?

Chose également remarquable ! « Dès la plus haute antiquité, le septième jour était un jour de fête pour les Chinois. Il est rapporté dans l'Yking, un de leurs livres canoniques, que les anciens rois, le septième jour, qu'il appelle le grand jour, faisaient fermer les portes des maisons, qu'on ne faisait, ce jour-là, aucun commerce, et que les magistrats ne jugeaient aucune affaire » (1). Et les Chinois ne seraient certainement pas le seul peuple à citer.

Le mosaïsme consacrait le repos hebdomadaire. Au sabbat s'ajoutait un certain nombre de fêtes où le repos était également prescrit. Parmi les chrétiens, le dimanche remplaça le sabbat, et d'autres fêtes furent aussi ajoutées au dimanche et placées sur la même ligne.

(1) *Elementa theologiæ, cura N. directoris in seminario. . .*, Paris, 1843, p. 516, d'après Wiseman, *Discours sur les rapports entre la science et la religion révélée.*

Les nations chrétiennes obéissaient aux lois de l'Église. En obéissant à ces lois qui prescrivaient le repos les dimanches et les fêtes, l'ouvrier n'avait pas à craindre la débilitation de ses forces physiques. Aussi, les générations étaient-elles fortes, vigoureuses. Malheureusement, par suite des idées irréligieuses et révolutionnaires et aussi sous l'inspiration de la cupidité, l'obéissance salutaire a cessé d'être générale et se restreint tous les jours. Hé bien ! qu'est-il advenu ? Un fait bien constaté, même au sein des campagnes, c'est que les santés s'affaiblissent : les tailles d'autrefois, les corps robustes d'autrefois deviennent de plus en plus rares. Il y a même sur ce point des préoccupations publiques. Nous savons bien que, pour un certain nombre de cas, l'on peut alléguer les excès. Mais nous n'envisageons la chose que relativement aux observateurs de la vertu de tempérance. Quelle est donc la cause de cette décadence des constitutions physiques ? Ce n'est pas assurément l'infériorité des aliments. Tout le monde connaît le désir de Henri IV. Le bon roi voulait rendre la France assez prospère pour que le dernier paysan pût, chaque dimanche, se servir un repas plus succulent : qui n'a entendu parler de la fameuse *poule au pot* ? Jadis, en effet, c'était chose assez rare qu'un dîner gras : on en avait comme cela une fois, deux fois, trois fois par semaine ; souvent même il y avait des familles qui ne s'en offraient qu'aux grandes fêtes, huit ou dix fois par année. Nous nous réjouissons qu'il en soit autrement aujourd'hui. Mais, à la suite de cette double constatation, nous ne pouvons ne pas écrire, comme

conclusion : la cause cherchée se trouve principalement dans le travail incessant et particulièrement dans le travail du dimanche. Oui, il y a là plus que jamais une vérité incontestable, le travail du dimanche surajouté à celui des autres jours finit par débilitier le corps et l'user avant le temps.

Aujourd'hui, la science se joint à l'expérience pour proclamer la même vérité ; et il n'est pas rare d'entendre des médecins déclarer que le repos hebdomadaire est une condition essentielle pour une bonne constitution physique. Les études sur les névroses forcent, en particulier, à cet aveu. Tous, du reste, appellent ce repos, l'agriculture comme le commerce et l'industrie, les conseils municipaux comme les congrès scientifiques, la politique comme la sociologie.

Nous avons employé indifféremment les mots : repos hebdomadaire et repos du dimanche. C'est qu'à nos yeux ces deux repos ne doivent pas être séparés. Certains le voudraient sans doute. Mais les séparer, ce serait aller contre les mœurs, ce serait vouloir la ruine de la famille, comme nous allons l'établir tout à l'heure.

Ceux qui veulent vraiment le repos hebdomadaire, le placent le dimanche. En parlant ainsi, nous excluons les amateurs du repos du lundi ; car le repos du lundi, loin d'être un vrai repos, est le repos du cabaret, et le repos du cabaret brise le corps dix fois plus que le travail.

Qu'on jette donc un regard sur ce qui se passe au sein des villes comme au sein des campagnes et, si

l'on veut ajouter à sa propre expérience la constatation officielle, qu'on interroge les statistiques et l'on arrivera facilement à se convaincre que le repos hebdomadaire se trouve réellement, par l'usage comme par la religion, fixé au dimanche.

La séparation de ces deux repos conduirait à ceci : ou bien la législation fixerait un autre jour que le dimanche, ou bien, en prescrivant le repos du septième jour, elle laisserait à chacun la liberté de choisir le jour qui plairait.

La première hypothèse est peu probable. L'on ne paraît même pas y songer. Mais, y songeât-on, le septidi de l'heure présente n'aurait pas un meilleur sort que le décadi d'autrefois : comme le décadi, le septidi serait bientôt voué à l'oubli par l'inobservation ou tomberait sous les coups du ridicule.

La seconde hypothèse a souri à notre Parlement(1).

(1) M. Jules Simon s'est demandé naguère dans son *Petit journal* que publie le *Temps*, « pourquoi » certaines personnes ne veulent pas accorder « un privilège au dimanche » ; et il donne cette spirituelle réponse :

« Il ne peut y avoir qu'une de ces deux raisons : le choix du dimanche ferait plaisir aux catholiques ; le choix du dimanche semblerait « un acte d'obéissance, ou tout au moins de déférence envers le catholicisme.

« Je prends la liberté de dire respectueusement à ceux qui sont « préoccupés de ces deux raisons, qu'elles sont aussi bêtes l'une que « l'autre.

« Un homme de bon sens serait évidemment bien aise de faire plaisir aux catholiques, surtout si cela ne lui coûtait rien. Et non seulement cela ne lui coûterait rien, mais cela lui ferait plaisir à lui-même.

Mais qui ne voit la ruine de la famille dans la classe ouvrière, la seule que nous visions ? Supposez le père travaillant dans un atelier ou une usine, les enfants dans un autre atelier ou une autre usine, la mère peut-être obligée d'aller ailleurs demander à son travail personnel ce qui manque au foyer ; supposez que le patron du père fixe le repos hebdomadaire au lundi ; le patron des enfants au mardi ; la patronne de la mère au mercredi ; voilà donc une famille dont les membres ne peuvent se réunir au

« me, quand même il serait l'ennemi le plus irréconciliable du catho-
 « licisme. Pour chômer un autre jour que le dimanche, il faudra re-
 « noncer à une habitude vingt fois séculaire, transformer absolument
 « son train de vie, rendre le jour du repos doublement insupportable
 « à ceux qui travailleront seuls, créer des difficultés sans nombre pour
 « la désignation du jour du repos : qui le désignera dans les fabriques ?
 « le maître ou les ouvriers ? enfin, bouleverser toutes les administra-
 « tions publiques qui, jusqu'à présent, chôment le dimanche. Je ne
 « dis pas la plus grande raison, qui est le jour de congé des enfants.
 « Que deviendront-ils et que deviendrez-vous vous-mêmes, si le jour
 « de congé n'est pas le même à l'école ? Il y a donc mille raisons pour
 « garder le dimanche.

« Pensez un peu, je vous prie, à l'immense ridicule dont se couvre
 « un peuple qui fait une loi, et une telle loi, uniquement pour ennuyer
 « les catholiques !

« Et pensez à cette singularité d'un peuple catholique, qui donne
 « pour raison de ses déterminations la volonté de blesser et d'outrager
 « les catholiques !

« Si, au lieu de repousser le dimanche pour ennuyer les catholiques,
 « vous le repoussez pour ne pas leur obéir, je vous demande de quoi
 « vous avez peur. Est-ce de leur obéir, ou simplement d'en avoir l'air ?
 « Dans le premier cas, vous êtes bien peu sûrs de votre volonté, et dans
 « le second cas, vous êtes bien peu sûrs de votre dignité.

jour du repos. Or, il est certain qu'entre personnes l'intimité de l'union se proportionne au rapprochement des âmes. Il est certain aussi que ce rapprochement des âmes s'opère efficacement le jour du repos, mais à la condition essentielle que ces âmes se rencontrent. Les autres jours, en effet, chacun vaque à ses occupations, et c'est à peine si, le soir, le père, la mère, les enfants peuvent passer quelques instants ensemble. Mais que le dimanche arrive avec la cessation des travaux. Le père et la mère sont rendus à leurs enfants, et les enfants à leur père et à leur mère ; les plus douces communications de l'esprit et du cœur s'établissent au foyer, et, par là, s'effectue le resserrement plus étroit des liens qui forment la société domestique, qui en sont la vie, comme ils en sont les charmes. Et, sous prétexte de liberté, on travaillerait indirectement à la destruction de cet ordre de choses ! Sous prétexte de liberté, on mettrait les membres des familles dans l'impossibilité de passer ensemble un jour plein par chaque semaine ! Sous prétexte de liberté, on contribuerait ainsi à l'affaiblissement de l'union familiale ! Sous prétexte de liberté, on porterait ainsi atteinte au bonheur des familles, ce qui serait les saper dans leurs bases ! Ruine d'autant plus fatale que, d'un côté, la surveillance de la mère manquerait aux enfants et que, de l'autre, le père s'éloignerait certainement du foyer désert pour prendre part ailleurs à des réjouissances plus ou moins malsaines.

Les amis eux-mêmes se trouveraient frappés : avec

un jour de repos commun, ils peuvent se voir à l'aise ; autrement, non.

L'on a prétendu qu'en fixant législativement le repos au dimanche, on blesserait la liberté de conscience. En vérité, on ne voit en quoi ni comment. En prescrivant le repos, est-ce qu'on prescrirait la participation aux cérémonies du culte (1) ?

Mais si la liberté de l'incroyant et de l'indifférent n'est pas atteinte, la liberté du croyant, d'autre part, est respectée, et assurément celle-ci n'est pas moins digne d'intérêt que celle-là. Le croyant pourrait donc vaquer à ses devoirs religieux, et, en vaquant à ses devoirs religieux, il travaillerait à sa grandeur morale. En effet, que lui disent le temple où il se rend, les cérémonies qu'il contemple, les prières auxquelles

(1) Voilà ce que M Chesnelong a parfaitement exposé au Sénat.

« J'avoue, dit-il, que je ne saisis pas l'objection. Que fait notre amendement ? Il assure la liberté du repos dominical aux personnes protégées par la loi. Mais il n'impose à aucune d'elles l'obligation de pratiquer tel ou tel culte. Vous avez une loi qui assure le même repos à tous les fonctionnaires publics. Parmi ces fonctionnaires, il y en a bien quelques-uns qui sont ce qu'on appelle des libres-penseurs. Ont-ils jamais protesté contre le repos du dimanche ? A-t-on jamais prétendu que ce repos lésait leurs opinions philosophiques ou leurs croyances religieuses ? Naguère, le conseil municipal, sur la proposition de M. Vaillant, votait à une majorité considérable une résolution accordant le repos du dimanche aux ouvriers égoutiers de la ville de Paris. Les égoutiers se sont-ils plaints ? En aucune façon. Le Conseil municipal s'est-il converti sur le tard à notre foi religieuse ? Qui le croira ? Donc il est évident que notre proposition ne porte atteinte à la liberté de personne ». (Passage reproduit, d'après le *Journal officiel*, dans la *Semaine religieuse de Paris*, le 25 juillet 1891).

il prend part? Qu'il faut placer l'âme au dessus du **corps**, l'esprit au dessus de la matière, le ciel au dessus de **la terre**, l'éternité au dessus du temps. Et, comme **conséquences**, n'est-ce pas l'élévation de la pensée, l'agrandissement du cœur, la marche ascendante des aspirations, **des caractères**, des vertus? N'est-ce pas le travail de la **vraie** grandeur de l'homme, de sa grandeur morale, **qui s'opère**? Et, qu'on ne l'oublie pas, l'homme en **grandissant** pour lui, grandit pour la société. Ce n'est donc **pas** seulement un avantage individuel ; c'est aussi **un** avantage social.

En attendant que notre parlement se décide à consacrer législativement le dimanche comme jour de repos, il est désirable que les administrations et les particuliers préparent les voies dans la mesure du possible. Honneur au directeur général des postes qui a décidé la fermeture des bureaux dans la capitale, le dimanche, à 6 heures du soir ! Honneur au directeur des chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée qui a affranchi des droits de magasinage pendant la journée du dimanche, afin de faciliter le repos aux destinataires des marchandises ! Honneur aux compagnies des voies ferrées qui ordonnent la fermeture des gares de marchandises, le dimanche, à 10 heures ! Elles devraient même en prescrire la non-ouverture pendant toute la journée. Honneur aux notaires de Luçon, aux marchands de nouveautés de Bordeaux, aux nombreux commerçants d'Angers, aux pharmaciens de Douai, qui se sont entendus pour ne pas ouvrir le dimanche, qui leurs études, qui leurs ma-

gasins, qui leurs boutiques ! Honneur, enfin, à la ligue populaire qui s'est formée, à Lyon, pour le repos dominical (1) !

C'est pour nous une nouvelle tristesse, l'Allemagne nous devance dans l'œuvre salutaire de l'obligation du repos dominical ! Que dis-je ? Sur ce repos dominical, notre parlement abroge la loi du 18 novembre 1814, et le parlement allemand vote la loi modificative du 1^{er} juin 1891 !

Et qu'on ne croie pas que cette loi devienne une lettre morte. Voici ce que, le 4 juillet 1892, on écrivait au *Nouvelliste de Lyon* : « C'est à partir d'hier « que l'obligation du repos dominical est entrée en « vigueur, pour les ouvriers d'une manière absolue ; « pour les employés et domestiques des magasins et « autres établissements similaires avec l'atténuation « ci-après : la durée du travail devra être limitée à « quatre heures et demie, et l'occupation doit être « dans la matinée jusqu'au plus tard à une heure, « de préférence jusqu'à midi, et de telle sorte qu'une « demi-heure au moins soit affectée à la suspension, « pour permettre au personnel de se rendre à un « office divin.

« Le repos dominical est également obligatoire et

(1) *La Politique sociale*, n^o 32, 1890 ; *Le Dimanche catholique*, septembre 1892, p. 179-180.

Quant aux pharmaciens de Douai, ils ont informé leur clientèle qu'à dater du 3 juillet 1892 « leurs pharmacies seront fermées, les dimanches « et jours de fête, à partir de midi ; toutefois, trois pharmacies, à tour « de rôle, resteront ouvertes, une par quartier, pour assurer le service ».

(*Le Dimanche cathol.*, *ibid.*)

« absolu sans la moindre occupation pendant toute la
« journée, les jours de Pâques, de Pentecôte et de
« Noël ; les autres jours de fête sont considérés
« comme les Dimanches » (1).

II. L'exploitation spoliatrice que nous avons signalée, avec un docteur de Bâle, au commencement de ce chapitre, a pour conséquences : l'épuisement des forces et l'impossibilité de les réparer.

Il y a deux facteurs de la déperdition organique, l'un positif, l'autre négatif. Le premier consiste dans la dépense continue des forces appliquées à un labeur. Le second n'est que la non-restitution de ce qui a été dépensé. L'union de ces deux facteurs conduit à la ruine physique.

« Voici, par exemple, un ouvrier vigoureusement
« constitué. Il est chargé de tourner une roue dont
« la chaîne supporte un poids de 25 kilos.

« En déduisant de sa journée les interruptions occasionnées par les repas et de courts moments de
« repos, il reste neuf heures de rude labeur.

« Or à la fin de cette journée, d'après le témoignage
« de tous les praticiens, et surtout en raison des constatations personnelles prises sur le vif, l'ouvrier se
« trouve absolument à bout de forces.

« Va-t-il pouvoir se reposer immédiatement ? Pas
« du tout. Il faut d'abord qu'il regagne son domicile.
« Où se trouve-t-il, soit à Paris, soit dans les grands
« centres ? C'est généralement en moyenne à trois ou
« quatre kilomètres de l'atelier. Autant le soir, autant

(1) *Le Dimanche cathol.*, *ibid.*

« le matin. L'aller et le retour représentent donc une
 « locomotion qui doit être considérée comme réelle-
 « ment fatigante. Ajoutez-y les neuf heures dont nous
 « venons de parler, et, selon le langage technique,
 « vous avez *un déficit*.

« Or, le déficit des forces s'accroît en raison directe
 « de chaque journée dans le courant d'une semaine.

« La moyenné de ce déficit, d'après les expériences
 « du docteur Perten-Kofer, s'élève de 10 à 20 pour
 « cent de la provision entière d'hygiène.

« Qu'en résulte-t-il au bout d'une semaine, au dire
 « de ce même praticien? C'est l'appauvrissement du
 « sang, le relâchement des muscles, le détraquement
 « du système nerveux.

« Que conclut le docteur Perten-Kofer? c'est qu'il
 « est impossible à un homme même solidement cons-
 « titué de fournir une journée normale dépassant huit
 « à neuf heures au plus sans compromettre son orga-
 « nisme tout entier, même étant donné le repos heb-
 « domadaire » (1).

Si l'on estimait que le docteur est exagéré dans ses
 conclusions, qu'on ajoute une heure à la somme
 quotidienne d'un travail ordinaire : dix heures nous
 paraissent être une moyenne raisonnable.

Nous venons d'écrire : travail ordinaire. Il y a, en
 effet, nous l'avons dit avec l'Encyclique de Léon
 XIII, des travaux qui, par leur nature ou bien eu
 égard aux milieux où ils s'opèrent, imposent des fa-

(1) *La Politique sociale*, 16 octobre 1890.

tigues extrêmes ou condamnent à un air vicié. Ainsi, d'un côté, les travaux dans les mines et les carrières; ainsi, de l'autre, les travaux dans les grandes usines. Les premiers causent une déperdition de forces par l'excès du labeur, les autres par la privation d'un air vivifiant. Ce second point n'est pas moins évident que le premier.

J'appartiens par ma naissance à un canton moitié agricole, moitié industriel : c'est le canton de Fleury-sur-Andelle, dans le département de l'Eure. J'ai été bien des fois à même de constater que, à l'époque de la conscription, la partie industrielle n'avait que peu d'hommes à fournir pour le contingent militaire, et qu'il incombait à la partie agricole de suppléer à l'insuffisance de sa voisine. Ces mêmes faits se renouvelaient ailleurs. Ce sont autant de preuves vivantes de la vérité émise. Les mêmes choses se remarquent toujours, c'est-à-dire les santés robustes des jeunes gens des campagnes, et les santés débiles de ceux qui sont employés dans les usines.

Quand les travaux présentent les caractères funestes que nous avons signalés, non seulement il y a lieu, mais nécessité d'en abrégier la durée. Dans quelle proportion? Quelle devra être alors la durée moyenne? Cette durée moyenne, à nos yeux, et nous ne sommes pas les seuls à penser ainsi, pourrait être de huit heures, deux heures de moins que pour les travaux ordinaires. La proportion nous paraît être assez rationnelle (1).

(1) C'est la pensée qu'exprimait ainsi le cardinal Manning dans sa let-

Aux États-Unis, on se prononce généralement pour la journée de huit heures. Les ouvriers la réclament et, à l'occasion, ils en appellent aux grèves pour l'obtenir. En Angleterre, les mineurs viennent d'imiter leurs frères de l'autre côté de l'Océan. La grève a été décidée et le Parlement saisi d'une proposition à l'effet de limiter à huit heures le travail de la journée. Rejetée en première lecture à la Chambre des communes, elle le fut également en seconde lecture; mais ce fut surtout grâce à l'intervention de M. Burt, ancien mineur, dont le discours eut pour principal objet de montrer qu'il n'y avait pas sur ce point unanimité parmi les mineurs du royaume (1).

tre au congrès de Liège en septembre 1890 : « ... je puis dire que, pour les travaux des ouvriers employés dans les mines et pour tous les autres travaux pénibles, une journée de huit heures est juste et raisonnable. Pour les travaux moins pénibles, une journée de dix heures peut être prudemment acceptée. Il n'est pas raisonnable de fixer une seule et même mesure pour les travaux durs et les moins fatigants ».

(1) *Le Soleil*, 24, 25 et 26 mars 1892.

Le 24 mars, la fédération des mineurs, réunie à Westminster, adopta une résolution recommandant aux électeurs « de rejeter aux prochaines élections, sans avoir égard aux considérations politiques, tous les candidats qui ont voté ... à la Chambre des communes contre le projet de restriction de la journée de travail à huit heures et de ne pas appuyer les nouveaux candidats qui refuseraient d'accepter le mandat de défendre le projet quand il viendra de nouveau devant la Chambre » (*Ibid.*, 24 mars).

Le Manifeste socialiste répandu en France, à l'approche du 1^{er} mai de la même année, renfermait cette phrase sur les revendications à formuler : « Une déjà est universelle : c'est la limitation à huit heures de la journée de travail » (*Le Soleil*, 4 avril 1892).

D'autre part, chez nous, M. Leroy-Beaulieu se place au point de vue de la concurrence asiatique qu'il y a lieu de redouter dès le commencement du vingtième siècle. « Quand Chinois, dit-il, Japonais, « Indiens et Nègres auront adopté nos machines, « qu'ils auront créé chez eux nos chemins de fer, « qu'ils se seront mis au courant de nos procédés, « l'infatuation des ouvriers occidentaux, si elle deve- « nait trop grande, leur attirerait de terribles mécomp- « tes et de durs châtiments. Or, dès l'aurore du ving- « tième siècle, on verra à l'œuvre, armés de nos en- « gins et de notre science, Japonais, Chinois, Indiens, « Nègres du Soudan, du Congo ou du Zambèse. Dût- « on prohiber leurs marchandises, qu'ils n'en seraient « guère moins redoutables. Leur travail plus actif, « plus soutenu, leurs habitudes plus sobres leur per- « mettraient de produire à meilleur marché et de « supprimer l'exportation européenne dans les pays « non européens » (1). Cette crainte nous paraît prématurée : lorsque le moment sera venu, ne sera-t-il pas temps de songer aux moyens de soutenir la concurrence ? Elle pourrait même paraître exagérée : d'un côté, nous pensons que les travailleurs européens, bien longtemps encore, sinon toujours, supérieurs aux travailleurs des contrées désignées, seront à même de fournir mieux et non plus cher, et, de l'autre, nous ne serions pas éloigné de croire, avec certains économistes, que, dans les travaux que nous visons, la puissance productive de l'homme se mesu-

(1) *Essai sur la répartition des richesses...*, Paris, 1888, p. 473-474.

re non précisément à la durée du travail, mais à la force dont il dispose pendant le travail, en sorte que le travail sagement limité pourra produire plus que le travail excessif (1). Mais la crainte ne fût-elle pas exagérée, nous dirions : La concurrence ne sera jamais une raison suffisante pour excuser et surtout justifier l'exténuation de certaines classes ouvrières sous le poids de labeurs immodérés. Mais, pour la soutenir, cette concurrence, s'il y a un sacrifice à faire, ce ne doit pas être, répétons-le, le sacrifice des santés des travailleurs, mais un sacrifice dans les bénéfices considérables réalisés par les patrons. Le *Times*, le célèbre organe de la cité de Londres, renfermait, en 1872, ces lignes énergiques : « Nos ouvriers « sont hommes ; ils sentent en eux la dignité de l'homme et ne veulent pas, parce qu'ils sont des travail-

(1) « Un industriel d'Alsace, il y a quelque trois ans, écrivait à M. Michel Chevalier qu'ayant réduit d'une demi-heure la journée de travail il avait obtenu un produit un peu plus considérable qu'auparavant » (*Ibid.*, p. 474).

L'on sait que, en 1892, M. Gladstone avait refusé, d'abord, de s'associer à la campagne en vue de la journée de huit heures. Mais il a été ébranlé par l'expérience d'un directeur propriétaire d'une grande usine, M. Allan. Ce dernier était venu trouver l'illustre homme d'État. Il lui raconta que, spontanément, il avait réduit à huit heures la journée de ses ouvriers. Il avait commencé, prudemment, par faire une retenue sur le salaire de ceux-ci. C'était pour se couvrir des pertes qui pouvaient résulter de la mesure adoptée. Il ne tarda pas — tant le travail devenait productif ! — non seulement à ne plus exiger de retenues, mais à rendre les retenues précédemment encaissées. D'où pour lui la conviction intime que la journée de huit heures serait favorable et aux maîtres et aux ouvriers (*Le Soleil*, 3 juillet 1892).

« leurs, être assimilés à de vils esclaves ou à d'aveu-
« gles manœuvres. Vous voulez les contraindre à
« dix heures par jour au plus dur labeur. Ils vous
« demandent grâce d'une heure. Cette demande est
« juste. . .

« Or, vous autres usiniers, vous êtes riches et ri-
« chissimes ; vous avez augmenté dans de grandes
« proportions votre capital ; vous faites tous les jours
« des gains énormes. C'est à vos ouvriers que vous
« êtes redevables d'une prospérité magnifique, de
« ces trésors qui font de vous des Crésus, et vous leur
« refusez le repos nécessaire. Vous êtes coupables.
« Vous devez vous amender sans retard » (1).

Notre Parlement s'est montré assez peu facile sur ce point. La Chambre avait proposé dix heures, le Sénat a voulu onze heures et nos députés, dans la séance du 29 octobre 1892, ont voté la loi avec l'amendement de la Chambre haute.

M. de Mun a cru devoir faire cette déclaration :
« La loi est imparfaite, insuffisante, et elle est in-
« férieure à ce que j'ai demandé et demanderai tou-
« jours. Mais je la prends parce qu'elle est là. Je ne
« refuserai jamais un commencement de réforme,
« parce qu'il n'est pas toute la réforme ».

Quant à nous, nous le répétons, la journée de huit heures dans les travaux en question nous semble une rationnelle moyenne.

On comprend qu'il y a là un intérêt social.

(1) Cit. dans *La Politique sociale*, 10 novembre 1889.

Mais il y a aussi une loi de justice. « Tous les biens « extérieurs, dit Léon XIII, c'est le travail de l'ou- « vrier, travail des champs ou de l'usine, qui en est « surtout la source féconde et nécessaire. Bien plus, « dans cet ordre de choses, le travail a une telle « fécondité et une telle efficacité, que l'on peut affir- « mer, sans crainte de se tromper, qu'il est la source « unique d'où procède la richesse des nations. L'équi- « té demande donc que l'État se préoccupe des tra- « vailleurs et fasse en sorte que, de tous les biens « qu'ils procurent à la société, il leur en revienne « une part convenable... » (1).

Nous pouvons dire aussi que, à un autre point de vue, il y a également une loi de justice. Sous tous les rapports, le créateur a confié le monde au génie humain. Or, grâce aux découvertes scientifiques, aux lois de la mécanique, aux perfectionnements en tous genres, le travail assez souvent, dans le même espace de temps, produit de nos jours beaucoup plus qu'autrefois. Qui a profité de cet heureux état de choses ? Le capitaliste dont le gain est plus considérable, tandis que l'ouvrier travaille tout autant que dans le passé sans que son salaire soit relativement supérieur. Ne serait-il pas juste que l'ouvrier, comme le capitaliste, fût appelé à tirer avantage de ces progrès ? Ajoutons que notre siècle a vu nombre de chefs d'usines et d'exploitations devenir millionnaires en assez peu d'années, tandis que les ouvriers par eux

(1) *Encyclique sur la condition des ouvriers.*

employés restaient toujours plus ou moins... indigents !

Entrons ici dans quelques détails.

L'on a fait des calculs aussi curieux que précis sur nos forces productives comparées aux forces productives d'autrefois. M. Michel Chevalier, mettant en regard des « procédés actuellement en usage pour la « mouture du blé ceux qui étaient employés dans la « maison de Pénélope d'après Homère, prouve que la « réduction du froment en farine coûte aujourd'hui « cent fois moins de travail qu'autrefois ». Un autre économiste établit qu'on produit « avec la filature « mécanique, par jour et par paire de bras, 500 fois « plus de fils que n'en donnait la quenouille » (1). Or, les ouvriers travaillent-ils moins de temps ? Non. Gagnent-ils proportionnellement davantage ? La question est complexe.

L'on a essayé de dresser des statistiques sur le taux

(1) M. Leroy-Beaulieu, *Essai sur la répartition des richesses...*, Paris, 1888, p. 10.

Le même économiste enregistre encore cet autre calcul : la puissance des machines en France « équivaut à 1,500,000 chevaux vapeur, « soit à 30 millions de nouveaux travailleurs de fer, triplant ainsi la « force productive du pays ». Hé bien ! Les ouvriers travaillent-ils un tiers de moins qu'autrefois ou, travaillant autant, ont-ils vu leur situation notablement améliorée ? Hélas ! L'on est obligé de répondre deux fois négativement.

À la vérité, M. Leroy-Beaulieu s'applique, plus loin, p. 423-425, à établir ce qu'il y a d'exagéré dans ces calculs ; car l'alimentation et le fonctionnement de ces machines exigent, d'ailleurs, l'emploi de beaucoup de bras. Mais, toute exagération mise de côté, il est incontestable que la force productive a augmenté considérablement.

des salaires et le coût de la vie dans le temps passé et sur l'accroissement de l'un et de l'autre à notre époque. C'était pour arriver à savoir si la situation de l'ouvrier s'est améliorée. Ces statistiques sont plus ou moins hasardées. Ce qui est certain, c'est que les salaires dans notre siècle, par une augmentation progressive, ont plus que doublé. Ce qui est certain aussi, c'est que le logement, la viande, le beurre, ont également, par une progression analogue, plus que doublé de prix, tandis que le prix du pain est resté à peu près le même et que celui des vêtements et de quelques objets de consommation a plutôt faibli. En cet état, peut-on rigoureusement conclure que la situation de l'ouvrier se soit bien améliorée ? Nous laissons à de plus compétents que nous la solution du problème (1). Mais, pour nous, dans l'hypothèse d'une sensible amélioration, il est incontestable que l'amélioration n'a pas été ce qu'elle aurait dû être, eu égard aux progrès réalisés. (Voir fin du volume, note A.).

(1) L'on peut lire, dans l'*Essai sur la répartition des richesses*.... par M. Leroy-Beaulieu, l'intéressant chapitre *De l'accroissement des salaires réels*. pp. 438 et suiv.

Nous transcrivons ce passage, p. 450-451 : « L'enquête décennale
« de la Société industrielle de Mulhouse, en 1878, fournit sur les dé-
« penses des ménages d'ouvriers des renseignements plus précis
« et plus exacts, autant qu'on en peut juger, que les documents anté-
« rieurs. M. Engel Dolfus, qui en est le rapporteur, a étudié en détail
« seize familles chargées d'enfants : il a constaté qu'en moyenne le
« logement représente 15 pour 100 de la dépense, le vêtement 16 pour
« 100, la nourriture 61 pour 100, les dépenses diverses 8 pour 100.

Avec la réglementation, précédemment indiquée, de la journée de travail, y aurait-il lieu d'admettre des heures supplémentaires ? Et dans quelles circonstances ? En principe nous ne nous serions pas opposé aux heures supplémentaires, mais à la condition que ces heures supplémentaires ne deviennent pas une règle générale : autrement la loi serait éludée. D'un usage exceptionnel, ces heures supplémentaires pourraient être demandées et accordées dans des moments de presse, dans des besoins réels ou autres cas similaires.

« Or, le prix du vêtement n'a pas haussé depuis 30 ans ; depuis cinquante, il a plutôt baissé. Il en est de même des dépenses diverses indispensables : l'instruction des enfants est devenu partout gratuite, les soins médicaux le sont souvent ou à peu près ; voilà donc 24 pour 100 environ, soit le quart des dépenses qui n'a pas augmenté ».

En regard de ces chiffres, il ne sera pas sans intérêt d'en placer d'autres. Nous les prenons dans la *France pendant la guerre de cent ans* par M. Siméon Luce, Paris, 1890, in-12. Le savant académicien a placé dans son ouvrage un chapitre sur *L'exploitation des mines et la condition des ouvriers mineurs au XV^e siècle*, d'après le registre de comptabilité des mines possédées par le célèbre Jacques Cœur dans le Lyonnais et le Beaujolais.

Les mineurs étaient nourris, logés, habillés, blanchis et éclairés.

« Nous avons, dit M. Siméon Luce, le détail des dépenses faites pour l'approvisionnement de ces mines pendant une partie de l'année 1455, et ce détail donne l'idée de la nourriture la plus substantielle et la plus abondante ». L'auteur après avoir donné la quantité de la farine de froment et de seigle, et la proportion de leur mélange, ajoute : « Interrogez des personnes versées dans la panification, elles vous diront que le froment et le seigle, mélangés dans ces proportions, donnent le pain non seulement le plus savoureux, mais encore le plus conforme aux lois de l'hygiène ». Voilà pour le pain.

Ce sont là des principes excellents, dira-t-on. Mais il y a ici, comme dans la plupart des choses, le revers de la médaille. « En Angleterre, écrit un économiste des « plus compétents, la clientèle des cabarets s'est accrue « d'autant plus que la journée de travail a subi plus « de réduction. Chaque diminution d'une demi-heure « du travail quotidien correspond à un accroissement

Voici pour les autres aliments :

« Pendant le même laps de temps, on avait bu, dans les mines du « Lyonnais, 1,000 ânées, ou charges d'un âne, de vin, tant blanc que clair. On avait mangé quarante six bœufs, vingt et une vaches, deux « cent quatre bêtes à laine, vingtsix porcs frais, seize bacons ou porcs « salés. On avait dépensé pour cent cinquante cinq livres d'œufs et de « fromage, pour cent vingt livres de poisson frais et salé, pour vingt « deux livres d'ail, d'oignons et de raiforts ; enfin, pour neuf livres. « d'épices, de figues, de noix, de raisin, de verjus et de vinaigre ».

D'où l'on doit conclure que les mineurs étaient bien nourris.

Ils étaient également bien couchés, et il n'y avait pas de couchette qui ne fût garnie d'un *lit de plume* ou d'un *matelas*, d'un *traversin*, d'un *oreiller*, de deux *draps de toile*, de *couvertures*.

Étaient-ils bien payés ? « Sans parler, écrit toujours M. Siméon « Luce, des conducteurs des travaux, des piqueurs comme nous dirions « aujourd'hui, qui gagnent de 30 à 50 livres par an, les gages d'un « cuisinier s'élèvent à 18 livres, ceux d'un distributeur des chandelles « à 10 livres, et le salaire annuel des plus humbles manœuvres entre 5 à 10 livres. Une simple servante et chambrière, surnommée la « Grand' Jeanne, chargée de faire la lessive des mineurs, touche des « appointements de 10 livres tournois ». Si l'on multiplie par 40, comme cela se doit faire selon la juste remarque de l'historien, pour avoir la valeur actuellement correspondante, l'on arrive à ces traitements annuels : 1200 francs, 2000 francs, 720 francs, 400 francs, 200 à 400 francs.

Nous avons parlé de la triste et peu vivifiante atmosphère des mines et de la nécessité d'abréger, autant que possible, le séjour qu'on est obligé d'y faire. Écoutons encore M. Siméon Luce : « Les ouvriers trouvaient

« d'une ou de deux centaines de millions de francs de
« la consommation de *gin* ou d'alcool ». En France,
un phénomène analogue s'observe ou s'observerait.
On l'a dit, plus l'ouvrier a de loisir « plus il dépense
« en boisson, au jeu, plus il détériore sa situation
« matérielle et morale » (1).

Ces assertions sont trop générales pour être complètement vraies. Malheureusement, il y a bien, il y a trop de ces ouvriers tels qu'on vient de les dépeindre. Mais il y en a aussi qui préfèrent le toit de la famille au cabaret, la sobriété à l'intempérance, l'économie aux dépenses folles. C'est principalement

« dans des occupations champêtres, qui revenaient à intervalles réglés,
« une diversion agréable au sombre travail de la mine. Dans ce beau
« pays du Lyonnais et du Beaujolais, chaque exploitation minière com-
« prenait une certaine étendue de prairies et de vignobles. Avec quelle
« joie, chaque printemps, les mineurs désertaient pendant quelques
« jours leurs noires et froides galeries pour faire leurs foins : ceux de
« Saint-Genis et de Brussieux, dans la pittoresque vallée de la Brévan-
« ne ; ceux de Chessy, au milieu des belles prairies qu'arrose l'Azergue
« avant de se jeter dans la Saône ! Avec quelle joie plus grande en-
« core, quand venait l'automne, ces mêmes ouvriers se répandaient
« par bandes, comme des écoliers en vacances, sur leurs collines char-
« gées de vignobles, pour y cueillir le raisin à l'époque de la vendan-
« ge ».

Les cas de maladie et d'accident de travail étaient prévus. « Un ou-
« vrier tombait-il malade ou était-il blessé en travaillant à la mine ?
« On faisait venir de Lyon un médecin ou un maître chirurgien pour le
« soigner jusqu'à parfaite guérison ».

Dernier trait de sollicitude : « Enfin, non contents d'assurer le bien-
« être matériel de leurs ouvriers, les administrateurs de ce temps-là
« avaient eu soin de pourvoir à leurs besoins religieux et moraux ».

(1) M. Leroy-Beulieu, *Essais sur la répartition des richesses...*, Paris, 1888, p. 459.

ces derniers qu'on a et qu'on doit avoir en vue. Pourtant l'inconduite des premiers, si elle ne les rend guère dignes d'intérêt, ne saurait les priver de leur droit au repos nécessaire. Ils abuseront de ce repos. Soit. Mais ce sera comme le riche qui abuse de sa richesse. Ils recueilleront de ce repos la ruine physique et morale de leur être. Soit. Mais ce sera comme le prodigue qui puise cette double ruine de son être dans l'excès des plaisirs, sachant néanmoins s'arrêter à temps pour ne pas tomber sous les coups de la loi civile. Qu'y a-t-il à faire ? Les priver de leur droit ? non : mais travailler à leur relèvement moral ; travailler spécialement au relèvement de l'ouvrier en infusant par la parole et par les livres des idées élevées dans son esprit, des sentiments généreux dans son cœur, en lui inspirant l'amour de la famille, les entretiens et les réjouissances du foyer domestique, en faisant naître en lui, comme principe générateur et conservateur de tout cela, le respect et la pratique de la religion ; œuvre admirable bien souvent difficile quand il s'agit de l'adulte, mais facile quand il s'agit de l'enfant. C'est dire qu'il faut placer notre grande espérance dans l'éducation des jeunes années.

§ II.

TRAVAIL DES FEMMES, DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS.

Envisagé dans sa durée, le travail doit être proportionné aux forces humaines. L'affirmation demeure

la même, si l'on considère le travail par rapport à l'âge et au sexe (1).

C'est déclarer que le repos hebdomadaire et le quotidien s'imposent également, et même à plus forte raison, à la femme, à l'adolescent, à l'enfant.

Le travail de nuit ne peut être qu'une exception pour l'homme. Mais il doit être absolument interdit à la femme, à l'enfant et même à l'adolescent. Le travail de nuit leur serait nécessairement funeste, soit à cause de la faiblesse de constitution comme chez la femme, soit à cause de la non-formation comme chez l'enfant et l'adolescent. Faut-il ajouter que la morale appelle peut-être autant que l'hygiène cette interdiction absolue ?

Notre langage ne sera pas différent, quand il s'agira de travaux présentant des dangers au point de vue de la santé. Il sera plus accentué encore au sujet des milieux où la morale peut courir quelque danger. Tel, par exemple, le mélange des sexes dans les grandes industries. Les raisons de l'interdiction absolue, assez évidentes par elles-mêmes, ne demandent pas d'explication.

Ainsi en général. Mais des points sont à spécifier.

I. Prenez l'ouvrière qui doit se suffire à elle-même, parce qu'elle ne peut compter sur le gain d'un mari ou le secours d'un père. Il est constaté que dans les grands centres, à Paris surtout, il lui est impossible, travaillant pour les maisons de confection, de recueil-

(1) Nous avons heureusement marché depuis la loi du 22 mars 1841 relative au travail des enfants dans les manufactures, mines et ateliers.

lir assez de son labeur pour faire face aux nécessités de l'existence ! L'on a prononcé souvent le mot d'exploitation. Nous ne le croyons pas exagéré. En tout état de chose, une réforme devient nécessaire (1).

Les demoiselles de magasin paraissent moins malheureuses. Mais hélas ! il n'y a souvent que l'apparence. Elles sont tenues à un extérieur plus soigné, même élégant, presque coquet ; et elles ne sont guère mieux rétribuées. Ce n'est pas tout. Il est, dit-on, certains magasins où l'on oblige des jeunes filles à rester debout des dix et onze heures par jour. Ceci est un criant et pernicieux abus dont l'intérêt des santé demande la suppression.

Si le gain est insuffisant dans les jours de travail, c'est pour l'ouvrière et la demoiselle de magasin, dans la morte-saison, la misère extrême d'où il n'est guère possible de sortir que par la prostitution !

Voici maintenant l'épouse. L'épouse est appelée à devenir mère. La maternité entraîne la faiblesse, le malaise, les indispositions. Un certain temps de repos et de soins devient nécessaire. Quel sera ce temps ?

(1) A l'occasion de la grève des casseuses de sucre de la Villette en septembre 1892, l'on a pris sur les lieux des renseignements qui présentent peut-être quelque exagération, mais qui ont certainement un fond de vérité. Nous les donnons tels qu'ils ont été publiés relativement à la maison Lebaudy.

Les ouvrières demandaient, pour chacune d'elles, une augmentation de 2 centimes par 100 kilogrammes de sucre à placer dans les boîtes. Cela aurait occasionné au patron un surcroît de dépense de quelque 6 francs par jour. Or, l'on sait qu'il gagne 1 franc net par pain de sucre fabriqué et il en fabrique 50,000 par jour. En d'autres termes, ce millionnaire bénéficie quotidiennement de 50,000 francs et il ne veut pas

Les tempéraments étant divers et parfois divers les accidents qui suivent les couches, il serait assez difficile d'établir une règle mathématique. Mais nous ne serions pas éloigné d'adopter, comme donnée générale pour le complet rétablissement de la mère, les six semaines du congrès de Liège en 1890 (1).

Évidemment l'horloge de M. le comte d'Haussonville est en retard sur cette grosse question du travail des femmes. Il vient de publier, dans la *Revue des Deux Mondes* (2), un article sur le *Travail des femmes aux États-Unis et en Angleterre*. Après de très justes aperçus, il conclut en ces termes : « Aux États-Unis, « pays de liberté, la condition de l'ouvrière est satisfaisante et les drames de la misère féminine parais-

s'imposer une dépense quotidienne de 6 francs en faveur de ses caiseuses !

L'on peut raisonner d'une façon analogue en ce qui regarde les maisons Say, Sommier, François, Halphen, avec cette différence, que, lors de la grève, ces maisons ou du moins quelques-unes d'entr'elles voulaient diminuer leur prix, pour les ramener aux prix de la maison Lebaudy, car c'était cette maison qui payait le moins.

Qu'on ose encore traiter de fable la tyrannie du capital !

(1) Notre Chambre des députés s'est prise d'un beau zèle (Séance du 3 novembre 1892). Elle a édicté non seulement le repos, mais une indemnité pendant le chômage qui s'impose. Et, après son vote, elle se demande et tout le monde avec elle : *Qui paiera ?*

La Commission cherche. D'autre part, M. de Mun l'a fait remarquer, s'il y a une indemnité à allouer, c'est une charge qui ne regarde pas l'État, mais les patrons et les ouvriers ; cette indemnité doit être l'œuvre de réglemens particuliers et non point d'un acte législatif.

Espérons que le Sénat, si pareille loi lui arrive, fera justice d'un socialisme d'État aussi étrange !

(2) 1^{er} juillet 1892.

« sent à peu près inconnus. En Angleterre, pays de
 « réglementation, la condition de l'ouvrière est misé-
 « rable, au moins dans un grand nombre d'industries,
 « et les pouvoirs publics, après une enquête conscien-
 « cieuse, s'avouent impuissants à la relever... Il faut
 « bien reconnaître, à la clarté des faits, que la condition
 « particulière des travailleurs manuels est, avant tout,
 « régie par les conditions générales où s'exerce, au point
 « de vue économique, l'industrie d'un peuple et que la lé-
 « gislation n'y fait rien ». N'est-ce pas un écho de la se-
 « conde moitié du XVIII^e siècle ? Mais, depuis ce temps,
 est-ce que la question ouvrière n'a pas avancé ? Pour
 le dire, il faudrait être étranger à ce qui se publie, et
 sourd aux bruits qui s'élèvent des classes laborieuses.
 M. le comte d'Haussonville avait pris la plume au sujet
 du projet de loi sur la matière ; et c'est pour signaler,
 en dernier lieu, à nos législateurs un péril, le péril,
 « en voulant trop légiférer, de rendre plus difficile
 « encore la condition de celles auxquelles ils s'inté-
 « ressent ». Donc, il ne faut rien faire. Les malheu-
 reuses, cependant, attendent et veulent autre chose !
 Et c'est justice (1).

(1) Nous nous félicitons de pouvoir le reconnaître, l'horloge de M. le Comte d'Haussonville semble avoir avancé depuis, si l'on en juge par ce qu'il disait dans son discours de Montauban le 25 septembre suivant. Voici ses paroles :

« Certes, je ne suis pas de ceux qui prétendent que notre état social
 « ne comporte aucun perfectionnement ou qui croient que le jeu seul
 « de la liberté suffit à assurer tous les progrès et à panser toutes les plaies.
 « Je reconnais, au contraire, la nécessité de réviser sur plus d'un point
 « la législation qui nous a été léguée par les régimes passés, législation
 « fabriquée par des jurisconsultes bourgeois en vue d'une société bour-

Qu'on nous permette ici deux réflexions qui ne sont pas précisément des hors-d'œuvre et que nous tenons à consigner, parce que nous nous intéressons vivement à l'honneur de notre pays.

C'est en France et en Italie qu'on fait le plus souvent appel aux bras des femmes. D'après des statistiques que nous avons lieu de croire exactes, « en France sur 10. 352. 000 ouvriers 4. 415. 000 sont des femmes; en Italie, les ouvrières sont aussi nombreuses que les ouvriers, et l'agriculture seule emploie 2. 048. 954 femmes contre 5. 124. 431 hommes ». D'autre part, c'est aux États-Unis qu'on « ménage le plus les forces de la femme » (1).

Le champ s'élargit encore dans notre patrie. Oui, chez nous, il y a aujourd'hui une tendance à remplacer les hommes par les femmes dans certains travaux ou certains emplois. C'est purement et simplement une question d'économie. Nous voulons bien qu'ici l'hygiène ne soit pas en cause ni la morale positivement atteinte. Mais la présence de la femme est au foyer, car à elle appartient le soin des enfants et le gouvernement de l'intérieur, tandis que le travail du dehors s'impose à l'homme. Et pour peu que cette

« geoise et qui méconnaît si profondément certaines conditions de la vie populaire. Je reconnais également les grands devoirs qui s'imposent à l'État, non seulement comme le tuteur né des faibles, mais encore à raison des exemples qu'il doit donner, des initiatives qu'il doit prendre, de la protection qu'il doit accorder aux entreprises intéressantes en faisant plier en leur faveur les règles d'une législation et d'une administration trop uniformes ».

(1) Cit. dans *Le Soleil*, 22 août 1892, d'après *La Paix*.

singulière coutume se généralise, il ne sera pas rare, les emplois n'étant pas assez nombreux pour les deux sexes, de voir les femmes vaquer aux occupations du dehors, et les hommes écumer le pot au feu et bercer les nouveaux-nés. N'est-ce pas une perturbation dans l'ordre providentiel, naturel et séculaire? Perturbation que des intérêts particuliers ne sauraient ni justifier ni excuser. C'est une vérité d'autant plus certaine que, si l'épouse est quelque peu impuissante à bien remplacer le mari dans les travaux du dehors, le mari est tout à fait incapable de se substituer à l'épouse et surtout à la mère en ce qui concerne les mille détails du dedans.

Nous ne pouvons vraiment nous défendre d'une autre réflexion. Nous ne prétendons certainement pas résoudre péremptoirement la question de l'amélioration ou de la non-amélioration de la condition de l'ouvrière. La question est peut-être plus complexe encore en ce qui regarde la femme qu'en ce qui regarde l'homme. Pourtant, le *Livre des métiers* d'Étienne Boileau ne laisse pas de jeter une grande lumière. Comme les travaux qui conviennent aux femmes et qu'elles peuvent accomplir chez elles, sont, à tous les points de vue, sagement réglementés! Qu'on lise, en particulier, et qu'on relise les Statuts concernant les crépinières, les tisserandes, les fileresses, les chapelières de fleurs et d'orfrois (1).

(1) Certains travaux étaient interdits aux femmes, comme par exemple, le travail des *tapiz sarrasinois*; « Nule feme ne puet ne ne doit estre aprise au mestier devant dit, pour le mestier qui est trop gre-
« veus » (Art. VII des Statuts).

II. Après les femmes, les enfants et les adolescents.

J'ai commencé ma carrière sacerdotale dans une petite ville qui renfermait une grande filature de coton. Cette filature était exploitée par des chefs très bien pensants et très charitables. Suivant l'usage, ils employaient de jeunes enfants comme rattacheurs. Ces enfants passaient sous mes yeux, soit au patronage, soit aux catéchismes. Quelles tristes mines ils avaient! Quelles santés étiolées! Quelles ruines corporelles à l'aurore de la vie!

L'admission des enfants dans les grandes industries doit être retardée jusqu'à l'âge où ces sortes de travaux seront moins funestes. Mais quel est cet âge? Nous pensons que la conférence de Berlin n'a pas été assez dans le vrai en fixant douze ans. Nous préférons l'opinion du congrès de Liège qui recule cet âge de deux années.

L'âge déterminé, les heures de travail doivent être également fixées. Là encore, comme nous l'avons noté dans notre *Introduction*, nous trouvons les appréciations de la conférence de Berlin et celles du congrès de Liège. Suivant les premières, la journée pour les enfants de douze à quatorze ans peut être de dix heures, et de onze pour les adolescents ayant de seize à dix huit années. Le congrès de Liège s'éloigne encore heureusement de la conférence de Berlin. Nous venons de dire qu'il supprime totalement le travail entre douze et quatorze ans. Entre quatorze et seize ans il le réduit à six heures, et entre seize et dix huit ans à dix. Après ce que nous avons dit précédemment sur les

travaux dans des milieux délétères, cette journée de dix heures sera certainement taxée d'excessive. Nous donnons aux deux autres points notre complète approbation (1).

Au congrès de Liège, en septembre 1886, l'évêque du lieu, Mgr Doutreloux, a fait de douloureuses révélations sur le travail des enfants en certains lieux. « Dans une usine que je ne nommerai pas, disait-il, « on occuperait quatre vingts enfants depuis l'âge de « six ans jusqu'à l'âge de seize ans. L'hiver dernier, il « y avait de ces enfants que les mères portaient dans « leurs bras jusqu'aux portes de l'usine, trouvant qu'il « était dangereux de les laisser marcher par un si « mauvais temps ! Les petits malheureux, pour un « maigre salaire, souvent diminué par les amendes, « travaillent jusqu'à douze heures, soit le jour, soit la « nuit ! Ils n'ont, dans l'intervalle, qu'un repos insuffisant. On oblige ceux qui travaillent la nuit à chanter, sans doute pour qu'ils ne dorment pas ! Un enfant de huit ans, ayant un poids considérable à soulever, a été vu couché devant une fournaise ; et il mourait, disait-on, à cette tâche épuisante douze heures durant ! Aux observations que provoquait une telle inhumanité, il a été répondu : *L'enfant supporte bien cela* » !

Mgr Cartuyvels, recteur de l'Université de Louvain, ajouta : « Des faits analogues à ceux qui viennent d'être signalés se passent dans les verreries du

(1) Revoir notre *Introduction*.

« bassin de Charleroi, où des enfants travaillent jus-
 « qu'à vingt quatre heures chaque fois qu'il doit y a-
 « voir un changement de douze heures. Celui-ci se fait
 « ordinairement le dimanche, de sorte que les enfants
 « passent toute cette journée à la fabrique ».

Le P. G. de Pascal qui nous rapporte ces réflexions, ne peut retenir cette exclamation : « Que l'on
 « s'étonne, après cela, de la mortalité effrayante dans
 « les districts manufacturiers ! » Et il constate qu'à
 « Manchester, il en meurt 29.000 sur 100.000 » (1).

Nos pères employaient aussi les enfants et les adolescents. Il fallait bien leur apprendre à travailler pour placer un métier entre leurs mains. Mais quelle protection admirable s'étendait sur l'apprenti ! De quelles attentions, de quelles sollicitudes ne devait-il pas être l'objet ! Qu'on lise encore le *Livre des métiers d'Étienne Boileau*. L'on verra que le maître devait considérer et traiter l'apprenti comme son enfant, en lui donnant la nourriture, le vêtement et le logement (2).

Notre Parlement a voulu aussi légiférer sur ce double chapitre, la durée du travail des femmes et des

(1) P. G. de PASCAL, *Le mouvement social d'après les derniers congrès de Breslau, de Liège, d'Angers, de Lille, Lyon, 1887*, p. 41.

(2) Ainsi, par exemple, l'art. XIII des Statuts des tisserands de l'Inge porte en toutes lettres que le maître « tiengne l'aprentiz honorablement comme fils de preud'oume, de vestir et de chaucier, de boivre et de mangier et de toutes autres choses ». L'art. IV des Statuts des braliers de fil ordonne également que l'apprenti « soit gouvernez bien et deument comme fuix de preud'omme ».

enfants. Pratiquement, cette loi peut avoir des conséquences fâcheuses ; car il ne faut jamais séparer la durée du travail de la rémunération suffisante du travail, second point que tout à l'heure nous allons aborder, mais qui n'a pas été abordé par nos Chambres législatives.

Déjà même, d'après les feuilles publiques, ces conséquences se font çà et là sentir. En effet, en diminuant les heures du travail, les patrons diminuent ordinairement les salaires, en sorte que, à la fin de la semaine, les ouvrières ne trouvent pas leur compte. La durée réduite du travail pour les enfants a son contre-coup sur le travail des ouvriers eux-mêmes qui se voient forcés de produire moins et, conséquemment, de gagner moins (1).

(1) Le grand avantage de la loi, du moins pour ceux qui les obtiennent, se trouvent dans la création des places. Cette loi, dit *Le Moniteur universel*, a motivé un décret du 13 décembre dernier créant des inspecteurs divisionnaires et des inspecteurs ou inspectrices départementaux. Ceux-ci, au nombre de 92, sont divisés en cinq classes, dont les « traitements annuels varient de 3.000 à 5.000 francs.

« Les inspecteurs divisionnaires, au nombre de onze, toucheront des « traitements variant de 6,000 à 8:000 francs. De plus, il y aura les frais « de tournées et de bureaux, qui doubleront à peu près les traitements. « La dépense sera supportée par les contribuables, ce qui revient à « dire que les ouvriers protégés en supporteront aussi leur part. C'est « de la protection obligatoire, mais non gratuite ».

(*Moniteur universel* du 6 Janvier 1893).

CHAPITRE II

RÉMUNÉRATION DU TRAVAIL.

- I. — *Rémunération suffisante du travail ou juste salaire.* — Règle générale : le salaire doit suffire à la subsistance de l'ouvrier et de sa famille. — Application raisonnable de la règle. — Éléments d'appréciation pour fixer le juste salaire. — Solution du problème à différents points de vue. — Trades-Unions. — Noble ordre des chevaliers du travail. — Syndicats mixtes.
- II. — *Trois moyens principaux d'arriver à la rémunération suffisante et même abondante du travail :* 1^o la corporation à condition nouvelle pour l'industrie ; 2^o les associations agricoles et industrielles ; 3^o les sociétés coopératives de production tant dans l'industrie que dans l'agriculture. — Un premier mot sur les instruments du travail.

§ I

RÉMUNÉRATION SUFFISANTE DU TRAVAIL OU JUSTE SALAIRE.

Le travail doit être rémunéré de façon à permettre à l'ouvrier de faire face aux nécessités de son existence et de l'existence de sa famille. Ce principe de droit naturel a été clairement rappelé par Léon XIII dans son Encyclique *De la condition des ouvriers*. Les paroles pontificales ont été reproduites dans notre *Introduction*. Le principe, un peu oublié, mais remis en mémoire par une si haute autorité, a surpris une

école qui aime à faire une large place à la charité et n'en laisse qu'une bien étroite à la justice. Certains esprits étaient déroutés. D'autres croyaient à une exagération de langage. D'autres cherchaient à épiloguer pour faire jaillir le sens qu'on désirait (1).

Dans cette école, on fut vraiment heureux d'une phrase du discours adressé par Léon XIII, dans le mois de septembre 1891, aux pèlerins venus de France. Voici cette phrase : « Nous avons dit qu'il fallait tenir pour certain que la question ouvrière et sociale ne trouvera jamais sa solution vraie et pratique dans les lois purement civiles même les meilleures. Cette solution est, de sa nature, liée aux préceptes de la parfaite justice, qui réclame que le *salairé* réponde adéquatement au travail ». On crut voir là une interprétation du passage de l'Encyclique, et on pouvait n'avoir pas tort. Mais vouloir y découvrir une restriction au sens obvie du dit passage, ce serait, nous ne craignons pas de l'écrire, s'exposer par l'illusion à l'erreur. Le souverain-pontife ne limite rien, ne peut rien limiter. C'est la même pensée reproduite en d'autres termes. Dans la fin de la phrase : *salairé répondant adéquatement au travail*, le mot *travail* ne doit pas être entendu dans le sens absolu, en soi, mais bien en tant qu'il est rémunéré proportionnellement aux besoins de l'ouvrier et de sa famille. Au-

(1) Nous nous associons au vœu de *L'action sociale, journal international hebdomadaire* : « Il y a tout lieu de croire que la *Réforme sociale* et la *Science sociale*, organes de l'école de M. Leplay, à l'heure présente un peu flottante et même divisée, adopteront la substance de ces vues et de ces projets » (Numéro du 1^{er} Août 1892, p. 6).

trement, il faudrait admettre une contradiction entre le discours et l'Encyclique. Du reste, si l'on voulait cette contradiction, nous préférerions l'Encyclique au discours : l'Encyclique est adressée à l'Église universelle, le discours à une réunion de pèlerins ; l'une est une œuvre longuement méditée, dans l'autre il y a bien toujours un peu d'improvisation ; c'est assez dire que l'importance du second document n'est pas comparable à l'importance du premier.

Les partisans de l'interprétation restreinte ont senti cela. Aussi, ont-ils cherché un point d'appui dans certaines décisions du Saint-Office. C'est ce dont nous avons été témoin au congrès catholique de Lille en novembre 1891 (1). Ces décisions sont au nombre de trois. Nous ne voulons pas élever le moindre doute sur leur authenticité. On nous a affirmé qu'on les avait recueillies dans un journal belge. Cela nous suffit pour l'instant. Que portent donc ces décisions ?

La première : « *Per se loquendo*, la justice commutative est intéressée à ce que l'ouvrier reçoive un salaire en rapport avec les nécessités de la vie ».

La seconde : « Recruter des ouvriers à un taux inférieur à ces nécessités, en profitant de la misère de ces ouvriers, pour le leur imposer en vertu de la loi de l'offre et de la demande, est contraire à la justice commutative ».

La troisième : « Si le taux usuel est insuffisant pour la subsistance de tel ouvrier ou de telle famille, *per se loquendo*, on ne pêche pas contre la justice en se

(1) *Procès-verbaux des séances des commissions*, Lille, 1892, p. 96-97.

« tenant à ce taux ; mais on peut pécher ainsi, suivant les circonstances, *contra caritatem et honestatem* » (1).

Le taux usuel est le prix courant du travail.

Les deux premières décisions sont en parfaite conformité avec la lettre et l'esprit du passage de l'Encyclique. La troisième s'en éloigne-t-elle ? Nous ne

(1) Documents particuliers.

Plusieurs journaux et revues ont publié une réponse analogue, peut-être la même, dans un ordre différent et avec des changements d'expression, bien qu'une autre origine lui soit assignée.

Le Pays de Liège, qui est catholique, l'apprécie en ces termes :

« L'on s'est adressé à Rome pour obtenir la réponse à trois questions sur le juste salaire tel qu'il est défini dans l'Encyclique.

« Ces questions ont été déferées à un théologien éminent, membre d'une des congrégations romaines. Le théologien, après avoir examiné l'affaire, a donné son avis ; c'est cet avis qui a été envoyé comme tel à un haut personnage qui avait posé les questions. Cet avis n'est donc pas une décision du Saint-Père ; ce n'est pas même une décision de la congrégation à laquelle appartient l'éminent théologien qui l'a formulé.

« Le Saint-Siège, en envoyant ces réponses, les a formellement prescrites, non comme une décision de sa part, mais simplement comme la consultation d'un membre d'une congrégation.

« Celui qui les a reçues, les a reçues et considérées comme telles. Bien qu'elles datent de l'époque du congrès de Malines, c'est pour ce motif qu'elles n'avaient pas été publiées.

« Quelle est, par conséquent, la valeur doctrinale du document en question ? Celle de l'autorité privée du docteur dont il émane ; c'est celle des arguments intrinsèques qu'il contient ».

Des théologiens, il est vrai, pensent différemment ; ils veulent voir dans la réponse une décision du pape. Nous avouons que leur argumentation ne nous paraît pas convaincante.

(*Journal du droit canon et de la jurisprudence canonique*, avril, 1892, pp. 336 et suiv. ou citat. du *Pays de Liège*).

le pensons pas. Pour *tel ouvrier, telle famille*, on entend les exceptions. Mais le taux usuel ou le prix courant doit être, en général, suffisant à la subsistance des familles. Ainsi, ce taux usuel pourra très bien n'être pas en rapport avec les besoins de certaines familles éprouvées par les maladies, frappées par les malheurs, chargées de nombreux enfants, tandis que le rapport existera en ce qui concerne la généralité des familles se trouvant dans les conditions ordinaires de l'existence. Dans la première hypothèse, la charité se fera un devoir de venir au secours. Pas plus ici qu'ailleurs, il ne faut oublier que les exceptions confirment la règle. Tel est, selon nous, le sens naturel de la troisième décision. Du reste, si l'on voulait ne pas voir l'accord, nous dirions de nouveau, et pour les mêmes raisons, qu'il y a lieu de s'en tenir à l'Encyclique. Aussi, le P. de Pascal, à ce même congrès de Lille, en répondant à M. G. Théry, a-t-il fortement soutenu que « la stricte justice est lésée du moment que l'ouvrier honnête ne gagne pas de quoi vivre », ajoutant que « le régime économique moderne, s'il ne donnait pas aux ouvriers de quoi vivre, serait un régime digne de toute réprobation » (1).

(1) *Procès-verbaux des séances des commissions*, Lille, 1892, p. 97.

Cette troisième décision se présente ainsi dans le *Dubium secundum* de la réponse dont nous venons de faire mention :

« Le maître péchera-t-il, qui paie le salaire suffisant à la sustentation d'un ouvrier, mais insuffisant à l'entretien de sa famille, soit que celle-ci comprenne avec la femme de nombreux enfants, soit qu'elle ne soit pas nombreuse ? S'il pèche, contre quelle vertu péche-t-il ? »

Puisque nous sommes au congrès de Lille, appelé *Assemblée générale des catholiques du Nord et du Pas de Calais*, restons-y encore un instant. J'ai eu l'honneur, en invoquant l'Encyclique de Léon XIII, d'y soulever la question même du salaire. Il s'agit, qu'on ne perde pas cela de vue, de l'ouvrier « sobre et honnête », selon le langage de l'Encyclique. Au cours de la discussion, l'on a été obligé d'y faire ces aveux : un ouvrier fileur gagne 4 francs par jour, ce qui fait 24 francs par semaine ; si la famille dont il est le chef compte quatre enfants, il lui faut en moyenne 30 francs par semaine pour vivre ; il suit de là qu'au bout de la semaine il lui manque 6 francs **pour pourvoir à ses besoins**. D'où les tirera-t-il ? De la charité, répond-on. Mais, si la charité fait défaut, il se trouvera privé du strict nécessaire. D'ailleurs, l'ouvrier ne veut plus être contraint, pour avoir ce strict nécessaire, de faire appel à la charité ou d'attendre d'elle un secours. Il se dit que son travail lui donne droit aux moyens de subsistance pour lui et pour les siens. Peut-on dire qu'il ait tort ? Je ne le crois pas ; et je m'associe pleinement à ces paroles du vaillant archevêque de Saint-Paul aux États-Unis : « N'oublions jamais cette vérité fondamentale, que l'ouvrier sent au fond de son âme, que chaque homme a en justice le droit de pouvoir vivre. Dieu ne crée pas les hommes sans leur assu-

« Il ne péchera pas contre la justice, mais il pourra parfois pécher, soit contre la charité, soit contre l'équité naturelle ».

(*Journal du droit canon*... avril, 1892, p. 343).

Les différences sont sensibles. Mais nous estimons n'avoir rien à changer dans notre explication.

« rer les moyens de vivre. La condition pour vivre,
 « c'est le travail. Saint Paul, qui s'y entendait en
 « questions sociales, l'a bien dit : *Qui non laborat, nec*
 « *manducet*. Or, l'ouvrier, dit : moi je veux travailler,
 « donc j'ai le droit de manger. Et il veut qu'on lui
 « donne le moyen de vivre pour lui et pour sa famil-
 « le qui est l'extention de son être.

« Messieurs, il a raison devant Dieu. Il faut que les
 « prêtres disent à l'ouvrier : Vous avez ce droit. Nous
 « demandons comme un droit que vous puissiez vivre.

« Dans ce siècle, beaucoup de prêtres se sont laissé
 « entraîner par de faux courants philosophiques et
 « sociaux, et nous avons attribué à la charité ce qui
 « appartenait à la justice. Les riches doivent en jus-
 « tice être des distributeurs, comme le disaient les
 « vieux théologiens, et non pas seulement des dona-
 « teurs. Le travailleur ne veut pas aujourd'hui l'au-
 « même, mais la justice » (1).

Dans le monde politique, on parle presque toujours
 des droits du peuple et presque jamais de ses devoirs.
 Dans le monde religieux, c'est le contraire : on traite
 souvent des devoirs du peuple ; on touche bien rare-
 ment ses droits. Il serait bon, toutefois, dirons-nous
 avec Mgr Ireland, de ne pas faire complètement si-
 lence autour de ceux-là.

Ce prélat visait les « vieux théologiens ». Ceux-ci
 n'étaient, d'ailleurs, que les échos fidèles des Pères de

(1) Ces paroles ont été prononcées, à Paris, le 22 mai 1892, dans le
 local du Comité ecclésiastique des œuvres sociales (*Semaine relig.*
de Paris, 2 juillet 1892, pp. 24, 26).

l'Église, lesquels, dans l'illumination de la vérité, trouvaient les plus énergiques accents.

Ainsi, en Occident, saint Augustin, saint Jérôme, saint Ambroise. Le premier disait « Le superflu des riches est nécessaire aux pauvres; on possède le bien d'autrui, quand on possède du superflu » (1). Le second: « Si vous avez plus qu'il ne vous faut pour vous nourrir et vous vêtir, donnez-le et sachez que vous en êtes la débitrice » (2). Le troisième: « La terre appartient à tous, et non aux riches »; et, quand vous donnez, « c'est une dette que vous payez et non une largesse que vous accordez » (3).

En Orient, saint Basile nous tiendra lieu de tous les Pères. L'orateur met en scène un riche qui déclare « ne faire tort à personne en retenant et conservant son bien ». Mais, reprend l'orateur: « D'où vous viennent les biens présents? Direz-vous que c'est du destin? Mais alors vous vous montrez impie, en ne reconnaissant pas le créateur, en ne rendant pas grâce au bienfaiteur. Direz-vous, au contraire, qu'ils vien-

(1) In Psal. cXLVII: « Superflua divitum, necessaria pauperum; res alienæ possidentur, cum superflua possidentur ».

(2) Epist. ad Hedib., cap. 1: « Si plus habes quam tibi ad victum vestitumque necessarium est, illud eroga et in illo debitricem esse noveris » (*Opera* dans Patrol. lat. de M. Migne, tom. 1, col. 985).

(3) *De Nabut. Jezrael.*, cap. XII, § 53: « Omnium est terra, non divitum... Debitum igitur reddis, non largiris indebitum. Ideoque dicit Scriptura: *Declina pauperi animam tuam, et redde debitum tuum et responde pacifica in mansuetudine* (Eccli., IV, 8) ». (*Opera* dans Patrol. lat. de M. Migne, tom. 1, col. 747).

« nent de Dieu ? Mais dites donc pourquoi vous les
 « avez reçus. Est-ce que Dieu est injuste, lui qui dis-
 « tribue d'une façon non inégale les choses néces-
 « saires à la vie » ? Saint Basile, voulant accentuer da-
 vantage sa pensée ou la rendre plus sensible, conti-
 nue en ces termes : « Qui est spoliateur ? Celui qui en-
 « lève le bien d'autrui. . . N'êtes-vous donc pas spolia-
 « teur, vous qui avez reçu des biens de Dieu, afin de
 « les distribuer, et qui vous les attribuez ? Celui-là ne
 « sera-t-il pas appelé voleur qui dépouille du vête-
 « tement ? et celui qui n'en donne pas à qui n'en a
 « point, quand il peut le faire, mérite-t-il un autre
 « nom ? C'est le pain de l'affamé que vous retenez, le
 « manteau du non-vêtu que vous enfermez dans votre
 « coffre, la chaussure du déchaussé qui pourrit
 « chez vous, l'argent du malheureux que vous avez
 « enfoui. Vous faites tort aux hommes autant de fois
 « que vous ne leur donnez pas, pouvant le faire » (1).

(1) *Homil. in illud Evangelii secundum Lucam :*

DESTRUAM HORREA MEA . . . : « Cui, inquit (le riche), injuriam facio,
 « dum retineo mea atque conservo?... Unde autem tibi præsentia bona?
 « Si fato dixeris, impius es, qui non agnoscas conditorem neque gratiam
 « habeas largitori. Sin confiteris esse a Deo, dic nobis rationem cur
 « acceperis. Num injustus Deus, qui non inæqualiter vitæ necessaria
 « distribuit . . . ? Quis spoliator ? Qui cujusque res aufert . . . Non spo-
 « liator es tu, qui scilicet quæ dispensanda recepisti, ea tibimetipsi
 « propria facias ? Furne vocabitur qui veste indutum denudarit ? Qui
 « vero nudum non induerit, id si agere potest, alia quadam appella-
 « tione dignus est ? Esurientis est panis, quem tu retines ; nudi est pal-
 « lium, quod tu in arca servas ; discalceati calceus, qui apud te putres-
 « cit ; indigentis argentum, quod defossum habes. Quare quot ho-
 « minibus dare potes, tot inferis injuriam ».

(*Opera dans Patrolog. grec. de M. Migne, tom. III, col. 275-278*).

Revenons aux industriels de Lille. Je sais bien et je m'empresse de rendre témoignage de leur générosité, je sais bien que dans cette cité, et même dans le département du Nord, les chefs d'usine se font un devoir d'être très charitables, que leurs aumônes et leurs souscriptions aux œuvres de bienfaisance se chiffrent, chaque année, par plusieurs milliers de francs. Mais je sais aussi que leurs bénéfiques annuels montent souvent à des centaines de mille francs. Pourquoi ne pas élever les salaires et diminuer les charités ? Ce serait plus rationnel et surtout plus conforme aux principes de justice qui ont été formulés plus haut. Donner 10.000 francs aux malheureux pour en empocher 300.000 en ne rétribuant pas assez les ouvriers, c'est, il me semble, le calcul d'un parfait égoïsme. L'élévation des salaires, voilà donc l'objet des réclamations, soit pacifiques, soit violentes, comme les grèves, de la classe ouvrière ; et, je le répète, celle-ci est loin de dépasser les limites de son droit.

Nous parlions tout à l'heure des bénéfiques s'élevant à des centaines de mille francs. J'ai connu quelque peu un filateur de coton. C'était aux jours où cette industrie prospérait. Originellement d'une condition assez modeste, cet industriel, par d'heureuses circonstances, s'était vu placé à la tête d'une ou de deux usines. J'ai entendu dire que ses bénéfiques atteignaient, en certaines années, la somme de 500.000 francs. On pouvait le croire ; car, en assez peu de temps, il s'était rendu acquéreur de fermes considérables.

Nous avons déjà fait une réflexion générale sur les

gros industriels chez lesquels les millions abondent, tandis que chez leurs nombreux ouvriers demeurent toujours la gêne, la pauvreté.

Aussi, un conflit s'est-il élevé entre le travail et le capital pour donner naissance à la question sociale la plus ardue et la plus ardente.

Il faut pourtant arriver à la résoudre, cette grave question, conformément aux principes de justice, c'est-à-dire en respectant les droits de chacun. Nous avons essayé de le faire touchant la durée du travail. Tentons une solution analogue en ce qui concerne le juste salaire.

Nous disons : juste salaire, c'est-à-dire salaire suffisant à la subsistance de la famille, car nous prenons les choses telles qu'elles sont aujourd'hui, nous réservant d'aborder plus tard la propriété des instruments du travail.

D'abord, il nous incombe de faire justice d'une objection spécieuse que M. G. Théry a ironiquement formulée au congrès de Lille en 1891 et que le procès-verbal résume exactement en ces termes : « Le salaire « doit-il fournir à chaque ouvrier le moyen de vivre « selon la condition où il se trouve ? Faut-il donner « tant au célibataire ? tant au père de deux, de quatre, « de dix enfants ? Cela ramènerait le produit du travail « à des prix de revient très différents selon la situa- « tion de l'ouvrier dont le patron se serait servi. N'est-il « pas contraire au bon sens qu'une table, par exemple, « soit estimée à un prix plus ou moins élevé, selon que « l'ouvrier employé était père de famille ou céliba-

« taire ? » (1) Personne n'a jamais dit cela; personne ne songera jamais à le dire: ce serait vouloir se couvrir de ridicule. Il s'agit d'établir une moyenne rationnelle, une moyenne de salaire en face d'une moyenne de nécessités ou, selon la pensée du P. de Pascal, de fixer « un taux qui représente raisonnablement les « nécessités d'une famille ouvrière, de quatre enfants « par exemple » (2). Tout ici-bas, dans l'ordre moral et intellectuel, comme dans l'ordre artistique et physique, s'harmonise par les proportions? Sans doute, les célibataires et les pères de moins de quatre enfants seront favorisés: ils pourront faire des économies. Mais n'est-ce pas ce que nous voyons dans l'état de choses actuel? Sans doute, les familles plus nombreuses ne se trouveront pas, plus que dans l'état actuel, à l'abri de l'indigence? Mais le nombre des familles indigentes sera diminué, ce qui sera déjà un grand bien; et pour elles, comme aujourd'hui, la charité agira; pour elles, mieux qu'aujourd'hui, nous le montrerons, des mesures de prévoyance pourront être salutairement prises.

L'on dit encore, et c'est une autre objection qu'on pourrait être tenté d'exprimer et qui, d'ailleurs, jaillit de l'état actuel: Pour combler le déficit dans le salaire du mari, il y a le travail de la femme et des enfants. Notre réponse découle naturellement de ce qui a été dit au chapitre précédent. Nous estimons qu'une mère de plusieurs enfants a assez d'occupation dans son intérieur pour le bien tenir et vaquer aux soins des choses et des personnes. D'autre part, il y a un grave

(1) *Procès verbaux des séanc. des commis.*, Lille, 1892, p. 96.

(2) *Ibid.* p. 98.

abus à imposer un travail pénible aux enfants avant l'âge de quatorze années. Enfin, ce qui serait une aggravation dans le mal, ces travaux des femmes au dehors et des enfants avant le temps requis porteraient atteinte aux liens de la famille, ne serait-ce qu'en portant atteinte à l'agrément du foyer. Et n'est-ce pas là, dans l'ordre économique actuel, ce dont nous sommes tous les jours les témoins attristés? L'expérience est d'hier: et elle ne cesse d'être d'aujourd'hui!

Les deux principales objections étant réduites à néant, il nous faut maintenant indiquer, autant que nous le pourrons, les voies et moyens pour arriver à la fixation de ce juste salaire.

Il est deux éléments d'appréciation sur lesquels il est à propos d'appeler préalablement l'attention.

Le premier se formule ainsi: Si le salaire doit suffire aux besoins de la famille, il ne saurait, d'autre part, excéder la différence entre le prix de la matière première et celui de l'ouvrage fabriqué. Ainsi, un menuisier fait une table qui vaut 20 francs, mais il a employé pour 10 francs de matériaux. Il est évident que la rémunération du travail ne peut être supérieure à 10 francs. Elle doit même être inférieure à cette somme, puisque d'ordinaire il faut prélever sur cette somme la part de l'entrepreneur et celle du capitaliste: autrement, l'un ne ferait pas travailler et l'autre ne prêterait pas d'argent.

Le second élément d'appréciation est le chômage régulier, c'est-à-dire le chômage qui est une conséquence naturelle de certains travaux ou de certaines

exploitations : ainsi dans la construction et l'agriculture. Il est de toute justice que les salaires des journées de travail soient calculés de façon à permettre de vivre dans les journées de chômage.

Ceci dit, nous abordons notre sujet.

En ce qui touche les corporations, il nous suffit de nous reporter à l'Encyclique. Nous avons déjà transcrit dans notre *Introduction* le passage du document pontifical sur ce premier point. Nous voulons le transcrire de nouveau, parce que, principe général, il est et doit être notre point de départ : « Afin de
« parer aux réclamations éventuelles qui s'élèveraient
« dans l'une ou l'autre classe au sujet de droits lésés,
« il serait très désirable que les statuts mêmes char-
« geassent des hommes prudents et intègres, tirés de
« son sein, de régler le litige en qualité d'arbitres ». Nous sommes donc autorisé à faire immédiatement l'application du principe aux associations professionnelles qui se conçoivent entre les seuls patrons, entre les seuls ouvriers, entre les uns et les autres, et dont, par conséquent, le sens est bien plus étendu que celui de corporations. Là aussi, les statuts devraient, non seulement régler la part juste de chacun, mais prévoir les cas de dissidences, de conflits, et constituer un tribunal pour décisivement prononcer.

Les sociétés coopératives trouveraient également dans leurs règlements la solution désirée ; car les règlements, en statuant sur les conditions du travail, statueraient, en même temps, sur la part individuelle des membres.

Restent maintenant les maîtres et les ouvriers qui, ne voulant ni des corporations ni des associations, s'en tiennent à la loi de l'offre et de la demande.

Nous ne parlerons pas des conseils de prud'hommes. L'organisation actuelle des conseils de prud'hommes date de 1806. Elle a rendu des services. Mais elle semble aujourd'hui avoir fait son temps. La loi de 1884 sur les syndicats professionnels lui a porté le coup de mort en ce qui concerne les maîtres et les ouvriers, bien qu'on cherche aujourd'hui à lui accorder la grâce d'une sorte de résurrection.

Les moyens de solutions se rencontreraient-ils dans les syndicats professionnels tels qu'ils sont législativement constitués chez nous et tels qu'ils fonctionnent? Évidemment non. Car ce sont des procédés violents, révolutionnaires, des procédés qui aboutissent souvent à faire des maîtres et des ouvriers deux armées ennemies rangées en face l'une de l'autre. Parfois même, sinon aussi souvent, de ces syndicats naissent des conflits sanglants entre les ouvriers syndiqués et ceux qui ne le sont pas, ce qui nécessite l'intervention de la force publique (1).

(1) L'Amérique est le pays des choses extraordinaires en ses conflits comme en tout. Les journaux de la fin de juillet et du commencement d'août 1892, nous ont entretenu de deux grèves, l'une dans l'État d'Idaho, l'autre dans l'État de Pensylvanie.

Dans l'Idaho, des mineurs syndiqués, ayant réclamé une augmentation de salaire, éprouvèrent un refus. La grève fut décidée. Des mineurs non syndiqués, se contentant du salaire ancien, se disposaient à occuper les postes abandonnés. Les premiers s'y opposèrent. Une véritable bataille s'engagea où il y eut tués et blessés. Toutefois la victoire demeurerait incertaine. Les mineurs syndiqués chargèrent un wagon de

Notre langage sera aussi sévère au sujet des fameux *Trades-Unions* de l'Angleterre. Ces *Unions des métiers* forment, « au moyen d'un versement hebdomadaire, une caisse qui, à l'occasion, est employée à soutenir les grévistes. La grève est organisée dans une manufacture. Dans les autres, les ouvriers conti-

750 livres de poudre, le lancèrent sur une pente inclinée jusqu'à l'usine de broyage d'une mine et, grâce aux précautions prises, il y eut une explosion qui fit sauter la mine et tua un certain nombre de personnes. Alors les mineurs non syndiqués capitulèrent et se constituèrent prisonniers des vainqueurs. Ceux-ci décidèrent qu'on ne paierait pas ceux-là pour le travail accompli. L'autorité dut intervenir et, n'étant pas en force, elle demanda des secours. Mais les grévistes interdirent aux employés du télégraphe, sous peine de mort, de faire partir les dépêches. A l'approche des troupes, ils firent sauter les ponts des chemins de fer, fusiller douze ouvriers non syndiqués, et s'emparèrent des propriétaires des mines et des ingénieurs pour en faire des otages. Ce fut militairement que force resta à la loi.

En Pensylvanie, la lutte, présentant un caractère analogue, ne fut guère moins terrible ni la répression moins énergique.

La France va-t-elle devenir aussi un pays de choses extraordinaires? C'est une question qu'on a dû se poser au sujet de la grève de Carmaux. Cette grève qui a duré trois mois, n'avait pas, comme les autres, pour cause une augmentation de salaire. Il s'agissait simplement d'assurer à un mineur son poste de maire que personne ne lui contestait. Il est vrai que ce mineur aurait bien voulu joindre à sa dignité de magistrat son salaire d'ouvrier, même en ne travaillant pas. La compagnie n'entendit point de cette oreille; et il n'est pas douteux qu'elle ne fût dans son droit. Néanmoins, la grève fut décidée. On sait le reste. M. Loubet fut accepté comme arbitre, et la première chose que firent les grévistes, ce fut de rejeter la sentence arbitrale.

Est-ce le lamentable sort de cette sentence qui a donné à notre Chambre des députés l'idée d'une loi sur l'arbitrage?

Attendons que le Sénat ait dit son mot et émis son vote sur cette nouvelle loi.

nent à travailler et payent un salaire à ceux qui ne travaillent pas ». On veut arriver, par là, à contraindre le maître à céder. D'autre part, « les maîtres répondent à la grève par le *lock out*, c'est-à-dire par la cessation complète du travail ». On veut aussi arriver, par là, à forcer les ouvriers à se soumettre, « faute de ressources pour continuer la lutte ». Le savant économiste dont nous avons cité les paroles, écrit à la suite : « Ces grèves occasionnent de grandes souffrances, surtout aux ouvriers. Un statisticien anglais, « B. Bevan, a calculé que 112 grèves ont coûté autant « de millions en perte de salaires. Parfois, dans certaines localités, elles tuent une industrie » (1).

(1) M. E. de Laveleye, *Éléments d'économie politique*, Paris, 1890, p. 172.

On peut consulter les *Associations ouvrières en Angleterre*, par M. le comte de Paris, sur l'*origine des Trades-Unions*, leur *Situation légale* et leur *Organisation*.

Il n'est pas hors de propos de rappeler que « la taxe des pauvres, telle qu'elle existe en Angleterre, forme, en temps de grève, un subside indirect que l'État ou les communes donnent aux grévistes », en sorte qu'il y a là « un impôt mis sur les industriels et les propriétaires pour aider les ouvriers à triompher de la résistance » des patrons. (M. Leroy-Beaulieu, *Op. cit.*, p. 400).

Est-ce pour suppléer à la taxe des pauvres qui n'existe pas chez nous ? Est-ce dans un esprit révolutionnaire ? Toujours est-il que, en ces dernières années, les conseils municipaux de Paris et de Lyon et autres villes de France, et même des conseils généraux, ne se sont pas fait scrupule de voter des subsides en faveur des grévistes.

Il y aurait aussi, de l'autre côté du détroit, du moins à Londres, essai d'une sorte de fédération, car nous lisons encore dans l'ouvrage de M. le comte de Paris : « Ce n'est que pour mémoire que nous mentionnerons une société qui s'intitule l'Association des ouvriers de

Le *Noble ordre des chevaliers du travail* aux États-Unis de l'Amérique du Nord est constitué sur les mêmes bases que les *Trades-Unions*. Fondé en 1869 à Philadelphie, d'abord société secrète, cet ordre a cessé de l'être en 1879. Il comptait, en 1885, 730.000 membres (1). L'archevêque de Saint-Paul, Mgr Ireland, et le cardinal Gibbons s'en firent les défenseurs. Ce dernier vint même plaider leur cause à Rome et la gagna. Ces prélats estiment que les ouvriers peuvent légitimement s'associer pour la défense de leurs intérêts, pourvu que l'association se constitue sur des bases honnêtes sans attaches aux idées impies et maçonniques.

En face de ces moyens plus ou moins violents ou révolutionnaires, nous placerons les syndicats mixtes, c'est-à-dire composés de maîtres et d'ouvriers. Ces syndicats constitueraient un tribunal dont les membres seraient élus parmi les maîtres et les ouvriers en nombre déterminé, deviendraient les défenseurs des intérêts des uns et des autres, et feraient fonction

« Londres, et qui, sous la direction de M. Potter, aspire au rôle de re-
« présentant suprême des unions formées dans les différents métiers.
« Elle se compose des délégués nommés par quelques-unes de celles-ci.
« Mais cela paraît avoir peu d'influence, si l'on en juge d'après la
« manière dont les principaux chefs du mouvement unioniste ont par-
« lé devant la commission. Ils lui ont particulièrement reproché d'avoir
« encouragé des grèves par des promesses qu'elle n'a pas tenues et
« qu'elle ne pouvait pas tenir » (*Les associations ouvr...*, Paris, 1884,
« p. 51, note).

(1) M. Ott, *Op. cit.*, tom. I, p. 491.

de juges suprêmes dans toutes les questions comme dans tous les conflits.

Sans vouloir tracer des règles pour les décisions de ces tribunaux, nous ne pouvons pas, cependant, ne point appeler l'attention sur ces principes d'équité naturelle, principes consignés dans l'Encyclique, à savoir qu'il faut se garder de prendre pour bases des jugements les conventions consenties de part et d'autre, mais bien le prix d'un travail en tant qu'il est, oui ou non, convenablement rémunérateur ; car, répétons-le, au dessus de ces conventions, il est une loi naturelle qui s'impose, à savoir que l'honnête ouvrier doit trouver dans son salaire sa subsistance et celle de sa famille. Aussi, avons-nous entendu Léon XIII déclarer : « Si, contraint par la nécessité
« ou poussé par la crainte d'un plus grand mal, l'ou-
« vrier accepte des conditions dures que, d'ailleurs,
« il ne lui est pas possible de refuser, parce qu'elles
« lui sont imposées par les patrons ou par celui qui
« fait l'offre du travail, c'est là subir une violence con-
« tre laquelle la justice proteste ». Notre réflexion a
d'autant plus sa raison d'être, qu'aujourd'hui nos tribunaux n'oseraient pas prononcer à l'encontre de marchés contractés, sinon dans le cas d'une force majeure qui les auraient dictés.

§ II

TROIS PRINCIPAUX MOYENS D'ARRIVER A LA RÉMUNÉRATION SUFFISANTE ET MÊME ABONDANTE DU TRAVAIL.

Nous venons de définir le juste salaire. Nous avons indiqué ensuite les légitimes moyens de le fixer. Par là, se trouvait éliminé l'usage pris dans un sens absolu, exclusif, lequel peut s'établir en vertu de l'offre et de la demande, régime fécond en conséquences désastreuses pour l'ouvrier. Quand donc nous parlions du taux usuel ou du prix-courant, nous entendions ce mot en tant qu'il ne renferme rien d'injuste. Or, le taux ou le prix du travail n'est pas juste par cela seul qu'il s'appuie sur l'usage, car l'usage peut être irrationnel, arbitraire. Il ne saurait jamais être question que d'un usage, œuvre d'une appréciation raisonnée et conforme aux principes absolus de justice naturelle.

I. Le premier moyen d'arriver à la rémunération suffisante, c'est le moyen ancien, la corporation qui, dans son fonctionnement, assurait à l'ouvrier le pain du jour et celui du lendemain. Mais, évidemment, vu l'état des sociétés et surtout de la nôtre, c'est la corporation « à condition nouvelle », selon les expressions de Léon XIII dans l'Encyclique que tant de fois déjà nous avons mentionnée. En effet, aujourd'hui, la corporation ne doit pas s'imposer comme obligatoire, mais demeurer libre ou facultative : la liberté est entrée

comme élément essentiel dans notre société. Aujourd'hui, la corporation peut s'établir entre corrégionnaires, c'est-à-dire, dans un pays comme la France et la Belgique, entre catholiques : dans ce cas, il y aurait peut-être lieu de lui donner une base religieuse et un emblème religieux. Cela deviendrait impossible dans le cas contraire. Nous ferons enfin remarquer que, possible dans les petites industries, les corporations ne nous paraissent pas l'être dans les grandes. C'est aussi le sentiment de deux hommes compétents, MM. Claudio Jannet et Hubert-Valleroux, l'un professeur à l'Institut catholique de Paris, l'autre avocat à la Cour d'appel de la même ville (1). Dans les grandes industries, comme dans les grandes exploitations, nous estimons qu'aux corporations se substitueraient naturellement les associations professionnelles et les sociétés coopératives.

II. Au moyen-âge, l'industrie prospérait sous le régime des corporations, l'agriculture sous celui des associations. Le premier régime était général, le second assez étendu sur le territoire français.

Les associations agricoles se formaient entre des familles de serfs et de vilains ou colons libres pour la culture des terres seigneuriales (2). Les avantages

(1) M. C. Jannet, *Le Socialisme d'État et la réforme sociale*, Paris, 1890, p. 24 et suiv. ; M. Hubert-Valleroux, *Les Corporations d'arts et de métiers et les syndicats professionnels*, Paris, 1885, p. 224 et suiv.

Voir aussi, sur cet important chapitre en général, *l'Histoire des classes ouvrières en France*, par M. Levasseur, Paris, 1859.

(2) L'on a quelquefois confondu les noms serf et vilain. Il est bon,

de ces associations étaient incontestables, soit pour les propriétaires ou seigneurs qui étaient mieux payés ou percevaient davantage, soit pour les cultivateurs dont le travail était plus lucratif : cela tenait à ce que les terres, étant mieux cultivées, produisaient plus. Voilà ce que, en particulier, M. Dupin aîné « a constaté lui-même », en constatant « la prospérité de la dernière des communautés du Nivernais, celle des Jault, qui n'a été dissoute que vers le milieu de ce siècle » (1). Quand nous disons que les propriétaires étaient « mieux payés ou percevaient davantage », nous tenons compte de l'usage assez général alors, usage consistant dans le partage proportionnel des produits des terres entre propriétaires et cultivateurs. Les associations agricoles sont tombées. Ne pourraient-elles pas renaître ?

Quoi qu'il en soit, nous dirons, en passant, qu'aujourd'hui encore, dans le système actuel, le partage proportionnel de la récolte entre propriétaires et fermiers nous paraîtrait plus rationnel et plus équitable que la location des fermes à prix fixe : il y aurait moins d'aléa et, partant, moins de danger de ruine pour le cultivateur.

croyons-nous avec les plus sérieux auteurs, de les distinguer. Le vilain jouissait de la liberté juridique et de l'individualité civile, ce dont ne jouissait pas le serf. Le vilain était vraiment un contribuable, et voilà ce qui le différenciait du gentilhomme qui était exempt de redevances. Voir M. Doniol, *Histoire des classes rurales et de leurs progrès dans l'égalité civile et la propriété*, pp. 121 et suiv.

(1) M. Ott, *Traité d'économie sociale*, Paris, 1892, tom. I, p. 234-235.

En ajoutant au métayage les baux héréditaires, également en vigueur, nous sommes en droit d'écrire avec M. Émile de Laveleye sur le cultivateur d'autrefois : « Il y avait sécurité pour l'avenir. Son existence ne dépendait point de la dure loi de la concurrence. Aujourd'hui, le fermage est déterminé par la loi de l'offre et de la demande, comme le salaire. Sans doute, le serf était attaché à la glèbe ; mais, sur cette terre à laquelle il était rivé, il avait le droit de vivre et de mourir. Aujourd'hui, aucun lien juridique n'attache plus le tenancier au sol qu'il fait valoir. Le propriétaire peut le remercier à chaque échéance ou élever le taux du fermage chaque fois que le revenu de la terre augmente (1).

(1) *Le Socialisme contemporain* 2^e édit., Paris, 1883, *Introduct.* p. XV.

Il y avait plus dans le passé. « Jadis, continue l'éminent économiste, le campagnard trouvait dans la commune comme une alvéole productrice ; elle lui fournissait le bois pour bâtir, réparer et chauffer la maison, le pâturage pour le bétail, et souvent la terre pour en tirer la nourriture. Chaque famille ou chaque communauté de familles avait sa part du sol, moyennant certaines prestations invariables. La commune était bien autre chose qu'une division politique du territoire. Elle était une institution économique administrée par ceux qui la constituaient ».

D'autre part, nous avons l'aveu de M. Lafargue devant la cour d'Assises de Douai. C'était à la suite des désordres de Fourmies. Le président interrogeait l'accusé en ces termes :

« Le 11 avril dernier, vous êtes venu tenir à Fourmies une réunion dans laquelle vous avez dit notamment : *Autrefois il y avait deux castes : le noble et le serf ; le noble habitait le château, le serf une tanière. Il était mené par le fouet* ».

M. Lafargue répondit :

« Cette citation est absolument inexacte. J'ai trop étudié l'époque

Du reste le fermage qui s'est substitué au métayage, se voit aujourd'hui menacé dans son existence, et il pourrait bien, à son tour, lui céder la place (1). Si-

« féodale pour pouvoir dire que le serf habitait des tanières et qu'on
« le menait à coup de fouet. J'ai rappelé moi-même dans la *Nouvelle*
« *Revue* que le seigneur restait associé aux chances du laboureur et
« que la rente de la terre n'était établie qu'après la récolte et d'après
« la récolte. J'ai même cité des livres de certains écrivains catholiques
« à l'appui de cette opinion. Je ne me serais pas contredit aussi gros-
« sièrement ».

M. Lafargue ajouta ces paroles qui embrassent le travailleur de la cité comme le travailleur des champs :

« J'ai dit et je maintiens que, sous l'ancien régime, l'artisan était
« dans une situation bien meilleure que sa situation d'aujourd'hui.
« L'Église lui assurait cinquante deux dimanches et trente huit jours
« fériés, au total quatre vingt dix jours de repos ».

(Paroles citées en divers journaux et notamment dans la *Semaine religieuse de Paris* le 25 juillet 1891).

M. Ém. de Laveleye a écrit également sur l'ouvrier de la ville :
« Dans les villes, la corporation était pour l'homme des métiers ce que
« la commune était pour l'homme des champs ; elle lui assurait le
« travail, le débouché, l'existence. La gestion des intérêts communs,
« les réunions, les fêtes reliaient, d'un lien intime, les travailleurs du
« même métier. Pour eux aussi le lendemain était garanti. Dans la
« cité, comme aux champs, le producteur détenait l'instrument de
« production. C'est le travail qui possédait le capital » (*Loc., cit.*,
p. XVI).

(1) Le partage entre le métayer et le propriétaire se faisait d'ordinaire, au moyen-âge, par moitié ; d'où le mot métayage qui se tire de *medietas*. Les expressions, à l'instant employées, laissent entendre qu'il y avait des exceptions, basées sur les qualités du sol. Aux qualités du sol il faudrait joindre aujourd'hui les nécessités de la culture : ce qui apporterait plus de variation encore qu'autrefois dans le partage proportionnel. Voir M. Leroy-Beaulieu, *Essai sur la répartition des richesses* . . . , Paris, 1888, pp. 137 et suiv.

gnaler ces points, c'est tout ce que notre cadre nous autorise à faire (1).

Les associations industrielles et commerciales présentent moins de difficultés. Nous pouvons même dire qu'elles sont d'une pratique facile, car le vent souffle de ce côté. Besoin est-il d'ajouter que les associations sont comme les corporations? Elles se forment entre gens de même profession; et c'est la liberté individuelle qui les cimente et les agrandit, qui les diminue et peut y mettre fin.

Nous l'avons dit, les associations professionnelles peuvent s'établir exclusivement entre patrons, entre ouvriers, ou simultanément entre patrons et ouvriers. Si les associations se forment entre patrons, c'est exclusivement dans l'intérêt de ceux-ci; si elles se forment entre ouvriers, c'est aussi exclusivement dans l'intérêt des ouvriers; mais si elles se forment entre patrons et ouvriers, ce sera pour soutenir, à la fois, les intérêts des uns et des autres. Voilà pourquoi nous préférons de beaucoup ces dernières associations (2).

(1) Voir, sur la culture des terres : *Histoire des classes agricoles en France* par M. Darèste de la Chavanne; *Histoire des classes rurales et de leurs progrès dans l'égalité civile et la propriété* par M. Doniol; *Les populations agricoles de la France* par M. Baudrillart.

M. E. Bonnemère, dans son *Histoire des paysans*, a écrit nombre de pages sur le sort parfois malheureux de ces derniers. Mais ces épreuves douloureuses tenaient plus aux malheurs des temps et aux hommes qu'aux institutions.

(2) Nous ne visons pas l'*Internationale*, association entre les travailleurs des différentes nations. La pensée qui l'a fait éclore pouvait n'être pas blâmable, même être bonne : on se proposait de

Pour favoriser le développement et la prospérité des associations, il serait bon de leur accorder la personnalité civile. Nous en dirons autant des corporations.

La loi de 1884 sur les *syndicats professionnels* a été, au point de vue de l'association, un véritable progrès. Ces syndicats qui peuvent s'établir, soit entre patrons, soit entre ouvriers, soit entre les uns et les autres, sont appelés à jouir de la personnalité civile. « D'après une publication officielle, le nombre des syndicats s'élevait au 1^{er} janvier 1889 pour toute la France à 2. 322, dont 1. 765 pour le commerce et l'industrie, et 537 pour l'agriculture. Les premiers comprenaient 877 syndicats patronaux, 819 syndicats ouvriers et 69 syndicats mixtes » (1).

III. — Comme les associations professionnelles, les sociétés coopératives de production, les seules que nous envisagions à cette heure, peuvent s'établir exclusivement entre les ouvriers et simultanément entre les ouvriers et les maîtres. Les sociétés coopératives

constituent un centre de communication et d'action entre les travailleurs des diverses contrées en vue du complet affranchissement de la classe ouvrière. Tels étaient les statuts adoptés en 1866. Mais ce caractère pacifique ne s'est pas maintenu. Aujourd'hui, *l'internationale* est sous la direction des collectivistes et, dès lors, s'affirme révolutionnaire (M. Ott, *Traité d'économie sociale* Paris, 1892, tom. 1, pp. 488, 495). Voir aussi M. Em. de Laveleye *Le Socialisme contemporain*, Bruxelles, 1881, pp. 234 suiv.

L'on parle aussi de *l'internationalisation* du travail, c'est-à-dire de l'uniformité des salaires dans les divers pays. Ce projet, peut-être louable en lui-même, nous paraît d'une réalisation impossible, du moins pour le présent.

(1) M. Ott, *Op. cit.*, tom 1, p. 294-295.

de productions ont pour but d'assurer aux ouvriers, outre le juste salaire, une part des bénéfices dans l'œuvre produite.

Les sociétés coopératives entre ouvriers seulement n'ont guère eu de succès jusqu'alors. Deux choses leur manquent généralement : l'argent et la direction, et celle-ci peut-être encore plus que celui-là, car il ne faut pas perdre de vue que, ici comme ailleurs, l'autorité, le commandement sont indispensables. Or, cette autorité, ce commandement, les ouvriers sont bien rarement capables de l'exercer par eux-mêmes et, dit M. Émile de Laveleye, « rétribuer, comme il le faudrait, directeurs et employés supérieurs leur paraît contraire au principe égalitaire ». Aussi, ajoute l'écrivain, « les sociétés coopératives ont toujours succombé par l'incapacité ou l'improbité des directeurs ». Selon lui, « une société anonyme dont les ouvriers seraient les actionnaires présenterait les mêmes avantages et réussirait probablement mieux » (1).

Les sociétés coopératives mixtes semblent destinées à un meilleur sort, parce qu'elles garantissent, à la fois, le capital, la direction et la main-d'œuvre. Aux yeux des enthousiastes, ces sociétés coopératives sont appelées à devenir la forme universelle du travail. Ce serait la mise en commun des richesses du maître et des sueurs de l'ouvrier, la réconciliation naturelle du capital et du travail, le concours pacifique de l'un et de l'autre vers un but général, c'est-à-dire d'équitables bénéfices dans la production. Par elles, irait-on jusqu'à supprimer

(1) *Éléments d'économ e politique*, Paris, 1890, p. 170.

le paupérisme? On l'a dit. Pour nous, nous croyons que ce sont des espérances exagérées. Mais ce qui nous paraît certain, c'est que les sociétés coopératives sont appelées à opérer un immense bien social. Il est entendu encore que la liberté individuelle doit être à la base de ces sociétés coopératives, comme elle est à la base des associations professionnelles et des corporations (1).

Ces sociétés peuvent et doivent se présenter sous deux aspects. Ou bien les travailleurs seront admis à participer aux bénéfices sans rien avoir du capital, ou bien ils auront, à la fois, une part dans les bénéfices avec une part dans le capital. Dans le premier cas, la création de la société et l'enfantement de ses statuts semblent bien moins compliqués que dans le second. Dans le second, il faut d'abord songer à la formation de la société, ce qui est fort difficile, le travailleur ne possédant rien ou peu de chose.

Un exemple fécond a été donné, en 1846, par M. Leclerc, peintre en bâtiments à Paris, en ce qui concerne la première sorte de société. En effet, l'enquête de 1883 a « constaté que, à cette époque, il existait en France une cinquantaine de maisons qui usaient de ce procédé. Au commencement de 1890, on en comptait 250 dans le monde civilisé, dont 91 en France, 64 en Angleterre, 35 aux États-Unis et 16 en Suisse. Quelques hommes intelligents et dévoués se sont mis à la

(1) Si nous respectons la liberté individuelle sous ces divers rapports, pour les mêmes raisons — est-il nécessaire de le noter? — nous en voulons le maintien dans le choix des professions : cette dernière liberté n'est pas moins intimement liée à notre état social.

tête du mouvement et ont fondé une société destinée à le propager » (1).

Le bon moyen pour réaliser la constitution de la seconde sorte de société coopérative, c'est d'imiter la maison Henry Briggs son and Co, qui exploite depuis longtemps les houillères de Whitwood et de Mathley. Cette maison s'est volontairement transformée en société coopérative ; le capital, évalué à 135.000 livres, fut converti en 9.000 actions, dont les deux tiers restèrent aux anciens maîtres, tandis que l'autre tiers était réservé aux employés, ouvriers, et même aux clients avec facilité de verser des à-compte de deux mois en deux mois jusqu'à paiement complet. De la part des premiers propriétaires, ce fut une générosité qui leur fit grand honneur sans les appauvrir. Pourquoi ne trouveraient-ils pas des imitateurs, de nombreux imitateurs, surtout quand le salut social paraît le demander ? Cette transformation admirable s'opéra en 1865 (2). Disons que quelques autres maisons en Angleterre se sont organisées à l'instar de la maison Henry Briggs. M. le comte de Paris cite « la fabrique d'objets de fer de Greening, à Middlesborough, et les forges de Fox and Head, à Salford ». Il ajoute,

(1) M. Ott, *Op. cit.*, tom. II, p. 104.

L'écrivain marque en note que cette société « publie depuis 1878 une revue trimestrielle intitulée *Bulletin de la participation aux bénéfices*. . . Cette forme d'association a été l'objet d'une étude spéciale en Allemagne : Bœchmer, *La participation aux bénéfices*, traduit par M. Trombert, 1888, in-8° ».

(2) Voir : *Le travail*, par M. J. Simon, Paris, 1867, p. 318-319 ; *Les associations ouvrières en Angleterre*, par M. le comte de Paris, Paris, 1884, pp. 288 et suiv.

il est vrai, que, « par suite de circonstances adverses, on n'a pu encore dans ces deux établissements distribuer de dividendes aux ouvriers » (1).

L'Amérique compte aussi de ces sociétés coopératives et même dans les industries qui exigent beaucoup de capitaux. Par exemple, l'on en nomme une pour l'exploitation d'une houillère dans l'Illinois et une autre pour la mise en œuvre d'une fonderie à Troy, dans l'État de New-York (2).

Au dernier congrès de Malines que plusieurs fois nous avons déjà cité et visé, deux vœux ont été émis qui obtiennent notre complète approbation et doivent obtenir celle de tous. Le premier regarde les associations coopératives en général et il est ainsi exprimé : Considérant que ces sociétés, « quel que soit leur caractère, procurent à leurs membres un bénéfice matériel », le congrès estime qu'il y lieu de les établir et de les encourager, « selon l'amélioration du bien-être qu'elles procurent à l'ensemble de la société ». Du reste, les idées ont progressé en ce sens depuis le règne de Louis-Philippe, règne sous lequel on interdisait à M. Leclerc, dont le nom s'est déjà trouvé sous notre plume « de réunir ses ouvriers pour faire de concert avec eux un règlement de participation aux bénéfices » (3). Le second vœu, qui nous paraît plus nou-

(1) *Les associations ouvrières en Angleterre*, Paris, 1884, p. 301, note.

(2) *Ibid.*, p. 304, note.

(3) M. Leroy-Beaulieu, *Essai sur la répartition des richesses...*, Paris, 1888 p. 393.

veau, est formulé en faveur de la création de sociétés coopératives de « productions agricoles ». Ce vœu n'est pas métaphysique : il peut parfaitement prendre corps dans les faits. N'avons-nous pas quelque chose d'analogue dans notre bail à cheptel ?

Sans doute, les difficultés sont plus grandes, quand il s'agit de sociétés coopératives à fonder. Néanmoins, les exemples apportés sont loin d'être inapplicables. Il est une différence à noter entre les deux modes constitutifs. Dans le dernier, c'est-à-dire en cas de sociétés à fonder, les bénéfices ne seront pas immédiats. Mais, ici comme là, les salaires demeurent ce qu'ils doivent être, les bénéfices réels ou espérés étant en plus. Par là, tombent les objections fortement présentées par M. Leroy-Beaulieu et tirées des conditions, d'abord très onéreuses, qui s'imposent aux usines, aux grandes entreprises, et aussi aux exploitations agricoles (1).

C'est une remarque à faire, de telles sociétés mériteraient plutôt, ou l'appellation de sociétés anonymes, si elles n'avaient pas de nom social, ou, dans l'hypothèse où elles en auraient un, l'appellation de sociétés en participation.

Nous avons même, en Angleterre, un exemple à citer, la *Société coopérative agricole d'Assington*, dans le Norfolk, société déjà ancienne, car elle date de 1830. A cette époque, quinze laboureurs reçurent à ferme, de la part d'un propriétaire, M. Gurdon, 60 ares ou 27 hec-

(1) *Op. cit.*, pp. 366 et suiv.

tares environ. M. le comte de Paris nous décrit en ces termes la fondation, le fonctionnement et le développement de cette société: « Chacun apporta au fonds
« commun la modeste somme de 3 livres sterling
« (75 francs); et une avance de 400 livres sterling
« (10. 000 francs) faite par M. Gurdon compléta le ca-
« pital social. Les habitants de la paroisse peuvent
« seuls être actionnaires et, s'il la quittent, ils sont
« obligés de vendre leur part. La ferme, n'offrant de
« travail régulier qu'à cinq hommes et deux ou trois
« jeunes garçons, ne peut occuper tous ses actionnaires,
« mais il est de règle que ceux-ci doivent seuls y être em-
« ployés: on n'aurait recours à des étrangers que s'il
« fallait un plus grand nombre de bras. L'exploitation
« de la ferme est confiée à l'un des ouvriers qui, à
« titre d'agent, reçoit, en sus de son salaire ordinaire,
« le mince traitement d'un shilling (1 f. 25) par se-
« maine. L'administration financière est surveillée par
« un comité de quatre membres, renouvelé annuelle-
« ment par moitié. Quoique le capital social n'atteignit
« pas le chiffre que les fermiers anglais jugent néces-
« saire pour faire valoir la terre, l'association prospéra:
« elle augmenta la ferme de 130 ares (60 hectares
« environ) et, pour faire face à de nouvelles dépenses
« (le prix de son fermage est de 200 livres sterling ou
« 5. 000 francs), elle s'adjoignit six actionnaires. L'em-
« prunt fait à M. Gurdon fut remboursé. Elle devint
« propriétaire de tout le matériel de la ferme, compre-
« nant 6 chevaux, 4 vaches, 110 moutons et une tren-
« taine de porcs. Elle assura les bâtiments pour 500
« livres (12. 500 francs) et elle vit ses actions, émises

« au capital de 3 livres sterling (75 francs), atteindre
« le cours extraordinaire de 51 livres (1. 250 francs) ou
« plus de 16 fois leur valeur première » (1). M. le
comte de Paris nous dit encore que, en 1854, une au-
tre société analogue a été fondée dans le voisinage
d'Assington, et qu'elle ne promet pas de moins grands
succès (2).

Une réflexion se présente naturellement à la fin de ce chapitre. L'on parle beaucoup aujourd'hui des instruments de travail lesquels se divisent en deux classes: les instruments naturels, c'est-à-dire la nature extérieure et les forces qu'elle renferme; les instruments créés par l'homme, c'est-à-dire les outils, les machines, les matières premières non immédiatement fournies par la nature, les capitaux. Nous en traiterons nous-mêmes plus loin. Mais qu'il nous soit permis de dire déjà ici: Les associations entre maîtres et ouvriers et surtout les sociétés coopératives sont les moyens vrais, légitimes, efficaces de faire entrer les ouvriers, dans la mesure du possible, en possession de ces instruments de travail. Par là, en effet, d'un côté la propriété individuelle, qui doit être respectée, est vraiment respectée, et, de l'autre, on en tire un plus grand, un plus salutaire profit. Disons encore par anticipation, quoi qu'en pensent les collectivistes, que ces moyens sont les seuls rationnels, praticables, admissibles pour parvenir au but désiré par les économistes

(1) *Les Associations ouvrières en Angleterre*, Paris, 1884 p. 301-304.

(2) *Ibid.*, p. 304.

de toutes les écoles, une meilleure répartition entre tous du bien-être et des richesses (1).

Qu'il nous soit également permis d'ajouter un autre *postulatum* spécialement en faveur de la classe ouvrière agricole: c'est que, dans son sein, il y ait un très grand nombre de propriétaires qui exploitent leur champ. Si, de leur part, les soins sont plus grands, les bénéfices leur reviendront plus forts aussi, car il n'y aura point de partage.

L'on dira sans doute que c'est le morcellement, presque l'émiettement du sol, inconvénients qui s'accroissent de ceux de la petite culture. La réponse est facile: aux yeux des hommes compétents, les inconvénients ne paraissent pas aussi graves qu'on voudrait le croire, tandis que les avantages sont certains, considérables, non seulement au point de vue individuel, mais au point de vue social, car celui qui possède, en s'attachant plus au sol, s'attache plus à la patrie (2).

(1) Ces principes sont spécialement appliqués à la manufacture par M. le comte de Chambrun dans un récent ouvrage: *Mes conclusions sociologiques*.

(2) Voir M. Leroy-Beaulieu, *Op. cit.*, pp. 164 et suiv.

(Voir, fin du volume, Note B.).

CHAPITRE III

MESURES PROPRES A AMÉLIORER ENCORE LA SITUATION DES OUVRIERS.

- I. — *Patronages et cercles.*
- II. — *Sociétés coopératives de consommation.* — Société de Rochdale et autres en Angleterre. — Société de Commentry et autres en France. — Économats.
- III. — *Banques populaires.* — Banques de Schulze et de Raiffeisen. — Crédit au travail de M. Beluze, crédit mutuel et populaire, banques d'Écosse, crédit national. — Pétition des travailleurs de France aux pouvoirs publics, crédit mutuel agricole de Poligny, crédit mutuel et populaire de Bourges.
- IV. — *Maisons ouvrières.* — Il y a intérêt que les ouvriers soient propriétaires de leur habitation. — Caisses d'épargne. — Sociétés d'habitations ouvrières. — Ces sociétés en Angleterre, à Mulhouse, à Paris. — Part de l'État dans cette œuvre sociale.
- V. — *Octrois.* — Impôt impopulaire et, à certains points de vue, inique. — Les octrois peuvent-ils être supprimés ? Systèmes.
- VI. — *Impôt progressif.* — Raisons établissant qu'il est plus juste que l'impôt proportionnel.

Nous avons établi comment l'ouvrier, par le juste salaire que nous définissons, se procurait à lui et à sa famille le nécessaire. Nous avons ensuite indiqué les moyens d'assurer cette rémunération suffisante, et même d'atteindre à une rémunération abondante.

En ce moment, nous nous posons la question de savoir s'il n'y aurait pas possibilité d'améliorer encore la situation de l'ouvrier et quelles seraient les mesures à prendre.

Il est quatre de ces mesures, et ce sont les principales, sur lesquelles nous allons dire quelques mots : ce sont les patronages et les cercles, les sociétés coopératives de consommation, les banques populaires, les maisons ouvrières. Nous toucherons, à la fin, les octrois et l'impôt progressif.

§ I

PATRONAGES ET CERCLES.

Les patronages ont rendu et rendent tous les jours à la classe ouvrière d'immenses services, surtout si on prend le mot dans son sens le plus étendu. Les patronages, en effet, sont appelés à exercer leur influence sur l'enfance, la jeunesse, l'âge mûr. Nous devons en dire autant des cercles ouvriers qui, tels qu'ils sont aujourd'hui constitués, sont de véritables patronages. Mais nous n'avons ici à viser que les patronages comprenant les hommes faits et embrassant l'action bienfaisante du maître sur ses ouvriers.

En général, travailler au bien-être matériel des ouvriers est le premier but des patronages. Les moyens d'y travailler sont multiples : la participation aux bénéfices dans une certaine proportion, les habitations louées à bon marché, les secours, en cas de maladies, les caisses de retraite au moyen de versements réguliers, etc. C'est donc une mesure générale d'amélioration.

Si les patronages sont chrétiens, l'on s'empresse

de moraliser par la religion, principalement par la sanctification du dimanche et l'accomplissement des autres devoirs religieux. L'on doit citer comme modèle de patronages chrétiens les établissements de M. Harmel, industriel au Val des Bois, et de M. Mame, imprimeur à Tours.

L'œuvre des patronages ne saurait être trop encouragée. Mais il y a dans les patronages quelque chose qui est loin de sourire à tous les ouvriers : c'est que le maître reste toujours plus ou moins maître, même lorsqu'il suit « l'exemple de M. Harmel qui, sans sacrifier rien de l'autorité indispensable au patron dans son usine, a confié aux intéressés eux-mêmes la direction des institutions qu'il a créées pour eux » (1). Le sentiment démocratique s'accommode beaucoup mieux des sociétés coopératives de consommation.

§ II

SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE CONSOMMATION.

Ce qui augmente le prix des objets de consommation, ce sont les intermédiaires. Si l'on arrivait à supprimer ces derniers en mettant les consommateurs en rapport immédiat avec les producteurs et les négociants, l'on aurait organisé pour les ouvriers l'économie dans les dépenses. Mais comment obtenir ces heureux résultats ? Ce serait évidemment par une

(1) M. Cl. Jannet, *Le Socialisme d'État et la réforme sociale*, Paris, 1890, p. 114.

entente mutuelle (1). Mais cette entente ne peut se faire qu'autant que les consommateurs forment société et que la société, nécessairement nombreuse, a des agents pour traiter avec les producteurs et les négociants. La société se constitue sur ces bases : apport, toujours assez minime, du sociétaire pour former ou aider à former un fonds social, et partage des bénéfices par chaque sociétaire au prorata de ses achats. Les agents qui achètent et vendent sont les administrateurs de la société. Voilà ce que l'on appelle les sociétés coopératives de consommation. Au moyen de ces sociétés, les bénéfices des intermédiaires reviennent aux ouvriers sociétaires.

(1) Il y a parfois, eu égard aux intermédiaires, des différences énormes entre le prix vendu par le producteur et le prix payé par le consommateur. Ainsi, par exemple, quand il s'agit du poisson, comme on l'a fait remarquer dans une lettre rendue publique. « Vous avez sans doute, disait un correspondant du *Soleil*, observé les bénéfices scandaleux réalisés par les intermédiaires nombreux qui sont entre le pêcheur et le consommateur. On peut dire qu'en moyenne le poisson payé 1 fr. par le consommateur a été acheté 0 fr. 25 par le premier intermédiaire au port de pêche, lorsque les pêcheurs viennent apporter leur prise à la criée. Il y a de l'aléa, c'est vrai, pour les vendeurs ; mais ce qu'il y a de sûr, c'est qu'ils font des fortunes ».

Le correspondant proposait les syndicats comme remède au mal : « Pourquoi les pêcheurs ne constitueraient-ils pas des syndicats ? ils désigneraient parmi eux les vieux qui ne peuvent plus se livrer à la pêche pour la manutention, et les plus intelligents pour la partie commerciale. Les syndicats traiteraient avec la ville de Paris et les grandes villes pour la location des pavillons de marée aux Halles-Centrales ou dans les divers marchés. De cette manière tout le monde y gagnerait, le pêcheur et le consommateur ». (*Le Soleil*, 28 juillet 1882).

Ce serait une sorte de société coopérative de consommation en sens inverse.

Quelquefois ces bénéfices sont considérables.

Ainsi, à Rochdale dans le comté de Lancastre, ville qui peut être considérée comme le berceau de ces institutions, la société coopérative, dans un trimestre, en 1864, a pu distribuer 12 francs pour 100 d'achats, ce qui, une prospérité égale se maintenant, formerait dans l'année 48 francs pour 100 d'achats. Ainsi, à Oldham, autre ville d'Angleterre, les sociétaires ont perçu, dans une année, 34 francs 40 centimes pour des acquisitions de 100 francs.

Du reste, ces sociétés prospèrent en Angleterre. Pourquoi ne prospèreraient-elles pas en France ?

M. Jules Simon, qui nous fournit ces renseignements, nous expose en ces termes le fonctionnement distributif de ces sociétés coopératives : « On prélève
« d'abord les frais d'administration, ensuite les inté-
« rêts dus aux prêteurs, s'il y en a, puis tant pour cent
« afin de compenser la dépréciation subie par la for-
« tune sociale qui ne doit jamais descendre, puis en-
« core les intérêts dus au capital souscrit, intérêts qui
« ne doivent jamais dépasser 5 pour 100. On fait avec le
« surplus les dépenses autorisées par le règlement,
« accroissement du fonds de roulement, achat de mar-
« chandises, placements. Ce qui reste, après tout ce-
« la, subit encore un prélèvement de 2 1/2 en faveur
« de l'*Éducational department*, et ce n'est qu'à la
« suite de cette dernière soustraction qu'on répartit
« aux actionnaires le reliquat des bénéfices au pro-
« rata de leurs acquisitions pendant le trimestre ».

En France, et depuis longtemps déjà, nous avons,

dans différentes villes, des sociétés coopératives de consommation. Mais elles sont loin d'être aussi prospères que de l'autre côté du détroit. D'où cela vient-il ? De leur défectueuse organisation. Qu'elles s'organisent comme en Angleterre, qu'elles prennent surtout pour modèle la société des *Équitables Pionniers* de Rochdale, et la prospérité, non plus, ne leur fera défaut ; car il n'y a aucune raison pour qu'elles ne s'acclimatent pas aussi bien qu'en Angleterre (1).

Du reste, ne peut-on pas citer comme prospère dans notre pays la société de consommation de Commentry ? Cette société est due à l'initiative de M. Gibon, directeur des forges, lequel est maintenu, depuis plus de vingt ans, par les sociétaires à la tête du conseil d'administration. Cette société « comptait, en « août 1888, 483 actionnaires, tous ouvriers de la « compagnie, c'est-à-dire à peu près la moitié du per- « sonnel. Le chiffre des ventes, comparé à celui des « salaires distribués par l'usine, en représentait le 51 « pour 100. Les sept huitièmes des bénéfices réalisés « sont répartis au prorata des achats. En vingt et un « ans, la société a réparti 1,247, 815 francs à ses action-

(1) Voir *Le travail* de M. J. Simon, Paris, 1867, pp. 223 et suiv. Citat. p. 233-234.

M. J. Simon écrivait, dans ce même volume, au sujet de la société de Rochdale : « . . . voilà une société coopérative, fondée, il y a « vingt et un ans, par quarante tisserands ne possédant entre eux qu'une « somme de 28 livres ; elle a maintenant 4747 membres et un capital « qui s'élève à 1, 380, 539 f. 25 c. ». L'auteur ajoute avec raison : « Nous demandons si ce n'est pas là une démonstration irréfutable » en faveur de ces sociétés ?

« naires et aux consommateurs. En même temps, de
 « fortes réserves ont été constituées, toutes les instal-
 « lations ont été amorties. Le capital a été porté, au
 « profit des actionnaires, de 30,000 francs à 120,000
 « francs par le seul jeu des réserves. Puis, en 1888, il
 « leur a été remboursé intégralement. Ils restent seu-
 « lement titulaires d'actions de jouissance, leur don-
 « nant droit à se partager le huitième des bénéfices.
 « L'intérêt n'étant plus payé sur ces actions, la distri-
 « bution faite aux consommateurs sera augmentée
 « d'autant. En 1887, la répartition a été de 9 pour cent
 « du montant des achats ». Cette constatation est à
 l'honneur de la population ouvrière de Commentry
 et parle, à la fois, en faveur de l'état de choses ac-
 tuel : « Avant la création de la société coopérative,
 « le personnel des forges était couvert de dettes ; il
 « y avait dans les bureaux de la compagnie cinq cents
 « oppositions sur les salaires des ouvriers. Il n'y en a
 « plus une aujourd'hui » (1) !

Nous devons constater, à notre tour, que nos gran-
 des compagnies de chemins de fer, du moins quelques-
 unes, ont su organiser quelque chose d'approchant
 en faveur de leurs employés : après avoir traité avec
 les producteurs et les négociants, elles cèdent au prix
 de revient ou à prix réduit les objets les plus usuels.
 C'est ce qu'on appelle économats. Néanmoins, il sem-
 ble de toute justice de traiter ces économats com-

(1) M. Cl. Jannet, *Le Socialisme d'État...*, Paris, 1890, p. 424-426.

me des maisons de commerce, en leur imposant les patentes ordinaires : la concurrence serait loyale et le trésor y gagnerait.

Des industriels, en certains endroits, ont également établi des économats où les ouvriers peuvent faire leurs approvisionnements au prix de revient. La pensée est bonne assurément ; les économats peuvent même répondre « aux conditions d'existence de certaines populations ouvrières dispersées ou peu stables ». Ainsi pense M. Claudio Jannet après plusieurs économistes. Mais, règle générale, ils ne sauraient remplacer les sociétés coopératives de consommation, pour ces deux principales raisons données par le même écrivain : « Les points faibles des économats sont : 1° « d'abaisser immédiatement le prix d'achat, en sorte « que l'ouvrier augmente les consommations journalières et n'est pas plus avancé à la fin de l'année ; « 2° de ne pas l'intéresser à la gestion de l'affaire, de « ne pas lui en faire toucher du doigt le mécanisme « et les avantages » (1).

§ III

BANQUES POPULAIRES.

Nous avons parlé des sociétés coopératives de production entre ouvriers. Nous avons signalé de grandes difficultés inhérentes à leur institution et à leur

(1) *Le Socialisme d'État . . .*, Paris, 1890, p. 424.

fonctionnement ; et, parmi ces difficultés, se place celle de se procurer des capitaux, car les cotisations mutuelles des ouvriers ne sauraient être pleinement suffisantes.

Or, le moyen d'acquérir les suppléments nécessaires et, par là, de vaincre la difficulté, se trouve naturellement dans les banques populaires.

En 1850, M. Schulze fondait des établissements semblables dans les modestes villes d'Eulenburg et de Delitzsch en faveur de la petite industrie (1). Vers la même époque, sur les bords du Rhin, M. Raiffeisen agissait de même au sein des communes rurales dans l'intérêt de l'agriculture (2). Ces sociétés de crédit forment leur capital au moyen de souscriptions et d'emprunts. Ces souscriptions elles-mêmes portent intérêt. Avec le capital, les sociétés font des prêts aux souscripteurs ou adhérents et escomptent leurs billets. Ces bénéfices sont destinés à la formation d'un fonds de réserve, au paiement des intérêts ou des dividendes (3).

(1) M. Schulze est né à Delitzsch, en 1808, dans la Saxe prussienne. L'on ajoute ordinairement à son nom celui de son pays natal, pour le distinguer de ses homonymes. Économiste et homme de lettres, il composa un *Cours d'économie politique à l'usage des artisans et des ouvriers*.

(2) « Raiffeisen était protestant croyant, tout à fait catholique par ses idées et par ses œuvres. Il est mort en 1888 à 70 ans. Son fils, qui est à la tête de l'affaire, est un catholique très ardent ». (M. A. Kannengieser, *Catholiques allemands*, trad. franc., Paris, 1892, p. 143, note).

(3) Les caisses Raiffeisen « sont constituées par des groupes d'a-

Les fondations des deux économistes allemands ont prospéré en Germanie, et se sont étendues en Autriche, en Belgique, en Suisse, en Russie. En Italie, elles ont trouvé dans M. Luzzatti un zélé propagateur (1). « Il existait, en 1888, en Allemagne, 2. 160 « banques du système Schulze-Delitzsch. Sur ce « nombre, 901 qui avaient envoyé leurs états de si- « tuation, comptaient 461, 356 associés et avaient « fait dans l'année pour un milliard 987, 462, 000 « francs d'avances. Pour l'Autriche, en 1887, le nom- « bre des banques est de 1, 195, des associés de 513, 756 « et le chiffre d'affaires de 626, 525, 000 francs. Pour « l'Italie, le nombre des banques système Luzzatti « était, la même année, de 641 dont 541 avaient « 318, 979 associés, et fait pour un milliard 405, « 513, 000 francs d'escomptes » (2).

En France, M. Beluze fonda le *Crédit au travail*. C'était en 1863. L'entreprise échoua surtout par dé-

griculteurs qui habitent la même paroisse ou tout au plus des paroisses voisines » (*Ibid.* p. 140).

Il est dit, en particulier, de ces caisses Raiffeisen, qu'elles sont « utiles surtout à l'emprunteur qui, dans des conditions données, trouve facilement le crédit qui le préserve de l'usurier et par conséquent de la ruine ». Ainsi parle M. l'abbé Jules Gapp (*Ibid.*).

(1) M. Louis Luzzatti, économiste distingué, professe le droit constitutionnel à l'université de Padoue. Il est aussi député au parlement et a été sous-secrétaire d'État au ministère d'agriculture, industrie et commerce. Il a publié un assez grand nombre d'ouvrages sur l'économie politique.

(2) M. Ott, *Op. cit.*, tom. II, p. 350, note.

faut de prudence dans l'emploi du capital (1). Sous le second empire, d'autres tentatives furent faites aux mêmes fins. Elles ne réussirent que faiblement. Depuis 1882, nous avons le *Crédit mutuel et populaire* qui fonctionne comme les banques populaires allemandes, prêtant aux actionnaires et escomptant leurs billets. Dans la seule année 1888, il a escompté « 9, 928 effets se montant ensemble à 1, 762, 036 francs » (2).

L'on trouverait dans les banques d'Écosse un bon modèle pour la constitution de banques populaires. Ces banques, en effet, sont des sortes de caisses d'épargne : à la différence des autres banques, elles servent un intérêt pour les dépôts qui leur sont confiés, ce qui leur attire des capitaux. De ces capitaux elles font l'emploi suivant : elles ouvrent des crédits aux déposants et font des prêts même à découvert, c'est-à-dire sans autres garanties que l'honorabilité des personnes et leur réputation d'économie (3).

Les banques populaires sont à l'ordre du jour : on s'en occupe dans les journaux comme dans les livres ; on en traite magistralement dans les discours, con-

(1) M. Ott, *Op. cit.*, tom. I, p. 475 ; tom. III, p. 352.

À cette dernière page, l'économiste marque que l'entreprise croula parce qu'elle ne se borna pas à fournir aux associations leurs fonds de roulement, mais immobilisa le capital dont elle disposait en leur prêtant les sommes nécessaires pour l'acquisition de leur capital fixe.

M. Beluze (Jean-Pierre) est auteur du *Crédit du travail* et de quelques *Lettres icariennes* publiées en livraisons de 1859 à 1864.

(2) *Ibid.*, tom. II, p. 351.

(3) *Ibid.*, tom. II, p. 337.

tradictoirement dans les conférences. Chacun s'applique à découvrir la meilleure solution.

Un groupe d'économistes se demande, par exemple, s'il n'y aurait pas moyen de fonder un *Crédit national* qui serait alimenté par une dîme sociale et ferait des prêts gratuits. La question est mise au concours par la *Société d'études sociales* (1).

Dans une réunion publique, l'on a lu une *Pétition des travailleurs de France aux pouvoirs publics*. Dans cette pétition, on demandait à nos législateurs « d'imposer à la Banque de France... l'obligation de créer un *Crédit ouvrier* qui sera constitué d'après les principes et aux conditions qui suivent : chaque travailleur ayant satisfait à la loi militaire recevra un livret lui donnant droit à un crédit maximum de 5,000 francs ; l'usage de ce crédit ne lui sera acquis

(1) *La circulaire politique*, 29 juillet 1892.

« Un Jury, composé de vingt membres, appartenant au Parlement, à l'Institut et au Conseil municipal de Paris, décernera plusieurs prix aux ouvrages dignes d'être publiés aux frais de la Société ».

Cette explication est donnée dans les conditions du concours : « Il va de soi que l'idée de la gratuité du crédit à assurer au moyen d'une sorte de taxe sociale, indiquée dans la question, n'est qu'une direction signalée à l'attention des concurrents qui restent, bien entendu, libres de proposer et de défendre toute autre espèce de solution émanant de l'initiative individuelle ». Cette explication était utile, car ce prélèvement ou dîme sociale ne nous paraît pas pouvoir se réaliser, à moins que l'État ne devienne le maître de la banque, ce qui, selon nous, serait regrettable, pour ne point dire malheureux : cela présenterait un peu le caractère de socialisme d'État.

« que sur la garantie d'un groupement syndical pour
« un but de travail déterminé » (1).

Notre gouvernement et notre parlement ne semblent pas vouloir demeurer en retard. Dans les deux régions, l'on étudie, à l'heure présente, la question de l'établissement d'une banque de crédit agricole, laquelle, sous la garantie de l'État, escompterait les billets des syndicats formés pour la culture des terres.

En attendant l'enfentement de cette législation, nous nous reprocherions de ne pas signaler à l'attention du lecteur le *Crédit mutuel agricole* de l'arrondissement de Poligny, car c'est un établissement qui prospère (2).

(1) Pétition lue par M. le marquis de Morès dans le grand meeting socialiste du 8 juillet 1892 (*La libre parole*, 9 juillet 1892).

M. le marquis de Morès a développé cette idée dans une réunion à Lyon en janvier 1893, et il y a formulé le projet de loi suivant :

« Tout Français ayant satisfait à la loi militaire aura droit à un crédit de 5,000 francs.

« La Banque de France devra avancer cette somme avec la garantie
« du groupement syndical et de la commune du citoyen pour un tra-
« vail déterminé ».

L'orateur veut davantage, car il ajoute : « Le crédit sera augmenté
« d'une somme égale, lors du mariage, et à la naissance de chaque en-
« fant. Le soutien de famille pourra bénéficier d'une augmentation
« proportionnelle au nombre de bouches qu'il nourrit ».

(*La libre parole*, 15 janvier 1893).

L'idée est généreuse assurément. Mais est-elle réalisable ?

(2) *Revue des institutions de prévoyance*, décembre 1891, p. 729-730.

M. Ott indique en ces termes les deux principales conditions de succès des banques populaires : « Elles devront diviser leur capital en deux parts :
« l'une consacrée exclusivement aux escomptes et affaires de banque
« ordinaire ; l'autre, destinée aux prêts à long terme et dont la gestion
« sera complètement indépendante de celle de la première, sans confu-

Nous signalerons également *Le Crédit mutuel et populaire*, fondé à Bourges, il y a cinq ans, par un religieux capucin, le P. Ludovic, et très prospère aussi, car le rapport qui a été lu à l'assemblée générale de la société nous apprend que, pendant l'exercice de 1891, il a été fait pour plus de « 180,000 francs d'affaires », et qu'en cinq années plus de 500,000 francs ont été « prêtés à de braves gens qui n'auraient peut-être pas trouvé de crédit dans les grandes banques et qui cependant le méritaient, puisque sur ces 500,000 francs » la société n'a pas perdu *un centime*. Et pourtant *Le Crédit mutuel et populaire* n'a jamais reçu de « secours » et a payé des « droits de fisc considérables » (1).

L'importance des banques populaires va s'affirmer dans les pages suivantes.

§ IV

MAISONS OUVRIÈRES.

Au congrès de Malines en 1891, M. A. Leclercq, avocat à Bruxelles, a fait un tableau navrant des habitations ouvrières dans cette cité. On pourrait, si nous ne nous trompons, en tracer un plus navrant encore de celles de Paris et de sa banlieue. D'autres grands

« sion possible entre les fonds de l'une et de l'autre. Dans ces conditions, des banques populaires pourraient contribuer avec efficacité à la formation et au succès des sociétés de production et, par suite, à la solution du problème social » sur le point qui nous occupe. (*Traité d'économie sociale*, Paris, 1892, tom. II, p. 352).

(1) Cit. dans la *Semaine religieuse de Paris*, 6 août 1892.

Nous lisons aussi dans le rapport : « Le nombre des sociétaires est de

centres de Belgique, de France et autres contrées ne font certainement pas exception. Voilà pourquoi le vœu présenté par M. A. Leclercq et adopté par le congrès doit avoir une portée générale.

Voici ce vœu : « Il sera établi, partout où le besoin s'en fera sentir, des associations chrétiennes et sociales » relativement aux habitations ouvrières.

Ces associations n'auraient pas seulement pour but d'améliorer les habitations ouvrières au point de vue de la salubrité, ce qui serait déjà un point important, car les commissions officiellement établies à cet effet suffisent difficilement à la tâche (1) ; mais, ce qui serait capital, de rendre les ouvriers eux-mêmes propriétaires de leurs habitations.

Se sentir chez soi, c'est pour l'ouvrier une satisfaction, une joie, un stimulant au bien ; et cette satisfaction, cette joie, ce stimulant contribuent certainement à diminuer, sinon à faire disparaître complètement,

103 ; celui des actions de 187 » ; et sur le premier semestre de l'exercice de 1892 : Ce semestre « donne comme montant des effets escomptés un chiffre d'environ 100,000 ; et cependant nous ne dévions pas des grands principes : pas d'affaires avec les tiers, pas de dividende au capital » (*Ibid.*).

(1) A Paris, « la commission pour l'assainissement des logements insalubres fonctionne régulièrement et avec zèle ; malheureusement les moyens dont elle disposait étaient, à l'origine, très restreints. « De 1851 à 1876, elle a visité à Paris 50,000 maisons ; or, il s'en trouve 75,000 dans notre capitale ; il est vrai qu'un grand nombre, étant destinées à la classe riche, n'ont guère besoin d'être inspectées ; beaucoup d'autres, au contraire, devraient être l'objet de fréquentes visites se renouvelant à chaque intervalle de quelques années » (M. Le Roy-Beaulieu, *Essai sur la répartition . . .*, Paris, 1888, p. 225).

L'on est vraiment étonné de découvrir encore aujourd'hui tant d'ha-

l'antagonisme des classes. Telle est la pensée de l'Encyclique: « Que l'on stimule l'industrielle activité du « peuple par la perspective d'une participation à la « propriété du sol, et l'on verra se combler peu à « peu l'abîme qui sépare l'opulence de la misère et « s'opérer le rapprochement des deux classes ». Il y aura même là, pour l'ouvrier, un double préservatif. Un intérieur convenable l'éloignera des réjouissances du dehors, du cabaret par exemple, parce que, se trouvant bien chez lui, cet homme se plaira au sein de sa famille. Le sentiment de la possession réelle l'éloignera de l'esprit révolutionnaire, parce que cet ouvrier tiendra à sa modeste propriété autant que les riches tiennent à leurs vastes domaines : il deviendra naturellement conservateur. Paul-Louis Courier a dit quelque part : « Faire des propriétaires, c'est faire des honnêtes gens ».

Le premier but est assez facile à atteindre : la principale part dans l'œuvre appartient au dévouement.

La poursuite du second but présente plus de difficultés : il faut joindre au dévouement des sacrifices pécuniaires ou assumer de grandes responsabilités ; on sait que l'ouvrier, abandonné à ses seules ressources, ne peut qu'assez rarement se rendre possesseur de son habitation.

En cet état, ou bien les sociétés d'habitations ouvrières insalubres et dans les faubourgs de notre capitale et dans sa banlieue ! Je parle après constatation personnelle. Il doit en être de même dans les autres villes de la France comme dans celles des diverses contrées.

vrières, comme a proposé M. Mousset, un autre membre du congrès du Malines, créeraient « des banques populaires qui accorderaient crédit aux ouvriers qui voudraient bâtir », ou bien elles serviraient d'intermédiaires responsables entre les ouvriers et certains établissements de crédit ; mais, dans les deux cas, le prêt serait à un taux inférieur et il y aurait pour l'ouvrier amortissement de l'emprunt.

Dans la seconde hypothèse, les caisses d'épargne se présentent assez naturellement à l'esprit. Ce fut la réflexion de M. de Smet de Nayer, député de Gand. Les caisses d'épargne de Belgique, disait ce dernier au même congrès, renferment « 400 millions ». Pour les faire servir à la construction de maisons ouvrières, elles devraient prêter « à un taux de 2 1/2 à 3 p. cent ». Par là, l'ouvrier, devenu possesseur d'une maison du prix de « 2,700 francs paierait 160 francs par an pendant 25 ans pour se libérer ». L'idée du député de Gand frappa l'esprit du rédacteur en chef du journal *Le Soleil*. M. de Kérohant écrivait donc : « Ce que peuvent faire les caisses d'épargne belges, qui ont 400 millions de dépôts, les caisses d'épargne françaises, qui ont trois milliards, peuvent le faire aussi, et sur une bien plus grande échelle. Il faudrait autoriser les caisses d'épargne à placer le dixième de leurs dépôts en constructions d'habitations à bon marché pour les petits employés et pour les ouvriers » (1).

Mais, à défaut des caisses d'épargne voulant absolument demeurer ce qu'elles sont, il y aurait d'autres

(1) *Le Soleil*, 13 septembre, 1891.

établissements de crédit auxquels on pourrait s'adresser, et, tout particulièrement chez nous, *Le Crédit foncier de France*. Malheureusement son taux est bien élevé.

A notre sens, les sociétés d'habitations ouvrières atteindraient plus sûrement leur but, si elles se chargeaient elles-mêmes des acquisitions et des constructions pour en devenir les premières propriétaires, puis les céder dans les conditions indiquées d'amortissement. Selon M. de Kérohant, qui a du goût pour les questions sociales et les traite, d'ailleurs, avec compétence, ces sociétés pourraient prêter à un taux de 3 1/2 et même de 3 pour cent, c'est-à-dire « au taux normal des revenus que donnent actuellement les valeurs de tout dépôt. Le remboursement aurait lieu « en 10, 15, 20 ou 25 ans. Les 2, 700 francs seraient « remboursés en 10 ans à raison de 324 francs 65 par « an ; en 15 ans à raison de 234 francs 43 par an ; en 20 « ans à raison de 189 francs 97 par an ; en 25 ans à raison de 163 francs 82 par an » (1).

Mais, dans aucun cas, il ne faudrait songer à acquérir ou à construire dans les grandes cités. Le prix du terrain est trop élevé. A Paris, ce serait chimérique. Il faudrait donc placer au dehors les maisons ouvrières. Mais alors les ouvriers se trouveraient éloignés du centre de leurs travaux ; ce qui est un autre

(1) *Le Soleil*, 13 septembre 1891.

M. de Kérohant est revenu sur la question dans *Le Soleil* du 29 août de la même année. Cette fois, il ne voudrait pas qu'on se libérât en plus de quinze annuités, bonne moyenne à tous les points de vue.

et bien grave inconvénient. Comment le faire disparaître ? En établissant des moyens d'une communication permanente et rapide entre les habitations et les chantiers ou ateliers. A Paris, dit-on, à ce point de vue, un métropolitain deviendrait nécessaire.

Par là, s'établiraient naturellement des sortes de cités ouvrières. Certains y voient des inconvénients. Mais n'y en a-t-il pas partout ? La grande affaire en toute organisation est de savoir si les avantages l'emportent sur les inconvénients. Et ici, selon nous, ce n'est pas douteux ; ou, du moins, nous confessons ne pas bien apercevoir, dans le cas présent, ces graves inconvénients.

Une objection plus forte se tirerait du passage possible, par suite d'aliénation, des maisons ouvrières en la possession de personnes qui n'appartiennent pas à la même classe, ce qui serait contraire au but proposé et d'abord atteint. Nous sommes bien forcé, surtout dans notre législation française, d'admettre la possibilité de l'aliénation à un moment donné, par exemple à la mort de l'ouvrier devenu propriétaire et laissant plusieurs héritiers qui ne pourraient s'entendre. Mais lors même que la société d'habitation ne pourrait stipuler un droit de préférence en cas d'aliénation, ne demeure-t-elle pas toujours libre de se rendre adjudicataire pour conserver à l'immeuble sa destination première ? Enfin, dans les cas où certaines maisons ouvrières passeraient en d'autres mains, le bien accompli serait toujours un fait heureux et il ne serait pas impossible aux sociétés de prendre des mesures pour ménager l'avenir, ne serait-ce qu'en faisant de nouvelles constructions.

Il paraît que c'est en Angleterre que germa l'idée de construire des maisons ouvrières. Deux noms se rattachent à cette idée ou plutôt à l'œuvre vraiment humanitaire qu'elle fit naître : les noms du prince Albert et de lord Shaftesbury. Des sociétés furent donc instituées pour la construction de ces maisons ouvrières. Elles comprirent que, pour la réussite, elles devaient se contenter de tirer des capitaux engagés un modique intérêt ; et cette pensée devint une règle de conduite. « On évalue à 145 millions de francs le capital qui, depuis quelques années a été employé à logger d'une façon salubre 25, 000 familles formant une population de 120, 000 personnes dans la seule ville de Londres ». Ces sociétés se sont établies et ont opéré ailleurs. « Au 1^{er} Janvier 1887, le *Registrar général* en comptait 2, 752 avec 605, 388 membres. « Leur capital est de plus de 50 millions de livres sterling, soit environ 1, 200 millions de francs. C'est par milliers que ces sociétés ont fait surgir les maisons ouvrières sur le sol anglais » (1).

Une société de maisons ouvrières fonctionne aussi, depuis longtemps déjà, à Mulhouse. Voici ce qu'en dit M. Leroy-Beaulieu : « De 1854 à 1877, la société des maisons ouvrières de Mulhouse a vendu 945 maisons, coûtant ensemble 2, 780, 000 francs ; les frais accessoires de contrat, de contributions et autres se sont élevés à 1, 300, 000 francs, presque la moitié du prix principal, soit en tout un peu plus de 4, 000, 000 de francs, ou 4, 317 francs par maison . . . Les 945 maisons ont été achetées par des ouvriers, et on calcule

(1) M. de Kérohant, dans *Le Soleil*, 5 avril 1892.

« que le quart environ de la population ouvrière de
« cette ville s'y trouve logé. En vingt trois ans, les ou-
« vriers de Mulhouse ont employé 3, 319, 000 francs
« en achats d'immeubles » (1). Au dire de plusieurs
économistes, les constructions de Mulhouse devraient
servir de modèle (2).

Des sociétés semblables se sont établies à Colmar et
à Guebwiller. L'on en signale deux à Paris, la *Société
des habitations économiques* et la *Société de Passy-Au-
teuil pour la construction des maisons ouvrières* (3).

Le vœu à formuler, c'est qu'il s'en établisse partout
où le besoin s'en fera sentir ; et, en se donnant le ca-
ractère chrétien, ces sociétés ne seront pas tentées de
devenir des sociétés d'affaires (4), mais tiendront à

(1) *Essai sur la répartition des richesses* . . . Paris, 1888, p. 223.

(2) *Ibid.*, p. 227 ; *Le Soleil*, 5 avril 1892.

La *Société mulhousienne des cités ouvrières* a adopté la maison
individuelle avec jardin. Mais cela ne peut avoir lieu que dans les campa-
gnes. Dans les cités, il faut s'en tenir à la maison collective. Alors, dit
M. J. Siegfried, un de nos députés, « il importe de donner à chaque
« appartement un minimum de deux chambres, sans compter la cuisine,
« un débarras et un cabinet d'aisances ; l'eau doit être distribuée sur
« l'évier et dans le cabinet ; il faut que les pièces soient en outre venti-
« lées et éclairées directement ; point de longs corridors, mais des esca-
« liers et des balcons, balayés par tous les vents, vrai prolongement
« de la voie publique avec une entrée spéciale pour chaque locataire,
« de façon à donner à chacun l'illusion du chez-soi individuel. Dans la
« maison salubre telle que nous la concevons, tout doit être combiné
« pour la bonne ventilation, la bonne vidange, la propreté ». (Cit. dans
Le Soleil, Ibid.).

(3) *Essai sur la répartition des richesses*, . . ., p. 227, note.

(4) *La société des immeubles de France*, signalée par *La libre parole*
et qui doit être distincte des deux précédentes, présente bien, si les

demeurer toujours et exclusivement des sociétés de bienfaisance.

renseignements sont exacts, le caractère d'une société à philanthropie très intéressée ou d'une société moins philanthropique que financière.

Elle s'occupe également de construire des habitations ouvrières. C'est ce qu'elle a déjà accompli à Auteuil et dans le quartier d'Amérique derrière les Buttes-Chaumont. Or, voici les conditions de la cession aux ouvriers qui deviennent propriétaires après 50 ans :

« En signant l'acte d'achat, on commence par payer comptant
 « 500 francs : puis on verse annuellement 389 francs 70 c. pendant les
 « quinze premières années, et 196 francs 70 c. pendant les trente cinq
 « dernières années. En plus, on a à sa charge 75 francs de contributions
 « et d'impôts annuels, ainsi que les réparations locatives qui, étant
 « donnée la qualité très inférieure des matériaux de la bâtisse construite
 « par la Société, se peuvent évaluer bon an mal an à une centaine
 « de francs.

« Ainsi :

« Argent comptant	Fr.	500	»
« 15 versements de 389 fr. 70.		5.845	50
« 35 versements de 196 fr. 70.		6.884	50
« 50 années d'impôts à 75 fr.		3.750	»
« Réparations locatives pendant 50 ans, à 100 fr. en « moyenne		5.000	»
« Total	Fr.	21.980	»

« On voit qu'au bout du rouleau cela monte au respectable total de
 « **vingt un mille neuf cent quatre vingt francs** pour l'acquisition
 « définitive, après l'avoir dix fois rebâtie à neuf, d'une propriété » qui,
 au dire d'experts, a coûté au maximum 2000 fr. à la Société.

(*La libre parole*, 17 juillet 1892).

Faudrait-il en dire autant de la *Société* anonyme des villas du Raincy ? laquelle se propose de construire non seulement pour les ouvriers, mais encore pour les patrons et les employés. Assurément, c'est une entreprise ayant en vue des bénéfices à partager.

L'État devrait avoir sa part dans l'œuvre de la construction des maisons ouvrières. Ce serait en diminuant les exigences fiscales, mesure qui profiterait tout particulièrement à l'ouvrier. M. Leroy-Beaulieu fait une très sage remarque relativement à ces exigences fiscales « qui, avec ces droits de mutation, de timbre et autres, prélève 10 pour cent environ du montant du prix ». Voici cette réflexion : « C'est une chose vraiment triste à dire, que toute mesure destinée à améliorer le sort de la population ouvrière rencontre un adversaire obstiné, le fisc. La solution de ce qu'on appelle la question sociale consisterait à supprimer ceux des impôts empêchant l'ouvrier de devenir propriétaire ou capitaliste, de transmettre à sa famille pour héritage son patrimoine, sans que le fisc en prélève une trop grosse part. La réduction à un demi pour cent des droits de vente d'immeubles est un des dégrèvements les plus utiles »; et l'auteur ajoute que ce dégrèvement « rendrait de bien plus grands services que la diminution des impôts de consommation » (1). Cependant cette dernière diminution, comme nous allons le faire voir, serait, au point de vue adopté, un grand bienfait, voire une grande justice pour la classe ouvrière. Nous irons même plus loin.

La société anglaise l'*Artizan's Labourer's and general divellings Company* semble présenter le même caractère commercial. L'on dit qu'elle vise à distribuer et distribue réellement de beaux dividendes à ses actionnaires. Elle a été fondée en 1867.

(1) *Op. cit.*, p. 221-222.

Voir, fin du volume, Note B.

§ V

OCTROIS.

Il y a longtemps que la grave, la difficile question de la suppression des octrois est à l'ordre du jour; et la solution s'en fait toujours attendre. Si le second Empire a montré peu d'empressement à chercher la solution désirable, la République, depuis vingt deux ans, n'en a pas apporté davantage. Il est vrai qu'aujourd'hui la Chambre des députés a nommé une commission *ad hoc*. Nous applaudissons; mais nous ne saurions, partageant les illusions du rapporteur, faire écho à ces étonnantes paroles du rapport : « Ce
« fut en vain que, sous le second Empire, M. Glais-
« Bizoin déposa un amendement pour l'abolition
« des octrois, ce fut en vain que l'opinion publique
« manifesta à diverses reprises sa volonté par voie de
« pétition, ce fut en vain que le Congrès de 1867
« pour l'étude des intérêts agricoles agita la question,
« que la Société des agriculteurs de France et un
« grand nombre de conseils généraux prirent des dé-
« libérations dans le même sens; il fallait la troisième
« République pour mettre à nouveau à l'ordre du jour
« la suppression de l'impopulaire impôt » (1). Le second Empire n'a vécu que dix-huit ans, et la troisième République a mis vingt-deux ans à se décider.

(1) Passage reproduit dans *Le Soleil*, le 31 août 1892.

Pourtant, elle avait été engagée à le faire et, en 1885, un homme considérable, M. Hervé, avait traité la question dans des conférences dont le résumé était reproduit dans le journal qu'il dirige.

Les octrois constituent un impôt impopulaire, dit M. le rapporteur que nous venons de citer, et nous ajoutons que c'est peut-être le plus impopulaire des impôts; car il porte sur les choses nécessaires à l'existence: les aliments, l'éclairage, le chauffage; et, ainsi, aucune famille, si pauvre soit-elle, ne saurait y échapper (1). Nous devons dire qu'il frappe davantage la classe ouvrière et, sous ce rapport, il présente le caractère d'iniquité sociale.

En effet, les taxes ne sont pas proportionnelles à la qualité des objets: les droits à acquitter sont les mêmes pour la viande inférieure et la viande de choix, pour le vin de Suresne et le vin de Bordeaux. Voilà ce que nous n'avons jamais pu comprendre. Si, pour une raison ou pour une autre, on ne pouvait ou ne voulait supprimer les octrois, au moins faudrait-il opérer une réforme par une loi établissant des catégories et basant les taxes sur elles. Cette loi présenterait sans doute bien des difficultés dans l'application. Mais ce serait une justice.

(1) A Paris, cet impôt frappe les vins, les eaux-de-vie, le cidre, la bière, l'huile, la viande, le sel, le beurre, le fromage, la cire, la stéarine, le suif, le bois à brûler, les charbons de bois et de terre etc. Il frappe également les matières pour construction, comme le bois, la chaux, le plâtre, les pierres, etc.

Il en est à peu près ainsi dans les villes de province et dans celles de l'Europe.

Une mesure plus radicale est-elle possible ? En d'autres termes, les octrois peuvent-ils être supprimés ?

Remontant, dans notre Europe civilisée, à l'origine du régime municipal (1), les octrois furent supprimés dans notre pays, en 1791, par l'Assemblée nationale. Mais, rétablis en principe six ans après, ils furent successivement, et à diverses époques, organisés par des lois spéciales.

Les octrois produisent des ressources nécessaires aux villes et bourgs qui les ont établis. Il s'agit donc de savoir comment l'on pourrait remplacer ces ressources.

Aujourd'hui — nous ne sortons pas de notre France — on autorise pour les communes qui en font la demande, la suppression de l'octroi, mais à la condition d'en remplacer la taxe par des centimes additionnels. Sans examiner si de nouveaux centimes additionnels, supportables pour de petites communes, ne seraient pas dans les grands centres une ruine pour le commerce et l'industrie, nous voulons voir dans la suppression des octrois un intérêt général, car

(1) L'on peut dire que, dans notre Europe, ce fut une résurrection. Car ces taxes existaient sous la domination romaine et ne disparurent qu'à la chute de l'empire d'Occident.

Elles existaient aussi en Grèce et on les faisait principalement peser sur les étrangers.

On les connaissait également dans les grands États de l'Asie, et Aristote parle d'une ancienne loi établissant, à Babylone, « un impôt équivalent au dixième de tout ce qui entrait dans cette capitale » (*Encyclopédie, du XIX^e siècle, art. Octroi*).

la campagne y gagnerait comme la ville. C'est ce que montrait M. Frère Orban, quand il plaidait pour l'abolition des octrois en Belgique. « Les droits
« d'octroi, a-t-il dit, ne sont productifs qu'à la con-
« dition d'atteindre des objets de consommation de
« première nécessité, et sous ce rapport les pro-
« duits agricoles figurent au premier rang. Les
« droits sur les denrées alimentaires, les céréales,
« le beurre, les œufs, les bestiaux ; les droits sur les
« avoines, les fourrages, et d'autres que l'on compte
« parmi ceux qui donnent les plus grands revenus
« aux villes, ont pour effet de comprimer la consom-
« mation au détriment des producteurs. Ce n'est pas
« assez : lorsque ces derniers se présentent avec leurs
« denrées, ne fût-ce que pour traverser la commune,
« ils sont soumis à des formalités ou à des taxes oné-
« reuses, et, s'ils veulent les livrer au marché inté-
« rieur, ils sont tenus de faire l'avance de l'im-
« pôt sans être assurés de la récupérer ultérieure-
« ment ; car la concurrence peut les contraindre à
« prélever sur leurs bénéfices les plus légitimes une
« quotité de la taxe qui se confond avec le prix de
« l'objet vendu » (1). Puisqu'il y a là un intérêt gé-
« néral, il est naturel que tous et chacun contribuent,
« dans de justes proportions, à la création de nouvelles
« ressources (2). Or, cet intérêt général — c'est la pen-

(1) Paroles citées dans *Le Soleil*, 1^{er} septembre 1892.

(2) M. Hervé avait proposé ces deux moyens : une surtaxe sur l'alcool, des surtaxes sur les produits étrangers, à l'expiration de nos traités de commerce. Bornons-nous à dire que le relèvement des tarifs

sée de M. de Kérohan (1) — peut se décomposer en intérêt local, intérêt régional, intérêt général proprement dit. L'intérêt local regarde les communes à octroi, l'intérêt régional les campagnes environnantes, l'intérêt général l'État qui doit contribuer au bien de tous. Conséquemment, les communes à octroi, les départements et l'État seraient appelés à apporter un contingent. Mais dans quelle mesure et par quels moyens ?

M. de Kérohan propose cette proportion qui nous paraît assez rationnelle : deux cinquièmes à la charge de la commune à octroi, un cinquième à la charge du département, deux cinquièmes à la charge de l'État.

Quant aux moyens, les communes à octroi et les départements pourraient avoir recours aux centimes additionnels qui, naturellement payés par ceux qui possèdent, ne seraient, en ce cas, ruineux pour personne. L'État aurait la surtaxe sur les alcools ; et, en l'établissant pour faire face à ses nouvelles charges, il ferait de plus une œuvre sanitaire.

D'après les statistiques, les octrois produisent en France 290 millions ; mais, si l'on retranche les frais de perception et d'administration, ils ne rapportent réellement que 255 millions, ce qui produirait la répartition générale suivante : 102 millions pour les communes à octroi, 51 millions pour les départements, 102 millions pour l'État.

douaniers, ayant été accompli, ne serait plus disponible, puisqu'il figure dans les recettes du budget.

(1) Dans *Le Soleil*, *ibid.*

Les répartitions particulières s'établiraient d'après les règles précédentes. Ainsi les cinquièmes à verser se calculeraient pour chaque commune à octroi.

Dans les autres pays, il y aurait sans doute lieu de procéder d'une façon analogue.

M. P. Degouy propose dans le journal *La Justice* un autre système pour arriver à la suppression des octrois, système très simple en apparence : c'est que l'État renonce à sa part de perception et les communes arriveront naturellement à renoncer à la leur. « Assu-
« rément — l'auteur n'hésite pas à le confesser — bien
« des communes hésiteront. Elles prendront leur temps.
« Elles commenceront par rechercher, elles aussi, la
« meilleure des taxes de remplacement que la loi mettra
« à leur disposition. Il y en aura qui tâtonneront, il
« y en aura peut-être qui se tromperont. Mais l'ex-
« périence des unes servira aux autres, et, finale-
« ment, nous verrons, peu à peu, s'abaisser les bar-
« rières d'octroi ».

Mais, pour que l'État donne cet exemple fécond, il faut qu'il trouve ailleurs les ressources qui lui feront défaut de ce côté.

M. P. Degouy s'exprimait ainsi à l'occasion du budget soumis à la Chambre des députés sur le *régime des boissons*. C'était vers le milieu de novembre dernier que la Chambre se livrait à cet examen. Un député proposa, en forme d'amendement, la suppression pure et simple des droits sur l'entrée des boissons hygiéniques. L'amendement fut adopté. Mais la Chambre cherchait le moyen d'équilibrer le budget sur ce point. L'on parlait de la suppression du privilège des

bouilleurs de cru. Cette suppression donnait 20 millions. Il en fallait encore plus de 80. Enfin, en décembre, par des mesures plus ou moins heureuses (1), elle se décida à faire ce premier pas dans la suppression des octrois.

§ VI

IMPOT PROGRESSIF.

Nous ne voulons pas exposer la théorie de l'impôt soit sur le capital soit sur le revenu de chaque citoyen ou de l'impôt unique, ni celle de l'impôt sur les espèces de valeurs, ni surtout les placer en face l'une de l'autre pour prononcer sur leur mérite respectif. Toutefois nous ne pouvons nous empêcher de dire que l'impôt sur le revenu nous paraît, comme à beaucoup, plus équitable, parce qu'il est plus en rapport avec les ressources de chacun, toutes les valeurs devant être absolument et également atteintes. Sans doute, l'application de la théorie serait laborieuse, difficile, même un peu vexatoire ; mais que ne fait-on pas, à quoi ne s'expose-t-on pas pour obéir aux lois imprescriptibles de l'équité ? Du reste, l'Angleterre, dans les circonstances graves, a recours à cet impôt sous le nom d'*income-tax*. La plupart des États européens l'ont mis aussi partiellement en pratique. Il y a eu des tentatives pour l'introduire en France. Si l'on a échoué, l'on se propose

(1) Ainsi, par exemple, la Chambre vota une augmentation d'un demi-décime sur les droits de succession et de transmission entre vifs, droits déjà bien élevés.

de prendre une revanche, car, depuis 1888, un projet de loi en ce sens a été présenté aux Chambres par le gouvernement. Il est vrai que des circonstances particulières en ont jusqu'alors ajourné la discussion.

Mais quelle que soit l'assiette de l'impôt, qu'il ait pour base le revenu total ou les espèces de valeurs, nous passons le capital sous silence, nous estimons qu'il doit être progressif.

L'on distingue deux sortes d'impôt, le proportionnel et le progressif. L'impôt proportionnel, c'est l'impôt du tant pour cent, quelle que soit la fortune de l'imposé. L'impôt progressif consiste à percevoir sur les revenus une portion d'autant plus forte que les revenus sont plus considérables : par exemple le dixième sur 1000 francs de revenu, soit 100 francs ; le huitième sur 10,000 francs de revenu, soit 1,250 francs ; le neuvième sur 20,000 francs de revenu, soit 4,000 francs et ainsi de suite. Ce serait au législateur à établir les progressions.

Quand nous nous prononçons en faveur de l'impôt progressif, nous croyons nous inspirer des règles de la stricte justice. En effet, c'est par un sacrifice que chaque citoyen contribue aux charges sociales. Or, le sacrifice du pauvre est toujours bien plus pénible que le sacrifice du riche. Le premier porte sur le nécessaire, le second sur le superflu, vérité qui se manifeste dans ce simple calcul : supposons un ouvrier ayant 1,000 francs de revenu, si l'impôt est de 10 pour cent, les 100 francs qu'il versera au trésor, seront évidemment pris sur son nécessaire ; au con-

traire, un rentier de 100, 000 francs de revenu, en payant 10, 000 francs à l'État, dans l'hypothèse de l'impôt proportionnel, ne touchera certainement qu'à son superflu. Nous le demandons, n'est-il pas équitable d'amoinvrir, dans la mesure du possible, les différences entre les situations ou de rétablir le plus qu'on pourra l'égalité entre les débiteurs sociaux. Et comment arriver à ce résultat, sinon par l'impôt progressif ?

Le P. Liberatore, partisan de ce système, ne voit pas seulement dans l'impôt en général une charge, un *poids*, selon son expression, mais une *compensation*. Et comme *compensation*, l'impôt « doit grandir « ou diminuer, suivant que grandissent ou diminuent « les avantages que le contribuable reçoit de la société. « Or, il est incontestable que le riche tire de l'État de « bien plus grands avantages que le pauvre » (1) ; car, si la protection est et doit être la même pour les personnes, elle se mesure à l'étendue des biens à protéger. Il y a là une deuxième raison qu'il ne faut pas négliger.

Il en est une troisième présentée ainsi par le P. G. de Pascal : « Les impôts indirects de consommation sont, nous l'avons vu, progressifs au détriment du pauvre ; n'est-il pas juste de remédier à « cette inégalité par l'impôt direct portant sur les revenus considérables » ?

Quatre pages plus haut, en effet, le P. de Pascal avait

(1) Cit. par le P. G. de Pascal, dans *Le Pouvoir social et l'ordre économique*, Lyon, 1889, p. 134.

qualifié l'impôt indirect « d'impôt progressif au re-
bours ». En effet, disait-il, « l'impôt indirect est pro-
« portionnel à la consommation, mais la consumma-
« tion n'est pas proportionnelle à la richesse. Prenez,
« par exemple, le vin consommé par un ouvrier qui
« gagne 1000 francs par an et par un riche qui a
« 100,000 francs de revenu. Le premier consomme
« un litre de vin par jour, le second, alors qu'il vou-
« drait chaque jour s'enivrer lui et sa famille, n'en
« consommera certainement pas 100 litres, ce qui se-
« rait cependant nécessaire afin que l'impôt sur le
« vin frappât la richesse proportionnellement au
« mince revenu de l'ouvrier » (1).

La plus forte objection qu'on ait faite contre l'im-
pôt progressif, peut se résumer en ces deux mots :
l'impôt finirait par égaler, dépasser même le revenu.
« Mais, comme dit très bien M. Ott, il serait absurde
« d'établir une progression pareille ; il est facile, au
« contraire, d'instituer un impôt progressif qui ne dé-
« passe jamais une fraction maximum soit $\frac{1}{5}$ ou $\frac{1}{4}$
« du revenu et où pour des revenus rapprochés l'im-
« pôt soit presque proportionnel » (2). L'on pourrait
encore procéder, comme le conseille le P. G. de Pascal,
d'après le P. Liberatore, pour la fraction maximum
« soit par exemple, 10 pour cent jusqu'à 10,000 francs
« de rente ; 12 pour cent sur le seul excédant jusqu'à
« 20,000 francs de rente ; 14 pour cent sur le nouvel

(1) *Le pouvoir social et l'ordre économique*, Lyon, 1889, pp. 134, 130.

(2) *Traité d'économie sociale*, Paris, 1892, tom. II, p. 395 où de plus amples explications.

« excédant jusqu'à 30,000 francs de rente, et ainsi de
 « suite jusqu'à ce qu'on arrive comme à un dernier ter-
 « me, au taux de 60 pour cent sur les derniers 10,000
 « francs de rente. Ainsi le 60 pour cent ne frapperait
 « que les derniers 10,000 francs d'un revenu parve-
 « nu au beau chiffre de 300,000 livres de rente » (1).

En face de ces économistes et théologiens favorables à l'impôt progressif, auxquels il est bon de joindre Jean-Baptiste Say et le P. Taparelli, d'autres, et des plus distingués, ont pris position pour défendre l'impôt en vigueur, l'impôt proportionnel. Parmi eux, M. Leroy-Beaulieu occupe un des premiers rangs : « . . . l'impôt
 « progressif, dit-il, préconisé par tant d'esprits étour-
 « dis et par quelques économistes mal inspirés, ne
 « conduit qu'à des déceptions, à des dissimulations ou
 « à des émigrations de capitaux ; quand le fisc se
 « montre ainsi violent, inégal, ou bien on le fraude,
 « ou on le fuit, en mettant la frontière entre sa fortune
 « et lui, et en prenant quelque banque étrangère pour
 « dépositaire des capitaux ou des revenus qu'on a » (2).
 L'auteur de ces lignes nous avait accoutumé à des expressions moins dures pour ses adversaires. Ajoutons, pour dissiper ses craintes, que ce qui est juste pour un peuple l'est pour les autres ; que, par conséquent, il faudrait désirer partout l'impôt progressif et que, si cet état de choses se réalisait, il n'y aurait pas à craindre l'émigration des capitaux vers des banques étrangères.

(1) *Op. cit.*, p. 135.

(2) *Essai sur la répartition des richesses . . .*, Paris, 1888, p. 563.
 Voir, fin du volume, Note C.

CHAPITRE IV

MESURES PROPRES A ASSURER L'AVENIR DES OUVRIERS.

- I. — *Sociétés de secours mutuels.* — Leurs avantages.
- II. — *Caisses de retraite.* — Caisses de retraite obligatoires en Allemagne. — Discussion de la loi. — Caisse générale de retraite en Belgique. — Chez nous, Caisse des retraites pour la vieillesse et compagnies d'assurances privées. — Projet de M. Constans.
- III. — *Garanties contre les accidents du travail.* — Législations anciennes. — Nouvelles législations en Angleterre, en Allemagne, en Autriche. — Notre Chambre des députés. — La question au Congrès de Berne. — Exemption. — Les marins-pêcheurs.
- IV. — *Prévisions pour le chômage irrégulier.* — Associations, Cartels, Trusts. — Office du travail.
- V. — *Prévisions en faveur des familles nombreuses.* — Le malthuséisme dans les classes riches et pauvres. — Danger social. — Loi d'airain, paupérisme, drames de la misère.

Une question se joint à celle qui a été résolue dans le chapitre précédent. L'ouvrier a son morceau de pain dans le présent. L'aura-t-il dans l'avenir? Comment pourra-t-il se l'assurer?

Ce que nous avons à dire, sous ce rapport, portera sur les sociétés de secours mutuels, les caisses de retraite, les garanties contre les accidents du travail. Nous ferons, en plus, quelques réflexions sur les chômages et les familles nombreuses.

§ I

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

L'on se figure assez généralement que les sociétés de secours mutuels sont une création du XIX^e siècle. Le XIX^e siècle leur a donné sans doute leur organisation actuelle avec leur caractère ordinairement local et non professionnel. Mais leur principe est inscrit dans l'Évangile et elles sont nées, il y a longtemps, sous le souffle de la charité chrétienne. Elles se formaient généralement entre gens de même condition ; conséquemment, elles étaient, à la fois, locales et professionnelles (1).

Notre cadre n'embrasse que les sociétés de secours mutuels de l'heure présente.

C'est dans notre pays que celles-ci ont pris naissance et qu'elles s'y sont admirablement développées. En Italie, elles sont également nombreuses. Elles ont eu un moindre développement en Belgique. Elles paraissent inconnues en Angleterre et en Allemagne.

En France, ces sociétés étaient, à la fin de l'année

(1) Ces sociétés existaient en diverses corporations ou associations. M. Berthoule, dans son rapport au nom du Comité consultatif des pêches maritimes, transcrit cette gilde des associations entre marins dans les pays scandinaves : « Si l'un des associés vient à tomber « malade, que les frères le visitent et, s'il en est besoin, qu'ils veillent auprès de lui ; si quelqu'un a souffert du naufrage, il recevra « trois deniers de chacun de ses frères. . . » (Dans *Le Soleil*, 6 juillet 1892, d'après le *Journal officiel* où rapport inséré).

1886, de 8, 242, comprenant 1,116, 047 membres participants et 187, 027 membres honoraires. Leur actif, à la même date, s'élevait à 144, 936, 164 francs, les recettes de l'exercice à 26, 084, 414 francs, les dépenses à 23, 348, 044 francs (1).

Elles ont ce double but : donner des secours en cas de maladies ; payer les frais funéraires en cas de mort. Les secours comprennent une indemnité en argent, les soins du médecin et les médicaments. Ces sociétés atteignent ce double but au moyen des cotisations des membres participants et des souscriptions des membres honoraires. Les mots : *membres participants* et *membres honoraires* indiquent la différence entre ces deux classes de membres : les premiers versent une cotisation, sont assistés pendant leur vie et convenablement enterrés après leur décès ; les seconds versent simplement une souscription à titre de bienfaiteurs.

Quelques-unes de ces sociétés ont même constitué des caisses de retraite. Toutefois, si prospère que soit la société, la retraite servie est toujours bien modeste, les recettes ne permettant pas davantage. Du reste, dans l'état actuel des sociétés de secours mutuels, ce ne peut être là qu'un but accessoire (2). Mais, si dans

(1) M. Cl. Jannet, *Le Socialisme d'État...*, Paris, 1890, p. 273.

(2) L'article 70 des *Statuts* de la *Société de secours mutuels de Saint-Maurice* (Seine) porte : « Pour être présenté à l'Assemblée générale comme candidat à la pension, le sociétaire doit avoir au moins 60 années d'âge et faire partie de la société depuis 20 ans au moins ».

Il est vrai que nous lisons dans l'article suivant : « Tout sociétaire réputé incurable ou devenu infirme avant l'âge de 60 ans, mais faisant partie de la société depuis 20 ans au moins, recevra un secours

ces sociétés il était possible d'organiser sur des bases plus larges et plus solides des caisses de retraite, ce serait un grand bien. En effet, la vieillesse arrive avec ses infirmités et, dès lors, son impuissance à un travail suffisamment rémunérateur ; et, pour l'ouvrier qui n'aura pas pu se faire des économies, ce sera la misère.

D'autre part, serait-il possible de les établir d'une façon générale et indépendamment des sociétés de secours mutuels ? C'est ce que nous allons examiner.

§ II

CAISSES DE RETRAITE.

En 1850, il fut question, à l'Assemblée législative, de la création générale et obligatoire des caisses de retraite, projet dont M. Thiers et M. Benoist d'Azy établirent l'irréalisation. « Dans votre commission, « disait ce dernier, une question immense avait été présentée et soutenue ; elle a été abandonnée. La commission s'est prononcée contre. C'était la pensée que « la création des retraites devait être tellement générale « qu'elles se formeraient de versements obligatoires et « que tous les ouvriers seraient tenus d'y prendre part. « Cette question a été abandonnée après avoir été soutenue avec un grand esprit de générosité par ceux

« éventuel dont le montant sera déterminé chaque année par le bureau d'après les ressources de la caisse. Le maximum de ce secours « ne pourra excéder le quintuple de la cotisation annuelle ».

« qui l'ont soulevée; car elle a été principalement
 « présentée par les manufacturiers qui emploient le
 « plus grand nombre d'ouvriers et qui, à côté de la
 « retenue obligatoire faite sur l'ouvrier, demandaient
 « aussi des versements obligatoires et égaux de la
 « part du patron dans l'intérêt de l'ouvrier » (1).

Le projet de *retraite universelle* fut repris en Allemagne par M. de Bismarck et voté au Reichstag, après une lutte animée, à la faible majorité de 20 voix (185 voix contre 165). Cette loi du 22 juin 1889 « assure une pension de retraite en cas d'invalidité ou en cas de vieillesse à tous les travailleurs de l'un et de l'autre sexe, sans distinction, qui sont déjà soumis à l'assurance obligatoire en cas d'accidents (2), c'est-à-dire à plus de 12 millions d'individus représentant avec leurs familles plus de 35 millions d'âmes ». D'après le projet, il devait y avoir cette distinction entre les hommes et les femmes : la pension de celles-ci serait fixée aux deux tiers de la pension de ceux-là. Mais la loi a établi l'assimilation complète.

« La pension est acquise moyennant le paiement d'une cotisation hebdomadaire versée, à partir de l'âge de seize ans, moitié par l'ouvrier, moitié par

(1) Cit. par M. Cl. Jannet dans *Le Socialisme d'État...*, Paris, 1890, p. 281.

(2) Toutes les industries manufacturières étaient, d'abord, soumises à cette assurance ; mais des lois postérieures y soumirent également les exploitations agricoles et forestières, celles des chemins de fer, les services des postes, de la marine, de l'armée, diverses entreprises. (*Ibid.*, p. 252).

« son patron, et qui est employée en valeurs allemandes et capitalisée par des *Établissements d'assurance* organisés par provinces ou par États. L'administration de ces établissements est confiée à un *comité directeur* composé de fonctionnaires rétribués. Il est assisté par un conseil qui comprend en nombre égal des représentants électifs des ouvriers et des patrons. Les tribunaux arbitraux, qui statuent en première instance sur les difficultés naissant de l'application de la loi, sont composés également en partie de délégués... ouvriers et patrons ; mais ils sont présidés par un fonctionnaire. En somme, l'élément administratif est absolument prédominant » (1).

Pour avoir droit à une retraite, en cas d'invalidité, il faut cinq ans de cotisation. La retraite augmente ensuite proportionnellement aux années. Mais il faut bien remarquer que l'invalidité n'a pas de droit à la retraite, si l'invalidité provient d'un accident de travail. Dans ce cas, il doit avoir recours ailleurs, par exemple à l'assurance *ad hoc* (2).

L'avenir nous dira ce que vaut cette loi qu'on a qualifiée, et non à tort, de *saut dans les ténèbres* (3).

Pendant la discussion qui a précédé le vote, de grandes vérités ont été dites contre cette loi par MM. Winterer, Windthorst et Charles Grad.

Par M. Winterer : « Quand plus de 13 millions

(1) M. Cl. Jannet, *Le Socialisme d'État...*, p. 282-283.

(2) *Ibid.* p. 285. Voir pp. 283 et suiv. pour les autres parties de la loi et son application.

(3) *Ibid.* p. 288.

« d'hommes auront un droit reconnu à être entretenus
 « par l'État dans la vieillesse et en cas d'invalidité,
 « ces enfants adoptifs sauront se retourner vers leur
 « père nourricier pour lui rappeler ses devoirs. Bien-
 « tôt ils lui rappelleront qu'un père qui donne trop
 « peu à ses enfants n'est pas un bon père... Les mas-
 « ses qui compteront sur l'obligation de l'État, oublie-
 « ront et les obligations envers soi-même et les obliga-
 « tions envers la famille. Les enfants, au lieu de pren-
 « dre soin de leurs vieux parents, les familles, au lieu
 « de s'occuper de leurs vieux serviteurs, les chefs
 « d'industries, au lieu de s'intéresser à leurs ouvriers
 « âgés ou infirmes, se tourneront vers l'État comme
 « vers le grand et principal obligé. On le regardera
 « comme la providence universelle ; mais comme il
 « ne pourra pas donner tout ce qu'on lui demandera,
 « ce n'est pas la paix, mais l'antagonisme qui règnera
 « dans la société ».

Par M. Windthorst : « Cette séparation du travail-
 « leur d'avec la famille, d'avec tous les biens que la
 « vie locale comporte, est fatale. Il est nécessaire de se
 « rattacher fortement à ces liens primordiaux et natu-
 « rels, et de lier notre existence à eux au lieu de con-
 « fondre tout dans les notions de l'État, où il n'y a
 « point de fin aux nombres et point de limite à la
 « puissance. Or, comme la loi, telle qu'elle est présen-
 « tée, aboutit à augmenter l'omnipotence de l'État et
 « compromet nos finances, je n'hésite pas à déclarer
 « qu'elle jettera l'Allemagne dans un grand danger.
 « Veuille Dieu l'en préserver ! ».

Par M. Charles Grad : « Est-il juste que nos petits

« propriétaires d'Alsace-Lorraine vivant de la culture
 « de leurs terres avec beaucoup de peine, sans être
 « compris dans la classe des ouvriers appelés à pro-
 « fiter des bienfaits de l'assurance, supportent des
 « charges dont le produit servira en réalité à couvrir
 « la subvention de l'État pour le paiement des pen-
 « sions aux ouvriers devenus invalides après avoir
 « travaillé moyennant salaire?... Il en est de même
 « des petits commerçants et de beaucoup d'artisans
 « travaillant pour leur compte. Outre leurs impôts
 « spéciaux : contribution foncière et patente, ces
 « gens paient aussi les impôts de consommation, les
 « seuls auxquels sont soumis les ouvriers admis, en
 « cas d'invalidité, à jouir d'une rente dont une par-
 « tie provient des subventions de l'État » (1).

Quant à nous, nous ne voudrions pas, en France, plus d'obligation quand il s'agit de caisses de retraite, que nous n'en avons voulu relativement aux corporations et aux associations professionnelles, que nous n'en voudrions en ce qui concerne les assurances. La raison est la même : la liberté fait partie intégrante de notre état social (2). Nous ne voudrions pas, non plus, une semblable intervention de l'État, laquelle deviendrait une véritable omnipotence. Nous ne pouvons admettre de la part de l'État qu'une sur-

(1) Cit. dans *Ibid.*, p. 299-301.

Comme M. l'abbé Winterer, son compatriote, M. Charles Grad est député alsacien au Reichstag. Il est né à Turckheim en 1842.

(2) Voir, du reste, ce que dit M. Leroy-Beaulieu sur les graves inconvénients, voire l'impossibilité d'une caisse de retraite obligatoire (*Essai sur la répartition des richesses...*, Paris, 1888, p. 558-560).

veillance, une garantie, une subvention comme à toute bonne œuvre. Dans ces conditions, nous souscrivions à ce vœu du congrès de Liège en 1890 : « Qu'au sein
« des divers groupes des associations créées pour
« les travailleurs, tels que cercles ouvriers, patro-
« nages, écoles d'adultes, sociétés d'utilité et d'a-
« grément, il soit fait une propagande active en fa-
« veur de l'affiliation, et que le personnel dirigeant
« s'emploie comme intermédiaire entre les associés
« et la *caisse générale de retraites* » (1).

Ce qui est dit ici de la *Caisse générale de retraites* peut s'appliquer à notre *Caisse des retraites pour la vieillesse*, ou à des compagnies sûres d'assurances privées.

La Caisse des retraites pour la vieillesse a été constituée par l'État, il y a quelque trente ans. L'État se montre généreux : non seulement il n'en retire aucun bénéfice, mais il sait s'imposer des sacrifices sensibles, car son budget vient au secours de cette prévoyante institution (2). « Néanmoins, dit M. Leroy-Beaulieu, « cette caisse n'attire pas le public qui préfère, en gé-
« ral, s'adresser aux compagnies d'assurances privées,
« tellement l'État trouve toujours le moyen, même
« avec les meilleures institutions, d'être désagréable
« et rebutant. Il ne suffit pas de faire le bien, il faut sa-
« voir le faire ; l'État ne sait pas le faire ; il en est empê-
« ché par une sorte d'incapacité naturelle qui est sa
« rigidité et son invincible attachement à la routine ». A la page précédente, le même écrivain avait parlé

(1) *Observateur français*, 25 septembre 1891.

(2) Voir, fin du volume, *note D*.

de « la lourde, uniforme et paresseuse bureaucratie de l'État » (1). Certes, ce ne sont pas là de tendres paroles ; mais à peine peut-on les taxer d'exagérées (2).

M. Constans, étant ministre de l'intérieur, avait conçu un projet de loi à l'effet de constituer une *Caisse de retraites ouvrières*.

(1) *Essais sur la répartition des richesses* . . , Paris, 1888, p. 560, 561.

(2) Vraiment, chez nous, cette administration, que l'Europe nous envie, a parfois des procédés ineffables ! En voici un entre mille. Nous sommes au mois d'août, temps de la moisson.

« Beaucoup de femmes attachées aux travaux de la moisson ont de « de tout jeunes enfants. Trop souvent, ces petits êtres, abrités insuffisamment par quelques gerbes de blé, gardés uniquement par la Providence, sont victimes d'insolation et de méningite.

« Une personne charitable d'un département voisin de la Seine-Inférieure, émue de cette situation, dit le *Nouvelliste de Rouen*, se proposait, pour y remédier, de réunir ces enfants dans une cour bien ombragée et de les confier aux soins exclusifs d'une personne sûre ; le tout à ses frais, loyer et garde payés par elle.

« Le maire approuvait l'idée, mais faisait remarquer qu'il fallait une autorisation.

« C'est alors que s'engagea entre la mairie et la préfecture une de ces correspondances comme on n'en voit que dans ce beau pays de France.

« La préfecture, substituant ses idées à celles de la bienfaitrice, fait observer qu'il serait plus rationnel?? de confier ces enfants pendant la journée à l'hospice voisin de . . , distant de six kilomètres.

« A grand renfort de ménagements, on fait comprendre à l'autorité que son moyen rationnel est absolument impraticable. Mais alors elle exige que la personne chargée de la garde des enfants soit agréée par la préfecture et qu'elle réunisse telles et telles conditions déterminées, qu'elle soit presque diplômée.

« L'affaire en est là ».

Le Soleil, qui narre la nouvelle dans son numéro du 13 août 1892, la fait suivre de ces mots : *Quelles chinoiseries !* Et il n'a pas tort.

Le projet aurait-il partagé la chute du ministère ?

Toutefois en voici les principaux points :

Peuvent être admis comme adhérents les membres des sociétés coopératives de production, les fermiers et métayers, les petits propriétaires qui exploitent par eux-mêmes, les patrons qui n'occupent pas d'une façon permanente plus de deux ouvriers, les salariés qui ne relèvent pas d'une administration publique ou privée possédant une caisse de retraite.

L'on est reçu de quinze à quarante ans. La pension de retraite ne pourra, sauf les cas d'invalidité, être réglée avant cinquante cinq ans ou après soixante cinq.

Les cotisations seront au maximum de 150 francs et au minimum de 10 francs par an et par tête.

Les subventions de l'État ne pourront dépasser 30 francs par année et par adhérent, et elles prendront fin quand les versements auront atteint 1000 francs.

Il en est de même des patrons dont la subvention, s'évaluant par journée de travail de l'adhérent, est au maximum de 0, 10 centimes ; la subvention est due par tout maître ayant employé ou adhérent.

Tout cela peut avoir du bon. Mais c'est la marche vers l'inconnu.

Où se montre sans conteste de graves inconvénients, c'est dans l'enchevêtrement administratif : une direction générale confiée au directeur de la Caisse des dépôts et consignations, lequel serait assisté d'un conseil central ; des succursales avec un conseil régional ayant pour président un inspecteur des finances ; les conseils municipaux appelés à intervenir etc. Ce serait donc encore là la pesante et peu habile main de l'État.

§ III

GARANTIES CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

Sur ce point capital, la législation française avait été plus prévoyante et plus humaine que la législation anglaise et la législation allemande. La législation allemande jusqu'en 1871, la législation anglaise jusqu'en 1880 n'avaient rien de bien défini en faveur des ouvriers victimes des accidents du travail. Les articles 1348, 1383 et 1384 de notre code civil, tels qu'ils ont été interprétés par la jurisprudence, ont réglé ainsi la grave question des responsabilités et, par suite, des indemnités : de la part du patron, réparation complète du préjudice causé à l'ouvrier blessé et, en cas de mort, à sa veuve et à ses enfants, quand l'accident a pour causes, soit une installation défectueuse, soit l'imprudence ou la négligence d'un contre-maitre ou d'un ouvrier de l'usine ou de l'atelier, mais à la condition pour le blessé et, en cas de mort, pour ses ayant-droit, de prouver la réalité d'une de ces causes ; dans l'hypothèse de l'absence de preuves, dans celle des cas fortuits, de l'inobservation du règlement par la victime, d'une imprudence commise par elle, aucune obligation n'incombe au patron.

La loi anglaise du 7 septembre 1880 est restée au dessous de la législation française. Elle se borne à rendre le patron responsable, quand les accidents proviennent du fait d'un contre-maitre ou d'un ouvrier

ayant autorité sur la victime. Quant aux vices d'installation, la connaissance que l'ouvrier en a décharge le patron, sauf pour les chemins de fer, de toute responsabilité. Il n'est pas étonnant que les radicaux demandent des modifications à la loi, afin que l'Angleterre ne soit pas, en fait de libéralité, inférieure à la France (1).

L'Allemagne est le pays par excellence de l'omnipotence de l'État. Elle s'est éprise de cette idée qui ne manque pas de justesse en bien des cas, mais qu'elle a exagérée, à savoir que les accidents du travail, à moins d'être directement et criminellement voulus, sont des risques inhérents à l'industrie ou à l'exploitation, en d'autres termes : des *risques professionnels*, et, dès lors, doivent figurer parmi les frais généraux. A ses yeux, l'État seul, et au moyen de l'assurance obligatoire, est capable de donner satisfaction aux intérêts en cause. Nous l'avons déjà écrit en note, ce régime fut d'abord appliqué par la loi du 6 juillet 1884 aux industries manufacturières. Des lois postérieures l'étendirent successivement, en 1885, 1886 et 1887, aux autres industries et exploitations, à diverses entreprises et même aux grandes administrations, en sorte qu'il embrasse à peu près tous les travailleurs, car ne se trouvent exceptés que les domestiques, les commissionnaires, les marchands ambulants, les artisans, les petits propriétaires cultivateurs. En conséquence, les corporations professionnelles furent organisées et des groupes furent formés correspondant

(1) M. Cl. Jannet, *Le socialisme d'État . . .*, Paris, 1890, p. 247-842.

aux services, districts ou cercles. Les patrons et les ouvriers ne gagnant pas plus de 2,000 marcs ou 2,460 francs par année sont tenus de faire partie des corporations ou des groupes. Les ressources pour payer les indemnités et faire face aux frais d'administration proviennent des cotisations individuelles que les autorités prélèvent chaque année. C'est encore ici un *saut dans les ténèbres*.

L'Autriche est trop fidèle imitatrice de l'Allemagne pour n'avoir pas adopté le régime. Pourtant, elle l'a limité aux travailleurs dans les usines et les arts mécaniques. De plus, eu égard à la composition de la monarchie, elle a cru prudent de remplacer les corporations professionnelles par les groupements régionaux (1).

En France, notre Chambre des députés estima que la loi allemande était un progrès. Elle ne voulut pas rester en arrière. Toutefois, elle tint à édifier sur d'autres bases.

Donc, en 1889, à la suite de huit années d'études, une commission de la Chambre présenta un projet de loi et, après une discussion assez longue, la Chambre le vota. Par son acte législatif, la Chambre met à la charge des patrons tous les accidents survenus aux ouvriers *dans leur travail ou à l'occasion de leur travail*, sans en excepter ceux provenant de cas fortuits ni même ceux occasionnés par la faute, l'imprudence ou

(1) Voir, pour plus de détails, relativement à l'Allemagne et à l'Autriche, M. Cl. Jannet, *Le Socialisme d'État . . .*, Paris, 1890, pp. 251 et suiv.

la négligence de la victime. Il n'y a d'exception que pour le cas où l'ouvrier a eu l'intention formelle de causer l'accident. Par conséquent, l'état d'ivresse, la violation des règlements ne comptent plus. D'un côté, le projet voté est assez allemand. De l'autre, il est révolutionnaire au dernier chef. Qu'on voie dans tous les accidents du travail des *risques professionnels*, c'est à moitié vrai, c'est à moitié juste. Mais qu'on les mette exclusivement à la charge du patron, même quand il n'y est absolument pour rien, c'est une flagrante iniquité. Puisqu'on voulait imiter l'Allemagne, il fallait l'imiter jusqu'au bout, créer l'assurance obligatoire payée par les ouvriers comme par les patrons, et la placer entre les mains de l'État : on serait en droit de critiquer le système, mais non de le qualifier d'inique.

Notre Chambre des députés eût mieux agi si, en décrétant l'assurance obligatoire, elle en eût mis en d'autres mains l'administration, pour en confier seulement à l'État la surveillance : il ne faut pas avoir recours à l'État quand peuvent suffire les soins et le zèle des particuliers ; autrement, d'une part, l'on accorde une omnipotence insolite, dangereuse, de l'autre, on tue la liberté individuelle, on paralyse l'initiative privée. La Chambre eût fait acte d'une plus grande sagesse encore, si elle avait distingué les *risques réellement professionnels* des accidents qui sont vraiment le fait, soit directement, soit indirectement, des maîtres et des ouvriers, afin de laisser ces accidents à la charge des agents responsables et d'en appeler à l'assurance en faveur des risques. Nous ne ferions même pas difficulté

de ranger les cas fortuits parmi les risques professionnels. Mais, alors, les patrons et les ouvriers devraient, dans une équitable mesure, participer aux indemnités accordées et aux frais occasionnés par l'assurance.

La Chambre se déjugera-t-elle en partie, c'est-à-dire en ce qui touche les mines? A la suite des grèves d'Anzin et de Decazeville, une commission nommée par elle lui a apporté un projet de loi sur les caisses de secours dans les mines françaises. D'après ce projet, maîtres et ouvriers contribueraient à alimenter les caisses locales dans les proportions suivantes : 5 pour cent seraient prélevés sur les salaires des ouvriers et 5 pour ces 100 francs de salaires seraient également versés par les maîtres. Les caisses devraient donner des secours aux mineurs en cas de maladies et d'accidents. Le surplus passerait à la caisse des retraites.

M. Droz, membre du gouvernement fédéral, comprenait la question, lorsque, en septembre 1871, souhaitant la bienvenue au *Congrès*, réuni à Berne, *des accidents du travail*, il exprimait l'espoir que la nécessité de l'assurance serait reconnue, proclamée par la grande assemblée, puis ajoutait que le débat porterait principalement sur ce point : « L'État assureur et seul
« assureur ou bien se bornant à prescrire l'assurance et
« à en surveiller l'application ». En effet, continuait-il, laissant assez deviner son sentiment, « les partisans
« de l'assurance estiment qu'Il contribuera à élever
« le niveau général du bien-être et de la moralité et
« sera un gage de paix sociale ». Mais, dans la circonstance, il crut de son devoir de ne point passer sous

silence l'opinion contraire, et il prononça immédiatement ces paroles : « Les adversaires craignent surtout
« que l'assurance ne diminue, dans une grande mesu-
« re, la somme des énergies individuelles, source fé-
« conde de toute initiative et de tout progrès » (1).

Quant à nous, tout en respectant la seconde opinion, nous nous attachons à la première, intimement convaincu que l'assurance contre les accidents ou les risques professionnels, comprise et mise en pratique comme nous l'avons expliqué, procurera un grand bien à la classe ouvrière. Mais, le lecteur le remarquera, c'est à la condition que l'État ne soit pas assureur. Nous avons déjà donné la raison des exclusions de cette sorte. En cet état, l'assurance se présente même, à nos yeux, comme le complément naturel, nécessaire, des sociétés de secours mutuels et des caisses de retraites. Les premières assurent des secours dans les maladies, les secondes des rentes dans la vieillesse. Pourquoi ne pas constituer des ressources quand des coups rendent momentanément ou pour toujours impropre au travail, ou frappent mortellement un chef de famille ?

Aux règles que nous venons d'établir, nous n'hésitons pas à formuler une exception. Cette exception regarde les industries qui par elles-mêmes sont insalubres, comme celles qui ont pour objet ou dans lesquelles sont employés, à forte dose, le plomb, le mercure, l'arsenic, le phosphore, etc. Nous estimons très juste la loi fédérale suisse du 29 juin 1881, laquelle fait peser sur les patrons toute la responsabilité, quand il est cons-

(1) *Le Soleil*, 26 septembre 1891.

taté que la maladie provient exclusivement de la nature du travail (1).

Nous sommes resté sur terre. Mais nos conclusions embrassent également cette classe nombreuse d'hommes qui passent sur mer une grande partie de leur existence pour y opérer d'abondantes captures, précieux complément à l'alimentation humaine, riche appoint à la fortune publique. Chez les marins, les risques professionnels devraient comprendre, à la fois, les hommes et les choses, c'est-à-dire les pêcheurs et les embarcations. Par là, on se mettrait en mesure de faire face aux malheurs et aux ruines, résultats trop fréquents, hélas ! des terribles et traîtres coups de la mer : des pensions pourraient être servies aux familles des victimes et des indemnités payées aux malheureux propriétaires.

Un économiste distingué indique, comme il suit, un mode pour constituer ces assurances maritimes :

« Afin d'éviter d'avoir en ligne de compte des non-
« valeurs, ou de faire aucun double emploi, le rapport
« inséré au *Journal officiel* ramène à 55, 000 l'effectif
« des marins et à 20,000 celui des bateaux. Les ma-
« rins verseraient à la caisse sociale 50 centimes par
« mois, soit 6 francs par an. Les patrons propriétaires
« de bateaux de pêche verseraient de leur côté une
« somme qui, variant suivant l'importance du bateau,
« serait de 12 fr. en moyenne par bateau. Enfin l'État

(1) M. Cl. Jannet, *Le Socialisme d'État...*, Paris, 1890, p. 250-251, note 1.

« ajouterait une somme de 300,000 fr. par an, à titre
« de subvention.

« Dans ces conditions on aurait les versements de :

« 55, 000 pêcheurs à 6 francs	330. 000
« 20, 000 bateaux à 12 francs	240. 000
	570. 000
Total	570. 000

« Ces 570, 000 francs se réduiraient, en tenant
« compte des primes irrécouvrables et des menus
« frais de gestion, à 525, 000 francs.

« On prélèverait 5 pour cent c'est-à-dire 25,000
« francs par an à titre de fonds de réserve. Resteraient
« 500, 000 francs nets, auxquels s'ajouteraient les
« 300, 000 francs formant la subvention fixe de l'État.
« Total, 800, 000 francs de recettes.

« La caisse d'assurances mutuelles entre marins
« pêcheurs pourrait avec cette recette de 800,000 francs
« par an : 1^o indemniser les propriétaires de bateaux
« de pêche qui seraient perdus en mer ; 2^o servir une
« pension de 292 francs par an à toute veuve de ma-
« rin pêcheur mort par suite d'accident de mer, et des
« pensions plus ou moins élevées aux orphelins ».

L'économiste précité, M. de Kérohant, s'inspire, du
reste, du rapport, déjà mentionné, de M. Berthoule au
nom du comité consultatif des pêches maritimes. A
ce rapport est joint un projet de loi, dans lequel sont
exposés divers modes d'organisation des assurances
mutuelles entre marins pêcheurs.

§ IV

PRÉVISIONS POUR LE CHOMAGE.

Nous n'avons pas à nous occuper du chômage régulier, point qui a été touché dans le chapitre des salaires. Nous visons les chômages qui résultent d'une trop grande production ou d'un défaut de débouchés.

Dans notre état social, il est assez ordinaire de congédier, alors, les ouvriers : l'on n'a plus de travail à leur donner et tout est dit. Mais de là de grands malaises, de noires misères. C'est une grosse lacune dans notre ordre économique ; je ne veux pas aller jusqu'à dire que c'est une injustice. Mais il faut la combler, cette lacune.

L'association se présente, en premier lieu, comme un excellent moyen pour atteindre ce but. « Sous le régime de l'association, dit M. Ott, la périodicité des chômages disparaîtra certainement pour toutes les industries où elle n'est pas absolument nécessaire ; car si les entrepreneurs aujourd'hui n'ont aucun intérêt à répartir le travail sur toute l'année, les ouvriers associés, au contraire, y auront un très grand avantage » (1). Le mot : certainement, est peut-être de trop. A part cela, la réflexion est surtout vraie en ce qui concerne les sociétés coopératives, soit entre maîtres et ouvriers, soit entre ouvriers seule-

(1) *Traité d'économie sociale*, Paris, 1892, t. n. II, p. 418. Lire les pages suivantes.

ment. Toutefois, les associations entre patrons peuvent avoir aussi quelques bons résultats: Ainsi les syndicats, appelé *Kartelle*, entre les grands industriels allemands pour régler la production: Ces associations « tantôt se bornent à fixer la production de chacune « des usines associées, tantôt elles y ajoutent une « fixation du prix minimum au dessous duquel aucun des membres du syndicat ne pourra vendre. « D'autres fois, elles répartissent les commandes entre « les associés et allouent des indemnités aux usines « qui consentent à cesser provisoirement ou à restreindre leur production ». Elles font quelquefois plus: « Certains syndicats ont pour objet le partage « géographique des débouchés tant à l'intérieur qu'à « l'étranger » (1). Grâce à cette entente, le chômage complet pourra être conjuré. Ces *Kartelle* ou *Cartels* se nomment *Trusts* aux États-Unis. Il est juste d'ajouter qu'ils se sont parfois proposé un autre but, but moins noble assurément. C'était, de la part de grands industriels, de ruiner les petits par des sacrifices momentanés, afin de devenir maîtres du marché et de réaliser de gros bénéfices (2).

Une institution de direction et de prévoyance est, en second lieu, un moyen plus utile encore. Heureusement, ici, nous n'avons pas à formuler de *postulatum*. La loi du 21 juillet 1891 a créé l'*Office du travail*, lequel est chargé « de rassembler, coordonner et

(1) M. Cl. Jannet, *Op. cit.*, p. 373-374.

(2) M. Ott, *Op. cit.*, tom. II, p. 262-263.

vulgariser tous les renseignements concernant la statistique du travail », ce qui renferme assurément les renseignements sur l'état de la production, ce qui doit, à peine de n'être pas complet, embrasser l'étranger comme la France (1). Si l'*Office du travail* remplit bien le programme, il rendra de grands services au point de vue qui nous occupe; car les renseignements qu'il publiera feront connaître exactement la situation, et, par là, rendront les producteurs et les capitalistes plus réservés, les uns pour produire, les autres pour prêter.

En tout état de choses, ne serait-il pas désirable, pour parer aux éventualités, que patrons et ouvriers formassent un fonds de réserve, les premiers prenant sur leurs bénéfices, les seconds sur leurs salaires dans les proportions qu'ils fixeraient d'un commun accord ou qu'établiraient des hommes compétents? Pour nous, c'est très désirable, en attendant que l'avenir se charge de mettre à l'abri des chômages, si jamais cet avenir se lève sur nous.

§ V

PRÉVISION EN FAVEUR DES FAMILLES TRÈS NOMBREUSES.

En théorie, la doctrine de Malthus est aujourd'hui délaissée, réprouvée; en pratique, elle n'est que trop suivie, désolant phénomène qui se constate tous les

(1) L'*Office du travail* est établi au ministère du commerce et de l'industrie.

jours par l'infécondité des mariages surtout en France, et cela dans toute les classes de la société, dans les classes riches et aisées comme dans les classes pauvres, moins pourtant dans celles-ci que dans celles-là (1). Il y a là, avant tout, une question morale, doublée d'une question religieuse, et à laquelle il est bon de joindre une question politique. C'est au nom de la morale, en effet, qu'il faut réagir. Mais la réaction ne sera guère efficace, si elle ne s'opère, en même temps, au nom de la religion. La politique elle-même ne saurait se désintéresser ; car le danger d'un État s'accroît en proportion de la décroissance ou de la non-augmentation de sa population. L'ordre économique n'est-il pas aussi appelé à avoir une part active dans l'œuvre salutaire ? Certainement.

A la prudence dans le mariage il faut ajouter la prudence qui le retarde ou même l'éloigne pour toujours. Là aussi, le plus souvent, la morale et la religion sont en cause. Mais, en même temps, l'intérêt politique se trouvent compromis absolument par l'abandon du mariage, relativement par les mariages

Un crédit de 48,000 f. a été voté pour « faire face aux frais de premier établissement et aux dépenses de l'office du travail pendant le dernier trimestre de la présente année » (1891).

M. Siegfried, aujourd'hui ministre du commerce, aurait l'intention de publier un bulletin mensuel de *l'Office du travail*.

(1) D'après les statistiques, la France compte 10 millions de familles. Sur ces 10 millions de familles, 2 millions n'ont pas d'enfants, 25,000 n'ont qu'un enfant, 2 millions n'en ont que deux. Reste donc un tiers de familles qui concourt suffisamment au renouvellement de la population.

tardifs. L'ordre économique ne doit-il pas également apporter quelque remède à ce triste état de choses ? Sans aucun doute.

Le mal est déjà bien grand en France.

Un économiste traçait récemment ces lignes patriotiquement attristées : « Tandis que dans tous les « grands États européens : L'Allemagne, l'Autriche-
« Hongrie, l'Italie, il y a annuellement par 1,000 ha-
« bitants de trente cinq à quarante naissances, la
« France n'en compte que vingt cinq pour 1,000 ;
« dans les mêmes pays, l'accroissement annuel varie
« de sept à près de dix pour 1,000 par an (aux États-
« Unis il était en 1880 de vingt six pour 1,000), tan-
« dis qu'il n'est que 2,52 en France... Qui ne voit,
« dans de telles circonstances, quelle sera la position
« de la France dans cinquante ou cent ans ? Sa puis-
« sance militaire et productive sera restée la même,
« tandis que celle de ses voisins aura doublé. Elle
« sera descendue au rang d'un État de deuxième et
« troisième ordre » (1).

Un de nos députés vient de présenter un projet de loi contre la dépopulation en France. Les sentiments qu'il éprouve, les dangers qu'il redoute, sont les mêmes. Il répète que, sous le rapport de la natalité, nous sommes au dernier rang parmi les nations européennes » (2).

(1) M. Ott, *Op. cit.*, tom. II, p. 477.

(2) Voici le tableau comparatif, tracé par ce député, des naissances dans les divers États de l'Europe :

RUSSIE	49,5	WURTEMBERG	42,6
HONGRIE.	42,9	SAXE.	42,4

Puis, se plaçant au point de vue de l'excédant des naissances sur les décès, il arrive à préciser les calculs précédents : « Si cet état se maintient, si les nations voisines conservent sur le nôtre l'avantage qu'elles conservent actuellement, l'Allemagne dont la population double en 52 ans, présentera vers le milieu du siècle prochain une masse formidable de 100 millions d'habitants, l'Autriche en aura 80 millions, l'Italie plus de 50, tandis que nous n'aurons même pas atteint ce dernier chiffre ! De l'autre côté du détroit, la Grande-Bretagne disposera, quant à elle, d'un total variant entre 85 et 90 millions d'âmes » (1).

Depuis le dépôt de ce projet de loi, un rapport, inséré dans le *Journal officiel* du 30 décembre, sur le mouvement de la population en France pendant l'année 1891 nous a révélé que le mal était plus grave encore. Dans cette année, en effet, la population, loin de s'accroître même faiblement, a diminué : le chiffre des décès a dépassé de 10, 500 celui des naissances,

Le cadre de notre étude ne nous autorise pas à em-

POLOGNE.	41,9	ANGLETERRE	35,1
BAVIÈRE.	39,5	ECOSSE	34,7
PRUSSE	38,8	ALSACE-LORRAINE.	34
AUTRICHE	38,4	ESPAGNE	34
BADE	37,8	IRLANDE.	26,4
THURINGE.	36,8	FRANCE	25,2
ITALIE	36,9		

(1) *Proposition de loi ayant pour objet de combattre la dépopulation*, présentée, en 1892, par M. Édouard Le Roy, député, *Exposé des motifs*, pp. 10-11, 8.

brasser les classes riches et aisées. Seule, la classe ouvrière doit fixer notre attention.

Les classes riches et aisées ont donné l'exemple. La classe ouvrière le suit : l'ouvrier des villes est atteint du mal ; « le paysan lui-même, jadis si prolifique, est passé maître dans le calcul de la limitation volontaire » (1). Il y a, toutefois, une différence dans les causes inspiratrices : pour les classes riches et aisées, c'est l'amour du bien-être ; pour la classe ouvrière, c'est la crainte de la misère.

Quels remèdes apporter ?

Précédemment, nous avons établi que le salaire devait suffire aux besoins d'une famille ordinaire, c'est-à-dire comprenant, par exemple, six membres, le père, la mère et quatre enfants. Nous avons ajouté que, quand les enfants seront plus nombreux, la charité chrétienne se ferait certainement un devoir de venir au secours. Doit-on laisser ce devoir à la charité seule ou bien doit-on, en même temps, demander à l'ordre économique d'aviser aux moyens de fournir quelque complément au salaire insuffisant ?

En principe, nous sommes pour la seconde partie de la disjonctive et nous ne pensons pas qu'on puisse se prononcer autrement. Ne savons-nous pas que les États ont su octroyer des primes d'encouragement aux familles nombreuses ? Et, dernièrement, une loi française n'a-t-elle pas accordé des exemptions à ces familles ? Comment ! Des mariages donneraient à la patrie

(1) *Ibid.*, p. 16.

et à la religion de nombreux enfants et ils se trouveraient condamnés à manquer du nécessaire ou à l'attendre de la seule charité ! Et précisément, dans ces foyers, plus les enfants seraient nombreux, plus la misère serait grande ! Si l'on veut que la doctrine malthusienne ne s'asseye pas sous le toit de l'ouvrier pour y exercer ses ravages, il est bon, nécessaire même, que les époux puissent être assurés que les êtres chéris sortis d'eux auront leur morceau de pain sans se voir obligés, parents et enfants, de tendre la main pour l'obtenir. Oui, tant que ce point ne sera pas économiquement réglé, la doctrine signalée exercera ses funestes ravages ou menacera sans cesse de les exercer (1).

C'est indiquer, à la fois, un bon moyen d'empêcher

(1) Un ouvrier faisait un jour, au sujet de certains travaux pénibles des femmes, ce raisonnement qui certes n'est pas à dédaigner : « Quand nos femmes sont enceintes, il faut qu'elles travaillent quand même. Or, je vous prie de retenir ceci : lorsque les *bourgeois* de l'Académie viennent jeter les hauts cris au sujet de la dépopulation de la France, ils devraient bien en découvrir une cause dans ces métiers *esquintants* ». Et l'ouvrier exprimait cette pensée que je rends par un euphémisme : « Ce serait pour le moins aussi sensé que tout ce que ces messieurs débitent ».

Il s'agissait de charges de 30 kilogrammes de sucre qu'à la maison Sommier de la Villette chaque ouvrière devait porter.

« Ma femme, disait l'ouvrier, a transporté ainsi, en plusieurs voyages, dans une seule journée, jusqu'à huit cents kilogrammes de sucre ».

Il ajoutait sur un ton indigné : « Vous croyez que ce n'est pas *étreintant* pour une malheureuse femme ! Vous croyez que les patrons ne sont pas inhumains d'imposer de pareils travaux à des êtres faibles comme des femmes ! ».

de naître ou de grandir la déplorable prudence qui supprime le mariage ou le diffère : la noire misère qu'on redoute ne serait plus à craindre. Nous disons : un bon moyen. A l'heure présente, en effet, nos législateurs semblent vouloir faire quelque chose, c'est-à-dire dégrever les hommes mariés pour charger d'autant les célibataires. Mais vraiment n'est-ce pas là un remède illusoire ? Est-ce que l'espérance d'un dégrèvement de 50, 100, 200 francs portera jamais un célibataire à se hâter de prendre femme ? Est-ce que semblable dégrèvement peut entrer en ligne de compte avec la charge d'une famille à élever ?

Quels remèdes donc, apporter ?

A notre sens — du moins nous ne voyons rien de mieux — il y aurait lieu de conseiller un fonds de réserve formé de prélèvements, tant sur les salaires des ouvriers que sur les bénéfices des patrons. Ce fonds de réserve pourrait s'accroître par la générosité des particuliers et certaines subventions de l'État. L'État, en effet, ne donne-t-il pas des subventions aux théâtres, ce qui nous paraît de beaucoup moins indispensable. C'est dans ce fonds qu'on puiserait pour pourvoir aux nécessités des familles nombreuses. Les secours, alors, se dépouilleraient de tout ce qui pourrait paraître plus ou moins humiliant ; ils seraient remis, non comme un don accordé, mais presque comme un droit acquitté.

Les réflexions que nous venons de formuler, nous les soumettons à l'appréciation des savants et généreux économistes.

Ce serait peut-être le cas d'appliquer la pensée d'un

des membres de notre Parlement. Étrange et irréalisable, si on lui conserve le sens voulu par l'auteur, cette pensée, selon nous, deviendrait raisonnable et possible, si on la restreignait aux familles très nombreuses. Cet honorable député demandait donc que chaque commune assurât aux jeunes gens et aux jeunes filles, pour l'époque de leur majorité, une dot de 1000 francs au moins, et cela au moyen d'un impôt spécial (1). Par là, au point de vue où nous nous plaçons, on suppléerait à l'indigence des parents et on retirerait les enfants d'une situation trop péniblement inférieure. 1000 francs seraient sans doute pour beaucoup de communes une lourde charge. Mais on pourrait réduire quelque peu la dot.

Ici, comme pour les autres points traités par nous, nous l'avons déjà dit ou laissé deviner, les organisations devraient être locales, c'est-à-dire se borner aux localités considérables ou embrasser des groupes assez rapprochés.

Le lecteur l'a remarqué, nous nous sommes uniquement placés, pour nos observations, au point de vue économique. Certes, on ne saurait jamais trop le redire, les mesures d'ordre économique sont bonnes. Toutefois, elles n'auront toute leur efficacité qu'autant qu'elles s'appuieront sur les mœurs et, ici, sur les mœurs vraiment chrétiennes. N'est-ce pas, en effet, un fait certain que l'affaiblissement de la natalité correspond à l'affaiblissement du sentiment religieux ?

(1) M. Leroy-Beaulieu, *Essai sur la répartition des richesses...*, Paris, 1888, p. 561.

N'en avons-nous pas la preuve sous les yeux? N'est-ce pas dans les départements où les convictions religieuses se sont le mieux conservées, que les mariages sont plus féconds? Conséquemment, dussent toutes les autres raisons être mises sous les pieds, le seul patriotisme ne serait-il pas suffisant pour déterminer nos gouvernants non seulement à faire trêve avec leur haine des choses saintes, mais aussi à se déclarer protecteurs de la religion elle-même?

L'influence de la religion est loyalement reconnue par M. Édouard Le Roy dans l'*Exposé des motifs* de son projet de loi. « L'initiative privée, dit-il, par des efforts individuels ou collectifs, l'école par la parole des maîtres de la science, la religion par ses enseignements, par ses préceptes, par son empire sur la conscience, toutes les forces morales, en un mot, peuvent et doivent être pour l'État de précieux auxiliaires dans l'œuvre de salut qu'il s'agit d'entreprendre » (1).

Si les doctrines émises dans ce livre passaient dans les faits, il est évident que l'ouvrier s'affranchirait plus ou moins largement de la fameuse *loi d'airain*, proclamée par Turgot disant : « En tout genre de travail il doit arriver et il arrive, en effet, que le salaire de l'ouvrier se borne à ce qui est nécessaire à sa subsistance », reconnue comme une nécessité par Ricardo, mais anathématisée par Ferdinand Lassalle en ces termes : « Voilà la loi d'airain formulée par les maîtres

(1) *Proposition de loi*. . . . , déjà cit. , p. 24.

« de l'économie politique ! Elle condamne les ouvriers
 « à une misère irrémédiable. Une société qui aboutit à
 « une semblable iniquité doit être complètement mo-
 « difiée » (1).

Mais, assurément, en écrivant les chapitres précédents, nous n'avions pas la prétention d'indiquer les moyens de mettre complètement fin au paupérisme ou, pour employer une expression tout à fait moderne, au sisyphisme. Quoi qu'on fasse, il y aura toujours des « êtres faibles », qui ne pourront « guère travailler » et des « êtres paresseux » qui ne voudront « pas travailler ». Il y aura toujours « d'autres imprudents, dépensiers, insoucians, » qui engageront « d'avance leur assurance sur la vie ou leur pension ». On aura beau « déclarer celle-ci insaisissable », on trouvera « toujours des moyens de tourner la loi ». Ainsi s'exprime avec pleine raison M. Leroy-Beaulieu (2). D'où la parole de Jésus Christ à ses disciples, entendue dans la plénitude de son sens, ne cessera d'être vérité: *Vous aurez toujours des pauvres parmi vous, Semper pauperes habetis vobiscum* (3). Au moins faudrait-il qu'il n'y eût plus de drames de la misère.

Des drames de la misère ! Il y en a aujourd'hui

(1) Cit. dans *Éléments d'économie politique*, par M. L. de Laveleye, Paris, 1890, p. 152, 153.

David Ricardo, Juif hollandais, naturalisé anglais, mort en 1823, fut longtemps l'oracle des économistes.

Tout le monde connaît la grande popularité de Ferdinand Lassalle en Allemagne et sa fin tragique en 1864 : il fut tué dans un duel.

Voir, fin du volume, *note E*.

(2) *Essai sur la répartition des richesses* . . . , Paris, 1888, p. 560.

(3) S. Matth. xxvi, 11.

comme dans le passé. Les journaux ne nous en font-ils pas connaître de temps à autre ? Il y a quelques mois, n'assistions-nous pas à celui d'une pauvre veuve et pauvre mère, à la fois, s'asphyxiant avec ses quatre ou cinq enfants, parce qu'elle ne pouvait leur donner du pain ? Et, à l'heure présente, — nous écrivons en juillet 1892 — les feuilles publiques ne nous entretiennent-elles pas d'un père de cinq enfants dont l'ainé compte sept années et le dernier trois mois, infortuné père qui, se trouvant dénué de tout, eut un instant la fatale pensée d'imiter la veuve Hayem dans son cruel désespoir ? Heureusement, cet alsacien-lorrain, du nom de Griesback, s'est rappelé qu'il y avait une assistance publique et qu'il était préférable de lui confier ses enfants par l'abandon que de les plonger dans la mort. Quelques six semaines se sont écoulées — nous reprenons la plume pour consigner le fait — et, à la fin d'août, dans la petite ville de Corbeil, département de Seine et Oise, un médecin inscrit sur le certificat de décès d'un autre père de famille : *Mort de besoin !* Le malheureux cherchait en vain du travail.

Nous pouvons ajouter, après des témoins autorisés, que bien des drames du même genre demeurent ignorés (1)!

A la charité de s'unir à la justice pour les conjurer !

(1) M. Goblet a publié dans son journal, la *Petite République française*, en novembre 1892, une bien lugubre statistique. D'après cette statistique, il mourrait en France 70,000 individus de faim, de froid, de misère. Nous voulons croire l'auteur bien renseigné. Mais les chiffres seraient-ils exagérés, n'en mourrait-il que la moitié, ce serait encore horrible !

LIVRE III

COMPLÉMENTS ET ÉCLAIRCISSEMENTS

CHAPITRE I

COMPLÉMENTS.

- I. — *Rente foncière et intérêt.* — Légitimité de la rente foncière. — Comment on peut considérer l'intérêt. — Est-il légitime? — Capitaux circulants et capitaux fixes.
- II. — *Instruments de travail.* — Est-ce justice de réclamer absolument qu'ils passent aux mains des travailleurs? — Moyens révolutionnaires et moyens pacifiques.
- III. — *Différents prix et leurs bases.* — Prix de revient et juste prix. — Un vœu.
- IV. — *Bourses du travail.* — Leur organisation.
- V. — *Karl Marx et le travail.* — Plus-value et force du travail.
- VI. — *Concurrence.* — Les grandes fortunes. — Conclusion.
- VII. — *Protectionnisme et libre échange.* — Au lieu de se combattre, les deux systèmes devraient se concilier. — Concurrence internationale.
- VIII. — *Paupérismes nouveaux.* — Employés, instituteurs, institutrices, doctresses. — Émigrations des campagnes vers les villes.
- IX. — *Droit à l'assistance.* — Objections. — Organisation de l'assistance. — Deux réflexions.
- X. — *Socialisme d'État.* — Formules de ce socialisme. — Limites de l'intervention de l'État. — Fautes de l'État. — Gros traitements. — Compagnies de chemins de fer.

§ I

RENTE FONCIÈRE ET INTÉRÊT.

Nous avons défini le juste salaire et établi que l'ouvrier y avait droit. Nous avons indiqué les principaux moyens de rendre même le salaire abondant. Le salaire est la part du travail dans la production. Mais il y a aussi la part des agents naturels et celle du capital. La part des agents naturels s'appelle rente, la part du capital intérêt. Il nous paraît utile de parler maintenant de ces deux parts : c'est une sorte de complément.

Sur quelles bases établirons-nous cette répartition ?

Il est un principe général qu'il faut placer en tête de notre examen et qui l'éclairera. Le voici tel que l'a formulé le P. G. de Pascal :

L'on doit prendre part au produit ou à son prix dans la mesure où, soit directement, soit indirectement, l'on a contribué à son existence.

Le P. G. de Pascal continue par cette explication :
 « C'est l'application à l'ordre économique d'un prin-
 « cipe qui fait partie de cette philosophie populaire
 « qui s'appelle le sens commun, du principe de cau-
 « salité. Un effet relève de sa cause dans la mesure
 « où celle-ci a exercé sur lui une influence, ou bien
 « encore l'on a *autorité* sur la chose dans la mesure
 « où l'on est l'*auteur* » (1).

(1) *La Polit. sociale*, 10 novembre 1889.

I. Quelle que soient l'origine et le mode constitutif de la rente foncière (1), celle-ci a toujours été dans l'état social un fait et un droit. Le propriétaire a toujours perçu un prix pour la cession de l'usage de sa terre, en d'autres termes un prix de location. Le propriétaire s'est toujours vu parfaitement autorisé à le faire: il contribuait indirectement à la production, puisque, en cédant sa terre, il cédait la fécondité naturelle de celle-ci, fécondité qui est le premier facteur de la production (2). Ajoutons que la terre peut être plantée d'arbres, et les arbres, rapportant naturellement, sont à peu près les seuls générateurs des produits ou des fruits. Conséquemment, la rente foncière subit des variations: « Elle dépend, dit très bien « M. E. de Laveleye, de l'utilité et de la rareté; un « fonds donne une rente d'autant plus élevée qu'il « produit plus d'utilité, d'abord, et, ensuite, qu'il est « plus rare » (3). L'on peut citer, avec l'écrivain, à l'appui de l'assertion, le Clos-Vougeot, le Château-Laffitte, le Johannisberg qui, sans exiger plus de culture que d'autres vignobles, rapportent une rente dix fois supérieure. L'on fera, avec non moins de justesse, un raisonnement analogue en comparant, au point de vue du travail et du rendement, certaines terres

(1) Voir M. Ott, *Trait. d'économ. social.*, Paris, 1892, tom. I, pp. 406 et suiv., et M. E. de Laveleye, *Élém. d'économ. polit.*, Paris, 1890, pp. 145 et suiv.

(2) Voir M. Leroy-Beaulieu, *op. cit.*, pp. 78 et suiv. relativement aux théories de divers économistes sur le caractère particulier du *revenu foncier*.

(3) *Éléments d'économie politique*, Paris, 1890, p. 145.

de l'Europe, par exemple les terres de la Sologne et du Limousin et celles de la Normandie et du pays de Herve en Belgique (1).

C'est pour ne s'être pas pénétré de ces vérités, que M. Ott, qui formule d'ordinaire des raisonnements plus sûrs, a pu écrire : « Les conséquences funestes du « prêt à intérêt, la rente les renferme toutes, comme « le prêt à intérêt lui-même. Comme le prêt à intérêt, la location des terres à prix d'argent donne l'oisiveté aux uns, tandis qu'elle prive les autres de leur travail, maintient la distinction des classes et la dépendance des classes déshéritées, perpétue l'inégalité des fortunes, etc. ». Nous comprendrions ces lignes sous la plume d'un collectiviste qui, ne voulant d'autre propriétaire que l'État, fait de celui-ci, et à titre gratuit, le grand distributeur des terres. Il est vrai que M. Ott veut bien faire cette concession à la page suivante : « Mais cette condamnation (celle prononcée contre la rente foncière au nom de la justice absolue), « n'empêche pas que dans une société « où cette institution est passée dans les lois et les « mœurs, et où tout s'échange contre l'argent, les propriétaires de terres ne puissent les louer sans sortir des limites de la justice relative » (2).

II. L'on s'est placé à différents points de vue pour traiter de l'intérêt et de sa légitimité.

Doit-on considérer le capital monnayé comme vraiment productif, non par lui-même mais eu égard à

(1) *Elém. d'économ. polit.*, même édit., p. 148.

(2) *Op. cit.*, tom. I, pp. 409, 410.

l'état social, ainsi qu'on le pense généralement aujourd'hui, ainsi que M. J. B. Say l'a formulé dans cette phrase : « L'intérêt des capitaux représente et paie les services productifs des capitaux » (1). Doit-on voir en lui un *travail accumulé* ? Y a-t-il lieu de s'arrêter à la théorie de l'*abstinence* ou à celle, qui s'en rapproche beaucoup, du *travail d'épargne* ? D'après la théorie du travail accumulé, l'homme en ne consommant pas immédiatement son capital, rend service à la société, et ce service doit être rémunéré : de là intérêt du capital. D'après celle de l'*abstinence* ou du *travail d'épargne*, l'homme a dû faire violence à sa volonté, s'imposer des sacrifices pour ne pas consommer immédiatement son capital, mais le conserver à l'avantage des autres, et c'est tout cela qu'il faut rémunérer : de là intérêt du capital. Il y a du vrai dans ces diverses doctrines des économistes ; et, à nos yeux, c'en est assez pour considérer le capital comme aidant, dans une mesure réelle, la production du travail et, dès lors, donnant droit à une rémunération ou à un intérêt. « Comme le dit Bentham, répondant à Aristote, une darique d'or ne peut engendrer une autre darique, mais, avec cette pièce de monnaie, je puis acheter un bélier et une brebis qui me donneront des agneaux d'où naîtra un troupeau » (2). C'est ainsi qu'on fait justice du vieil axiome : *Nummūs non*

(1) Cit. par M. Ott dans *Op. cit.*, tom. I, p. 376-377.

(2) M. E. de Laveleye, *Éléments d'écon. polit.*, Paris, 1890, p. 187.

Jérôme Bentham (1748-1832), célèbre publiciste anglais et honoré par la Convention du titre de citoyen français, est le fondateur de l'école dite, en morale, *utilitaire*.

parit nummum, le numéraire n'engendre pas de numéraire.

Doit-on invoquer encore le temps, non pas le temps en lui-même, car le temps ne saurait augmenter la valeur de l'argent, mais le temps en tant que par sa durée il prive le prêteur du profit que ce dernier pourrait tirer de son argent ? C'est le *damnum emergens*, le *lucrum cessans* et la *destinatio lucrativa* des théologiens ; et il y a lieu d'ajouter l'*obligatio sortem ante tempus determinatum non repetendi*. Assurément, le dommage auquel on se condamne, le gain auquel on renonce, le sacrifice qu'on s'impose, pour obliger en prêtant, l'obligation qu'on contracte de ne pas exiger ses fonds avant un temps déterminé, sont des titres sérieux, appréciables, pouvant donner droit à une rémunération qui, dans le langage usuel, prend le nom d'intérêt. Comme on le voit, la théologie se place à un autre point de vue, mais arrive au même résultat.

L'intérêt de ce capital se calcule d'ordinaire à tant pour cent par année, soit à 3, 4, 5 ou 6 francs pour 100 francs annuellement.

Ceux qui contestent la légitimité du prêt à intérêt, comme M. Ott, parce que les titres sur lesquels on la fait reposer ne leur paraissent pas fondés, seront forcés de souscrire à ces lignes tracées par cet économiste : « Dans une société comme la nôtre où le prêt
« à intérêt s'appuie plus solidement encore sur les
« mœurs que sur la loi, il a . . . certains avantages
« que l'on ne saurait méconnaître. Il est le seul moyen

« pour le travailleur privé d'un instrument héréditaire
« d'acquérir l'instrument de travail. Il permet seul
« à l'inférieur d'assurer sa suffisante vie, au vieillard
« de goûter le repos après une carrière de labeurs.
« Enfin le loisir qu'il donne est employé par quelques-
« uns à des travaux d'art, de littérature, de science,
« même à des inventions industrielles, qui, pour ne
« pas acquérir de valeur vénale, n'en sont pas moins
« utiles à la société » (1).

Le capital monnayé prend place parmi les capitaux qu'on appelle circulants.

Il y a, d'autre part, des capitaux qui portent le nom de capitaux fixes : ce sont les objets empruntés et que l'emprunteur doit rendre tels qu'ils sont, c'est-à-dire en nature et non en équivalence. Ces objets sont de véritables opérateurs. Ils donnent droit à une rémunération, car ils contribuent évidemment et puissamment à la production. Cette rémunération ou l'intérêt de ces capitaux se proportionne au service rendu, à la dépréciation subie, aux risques courus.

Les deux dernières causes de la rémunération sont évidentes par elles-mêmes. La première le devient facilement. Voici, dit très justement M. Leroy-Beaulieu, « une machine à coudre prêtée à une ouvrière, une machine-outil prêtée à un fabricant, une charrue prêtée à un laboureur... ; dans ces cas, dans mille autres, dans tous, n'est-il pas évident que l'objet prêté a accru les moyens de production de l'emprunteur, qu'avec le même travail, grâce à cet objet prêté, il a obtenu beaucoup plus qu'il n'aurait eu

(1) *Op. cit.*, tom. I, p. 401-402.

« sans lui » ? Une conclusion précédente a son application ici : « Il n'est pas juste que l'emprunteur seul « jouisse de tout le surcroît de production que lui « procure l'objet emprunté » (1).

Nous avons parlé de capitaux circulants et de capitaux fixes. Les économistes les désignent et les classent comme il suit : dans la première catégorie, avec la monnaie, les matières premières ou ce qui sert à la fabrication, comme la laine, le lin, et les produits, soit au cours de fabrication, soit fabriqués, et dans la seconde les constructions, les machines, les outils, les additions au sol, comme clôtures, fossés, galeries dans les mines (2). L'on est en droit de raisonner analogiquement ici comme dans les cas précédents.

En général, la fixation de l'intérêt des capitaux tant fixes que circulants appartient aux usages ou à la coutume. Assez souvent, quand il s'agit du capital monnayé, il y a le taux légal, limite *maxima* qu'il n'est pas permis de dépasser (3). Toutefois, certains pays, comme la Suisse, la Hollande, l'Espagne, le Wurtemberg, l'Angleterre, les États-Unis ont renoncé aujourd'hui à cette limite *maxima*.

En France — violation qu'il faut faire remarquer — « l'État s'affranchit lui-même, dans les cas de grande

(1) *Essai sur la répart. des richesses . . .*, Paris, 1888, p. 234.

(2) M. Ott, *Traité d'écon. social.*, Paris, 1892, tom. I, p. 185 ; M. E. de Laveleye, *Éléments d'écon. polit.*, Paris, 1890, p. 88.

(3) L'on dit même qu'en Suisse à la fin du XVIII^e siècle la réglementation était absolue : on ne pouvait ni monter au dessus ni descendre au dessous du taux légal (M. Leroy-Beaulieu, *Essai sur la répart. des richesses . . .*, Paris, 1888, p. 276).

« nécessité, des prescriptions qu'il impose à tous. Il « n'hésite pas, quand il ne peut faire mieux, à emprunter à 8 pour cent comme le baron Louis sous la res-tauration ou comme le gouvernement de Tours en « 1870, à plus de 6 pour cent comme M. Thiers et « l'Assemblée nationale en 1871 ». Dans les moments de crise, il autorise la banque de France à élever à 7, 8 et 9 pour cent, le taux de l'escompte. Il n'y a pas jusqu'à « certains établissements charitables, comme « le Mont-de-Piété, qui ne soient investis du droit de « violer la loi du *maximum* de l'intérêt (1) ».

L'on demande, et avec raison, que chez nous, en matière civile, le taux légal soit abaissé de 5 à 4 pour cent.

§ II

INSTRUMENTS DE TRAVAIL.

L'on entend par instrument de travail l'intermédiaire, le moyen par lequel le travail s'exécute. L'on distingue deux sortes d'instruments de travail : les naturels et ceux qui dans leur dernier état sont dus à l'homme. Les premiers sont la nature extérieure et comprennent, par conséquent, sans parler de l'atmosphère, la terre et ce qu'elle renferme, les eaux qui l'entourent ou la sillonnent. Les seconds sont de création humaine, bien que leurs éléments ou leurs forces originaires aient été puisés dans la nature : ainsi les outils, les machines, les matières premières

(1) *Essai sur la répartition des richesses...*, Paris, 1888, pp. 283, 279.

non immédiatement fournies par la nature, comme le lin et le chanvre que la culture fait produire au sol. Il convient d'ajouter le capital proprement dit.

Telle est la distinction admise, vraie au fond, mais qui n'a rien d'absolu. En effet, les instruments de travail naturels subissent souvent quelque travail préparatoire de l'homme. « Les forces physiques et chimiques, dit très bien M. Ott, par lesquelles le sol contribue à la végétation, n'agiraient pas sans la culture ; la chute d'eau qui fait tourner un moulin resterait sans effet si elle n'était dirigée » (1). Mais il faut remarquer que les forces de la nature et le travail de l'homme agissent en raison inverse dans ces deux sortes d'instruments de travail. Dans les instruments naturels, l'action de la nature est dominante ; dans les instruments créés, c'est l'action de l'homme.

Dans notre société, les instruments de travail se trouvent généralement entre les mains des maîtres ou capitalistes.

Y a-t-il lieu de réclamer absolument, avec les collectivistes, que les instruments de travail deviennent la possession des travailleurs ?

D'abord, d'après ce que nous venons d'établir, il faut excepter la propriété foncière et le capital proprement dit, tous les deux parfaitement justifiés et incontestablement justifiables.

Mais la propriété foncière comprend le dessus et le dessous du sol. Sans doute, la loi du 21 avril 1810

(1) *Op. cit.*, tom. 1, p. 180.

considère les mines, après concession, comme « une propriété nouvelle ». Mais les concessionnaires en sont devenus les légitimes possesseurs. D'autre part, à côté de la propriété foncière, il y a la propriété mobilière, non moins bien justifiée, non moins bien justifiable. L'on ne serait donc pas, en second lieu, fondé à redire, à l'heure présente, avec les collectivistes : La mine aux mineurs, la carrière aux carriers, les outils et les machines aux travailleurs.

Il est vrai que des propositions de révision partielle ou totale de cette loi du 21 avril 1810 ont été déposées à notre Chambre des députés. Il y a notamment celle de M. Laure. On en annonce une troisième de M. Édouard Lockroy. Cette dernière conclurait à la nationalisation des mines. On dit que la grève de Carmaux en fera naître plusieurs autres. Mais, en attendant que la législation soit réformée, nos conclusions demeurent entières.

Quant aux matières premières, œuvre partie de la nature, partie de l'homme, on ne saurait les adjuger gratuitement aux ouvriers, à moins d'injustice à l'égard du possesseur : c'est évident.

Mais, tout en respectant les propriétés acquises, il est bien permis de désirer en faveur des travailleurs une transformation sociale qui leur permettent d'être réellement en possession des instruments de travail. Par là, leur situation s'améliorerait considérablement, car le fruit du travail, plus équitablement partagé, serait pour eux plus rémunérateur : le capitaliste n'au-

rait pas à en prélever une partie pour le prêt de ces instruments.

Cette désirable transformation peut s'accomplir révolutionnairement ou pacifiquement.

Révolutionnairement, si la force l'impose absolument, instantanément, intégralement. Tel est le vœu des ardents collectivistes en France et en Allemagne. De zélés socialistes, sans étiquette spéciale, ne veulent pas rester en arrière. Ils se rattachent, du reste, au collectivisme. Ainsi, de l'autre côté du Rhin, MM. Bebel et Liebknecht, ne voulant pas s'inspirer des leçons de l'histoire pour comprendre qu'une semblable réforme ne s'accomplit que progressivement. M. de Wolmar, lui, vient de se rendre à l'évidente raison : il se sépare de ses alliés, les deux chefs des socialistes allemands, pour s'affirmer simplement réformiste (1).

Nous voulons croire que M. de Wolmar ne serait pas avec les socialistes qui, réunis le 30 octobre dernier, à Paris, ont légiféré « par mesure transitoire et pour préparer l'affranchissement définitif du salariat ».

(1) M. Ferdinand Bebel est né à Cologne en 1840. Établi comme tourneur sur bois à Leipsick, il s'associa au parti ouvrier, se fit journaliste pour défendre ce parti, fut, à la même fin, député à la Chambre saxonne, au Parlement douanier, au Reichstag où il siège encore. Il eut à soutenir de nombreux procès et à subir de nombreuses condamnations, ce qui le rend d'autant plus cher au parti. Il est auteur de plusieurs brochures et de quelques livres pour la défense et la propagation du socialisme.

M. Liebknecht est le collègue de M. Bebel au Reichstag allemand. Il est de 15 ans plus âgé, car il est né en 1825 à Giessen (Hesse-Darmstadt). En 1849, il prit part à l'insurrection badoise et dut se retirer

Pour être transitoire, le décret n'en est pas moins violent, révolutionnaire. Il y est dit : « Le prix des « travaux entrepris sera fixé par les syndicats et fédérations, de manière à réserver au patron un intérêt « légal de 5 pour cent sur le montant des capitaux « réels et non fictifs engagés par lui dans toute exploitation industrielle ou commerciale, et sous la déduction des frais généraux justifiés. En cas de désaccord « sur la fixation de ce capital, le différend pourra être « réglé par des arbitres choisis en nombre égal par le « syndicat des travailleurs et le patron ». Ce décret doit produire ses effets dans toutes les nations. Aussi, « après ratification par le prolétariat de la région française », sera-t-il notifié « aux gouvernements et aux patrons » ; et, « en cas de refus de leur part de s'y soumettre, la grève universelle sera le droit ». A la suite de la proclamation de la grève universelle par les délégations des travailleurs, ces mesures seront de rigueur :

« 1° Mise hors la loi de tous les travailleurs réfractaires qui refuseraient de se soumettre au décret les affranchissant ;

« 2° Mise en commun de tous les moyens de subsistance dont disposent les travailleurs, pour la réparation en Suisse. Expulsé de ce dernier pays, il se rendit à Londres, puis revint à Berlin en 1862. Nous le voyons à Leipsick en 1865 où il fonda avec M. Bebel le journal socialiste, *Le Volksaad*. Membre du parlement, il eut la générosité de protester contre l'annexion de l'Alsace-Lorraine. En 1872, il fut traduit avec M. Bebel devant la cour d'assises de Leipsick et tous les deux condamnés à deux ans d'emprisonnement dans une forteresse.

M. de Wolmar exerce une grande influence dans la Bavière, sa patrie.

« tition en être faite au prorata des charges de famille
« de chacun pendant toute la durée de la grève et jus-
« qu'à l'organisation du travail effectif » (1).

C'est pacifiquement qu'il faut procéder. L'on procédera pacifiquement, si l'on procède lentement, successivement, se montrant respectueux des droits acquis, si l'on en appelle au moyen vrai et salutaire de réalisation, l'*association ouvrière* qui, suivant M. Ott, « doit avoir pour résultat de substituer l'*épargne collective* à l'épargne individuelle et de constituer une « *propriété collective* » (2). Mais le but atteint partiellement d'abord, totalement ensuite, des mesures seraient à prendre ou à décréter pour empêcher le retour à l'état de choses actuel : ce serait d'assurer pour toujours aux travailleurs la possession des instruments de travail.

L'association ouvrière est le moyen vrai, avons-nous dit ; mais il n'est pas sans difficultés, ne se placerait-on qu'au point de vue des ressources. Aussi, ajoutons-nous que, à nos yeux, en présence des difficultés signalées, les sociétés coopératives pourraient être un heureux acheminement.

§ III

DIFFÉRENTS PRIX ET LEURS BASES.

Les hommes ne pouvant se suffire à eux-mêmes, le travail, dans une société civilisée, est nécessairement

(1) Ce *Décret socialiste* a été publié par les journaux.

(2) *Traité d'écon. social.* Paris, 1892, tom. II, p. 71.

divisé, et, par suite, un échange de produits s'établit entre eux. Cet échange peut s'effectuer par simple troc, ce qui est primitif, ou au moyen de la monnaie, ce qui depuis longtemps est le mode ordinaire. L'opération est basée sur la valeur des objets. De là ces expressions employées indifféremment : prix et valeur en échange. La valeur des objets est basée, à son tour, soit sur le travail, soit sur l'utilité, soit sur tous les deux.

La base première, naturelle, essentielle, est le travail, le travail dans la durée qu'il demande, les efforts qu'il impose, les dépenses qu'il nécessite ou occasionne, a nécessitées ou occasionnées, en d'autres termes le coût de la production. C'est là une vérité généralement admise et, d'ailleurs, d'une incontestable évidence. Elle peut se formuler dans la proposition suivante : *Quand les conditions des producteurs sont égales et que chacun peut créer librement les produits par son travail, la valeur en échange est en raison du travail qu'a coûté chacun de ces produits* (1). Voilà ce qu'on nomme le *prix naturel* ou *nécessaire*.

La base secondaire, accidentelle, parfois factice, est l'utilité. Ici, il faut se placer à un double point de vue. Ou bien il y a monopole dans la production, ou bien il n'y en a pas.

Avec le monopole, la liberté de se pourvoir ailleurs est enlevée; et, comme c'est à lui qu'on doit s'adresser pour l'objet jugé utile, il faut subir le prix fixé par le monopole ou consenti par lui. Ce monopole peut avoir pour cause la nature des choses ou la condition

(1) M. Ott, *Traité d'écon. social.*, Paris, 1892, tom. II, p. 123.

sociale. En premier lieu, nous avons les services rendus et les produits engendrés par des talents hors lignes comme les opérations d'un habile chirurgien, les plaidoiries d'un éloquent avocat, les tableaux d'un peintre de renom, les livres d'un savant ou brillant écrivain, les inventions. En second lieu, l'histoire nous apprend que les monopoles, conférés par la loi ou la coutume, étaient nombreux sous l'ancien régime. Aujourd'hui, il n'y a guère que l'État qui se soit réservé, comme source féconde d'impôts, certains monopoles, par exemple les monopoles du tabac, de la poudre, des allumettes. De ces faits découle, comme conséquence, cette seconde proposition générale: *Quand les conditions des producteurs sont inégales, quand chacun ne peut créer librement les produits par son travail, la valeur des produits est en raison de leur utilité* (1). Voilà ce qu'on peut appeler le *prix de convention*, lequel est d'ordinaire supérieur au prix naturel.

S'il n'y a pas de vrai monopole, les demandes, en attestant l'utilité des choses, deviennent le principal facteur dans l'évaluation du prix; et, alors, se combinent ensemble, dans une certaine mesure, le travail et l'utilité. C'est ce qu'on peut appeler la *valeur en usage* ou le *prix courant*. Le prix courant est déterminé par l'ensemble des échanges dans un temps donné, car il s'établit principalement sur la rareté ou l'abondance par rapport aux besoins. Tantôt il s'élève au-dessus du prix naturel, tantôt il descend au-dessous. Dans le premier cas, il y a ou il peut y avoir bé-

(1) *Traité...*, *ibid.*, p. 130.

néfice plus grand pour le producteur. Dans le second, il y a certainement perte pour lui. Les phénomènes deviennent particulièrement sensibles, quand il s'agit de la pauvreté ou de l'abondance d'une récolte. De là cette troisième règle: *En général, le prix des choses est en raison de leur rareté et des demandes.*

Nous avons défini trois prix: le *prix naturel* ou *nécessaire*, le *prix de convention*, le *prix courant*. On en distingue deux autres: le *prix de revient* et le *juste prix*.

Le *prix de revient* n'est autre que le *prix naturel* ou *nécessaire*, c'est-à-dire le coût de la production. Nous avons indiqué en termes généraux ce coût de la production. Il y a lieu ici de préciser davantage. Pour savoir donc très exactement ce coût de la production, il faut faire entrer en ligne de compte — nous employons les expressions de M. J.-B. Say — les services productifs qui se rangent sous ces trois chefs; services productifs du travail tant du maître que de l'ouvrier, services productifs des capitaux soit fixes soit circulants, services productifs des agents naturels. Le coût de la production subit des variations suivant certaines circonstances, circonstances de personnes, de lieu, de temps: ici, on est plus actif, plus habile, plus soigneux; là, quelques agents naturels se livrent à meilleur marché: ailleurs, des machines remplacent des bras. Dans la première circonstance, il est possible d'établir des moyennes. En face des deux autres, il est sage de déterminer le prix de revient ou le coût de la production pour un temps et un lieu spéci-

fiés. Mais qui peut être bien en situation pour fixer, d'après ces données, le prix naturel? Des syndicats professionnels constitués *ad hoc*: et, à notre sens, ces syndicats devraient être mixtes: ce serait un bon moyen pour qu'ils fussent plus impartiaux et par-tant plus justes.

Le *juste prix*, selon la plupart des économistes modernes, est celui qui résulte de l'offre et de la demande ou de l'accord entre le vendeur et l'acheteur. Il n'y aurait donc pas de juste prix en soi. Mais raisonner ainsi, c'est se mettre en opposition avec les révélations de la conscience universelle, les lois sacrées de la morale, les intérêts bien entendus de la société.

En effet, de tout temps, l'on a pensé qu'il y avait un prix en rapport avec la valeur des choses, que c'était là le *justum pretium*, qu'exiger un prix supérieur était un acte malhonnête. Aussi, les lois civiles autorisent-elles les résiliations des conventions qui causent des dommages considérables aux parties.

La morale s'oppose à ce que l'on s'enrichisse aux dépens des autres, à ce que l'on se dépouille les uns les autres, car ce serait violer le droit de propriété; et n'est-ce pas ce qui arriverait, s'il n'y avait pas égalité dans les échanges, si l'on n'admettait pas de *justum pretium*?

Et la société elle-même ne serait-elle pas un vaste théâtre où il serait licite de jouer au plus fin, au plus rusé, où les exploiters auraient raison et les scrupuleux tort! Triste société qui porterait dans son sein des principes de décadence et de mort!

L'antiquité et le moyen âge avaient donc raison de

proclamer le *justum pretium in se*. Mais quel est ce juste prix en soi ?

Le juste prix en soi est le prix de revient qui lui-même est le prix naturel ou nécessaire, en d'autres termes le coût de la production.

Conséquemment nous dirons avec M. Ott : « Les « prix fondés sur la seule utilité sont essentiellement « injustes » ; et nous nous inspirerons de M. J. B. Say pour reproduire cette autre proposition : « Profiter du « monopole qu'on possède pour élever la valeur d'un « produit au-dessus de sa valeur naturelle, au-dessus « du prix et de la peine qu'il coûte, c'est commettre une spoliation » (1).

Toutefois, dans l'état actuel des sociétés, nous n'aurions garde de condamner absolument le prix courant dont les bases d'évaluation sont, à la fois, le travail et l'utilité. Bornons-nous, pour l'instant, après avoir exposé la vraie doctrine, à aspirer vers un état de choses qui soit en rapport avec elle. Cet état de choses pourra se réaliser surtout sous et par le régime de l'association.

Un vœu qui devrait avoir, et depuis longtemps, sa réalisation.

Le prix du pain est fixé par l'autorité publique, coutume salubre dont on peut découvrir les premières traces jusque dans les règlements de S. Louis. Aujourd'hui la méthode employée, du moins à Paris, pour la fixation du prix du pain est la suivante : on prend la moyenne du prix de la farine à la halle au

(1) *Traité d'écon. sociale*, Paris, 1892, tom. II, pp. 185, 181.

blé, et l'on opère d'après cette donnée, que 100 kilogrammes de farine produisent 130 kilogrammes de pain blanc.

Pourquoi n'en pas faire autant pour la viande de boucherie? La viande de boucherie n'est-elle pas, presque à l'égal du pain, un aliment de première nécessité? L'évaluation du prix serait-elle beaucoup plus difficile? Ne pourrait-on pas, étant donnée par le marché la moyenne du prix du kilo de viande vivante pour chaque espèce de bête, fixer le prix, et par catégorie, du kilo de viande morte? La liberté accordée aux bouchers est fatale.

A la suite de notre dernière guerre, ceux-ci ont augmenté leurs prix: il y avait certainement raison pour cela, puisqu'il y avait pénurie de bestiaux. Mais ils n'ont eu garde de les abaisser, la pénurie cessant. Il est constaté que la juste proportion n'existe plus entre le prix d'achat et le prix de vente, et que, dès lors, des bénéfices exagérés se font aux dépens du consommateur à qui les bouchers vendent trop cher, et aussi du producteur à qui ils achètent trop bon marché: ils sont devenus les maîtres de la situation qu'ils exploitent à leur profit.

Avec la tarification, ils auraient leurs légitimes bénéfices, sans pouvoir en appéter d'autres, travailler ou manœuvrer pour d'autres; et tout le monde s'en trouverait bien.

§ IV

BOURSES DU TRAVAIL.

L'Encyclique sur la *condition des ouvriers* recommande de « pourvoir d'une façon toute spéciale à ce qu'en aucun temps l'ouvrier ne manque de travail ». L'on entrera certainement dans l'esprit de la recommandation pontificale en offrant à l'ouvrier des moyens faciles et économiques pour s'en procurer. Or, les bourses du travail se présentent comme un de ces moyens, le principal, peut-être. Voilà ce qu'un industriel de Liège, M. Van den Born, a exposé au congrès de Malines en 1891.

En conséquence, un double vœu a été voté dans la même assemblée : d'abord, le vœu « de voir s'établir des bourses du travail dans les locaux » des « associations ouvrières » et des « patronages », et, autant que possible, formées de patrons et d'ouvriers ; ensuite, celui « de voir les catholiques accorder leur patronage aux bourses mixtes, créées ou à créer dans les grands centres industriels, lorsqu'il est reconnu que leur concours peut assurer le succès de semblables institutions » .

Ces deux conditions très rationnelles, très opportunes étaient apposées : on devra « faire exclure la politique » des programmes des réunions et « exiger que les patrons et les ouvriers catholiques soient admis à participer dans de justes proportions à l'administration de l'œuvre » .

Puisque les bourses du travail sont une bonne œuvre, il faut s'appliquer à leur donner une bonne organisation. A ce sujet, on peut en appeler déjà à l'expérience.

A Bruxelles, comme cela a déjà été signalé dans ce même congrès de Malines, on a récemment créé une bourse du travail qui est « entièrement livrée aux mains des syndicats ouvriers ». C'est une organisation défectueuse. On peut en dire autant, et pour la même raison, de la *Bourse centrale du travail* à Paris. Elle est même plus exclusive que celle de Bruxelles, car elle n'admet pas tous les groupes ouvriers : pour avoir l'honneur de l'admission, il faut être dans le mouvement socialiste révolutionnaire. Cette « *Bourse du travail*, écrit M. Cl. Jannet, appartient à peu près « sans partage aux syndicats de la *Fédération socialiste des travailleurs* . . . ; on y admet au besoin les délégués des *cercles d'études sociales* et des *groupements corporatifs*, c'est-à-dire des groupes socialistes qui « ne prennent même pas la peine de se constituer en « syndicat légal. Toute l'influence résultant de la possession d'une institution officielle est donc livrée « à une faction qui s'en sert pour opprimer la minorité et souvent même la majorité » (1).

(1) *Le Socialisme d'État* . . . , Paris, 1890, p. 582-583.

L'écrivain ajoute cette note, d'après le journal *Le temps* : « Au mois de mars 1888, un groupe corporatif de peinture a envahi la *Bourse du travail* à Paris et a expulsé par la force la chambre syndicale qu'y avait installée le conseil municipal. Dans sa session de décembre 1889, le conseil a essayé, mais vainement, d'établir un *modus vivendi* entre les groupes rivaux et de déterminer les conditions de

Par contre — ceci a été également signalé au congrès de Malines — à Liège, l'*Œuvre des chauffoirs* peut être considérée comme un modèle. L'on est en droit de formuler le même jugement sur la *Maison des ouvriers* de Bruxelles et aussi, d'après M. Claudio Janet, sur la *Maison des métiers* de Louvain (1). Les bourses du travail trouvent leur principe de prospérité en ce qu'elles sont ouvertes aux patrons comme aux ouvriers, à ceux-ci pour demander du travail, à ceux-là pour demander des bras, à tous pour s'entendre. Il y a, croyons-nous, une autre cause de succès pour la *Maison des ouvriers* de Bruxelles et la *Maison des métiers* de Louvain : elles ont une base confessionnelle, c'est-à-dire catholique.

On ne saurait jamais trop appuyer sur le point suivant : la politique devra toujours et absolument être bannie de ces établissements ; car la politique, telle qu'elle se présente aujourd'hui, n'obtient trop souvent que ce triste résultat : embrouiller les choses et diviser les esprits.

Ce n'est pas, en demandant l'organisation de ces bourses, que nous voulions, à l'exemple de M. de Molinari et de plusieurs économistes de la même école, considérer le travail comme une simple marchandise. Nous avons une plus haute idée du travail : à nos yeux, il y a en lui une fonction sociale.

Au congrès de Malines de 1891, on attachait une telle importance à la création de ces bourses, qu'on

« consistance (existence sans doute) des syndicats qui prétendent l'administrer ».

(1) *Ibid.*, p. 587.

émit un troisième vœu — c'était surtout eu égard à notre état social de l'heure présente — celui « de protéger et encourager la création de bourses du travail pour femmes dans toutes les villes où les agences de placement n'inspirent pas une entière confiance au point de vue de la moralité ».

Les agences ou les bureaux de placement ! On en dit bien du mal. Mais, quoi qu'on dise et quoi qu'on fasse, ils sont appelés à subsister tant que les bourses du travail, organisées pour les diverses professions, ne se substitueront pas à eux. Les vœux, émis au congrès de Malines, devraient donc s'interpréter en ce sens et se multiplier dans cette proportion.

§ V

KARL MARX ET LE TRAVAIL.

Nous venons de voir que la valeur naturelle des objets est le coût de la production, telle que nous l'avons précisé. Karl Marx a une autre théorie. Pour lui cette valeur est uniquement le travail moyen que ces objets ont imposé, c'est-à-dire le temps qu'un ouvrier de force et d'habileté moyennes et dans des conditions normales a consacré à les produire. Il y a là une grave erreur, puisque, nous venons également de le voir, il existe bien d'autres éléments dont il faut tenir compte. Conséquemment, le raisonnement de Karl Marx manque de bases solides, lorsque, s'inspirant de la pensée de Proudhon, il tend à établir que l'ouvrier est spolié par le capital, parce qu'avec la rémunéra-

tion de son travail l'ouvrier ne peut se procurer le produit de ce même travail.

Karl Marx prend encore pour guide Proudhon, quand il traite ce qu'il appelle la *plus-value* (1). La *plus-value* est ce qui, dans le prix de vente, excède le prix d'achat. Ainsi, vous achetez des marchandises 100 francs et vous les vendez 110 francs. Les 10 francs de bénéfices sont la *plus-value*. L'économiste allemand se prononce contre ces bénéfices : c'est une conséquence de son système. Pourtant, toute peine mérite salaire.

Mais ce n'est pas précisément à ce point de vue que se place Karl Marx. Il voit dans ces opérations commerciales des opérations de capitaliste. Or, pour bénéficiaire, ceux-ci ne s'y prennent pas comme il vient d'être dit ; car s'ils adoptaient cette méthode, les autres commerçants agiraient de même dans la sphère de leur action, et alors on n'obtiendrait pas le résultat désiré. Les capitalistes suivent une autre voie. Ils se rabattent sur l'ouvrier ; et voici comment.

Il y a à distinguer entre le *travail* et la *force du travail*. Ce n'est pas le travail que l'ouvrier vend au maître ou capitaliste, mais bien la force du travail pour un temps déterminé. Le prix de cette force n'est autre que ce qui est nécessaire à la subsistance de l'ouvrier, en d'autres termes à l'entretien de cette force elle-même. Et c'est là que se trouve la source des bénéfices pour le capital. En effet, le prix de la

(1) Sismondi avait employé, dans le même sens, l'expression : *mieux-value* (M. Ott, *Traité d'écon. soc...*, Paris, 1892, tom. 1, p. 459).

force du travail est inférieur au prix du travail moyen et c'est d'après le travail moyen que se règle la valeur d'échange. D'où bénéfice pour le vendeur. Un exemple va jeter la lumière sur ce point. Un objet est façonné en douze heures de travail. D'après la valeur d'échange, ces douze heures de travail sont estimées six francs ; mais, si l'on pense que trois francs suffisent à l'ouvrier, ce qui est le prix de la force du travail, ces douze heures ne sont réellement payées que trois francs. Reste donc pour le maître ou capitaliste une plus-value de trois francs. Tout cela est injuste ; car il y a encore là spoliation de l'ouvrier par le capital.

Mais, avant d'admettre la conclusion, il faut s'assurer de la valeur des prémisses. Or les prémisses sont fausses.

En effet, la première assertion est purement gratuite. Comment Karl Marx a-t-il pu dire que, dans des cas particuliers ou dans une branche d'industrie ou de commerce, le prix de vente ne pouvait s'élever au-dessus du prix d'achat, parce que, tous les autres producteurs et marchands haussant également leurs prix de vente, il y aurait nécessairement compensation et, dès lors, absence de bénéfices ? D'abord une pareille élévation dans le même temps et dans la même proportion est impossible : il suffit de réfléchir pour le comprendre. Ensuite, il existe « un certain nombre de consommateurs, les rentiers, les employés à appointements fixes, tous les ouvriers qui ne vendent aucun produit et pour lesquels il ne saurait être question de profits et de bénéfices » (1).

(1) M. Ott, *Op. cit.*, tom. I, p. 486.

D'autre part, cette distinction entre le travail et la force du travail, cette différence entre le prix de l'un et celui de l'autre ne reposent absolument sur rien. C'est vraiment le travail que veut le maître et que cède l'ouvrier, c'est vraiment le travail que l'un paie à l'autre. La force du travail est une idée abstraite; elle ne saurait entrer pour rien dans les traités.

Que deviennent donc les capitales injustices découvertes par Proudhon et par Karl Marx (1)? Puisque Karl Marx à emprunté à Proudhon la base de son système, l'on se demande d'où vient au premier sa grande renommée? Sans doute, Karl Marx a donné des développements particuliers, émis quelques idées nouvelles, fait surtout connaître les procédés de l'industrie anglaise. Mais nous estimons qu'il a principalement grandi de l'oubli de Proudhon (2).

(1) Voir : K. Marx, *Le Capital*, ouvrage traduit en français par M. J. Roy, Paris, s. d. ; M. G. Deville, *Le Capital de Karl Marx résumé et accompagné d'un aperçu sur le socialisme scientifique*. Paris, s. d. ; M. E. de Laveleye, *Le Socialisme contemporain*, Bruxelles, 1881, pp. 75 et suiv. ; M. Ott. *Op. cit.*, tom. I, pp. 482 et suiv, tom. II, pp. 308, 313 ; M. Leroy-Beaulieu, *Le collectivisme, Examen critique du nouveau socialisme*, Paris, 1885, pp. 236, et suiv.

(2) Parlant de l'invasion allemande sous le couvert de la juiverie, après nos désastres de la dernière guerre, M. Drumont a écrit ces lignes : « A partir de 1870, il n'y a plus de socialisme français ; tous les « grands écrivains socialistes français, Proudhon en tête, tombent dans « le troisième dessous. Karl Marx est salué grand homme ; que dis-je ? « grand homme, il est presque pape, presque demi-dieu ; on ne jure « que par Karl Marx » (*La libre Parole*, 27 mai 1892).

Karl Marx, d'ailleurs, vint à Paris dès 1843, et il y revint en 1848. Il y connut nos socialistes et, en particulier, Proudhon. Il se fixa à Londres en 1849, y étudia les théories socialistes de ce pays et son état industriel. Ce fut là, en 1867, qu'il publia son ouvrage, *Le capital*.

§ VI

CONCURRENCE.

On l'a dit, *la concurrence est en grand ce que le concours est en petit*. Elle peut et doit donc être un principe d'émulation, mais à la condition qu'elle ne sera pas illimitée. Les limites qui s'imposent à elle, ce sont les limites mêmes de la justice et de la morale.

Conséquemment, du premier chef, il ne saurait être permis, au nom de la concurrence, d'opérer des accaparements, cause de tant de maux (1), de faire des coalitions pour constituer d'illégitimes et ruineux monopoles, de se livrer à de frauduleuses manœuvres pour déterminer une hausse ou une baisse de prix dans la pensée d'occasionner la perte de gens du même métier ou du même commerce, d'avoir recours à la falsification des marchandises par l'introduction d'éléments mauvais ou inférieurs pour être à même de livrer à meilleur marché. Notre code pénal renferme des articles sévères sur ces différents points. On

Ce que nous disons de Karl Marx comme emprunteur, nous sommes en droit de le dire de Rodbertus et de Lassalle, deux autres célèbres socialistes allemands. Ils ont emprunté substantiellement leurs théories, Lassalle à Louis Blanc, Rodbertus à William Thomson, bien que nos écrivains n'aient pas été inconnus à ce dernier, car il vint aussi à Paris après 1830 (M. Ott, *Trait. d'économie. soc.* . . . Paris, 1892, tom. 1, pp. 478, 482)

(1) Il y a en ce moment une levée de boucliers contre la juiverie. Il est certain que celle-ci n'est guère en droit de se plaindre ; car dans les accaparements on trouve presque toujours la main et les manœuvres de quelques Juifs.

peut lire, en particulier, les articles 419, 420, 318, 475, 477. Mais il faudrait que cette sage législation fut rigoureusement appliquée. Peut-être y aurait-il quelque chose à ajouter ? Ce serait d'accorder, chaque fois que cela ne deviendrait pas impossible, une action civile ou des dommages-intérêts aux victimes de ces procédés déloyaux.

Du second chef, les deux articles 421 et 422 du code pénal concernant les paris ou les conventions assimilées aux paris sur les effets publics devraient être étendus aux manœuvres de même nature concernant les marchandises. Voici ces articles : « Les paris qui
« auront été faits sur la hausse ou la baisse des effets
« publics seront punis des peines portées par l'arti-
« cle 419 ; — Sera réputé pari de ce genre toute con-
« vention de vendre ou de livrer des effets publics qui
« ne seront pas prouvés par le vendeur avoir existé à
« sa disposition au temps de la convention ou avoir
« dû s'y trouver au temps de la livraison ». Encore
ici, il semble bien qu'il y aurait une addition à faire à la répression édictée par le code : « Ce serait, selon
« la pensée d'un économiste, de donner une action
« pendant cinq ans aux créanciers d'un débiteur qui
« aurait failli par suite de pertes de jeu, action diri-
« gée contre les joueurs gagnants et tendant à la re-
« vendication des sommes perdues » (1). Mais hélas !
même en ce qui regarde les effets publics, nous sa-
vons que l'usage, plus fort que la loi, tolère l'agiotage. Ces *ventes à primes*, pour parler le langage de la

(1) M. Ott, *Op. cit.*, tom. II, p. 369. L'économiste visé est M. Marius Rampal.

bourse, ces opérations qui s'appellent *report* et *déport*, sont-ils autre chose qu'un agiotage public? Et dans ces étranges spéculations, les rôles que jouent les *haussiers* et les *baissiers* pourraient-ils être avoués par la morale? Qui ne sait les fausses nouvelles que, dans leurs intérêts respectifs, les *haussiers* et les *baissiers* font circuler, les manœuvres auxquelles ils se livrent? La politique intérieure et extérieure, la paix et la guerre, la sécurité ou les troubles du dedans, les crises ou l'état prospère, ne sont-ils pas autant de mines qu'ils exploitent avec une ardeur et une tenacité qui font plus d'honneur à leur habileté qu'à leur conscience? Comment donc oser espérer l'extension de la pénalité aux marchandises et l'addition légale aux deux articles? Pourtant, il faut réclamer sans cesse ces deux choses : c'est justice et d'un intérêt social.

Du second chef, il y aurait encore à réfréner, si c'est possible, les jeux de bourses qui ont pour mobile des connaissances puisées à des sources plus ou moins pures et qui permettent d'opérer sans aléa, ce qui assure aux joueurs des bénéfices certains, considérables, mais au détriment des autres qui y trouvent parfois leur ruine. Aux yeux du monde, ce sont souvent des jeux innocents. Mais il n'en saurait être de même aux yeux de la véritable honnêteté qui réprouve tout dommage causé sciemment au prochain.

Peut-être ne faut-il pas prendre à la lettre ce que nous avons lu quelque part, à savoir que les plus grandes fortunes de la France et de l'Europe sont dues à d'heureux coups de bourse? Mais il est certain

qu'on pourrait en citer plusieurs, et encore faudrait-il ajouter que les joueurs ont opéré dans les circonstances signalées.

Qui n'a entendu parler du beau-père d'un célèbre ministre de Louis-Philippe ? Le beau-père a été vraiment heureux dans ses opérations de bourse. Mais l'on s'acharne à répéter que le gendre par sa connaissance des dépêches n'y a pas été étranger.

Ce qui suit est peut-être moins connu.

C'était en 1815. Un des cinq fils de Mayer Amschel Rothschild était banquier à Londres, comme les quatre autres l'étaient à Francfort, Vienne, Paris et Naples. Il s'appelait Nathan. Aussitôt après le retour de Napoléon en France, il se dirigea sur la Belgique où les armées devaient se rencontrer ? Les Prussiens furent battus à Ligny le 16 juin ; mais, deux jours plus tard, Napoléon succomba à Waterloo. Alors, Nathan Rothschild se dirigea au galop de son cheval sur Bruxelles, puis dans une chaise de poste sur Ostende où il arriva le 19. La mer était démontée. Pas un pêcheur qui voulût l'affronter. Mais deux mille francs offerts par le voyageur furent d'une éloquence convaincante. Le soir du même jour, Nathan était à Douvres et, le lendemain, à sa place habituelle au Stock-Exchange. La nouvelle de la défaite de Blucher arrivait et l'on ajoutait que Wellington était hors d'état de tenir tête à Napoléon. Nathan n'eut garde de rétablir la vérité en faisant connaître la victoire des alliés à Waterloo. Les fonds baissaient, baissaient toujours. Nathan vendait, mais on achetait pour lui ; il vendait peu, mais on achetait beaucoup, en sorte qu'il réali-

sa, comme bénéfiques, *près d'un million de livres sterling* ou vingt quatre millions de francs. Ces faits sont considérés aujourd'hui comme pleinement historiques.

Telle est une des sources fécondes de la plus grande fortune de l'Angleterre, car la fortune de M. de Rothschild de Londres est évaluée aujourd'hui à un milliard, tandis que le duc de Westminster qui vient après ne possède que quatre cents millions (1).

(1) M. de Varigny, *Les grandes fortunes aux États-Unis et en Angleterre*, Paris, 1889, p. 30-31.

Nous avons puisé nos renseignements sur ces deux fortunes dans la liste dressée par cet écrivain sur les douze personnes les plus riches du monde.

Voici cette liste qui peut intéresser nos lecteurs :

NOMS	NATIONALITÉ	CAPITAL (francs)	REVENU ANNUEL (francs)
Jay Gould	Américain	1, 375, 000, 000	70, 000, 000
J. W. Mackay	id.	1, 250, 000, 000	62, 500, 000
Rotchschild	Anglais	1, 000, 000, 000	50, 000, 000
C. Vanderbilt	Américain	625, 000, 000	31, 250, 000
J. P. Jones	id.	500, 000, 000	25, 000, 000
Duc de Westminster	Anglais	400, 000, 000	20, 000, 000
John J. Astor	Américain	250, 000, 000	12, 500, 000
W. Stewart	id.	200, 000, 000	10, 000, 000
J. G. Bennet	id.	150, 000, 000	7, 500, 000
Duc de Sutherland	Anglais	150, 000, 000	7, 500, 000
Duc de Northumber- land	id.	125, 000, 000	6, 250, 000
Marquis de Bute	id.	100, 000, 000	5, 000, 000

Du reste, les Juifs sont passés maîtres dans les jeux de bourses. S'ils savent s'enrichir, ils n'hésitent pas à ruiner les autres. Le krak de l'*Union générale* n'est pas du fait la seule attestation.

Concluons.

Que nos législateurs se mettent à l'œuvre ; que sur différents points la législation se complète, que surtout elle parle avec autorité ; que les pouvoirs exécutifs exigent vraiment et efficacement une obéissance absolue à ses prescriptions. Cette obéissance, on l'obtiendra, si l'on veut se donner la peine de l'obtenir, et on l'obtiendra d'autant plus facilement, que les professions s'organiseront par associations avec des syndicats chargés de veiller aux intérêts de tous. C'est ainsi que nous rentrons dans notre sujet.

Le même auteur estime que, dans l'univers, il y aurait 700 personnes possédant plus de 25 millions. En voici le tableau par nation :

Angleterre	200	} 700
États-Unis	100	
Allemagne et Autriche	100	
France	75	
Russie	50	
Indes	50	
Autres pays.	125	

L'auteur ajoute avec raison : « Ces statistiques, ainsi que les évaluations précédentes, ne sauraient, croyons-nous, être qu'approximatives. « Il est toujours difficile de connaître exactement la fortune d'un individu . . . La plupart des grandes fortunes, déduction faite des fortunes patrimoniales aristocratiques, ont été édifiées, avons-nous dit, « dans le cours des dernières années ».

Nous y rentrons également sous un autre rapport. Ce double tableau que nous avons placé sous les yeux du lecteur, renferme des fortunes qu'on peut appeler insolentes. Les socialistes les qualifient autrement.

Nous nous bornons à cette réflexion : L'origine de ces colossales possessions est-elle toujours bien pure ? En tout cas, il nous semble que l'impôt progressif leur serait très justement appliqué.

D'ailleurs, en touchant les jeux de bourses, nous étions en plein dans notre sujet ; car, aujourd'hui, ou bien tous, riches et pauvres, jouent, ou bien on joue avec l'argent de tous. Que de notaires jusqu'à ces derniers temps, que de banquiers encore aujourd'hui et autres dépositaires ont risqué dans ces jeux l'argent d'autrui !

Notre Chambre des députés a-t-elle inauguré les réformes désirées, en votant, le 24 février de cette année, un impôt sur les opérations de bourse (1) ?

§ VII

PROTECTIONISME ET LIBRE ÉCHANGE.

Ce sont là deux théories qui ont également leurs sincères et chauds partisans. Peut-être les partisans de l'une et de l'autre seraient-ils plus prêts de s'entendre, si les théories étaient moins absolues ; et il nous semble qu'elles devraient réellement savoir sacrifier quelque chose de leur absolutisme. Il est toujours assez facile d'écrire des phrases ronflantes, de produire des calculs

(1) Voir fin du volume, note F.

ingénieux, de formuler de spécieux raisonnements, pour de là tirer des conclusions générales. Mais il n'est pas rare que, dominé par le sujet adopté, absorbé dans la contemplation de son riant aspect, désireux de parvenir au terme désiré, on laisse certains côtés dans l'ombre, certains coins inexplorés, que certaines particularités passent inaperçues. En ce qui concerne le point qui nous occupe, le proverbe : *Chaque médaille a son revers*, ne serait pas l'expression adéquate de la vérité ; car, là, les faces sont multiples.

Nous n'aurons garde de nous égarer dans des considérations exclusives. Nous prendrons ce qui nous paraît vrai, certain, dans les deux théories et, dès lors, doit être également admis par leurs partisans. D'où cette conséquence naturelle : les deux théories au lieu de se combattre, devraient former un mariage de raison.

D'abord, il est un principe cher au libre échange, à savoir que le travail est divisé et spécialisé entre les nations. Ce principe, formulé en termes absolus, est plus que contestable. Chaque nation, en effet, est appelée à se suffire rigoureusement à elle-même. A cette fin, la nature a diversifié les produits selon les climats, les adaptant aux besoins des habitants. D'autre part, il n'est pas de travail qui ne puisse seconder, compléter l'œuvre de la nature, en triomphant des difficultés qui se présentent. D'ailleurs, un peuple ne saurait se constituer ou, du moins, demeurer longtemps comme État indépendant, si son territoire ne lui fournit pas les moyens d'existence. Mais il est in-

contestable que, par diverses causes, il y a, dans telles ou telles contrées, des industries plus prospères, des richesses territoriales plus abondantes, voire uniques. De là résulte souvent un superflu, c'est-à-dire un surcroît de produits qui excèdent les besoins de la consommation. Le passage de ce superflu dans les pays dénués ou moins favorisés est doublement avantageux : avantageux à ceux qui le reçoivent, c'est évident ; avantageux à ceux qui le transfèrent, car la compensation est la loi de l'échange. Il y a même d'autres avantages réciproques. Chaque climat a ses produits spéciaux. Ainsi, le Nord a ses chaudes fourrures, le Midi ses tissus légers ; la France ses vins, l'Amérique ses cotons ; la Grande-Bretagne ses houilles, la Martinique et la Guadeloupe leurs cafés. En se communiquant leurs produits spéciaux, les contrées en font des richesses en quelque sorte communes. Les échanges ne sauraient donc être trop favorisés.

Mais doivent-ils être absolument libres ?

Une nation, depuis longtemps en possession d'une industrie, d'une exploitation, d'une agriculture florissantes, se trouve naturellement munie des moyens de produire à bon marché dans la partie où elle compte de longues années de succès : les maîtres sont expérimentés, les ouvriers habiles, les ressources assurées, le sol préparé. Une nation qui commence se voit forcément, pour les raisons contraires, dans une situation inférieure et, de ce chef, devient impuissante à soutenir la concurrence.

D'autres circonstances font varier encore chez les

divers peuples le prix de revient et, conséquemment, le prix de vente, car le prix de vente se règle nécessairement sur le prix de revient. Là encore, en cet état, la lutte commerciale devient impossible avec la nation, sous ce rapport, plus favorisée. Semblable réflexion m'a été faite par des manufacturiers au sujet des traités de 1860. Avec un outillage aussi parfait qu'en Angleterre, me disait-on, nous ne pouvons, en France, produire au même prix que cette nation : chez nous, la houille et les matières premières coûtent davantage.

Un droit protecteur, sagement calculé, s'impose donc comme une nécessité, tant qu'il n'y aura pas égalité dans les moyens et frais de production.

L'on peut supposer aussi, dans deux nations, la même industrie suivant des lois différentes. Ici, on se fait disciple du progrès ; là, on s'en tient à la routine. Ici, on travaille comme les anciens travaillaient ; là, on veut faire mieux. Tandis que, d'un côté, l'on se contente du fonctionnement habituel à l'ombre des lois protectrices, de l'autre on améliore son matériel par le perfectionnement. Alors, dans le pays de routine, faut-il se déclarer pour la routine ? Non, car la routine est mauvaise chose. Faut-il n'en pas tenir compte ? Non encore, car cela pourrait causer des ruines. Que faut-il donc faire ? Donner le temps nécessaire pour vaincre cette routine, renouveler le matériel et se placer à la même hauteur que la nation concurrente. Sous ce rapport, les traités de 1860 ont été une faute. On prenait au dépourvu les industriels français, tandis qu'on aurait dû différer, autant que besoin était, dans le sens indiqué, la réforme du com-

merce international. Aujourd'hui, grâce à l'activité française, le mal est réparé en partie et pour l'avenir conjuré.

Nous avons parlé de la concurrence illimitée au sein d'une nation, et cela a été pour en prononcer la condamnation. La concurrence internationale, si elle était également illimitée, pourrait occasionner, peut-être plus facilement et d'ordinaire sur un plus large théâtre, les mêmes désastreux effets : les accaparements, les monopoles injustes, les funestes coalitions. Pour obvier à ces graves inconvénients, parer à de semblables maux, trois choses paraîtraient nécessaires : dans les divers pays, l'égalité de la valeur de l'argent, l'égalité du prix des marchandises, l'égalité des salaires. Triple égalité qui, dans l'état actuel de l'Europe et de l'Amérique, ne semble pas devoir être prochaine. En conséquence, pour l'instant, une sage protection est un gage de prospérité et de salut.

Nous disons : sage protection. Mais on croirait aujourd'hui que les Chambres françaises veulent davantage. Elles ont embrassé si chaudement le système protectionniste, que le tarif douanier par elles élaboré rappelle celui d'avant 1860. A l'avenir de prononcer.

§ VIII

PAUPÉRISMES NOUVEAUX.

Nous avons précédemment dit quelque mots du paupérisme ou sisyphisme. Nous entendions ces mots dans le sens ordinaire : nous voulons dire que nous

les appliquions à la classe strictement ouvrière ou qui se livre à des travaux manuels. C'est dans cette classe que se rencontre le paupérisme. Mais aujourd'hui il tend à se déplacer. Il envahit la classe des employés aux écritures ou des commis de bureau, de ceux qui sont munis de brevets quelconques. Nous tracerons aussi quelques lignes sur une autre sorte de paupérisme.

Aujourd'hui, le salaire annuel des ouvriers est souvent supérieur aux appointements des employés. « Un « bon artisan ordinaire gagne à Paris sept ou huit « francs par jour, auxquels viennent s'ajouter des « heures supplémentaires grassement payés, ce qui « lui fait en tout deux mille à deux mille cinq cents « francs par an. Un employé capable, rangé, a beau- « coup de peine à trouver une place de cent vingt cinq « à cent cinquante francs, c'est-à-dire de mille cinq « cents à mille huit cents francs par an » (1). D'autre part, le coût de la vie pour l'employé s'élève au-dessus du coût de la vie pour l'ouvrier. En troisième lieu, il est rare que l'ouvrier manque complètement de travail : dans les temps de crises, s'il ne travaille pas un jour plein, il travaillera une demi-journée. Au contraire, il n'est pas rare de voir des employés de profession demeurer longtemps sans place.

Cette situation est due à deux causes : le développement de l'instruction, la croyance, assez légitime autrefois, que l'instruction donne une sorte de droit

(1) M. Leroy-Beaulieu, *Essai sur la répartition des richesses...*, Paris, 1888, p. 558

aux professions libérales ou, du moins, en autorise l'ambition. Quel est l'enfant qui n'acquiert le fameux certificat d'études ? Et que de fois l'enfant, en possession de ce certificat, s'inspirant du reste de la pensée des parents, dédaigne la truëlle, le rabot, la charrue ! De là, foule de candidats pour les professions libérales, en sorte que, d'un côté, les places font défaut et que, de l'autre, elles se trouvent faiblement appointées.

Ce n'est pas seulement dans les professions libérales inférieures que le fait s'accomplit. Il se montre aussi, s'accroît aussi de plus en plus dans les classes libérales supérieures. Déjà, dans ses *Contradictions économiques*, Proudhon se préoccupait du nombre toujours croissant d'ingénieurs, d'artistes et autres spécialités savantes. « Dans quels épouvantables abîmes de l'orgueil et de la misère, disait-il, cette manie d'enseignement universel nous précipite ! A quoi servira l'éducation professionnelle, à quoi bon des écoles d'agriculture et de commerce, si vos étudiants ne possèdent ni établissements ni capitaux ?... Quoi ! vous n'avez de votre aveu que trois mille emplois à donner chaque année pour cinquante mille capacités possibles et vous parlez encore de créer des écoles ! » (1). A la page précédente, Proudhon consignait ces aveux dans un style ému : « Oh ! combien le catholicisme s'est montré plus prudent, et comme il vous a surpassé tous, saint-simoniens, républicains, universitaires, économistes, dans la connais-

(1) *Système des contradictions économiques ou philosophie de la misère*, Paris, 1850, tom. 1, p. 135.

« sance de l'homme et de la société !... L'homme que
« la religion a formé, content de savoir, de faire et d'ob-
« tenir ce qui suffit à sa destinée terrestre, ne peut ja-
« mais devenir un embarras pour le gouvernement ...
« O religion bien-aimée, faut-il qu'une bourgeoisie
« qui a tant besoin de toi, te méconnaisse » (1) !

Souvent même les journaux nous font assister à de terribles drames de la misère, en nous racontant les suicides des désespérés : ici, c'est un mécanicien qui ne trouve pas d'ouvrage ; là, un second prix de Rome qui attend vainement des commandes. Ailleurs, un élève sculpteur de l'école des beaux-arts meurt de privations dans sa mansarde (2).

On peut tenir à peu près le même langage en ce qui regarde les femmes. De ce côté aussi, la petite fille se procure le certificat d'études qui, suggérant des prétentions, fait délaissier le repassage et la couture et souvent même, ce qui est d'une gravité exceptionnelle, les travaux et les soins du ménage. De ce côté aussi, les carrières libérales qui autrefois s'ouvraient devant les jeunes filles, sont encombrées de postulantes. De ce côté aussi, pour les jeunes filles, manquent les travaux et les places.

M. Leroy-Beaulieu nous raconte ce trait dans son *Essai sur la répartition des richesses et sur la tendance à une moindre inégalité des conditions* (3). Une école pour l'enseignement professionnel des jeu-

(1) Il ne sera pas inutile de lire tout l'article de la *Division du travail*, pp. 126 et suiv.

(2) Voir *Le Soleil*, 16 et 23 juin 1892.

(3) Paris, 1888, p. 556.

nes filles avait été installée à Paris, il y a quelque temps. — L'on y enseignait, entre autres choses, la peinture sur porcelaine. Cet art était, alors, lucratif. Le gain espéré tenta, peut-être autant que l'art, nombre de parents et d'élèves. Mais les jeunes artistes en peinture sur porcelaine devinrent si nombreuses que les prix baissèrent considérablement et que les travaux devinrent de plus en plus rares. Que fût-il advenu, se demande l'écrivain qui a enregistré le fait, si l'on eût établi en France cent écoles semblables? L'on eût élargi le cadre de la gêne et de la misère.

Je rencontrai, dans ces dernières années, sur la place du Carrousel, à Paris, M. Denis, ancien proviseur du lycée Henri IV, où précédemment j'avais exercé les fonctions d'aumônier. Après les actes habituels de politesse, je me permis de lui demander la raison de sa promenade en ce lieu, éloigné du quartier où il avait établi son domicile. « J'ai conservé, me « répondit-il, mes fonctions d'examineur pour le « brevet de capacité. Aujourd'hui, c'était le tour des « jeunes filles. Elles étaient nombreuses et elles ont « bien répondu. A ce point de vue, je suis satisfait. « Mais, dans les circonstances actuelles, je ne puis me « défendre d'une certaine tristesse ; car, en faisant des « institutrices, nous faisons presque infailliblement « des c ». — traduisez par un éphémisme : filles légères. — Comme je paraissais surpris, il ajouta immédiatement : « Oui, c'est comme cela, car nous donnons beaucoup de brevets et nous n'avons pas de « places ; et, en attendant que les places viennent, il « faut vivre et, comme en qualité d'institutrices bre-

« vetées, ces jeunes filles ne veulent pas travailler des mains... , vous comprenez ».

Mais voici qu'aujourd'hui les femmes ont des prétentions plus élevées. Elles aspirent aux grades académiques, Nous comptons, en France, plusieurs bacheliers-ès-lettres, trois ou quatre doctresses en médecine, une doctresse en droit. Celle-ci, en cette même année 1892, soutenait, dans sa thèse, que la femme est psychologiquement l'égale de l'homme, que, par conséquent, elle est apte aux mêmes études et aux mêmes fonctions que lui. Que sera-ce, si cette théorie vient à prévaloir et passe dans les faits ? Nous avons déjà tant de candidats aux fonctions publiques, tant de médecins sans malades, tant d'avocats sans causes !

Quelle conclusion tirer ? Celle d'enrayer le développement de l'instruction ? Non, car l'instruction est un bien. Mais celle de travailler : d'une part, à détruire la croyance que les professions libérales présentent les mêmes avantages qu'autrefois ; de l'autre, à inspirer l'amour de l'instruction pour l'instruction elle-même, mais non point en vue de profits et de situations qu'elles ne peuvent plus assurer, et à faire comprendre qu'il ne faut pas faire fi de métiers qui, par eux-mêmes, ne demandent guère de science.

Nous ne savons s'il viendra une époque où, selon le langage de M. Leroy-Beaulieu, « on entendra un laboureur poussant sa charrue réciter les vers harmonieux des géorgiques », où « on verra les ouvriers des métiers les plus rebutants disserter avec compétence sur la physique et la chimie ». Quoi qu'il en soit de l'avenir, nous traversons, à cette heure, une

crise à laquelle il est urgent d'apporter remède, si nous ne voulons pas voir se développer parmi nous, d'une façon vraiment inquiétante, la nouvelle forme du paupérisme ; et, pour conjurer ce malheur, nous ne voyons d'autres moyens que ceux par nous signalés.

Le savant économiste que nous venons de citer, estime que, dans cette période qu'il appelle « de transition », une tâche incombe à l'État. L'État, dit-il, s'il ne veut pas « être un agent de déclassement et de découragement, devra apporter beaucoup de mesure et de réserve à répandre ce que l'on appelle l'« instruction intégrale et l'enseignement vraiment professionnel. Il devra s'en tenir à un enseignement pré« paratoire général » (1). Il devra surtout — et il a, sous ce rapport, plus d'un *mea culpa* à dire — se garder de faire luire des espérances exagérées et irréalisables.

Une seconde sorte de paupérisme se trouve dans l'émigration des campagnes vers les villes et de la province vers Paris.

Cette double émigration, surtout en France, fait bien des malheureux et cause un malaise dans le pays.

Nous ne visons pas les causes sérieuses, légitimes

(1) *Op. cit.*, p. 557.

M. Leroy-Beaulieu écrit en note : « Quand l'instruction professionnelle est distribuée par les soins de corporations libres, d'associations syndicales, les inconvénients sont beaucoup moindres que lorsque l'État avec sa lourde et lente bureaucratie se charge de ce service ».

de l'émigration, comme les nécessités du commerce, des entreprises, des constructions, des administrations. Nous ne fixons l'attention que sur une seule cause qui se résume dans ces mots : l'attraction des grands centres. On aime mieux être citadin que rural, parisien que provincial.

Le malaise est certain. Dans l'agriculture, en particulier, l'on manque de bras. Qui n'a gémi ou entendu gémir sur la dépopulation des campagnes ?

Souvent aussi, l'infortune attend les émigrants.

Que de malheureux sans travail viennent frapper à la porte de nos presbytères ! Parfois, ce sont de vraies processions. En accordant un secours à ces désœuvrés, les engager à retourner dans leur pays natal est le meilleur conseil qu'on puisse leur donner ; car, là, ils trouveront des parents, des amis ; et le travail, ne serait-ce que celui des champs ou des jardins, ne fera pas défaut, du moins absolument.

Dans les conditions libérales, on remarque des faits analogues. On manque de médecins et d'avocats en certaines provinces. Et, à Paris et dans les grandes cités, il y en a qui attendent en vain la clientèle, aimant mieux y mourir de faim ou à peu près que de travailler ailleurs et y vivre à l'aise. Un membre de l'Académie de médecine me disait un jour : « Vous ne sauriez croire combien de confrères nous sommes obligés d'assister ! ».

Dernièrement, en août 1892 — car là aussi il y a de désespérantes misères — les feuilles publiques nous entretenaient de la fin tragique d'un jeune instituteur originaire des Bouches du Rhône. Placé dans

une petite localité, où il vivait tranquillement et honorablement, il s'avisa un jour de venir chercher fortune à Paris. Il avait une lettre de recommandation pour une maison de banque. Mais pas d'emploi. Après avoir en vain frappé à toutes les portes, il fut obligé, pour vivre, de faire, dans son garni, des écritures très peu rétribuées. Affreusement désillusionné, il demanda au charbon de le délivrer de la vie. Quand le commissaire vint faire les constatations accoutumées, le malheureux jeune homme tenait encore entre ses mains crispées une lettre de ses parents, lettre où parlait la tendresse, mais qui n'avait pu faire renaître l'espérance dans ce cœur désespéré (1).

Qu'y a-t-il à faire en face de ce second paupérisme ? En combattre la cause, c'est-à-dire la tendance qui entraîne vers les grands centres. Et comment ? En inspirant, d'abord, l'amour du pays natal. En montrant, ensuite, qu'on quitte le certain pour l'incertain, souvent l'aisance pour la gêne, voire l'infortune. Les journaux, les revues, les livres ne doivent laisser échapper aucune occasion de prendre part à cette œuvre salutaire. Les tribunes et les chaires doivent n'avoir garde de s'en désintéresser. En ce qui concerne

(1) Cette lettre des parents à leur cher « fiou » renfermait ces mots soulignés :

« Espero ! cadun a sa par de bonhur sus aquesto terro, la nostro a naoutres qué n'hen jamai agut sera de té saoupré hurus un jour, ne sian seigurs ».

Ce qui signifie en français :

« Espère ! chacun a sa part de bonheur sur cette terre. La nôtre, à nous qui n'en avons jamais eu, sera de te savoir heureux un jour, nous en sommes sûrs ».

particulièrement les campagnes, ce doit être principalement l'œuvre des comités agricoles. Qu'ils parlent, qu'ils agissent surtout; car louer les travaux des champs est bien, les rendre rémunérateurs est mieux. Cela est d'autant plus nécessaire aujourd'hui, que la tendance s'accroît et se généralise par suite du service militaire obligatoire, en d'autres termes, du séjour de nos jeunes ruraux dans les villes de garnison.

Disons toute notre pensée. Les sociétés qui se sont constituées pour protéger l'agriculture devraient procéder plus efficacement. On disserte sur les souffrances agricoles et on n'a pas l'air de songer qu'il faudrait les secourir! On crie vers et contre l'État. Mais, en attendant que l'État se décide à agir, pourquoi ne rien faire ou à peu près? Ne pourrait-on pas se cotiser pour former un fonds de réserve d'où l'on pourrait tirer quelques subventions?

L'on nous parlait, il y a quelque temps, de la riche *Société des agriculteurs de France*. Elle vient de se construire un magnifique hôtel pour s'installer et délibérer. Cet hôtel coûtera, dit-on, quelque 500,000 francs. Est-ce que pareille somme n'aurait pas été mieux employée ailleurs? Et, à cet effet, n'eût-il pas été plus glorieux pour la *Société* de délibérer dans les anciens locaux ou dans des locaux moins chers!

§ IX

DROIT A L'ASSISTANCE.

Les pauvres que les sociétés renferment et renfermeront toujours dans leur sein, se partagent en deux

classes : les victimes involontaires de la pauvreté, les coupables amants de cette pauvreté. La première classe comprend les enfants, les infirmes, les malades, ceux que nous appellerons les *Obérés* ou *chargés* dans la vie, les vieillards quand ils sont dénués de ressources, les ouvriers à qui fait défaut le travail nécessaire à leur existence. Dans la seconde classe, prennent place ceux qui veulent ne pas travailler ou ne travailler que fort peu. La première est intéressante, la seconde l'est fort peu pour ne point dire nullement.

La société doit-elle s'occuper de l'une et de l'autre ?
Oui.

Elle doit s'occuper des enfants, des infirmes, des malades, des *obérés*, des vieillards, des ouvriers sans travail : il y a là certainement, d'une part, un devoir d'humanité et parfois, de l'autre, une question de responsabilité, car la société n'est-elle pas pour quelque chose dans la situation faite à l'ouvrier sans travail ?

La société doit s'occuper aussi des paresseux, vagabonds, mendiants : il y aurait danger à ne pas le faire ; mais il faut agir avec prudence, fermeté, sévérité même, sévérité qui ne reculera pas devant les peines à infliger ; et alors, même dans la prison, c'est encore l'assistance.

De ce devoir, dit un économiste dont l'autorité a été déjà plusieurs fois invoquée par nous, « de ce devoir naît un droit pour l'individu qui a besoin de l'assistance, mais un droit imparfait et qui n'a pas la même efficacité que les droits ordinaires. L'assistance due ne dépend pas seulement, en effet, du besoin de celui qui la réclame, mais aussi des moyens de celui qui doit la fournir, et ce dernier est juge de

« ces moyens et a le droit de déterminer lui-même ce
« qu'il peut faire, surtout quand c'est à la société
« qu'on demande l'assistance. En outre, si l'assistance
« a été rendue nécessaire par la faute du réclamant,
« la société qui la fournit a le droit d'y mettre des con-
« ditions relatives à la faute » (1).

Cette doctrine n'a pas été sans soulever des objections. Pour plusieurs, ce droit, tout imparfait qu'on le déclare, ce droit à l'assistance, une fois reconnu, aurait de bien fâcheuses conséquences.

En effet, il tendrait à développer l'imprévoyance. Pourquoi, se dira-t-on, s'inquiéter de l'avenir, travailler à l'édifier laborieusement? L'auteur d'une chanson anglaise n'a-t-il pas pris la nature humaine sur le fait, lorsqu'il a écrit: « Nargue les soins; la paroisse
« est une bonne mère; elle nous nourrira bien » (2).

Il n'est pas utile de rappeler que sous le règne d'Élisabeth, on décréta le droit du pauvre à être nourri par la paroisse: on croyait, de cette façon, réparer le tort fait à l'indigence par la confiscation des biens ecclésiastiques.

Par là même, ce droit multiplierait les êtres improductifs qui sont une plaie sociale.

Fatalement aussi, ce droit tournerait au détriment des classes productives qui, ennuyées, fatiguées de suer pour les autres, perdraient de leur activité, aspireraient au repos, finiraient peut-être par tomber

(1) M. Ott, *Trait. d'écon. social.*, Paris, 1892, tom. II, p. 492.

(2) Cit. par M. Charles Gide, *Principes d'économie politique*, Paris, 1891, p. 584.

dans le malaise, souvent précurseur de la misère.

Tout cela est très vrai, très juste. Cependant, personne ne doit être contraint à mourir de faim. Aux mesures indiquées, la prudence, la fermeté, la sévérité, il faut joindre l'action moralisatrice. La prudence, la fermeté, la sévérité sont des mesures administratives excellentes. L'action moralisatrice est une mesure psychologiquement hygiénique, et elle est appelée à devenir plus efficace, car elle s'attaque à la nature elle-même pour la redresser et la rendre meilleure. Encore ici, n'oublions pas que, dans cette œuvre salutaire, l'Évangile et l'Église sont les agents les plus actifs et les plus puissants.

En toutes choses, il y a une organisation, à peine de désordre. Quelle doit donc être l'organisation de cette assistance ?

D'abord, elle doit être communale. En Angleterre, l'on dit paroissiale. La commune forme une grande famille ; et, comme famille, elle doit prendre soin de ses membres. Elle est, à la fois, un centre restreint et, comme centre restreint, elle peut mieux connaître ceux qu'il renferme. De plus, il se trouvera dans ce foyer d'assistance une puissance qui attache, quand on y est, une puissance qui attire, quand on s'en est éloigné.

La première chose que doit offrir la commune, c'est un bureau de bienfaisance. Là se trouvera le secours nécessaire ; mais ce sera à la condition de ne pas agir comme en certains endroits, c'est-à-dire de ne pas s'imposer cette loi : pour avoir droit à l'assistance, il

faut six mois de domicile; loi étrange qui peut devenir une loi inhumaine, car pendant six mois l'on a plus de temps qu'il ne faut pour mourir de faim.

La commune doit, pour les vieillards et les malades, avoir chez elle son hospice et son hôpital ou ailleurs sa part d'hospice et d'hôpital.

D'autres établissements doivent encore s'élever çà et là : pour les artisans et les cultivateurs sans travail des ateliers et des fermes où ils en trouvent; pour les vagabonds et les mendiants des maisons où on leur impose de l'occupation; pour les indigents de passage des asiles de nuit.

Dans l'hypothèse où l'on serait tenté de croire que nous demandons trop, nous prions de méditer ces lignes tracées, au sujet de ces dernières catégories de malheureux, par M. Charles Gide, professeur d'économie politique à la faculté de droit de Montpellier : « La « législation française est absurde à cet égard. Le Code « pénal considère comme un délit le fait de *n'avoir ni « domicile ni moyen d'existence*, et les tribunaux con- « damnent tous les ans à quelques jours de prison « quelques dizaines de milliers de malheureux coup- « bles de n'avoir ni feu ni lieu. La prison leur fournit « pour quelques jours l'un et l'autre; mais, en sor- « tant, ils ne peuvent faire autrement que recommen- « cer, et ils passent ainsi leur vie de récidive en ré- « cidive, jusqu'à ce que la fréquentation des prisons « en ait fait des criminels endurcis. Ce n'est qu'après « que la loi a organisé des asiles pour tous les indi- « gents qu'elle a le droit d'interdire la mendicité et de

« punir le vagabondage... » (1). Ces dernières paroles me remettent en mémoire le zèle d'un maire de ma commune natale. Un jour — et il n'est pas, je crois, le seul magistrat qui ait agi de la sorte — il lui prit fantaisie de faire placarder aux entrées de la commune : *La mendicité est interdite*, avec menaces, en cas d'infraction, de punitions sévères. Or, ceux et celles qui mendiaient étaient des vieillards impropres au travail et dépourvus de ressources. Ils se dirent : « Hé bien ! s'il ne veut pas que nous mendions, il nous nourrira » ; et ils continuèrent leurs visites intéressées aux maisons charitables. Irrité de la désobéissance, le zélé magistrat les fit arrêter et conduire chez lui, ce qu'il répéta quelquefois, car les indigents demeuraient sans repentance et surtout sans ferme propos, aimant mieux mendier que mourir de faim. Comme le maire se voyait obligé de leur servir un repas quelconque, il estima que la mesure lui causait des ennuis et quelques frais. En conséquence, il laissa dormir son arrêté d'interdiction. Les placards restèrent sur les murs et les pauvres circulèrent comme par le passé.

M. Charles Gide a consigné une autre réflexion non moins juste. Nous la transcrivons également : « Dans « les cas où l'assistance publique, dit-il, doit distribuer « des secours à domicile, elle doit, autant que possible, s'aider de l'assistance privée, en recourant, « pour les enquêtes à faire et même pour les distributions de secours, aux bonnes volontés individuelles. « Des agents désignés d'office par le préfet, comme « ceux qui composent nos bureaux de bienfaisance,

(1) *Op. cit.*, p. 589, note.

« ou même élus par des commissions, comme ceux
« qui sont chargés de ces fonctions en Angleterre,
« n'égalèrent jamais les volontaires de la charité. C'est
« justement cette alliance de l'assistance publique et
« de la charité privée qui fait la supériorité du fameux
« système d'Elberfeld » (1). Qu'en penseront les mem-
bres de nos bureaux de bienfaisance qui, après des
éliminations si peu rationnelles, croient pouvoir suf-
fire à tout ?

§ X

SOCIALISME D'ÉTAT.

Ne nous sommes-nous pas exposé, dans les pages précédentes, à laisser croire que nous versions parfois dans le socialisme d'État ?

D'abord, il faudrait bien s'entendre sur ce qu'on appelle socialisme d'État et bien préciser en quoi il est condamnable et en quoi il peut être légitime.

Une des formules les plus absolues du socialisme d'État est assurément celle donnée par Frédéric II ou Frédéric-le-Grand, roi de Prusse, dans son code civil. Il est dit au titre XIX :

« I. L'État répond de la nourriture et de l'entretien
« des citoyens qui ne peuvent se les procurer eux-
« mêmes et qui ne peuvent l'obtenir de ceux qui y

(1) *Op. cit.*, p. 590.

Voir, pour détails, dans « la *Revue d'économie politique*, 1887, *Le Système d'Elberfeld*, par M. Saint-Marc ». C'est M. Ch. Gide qui inscrit ce renvoi.

« sont tenus par la loi (c'est-à-dire sont tenus de les leur donner) ;

« II. A ceux qui ne peuvent travailler, on assignera
« des travaux en rapport avec leurs forces et leurs
« habitudes » (1).

Cette formule s'est adoucie et elle est devenue ce que l'on nomme le *Socialisme de la chaire*, parce qu'il était adopté par un certain nombre de professeurs. Mais le principe demeurait à peu près le même; c'est toujours l'intervention très prononcée de l'État dans la réglementation du travail. Nous avons suffisamment fait connaître que nous rejetions la formule et le principe: bien des points en honneur de l'autre côté du Rhin ont été par nous condamnés, éliminés.

Chez nous, la formule et le principe ont dû inspirer Louis Blanc pour son *Organisation du travail* (2) et la République de 1848 pour l'établissement des *Ateliers nationaux*. On peut dire que tel était le système des socialistes avancés sous le règne de Louis-Philippe et la république qui suivit. Dans un Manifeste de 1845, Ledru-Rollin s'exprimait ainsi: « Les
« travailleurs ont été esclaves, ils ont été serfs, ils
« sont aujourd'hui salariés; il faut tendre à les faire
« passer à l'état d'associés... L'État, jusqu'à ce que
« les prolétaires soient émancipés, doit se faire le ban-
« quier des pauvres... Au citoyen vigoureux et bien
« portant l'État doit le travail; au vieillard, à l'indi-

(1) Cit. par M. Cl. Jannet, dans *Le Socialisme d'État...*, Paris, 1890, p. 149.

(2) Louis Blanc a publié son livre de *L'Organisation du travail* en 1811.

« gent, il doit aide et protection » (1). Nous devons donc ici prononcer la même condamnation, opérer la même élimination.

Pendant que les collectivistes ou socialistes de France conservent leur amour pour la vieille théorie, nous avons remarqué naguère un revirement chez leurs frères d'Allemagne. MM. Guesde, Lafargue et autres peuvent continuer à crier : Vive le socialisme d'État ! Mais déjà M.M. Bebel, Liebknecht, Singer ne font plus écho. Les journaux nous ont appris qu'au dernier congrès de Berlin, en novembre 1892 le socialisme d'État avait été anathématisé. Qu'en pense l'empereur Guillaume, lui qui semblait croire si fermement à la puissance de l'État pour la solution de la question sociale ?

Quant à nous, nous rejetons, comme nous l'avons déjà écrit ailleurs, « le système de l'État organisateur
« et directeur du travail, socialisme qui tendrait à
« substituer l'État aux entrepreneurs particuliers, so-
« cialisme impossible et qui, dans l'hypothèse où l'on
« en tenterait l'expérience, ne pourrait que dévelop-
« per l'immoralité, d'une part, et, de l'autre, aggra-
« ver la pauvreté privée et publique ; car la paresse,
« l'inconduite, la débauche verraient, dans le premier
« cas, s'ouvrir devant elles un champ plus vaste ou
« plus libre, pour multiplier, dans le second, leurs
« œuvres désastreuses » (2). Nous rejetons encore

(1) Cit. dans *Nouv. biograph. génér.*, art. *Ledru-Rollin*.

(2) *Le Pouvoir civil devant l'enseignement catholique*, Paris, 1888, p. 510.

l'État banquier, commerçant, industriel, providence universelle, car ce serait tuer l'initiative privée, et tuer l'initiative privée, ce serait tuer tout progrès.

Mais quelle sera l'intervention de l'État? car l'État, père et protecteur de toutes les classes, ne saurait se désintéresser. L'État a pour principal office, dit Léon XIII, d'avoir « soin également de toutes les classes de citoyens, en observant rigoureusement les lois de la justice dite distributive ». Quelques lignes plus haut, le pape avait écrit : « Les pauvres, « au même titre que les riches, sont de par le droit « naturel des citoyens, c'est-à-dire des parties vivantes « dont se compose, par l'intermédiaire des familles, le « corps entier de la nation. . . Comme donc il serait « déraisonnable de pourvoir à une classe de citoyens « et de négliger l'autre, il devient évident que l'autorité « publique doit aussi prendre les mesures voulues « pour sauvegarder le salut et les intérêts de la clas- « se ouvrière. Si elle y manque, elle viole la stricte « justice qui veut qu'à chacun soit rendu ce qui lui est « dû » (1). Ce sont là d'incontestables vérités que le Docteur angélique rendait en ces termes : « La « fin de la loi humaine est la tranquillité temporelle « de la cité ; fin à laquelle atteint la loi en réprimant « les actes extérieurs en tant que, mauvais, ils peu- « vent troubler la situation pacifique de la cité » (2).

(1) *Encyclique sur la condition des ouvriers.*

(2) *Sum. théol., Prim. Secund., quaest. xcviij, art. i :* « *Legis « humanæ finis est temporalis tranquillitas civitatis ; ad quem finem per- « venit lex cohibendo exteriores actus quantum ad illa mala quæ pos- « sunt perturbare pacificum statum civitatis ».*

Plus loin, le même docteur écrivait encore : « La loi humaine est ordonnée par rapport à la communauté civile que constituent les relations des hommes entr'eux. Ces relations se forment par les actes extérieurs qui sont les moyens de communication. Ces moyens de communication revêtent le caractère de justice, car la justice est vraiment la directrice de la communauté humaine ; et voilà pour quoi la loi humaine ne promulgue de préceptes que touchant les actes de justice... » (1). Or, l'État doit à tous égale protection. Ajoutons que toute l'école théologique raisonne comme saint Thomas d'Aquin.

Au même endroit du livre indiqué, nous disons encore d'une façon générale : « L'État peut et doit intervenir par son action et par ses lois.

« Par son action : en favorisant les associations qui ont pour but, soit de répartir plus équitablement les bénéfices, soit de former et d'alimenter une caisse de secours ; en créant de nouveaux établissements publics de bienfaisance et en se montrant le tuteur ou le père de ceux qui existent déjà ; en encourageant les œuvres de charité privée, car il y a ou il peut y avoir là un appoint considérable dans le soulagement des classes pauvres et laborieu-

(1) *Ibid.*, quæst. c, art. II: « Lex... humana ordinatur ad communitatem civilem, quæ est hominum ad invicem. Homines autem ordinantur ad invicem per exteriores actus, quibus homines sibi invicem communicant ; hujusmodi autem communicatio pertinet ad rationem justitiæ, quæ est proprie directiva communitatis humanæ, et ideo lex humana non proponit præcepta nisi de actibus justitiæ... ».

« ses ; en se montrant lui-même aussi libéral que possible, c'est-à-dire en donnant généreusement à ces associations et à ces œuvres de charité et de bienfaisance.

« Par ses lois : en promulguant d'utiles règlements, en décrétant de sages mesures relativement à ces différents points, en tenant à l'exécution de celles-ci comme de ceux-là » (1).

Nous voulons aujourd'hui donner un complément à ce second point. Voici donc toute notre pensée.

L'État peut et doit intervenir par des lois quand l'intérêt social l'exige. Ainsi dans la fixation du repos hebdomadaire ou du dimanche, des heures du travail dans la journée d'après la nature même du travail et des milieux où il s'exécute, dans la réglementation du travail des femmes, des enfants, des adolescents (2) : pourvoir au bien des santés, au développement des corps, à la formation des constitutions physiques, s'opposer à ce qui arrête ce développement comme à ce qui contrarie cette formation, est évidemment d'un intérêt social et, conséquemment, incombe aux chefs de la société ou à l'État.

L'État peut et doit également intervenir par sa volonté, sinon par acte législatif, quand il s'agit de la maladie, de la vieillesse, des accidents du travail : si

(1) *Le Pouvoir civil...*, p. 510-511.

(2) M. Korum, évêque de Trèves, s'écriait dans un discours au congrès de Liège en septembre 1890 : « L'enfant est livré . . . à l'exploitation acharnée du capital, parfois pendant 16 heures. Et je n'aurais pas le droit, moi prêtre, de réclamer de l'État, qui tient l'autorité de Dieu, la protection pour cet enfant » ? (*La Polit. social.*, 18 septembre 1890).

la prospérité des santés appelle la sollicitude de l'État, comment les coups ou les ravages de la maladie, de la vieillesse, des accidents ne l'appelleraient-ils pas ? Et, d'ailleurs, ne doit-il pas veiller au bien de la famille ?

L'État peut et doit encore intervenir, tantôt par une surveillance active sur les règlements des corporations, des associations, des syndicats, tantôt avec autorité pour faire exécuter les mesures prises par ces divers groupes professionnels et les sentences portées par leurs tribunaux : le bien commun demande l'obéissance aux lois spéciales comme aux lois générales, l'harmonieux fonctionnement des forces sociales, le respect sacré de la chose définitivement jugée.

L'État peut et doit, enfin, intervenir quand la morale est en cause ou court des dangers : oserait-on jamais dire que l'État n'a à s'occuper que des corps, les âmes ne tombant par dans le domaine de son action ?

Mais, dans tout cela, nous demandons seulement l'intervention de l'État dans la mesure nécessaire ou utile, en sorte que, se considérant comme déchargé, il s'abstienne chaque fois que la sagesse privée et l'autorité des divers corps professionnels pourront paraître suffisantes.

Mais, en dehors des cas spécifiés ou similaires, qu'il s'en rapporte à l'intelligence et au zèle des particuliers qui, en travaillant pour eux, travailleront pour le bien commun, qui, en s'illustrant, illustreront leur pays (1).

(1) « S'il est vrai, comme l'on ne saurait en douter, dit très bien « Mgr Freppel, que les gouvernements existent pour promouvoir le bien

« ses ; en se montrant lui-même aussi libéral que possible, c'est-à-dire en donnant généreusement à ces associations et à ces œuvres de charité et de bienfaisance.

« Par ses lois : en promulguant d'utiles règlements, « en décrétant de sages mesures relativement à ces « différents points, en tenant à l'exécution de celles-ci comme de ceux-là » (1).

Nous voulons aujourd'hui donner un complément à ce second point. Voici donc toute notre pensée.

L'État peut et doit intervenir par des lois quand l'intérêt social l'exige. Ainsi dans la fixation du repos hebdomadaire ou du dimanche, des heures du travail dans la journée d'après la nature même du travail et des milieux où il s'exécute, dans la réglementation du travail des femmes, des enfants, des adolescents (2) : pourvoir au bien des santés, au développement des corps, à la formation des constitutions physiques, s'opposer à ce qui arrête ce développement comme à ce qui contrarie cette formation, est évidemment d'un intérêt social et, conséquemment, incombe aux chefs de la société ou à l'État.

L'État peut et doit également intervenir par sa volonté, sinon par acte législatif, quand il s'agit de la maladie, de la vieillesse, des accidents du travail : si

(1) *Le Pouvoir civil...*, p. 510-511.

(2) M. Korum, évêque de Trèves, s'écriait dans un discours au congrès de Liège en septembre 1890 : « L'enfant est livré . . . à l'exploitation acharnée du capital, parfois pendant 16 heures. Et je n'aurais pas le droit, moi prêtre, de réclamer de l'État, qui tient l'autorité de Dieu, la protection pour cet enfant » ? (*La Polit. social.*, 18 septembre 1890).

la prospérité des santés appelle la sollicitude de l'État, comment les coups ou les ravages de la maladie, de la vieillesse, des accidents ne l'appelleraient-ils pas ? Et, d'ailleurs, ne doit-il pas veiller au bien de la famille ?

L'État peut et doit encore intervenir, tantôt par une surveillance active sur les règlements des corporations, des associations, des syndicats, tantôt avec autorité pour faire exécuter les mesures prises par ces divers groupes professionnels et les sentences portées par leurs tribunaux : le bien commun demande l'obéissance aux lois spéciales comme aux lois générales, l'harmonieux fonctionnement des forces sociales, le respect sacré de la chose définitivement jugée.

L'État peut et doit, enfin, intervenir quand la morale est en cause ou court des dangers : oserait-on jamais dire que l'État n'a à s'occuper que des corps, les âmes ne tombant par dans le domaine de son action ?

Mais, dans tout cela, nous demandons seulement l'intervention de l'État dans la mesure nécessaire ou utile, en sorte que, se considérant comme déchargé, il s'abstienne chaque fois que la sagesse privée et l'autorité des divers corps professionnels pourront paraître suffisantes.

Mais, en dehors des cas spécifiés ou similaires, qu'il s'en rapporte à l'intelligence et au zèle des particuliers qui, en travaillant pour eux, travailleront pour le bien commun, qui, en s'illustrant, illustreront leur pays (1).

(1) « S'il est vrai, comme l'on ne saurait en douter, dit très bien « Mgr Freppel, que les gouvernements existent pour promouvoir le bien

Les justes limites et, dès lors, la légitimité du socialisme d'État, si l'on veut employer ce mot, l'Encyclique de Léon XIII sur la condition des ouvriers les reconnaît et les proclame en termes énergiques : premièrement en ce qui regarde le bien-être des corps : « Pour ce qui est des intérêts physiques et corporels, « l'autorité publique doit tout d'abord les sauvegar- « der en arrachant les malheureux ouvriers aux mains « de ces spéculateurs qui, ne faisant point de diffé- « rence entre un homme et une machine, abusent « et empêcher le mal dans la mesure de leur pouvoir, comment ne pas « admettre que le législateur civil ait, à la fois, le droit et le devoir « d'intervenir pour protéger l'enfance contre un travail excessif et pré- « maturé, pour retenir autant que possible la mère au foyer domesti- « que, en posant de sages limites à des entreprises qui, n'ayant pas « d'autre règle que le profit matériel, pourraient entraîner la destruction « de la famille? Lorsque, pour des motifs d'hygiène et de salubrité pu- « blique, le pouvoir civil s'inquiète des conditions matérielles de l'ou- « vrier ou de l'usine; lorsque, d'accord avec la loi divine, il empêche « d'abuser de la situation précaire des ouvriers par un travail dont la « durée excéderait ses forces, et que, pour des raisons aussi indiscuta- « bles au point de vue physique qu'au point de vue moral, il lui assure « par des prescriptions légales un jour de repos par semaine: lors- « qu'enfin il s'appuie sur les principes de la justice et de l'équité pour « les protéger contre les conséquences de la vieillesse et de la maladie « et pour leur faire assurer des indemnités en cas d'accidents involon- « taires dont ils auraient été victimes dans le travail, peut-on dire qu'il « sort de ses attributions et qu'il ouvre la voie au socialisme? Tant que « les pouvoirs publics se renferment dans ces limites, ils ne font que « remplir leur rôle de protection sociale, à moins de prétendre que les « conditions matérielles et morales où se meut le monde du travail « n'intéressent en rien le bien-être et la prospérité d'un pays ». (Cit. d'un discours au congrès d'Angers dans *Le Mouvement social*, par le P. G. de Pascal, Lyon, 1887, p. 20-21).

Voir fin du volume, note G.

« sans mesure de leurs personnes pour satisfaire d'in-
« sensibles cupidités » ; secondement, en ce qui touche
le bien des âmes et des corps, à la fois, et après avoir
marqué qu'il importe « au salut public » que « l'on
« voie fleurir les mœurs privées et publiques, que la
« justice soit religieusement observée et que jamais
« une classe ne puisse opprimer l'autre impunément,
« qu'il croisse de robustes générations, capables
« d'être le soutien et, s'il le faut, le rempart de la
« patrie » : c'est pourquoi, s'il arrive « que les liens
« de la famille se relâchent parmi les travailleurs,
« qu'on foule aux pieds la religion des ouvriers, en
« ne leur facilitant point l'accomplissement de leurs
« devoirs envers Dieu, que la promiscuité des sexes
« ou d'autres excitations au vice constituent dans les
« usines un péril pour la moralité, que les patrons
« écrasent les travailleurs sous le poids de fardeaux
« iniques, ou déshonorent en eux la personne hu-
« maine par des conditions indignes et dégradantes,
« qu'ils attentent à leur santé par un travail excessif
« et hors de proportion avec leur âge et leur sexe ; en
« tous ces cas, il faut absolument appliquer, dans de
« certaines limites, la force et l'autorité des lois ; les
« limites seront déterminées par la fin même qui ap-
« pelle le secours des lois, c'est-à-dire que celles-ci
« ne doivent pas aller ni rien entreprendre au delà de
« ce qui est nécessaire pour réprimer les abus et écar-
« ter les dangers ». Léon XIII revient encore, çà et là,
sur ces différents points, tant il y attache d'importance !

En un endroit, il formule ce vœu qui est une con-
clusion : « Que l'État se fasse donc, à un titre tout par-

« ticulier, la providence des travailleurs qui appar-
 « tiennent à la classe pauvre en général ». Ailleurs,
 le même vœu est ainsi exprimé : « Que les gouverne-
 « ments fassent usage de l'autorité protectrice des
 « lois et des institutions ». Le Souverain Pontife
 insiste de nouveau sur les sages limites de la pro-
 tection. Il s'agit de corporations. « Que l'État, dit-il,
 « protège ces sociétés fondées selon le droit ; que
 « toutefois il ne s'immisce point dans leur gouver-
 « nement intérieur et ne touche point aux ressorts
 « intimes qui lui donnent la vie ; car le mouvement
 « vital procède essentiellement d'un principe inté-
 « rieur et s'éteint très facilement sous l'action d'une
 « cause externe ».

Ces mots : *État providence des travailleurs* ont of-
 fusqué certains économistes, parce qu'ils leur parais-
 saient synonymes de ces autres chers aux socialistes
 et pris dans une acception trop absolue : *État provi-
 dence universelle*. C'était à tort. Formules théologi-
 que, ces mots : *État providence des travailleurs* étaient
 employés comme les anciens docteurs les avaient em-
 ployés, c'est-à-dire dans le sens large, dans le sens
 qui s'accorde avec les explications précédentes (1).

Tracer les devoirs de l'État, c'est, à la fois, en
 France surtout, en révéler les fautes et, en particu-
 lier, celles commises : à l'égard des établissements fi-
 nanciers qu'il crée avec privilèges et dote, en faveur
 d'amis, de riches sinécures ; à l'égard d'autres mai-

(1) Voir *Revue des Deux Mondes*, 15 janvier 1892, *La papauté, le so-
 cialisme et la démocratie*, par M. Leroy-Beaulieu.

sons de même ordre pour lesquelles il est prodigue de libéralités et économe de surveillance ; à l'égard de tant de sociétés anonymes dont le seul but semble être l'enrichissement de leurs membres par la ruine du créle public. Assurément, nous le confessons, la mission de l'État est souvent bien délicate et bien difficile. M. Leroy-Beaulieu ne nous apprend-il pas que « sur huit cents membres d'un parlement plus du tiers, peut-être plus de la moitié participe aux syndicats, aux fondations, aux émissions, aux *raz-zias* de primes » ? (1). Et la triste affaire du Panama ne vient-elle pas nous révéler qu'une trop grande partie de nos législateurs est loin d'être ennemie des pots-de-vin ?

Aujourd'hui, plus que jamais, le vent est aux gros traitements. Encore si l'on ambitionnait les gros traitements avec beaucoup de besogne ! Mais, le plus souvent, c'est le contraire : gros traitements et peu de besogne.

Je connais une maison consacrée au soin des malades ou convalescents. Le nombre de ces derniers est en moyenne toujours le même. D'autre part, la maison n'a pas acquis plus d'importance. Or, il y a quelques années, un receveur suffisait avec un employé de bureau pour le maniement des fonds et l'achat des choses nécessaires. Quand il prit sa retraite, on estima qu'il y avait lieu de faire de sa charge deux charges distinctes avec des attributions distinctes, l'une financière, l'autre commerciale, la première

(1) *Essai sur la répart. des richess...*, Paris, 1888, p. 565.

exercée par un receveur, la seconde par un économiste. Ce qui est curieux encore, c'est qu'il fut jugé que les deux fonctionnaires, receveur et économiste, avaient besoin chacun d'un employé de bureau (1).

Ce qui s'est pratiqué en petit dans cette maison se pratique en grand dans les compagnies de chemins de fer et autres importantes entreprises qui fonctionnent sous le contrôle de l'État. Il n'est pas rare, m'a-t-on assuré, de voir créer, en faveur d'amis ou de protégés, plusieurs postes d'ingénieurs-adjoints et de sous-inspecteurs, sans que le service y gagne en quoi que ce soit, preuve que ces créations n'avaient guère d'utilité. Ainsi pourrait-on dire de certaines autres innovations parmi les hauts fonctionnaires.

L'on sait que les élèves des grandes écoles de Paris sont, sous tous les rapports, bien traités aux chemins de fer. Un de ces élèves arriva un jour au poste assigné dans une de ces compagnies. Il succédait à un homme laborieux. Il trouva bon de percevoir un traitement égal, sinon supérieur. Mais, quant à s'astreindre aux mêmes travaux, jamais : on ne sort pas d'une grande école pour se donner tant de peine !

Mais, en tout cela, il y a autre chose que des anomalies.

Ces compagnies de chemins de fer se constituent par des appels de fonds au public qu'on nomme actions et obligations, ces importantes entreprises s'exécutent dans des conditions analogues, ces établissements de bienfaisance vivent de libéralités ou de do-

(1) Il est juste d'ajouter qu'on a un peu augmenté l'occupation du receveur.

tations de l'État. Il y a donc des intérêts à servir, des dividendes à partager, des budgets à équilibrer. Mais, comme on prend beaucoup pour les gros traitements et un certain nombre de sinécures, l'on s'applique, pour faire face aux engagements et ne pas s'exposer à une ruine ou à des déficits, à accorder le moins possible aux ouvriers et employés inférieurs. De là, des salaires ou traitements d'une insuffisance notoire.

Est-ce qu'une salutaire intervention de l'État ne serait pas également ici bien à propos ?

Nous nous permettrons d'attirer particulièrement l'attention du public sur certaines compagnies de chemins de fer.

« Il y a quinze ans, m'écrivait dernièrement un employé d'une des grandes compagnies, jamais on ne nommait un sous-chef de gare à moins de 2,000 francs d'appointement. Aujourd'hui que les vivres sont plus chers, on les nomme à seize et à dix huit cents francs ».

Les compagnies de chemins de fer s'administrent par elles-mêmes, ce qui revient à dire : sont administrées par de gros bonnets. Ces gros bonnets s'appuient sur un état-major, c'est-à-dire sur les employés supérieurs. Naturellement, les gros bonnets se font la part belle. Naturellement aussi, ils n'oublient pas les employés supérieurs dont l'action est considérable et dont le dévouement — on le pense du moins — se mesure à la rétribution. Nous employons ce mot : rétribution, à dessein ; car les appointements déjà bien gros se grossissent encore d'énormes gratifications

annuelles (1). Ainsi en général, des diverses compagnies. L'État ferait heureusement exception, quand il exploite lui-même, car, nous affirme-t-on, il assigne des traitements un peu plus modestes.

Mais, ce qu'il y a de curieux, ce qui prouve, à la fois, l'existence de l'arbitraire, ce sont les différences qui se remarquent entre telle et telle compagnie en ce qui concerne sinon les traitements, du moins le nombre des employés supérieurs. Voici en regard le Nord et l'Ouest :

<i>Services</i>	<i>Nord</i>		<i>Ouest</i>	
	<i>Employés</i>	<i>Traite.</i>	<i>Employés</i>	<i>Traitem.</i>
Exploitation	Pas de Directeur		Deux directeurs	40 à 50,000
	Un chef.	30, 000	Un chef	30, 000
Mouvement	Un chef	25, 000	Un chef-adjoint	25, 000
	Deux sous-chefs	30, 000	Deux sous-chefs	30, 000
			Un chef	20, 000
Commerce	Un chef	25, 000	Un chef-adjoint	15, 000
			Deux sous-chefs	20, 000
Contrôle			Un chef	25, 000
	Un chef	20, 000	Un chef-adjoint	15, 000
			Deux sous-chefs	20, 000
Matériel et traction	Un chef	30, 000	Un chef	30, 000
	Un chef-adjoint	25, 000	1 ^{er} Un chef-ad.	25, 000
			2 ^e Un chef-adj.	20, 000
			3 ^e Un chef-adj.	10, 000
Voie et travaux	Un chef	30, 000	Un chef	30, 000
	Un chef-adjoint	20, 000	Trois chefs-adj.	30, 000 (2)

(1) Pour ces employés supérieurs, les gratifications s'évaluent d'ordinaire à près de la moitié du traitement, tandis que, pour les directeurs, en certaines compagnies, si nos renseignements, comme nous le croyons, sont exacts, ces gratifications atteindraient même le chiffre des appointements.

(2) Communications particulières.

L'exploitation des chemins de fer par les compagnies se fait sous le contrôle général de l'État. Ce contrôle s'exerce par la loi. Pourquoi ne s'exercerait-il pas aussi par quelques sages règlements d'administration ? Ce serait peut-être le moyen de restreindre les libéralités en haut et de les élargir en bas dans ces corps d'exploitation (1).

(1) Voir fin du volume, *Note H.*

CHAPITRE II

ÉCLAIRCISSEMENTS.

- I. *Différences dans les salaires*. — Au point de vue de l'absolu. — Au point de vue du relatif.
- II. *Inventions*. — Conséquences sociales.
- III. *Caractère des associations*. — Doivent-elles être perpétuels ou temporaires ?
- IV. *Luxe*. — Peut-il devenir légitime ? — Le luxe public.
- V. *Grands magasins*. — Il faut assurer l'existence du petit commerce.
- VI. *Hérédité et droit de tester*.
- VII. *Droits de succession, frais de succession et frais de justice*. — *Homestead*.
- VIII. *Emigration et colonisation*. — Débouchés. — Mais quand il n'y aura plus assez de place sur la terre ?
- IX. *Grande et petite culture*. — *Latifundia*. — Domaines d'agrément.
- X. *Dépopulation*. — La guerre. — Terrible leçon.
- XI. *Budget de l'État*. — Palais scolaires. — Gratuité de l'enseignement primaire. — Conclusion.
- XII. *Colossales fortunes*. — Inutilité et danger.
- XIII. — *Boissons non hygiéniques ou nuisibles*. — Boissons alcooliques.
- XIV. *Droit à l'oisiveté*. — Distinction à faire.
- XV. *Charité*. — Charité laïque.
- XVI. *Charité chrétienne*. — Moyen-âge. — Époque moderne. — Question.
- XVII. Solution par l'Église.
Épilogue.

§ I

DIFFÉRENCES DANS LES SALAIRES.

Nous avons traité de la rémunération du travail ou du juste salaire, c'est-à-dire du salaire suffisant à la

subsistance de la famille (1). Mais cette rémunération, en demeurant toujours telle, peut-elle varier par accroissement selon les diverses professions ou selon les divers talents dans la même profession ? La question embrasse naturellement, avec la classe ouvrière, les autres classes de la société.

Au point de vue de l'absolu, il semble qu'on devrait s'en tenir à la négative. En effet, les diverses professions sociales ont, par leurs produits, leur place et leur utilité. Qui oserait dire que les sabots, les souliers, les habits ne satisfont pas à des besoins sociaux comme les livres, les tableaux, les machines ? Les divers talents, étant un don de la nature, n'ajoutent rien au mérite personnel. Qui oserait soutenir que les talents de l'artiste, du littérateur, du médecin, du magistrat ont une autre origine que les talents, plus humbles, de l'artisan, du cultivateur, du mécanicien, de l'horlo-

(1) Il s'agit toujours d'une famille moyenne quant au nombre des membres qui la composent.

L'on est arrivé aujourd'hui à régler presque mathématiquement cette quotité requise du salaire. Le « problème, dit M. E. de Laveleye, si souvent déclaré insoluble, est résolu chaque jour, par l'administration de l'armée, dans les différents pays. Celle-ci fixe, en effet, la quantité de nourriture et la qualité des vêtements nécessaires au bon entretien des forces du soldat ». Et le même économiste écrit ensuite : « Ne faudrait-il pas que l'ouvrier pût se procurer, par son travail, au moins la « ration militaire ? » (*Éléments d'économie politique*, Paris, 1890, p. 158).

Comme M. E. de Laveleye nous entendons la somme qu'exigent « l'entretien et le développement normal des facultés du corps et de l'intelligence » (*Ibid.*).

ger ? Et même combien de ces derniers auraient occupé un rang honorable parmi les premiers, si les circonstances leur avaient permis les mêmes études ! Conséquemment, où serait la rigoureuse différence de valeur ? Et d'où la légitimité de la différence dans la rétribution ? Cette manière de raisonner plait à certains économistes et est cher aux communistes. Ceux-ci estiment qu'il y a là un nouveau point d'appui pour leur système.

Mais l'absolu n'est guère de ce monde.

C'est donc au point de vue du relatif, c'est-à-dire de l'état social qu'il faut se placer.

Or, il est incontestable qu'il y a des professions qui rendent plus de services sociaux que d'autres. Peut-on, sous le rapport des services, mettre sur la même ligne médecins, ingénieurs, savants, architectes et maçons, charpentiers, bûcherons, cantonniers ?

Il est incontestable aussi qu'au talent naturel il faut joindre le talent acquis. Si le premier est le fils de la nature, le second l'est d'un travail personnel. Et cela dans toutes les conditions : *Fit fabricando faber, c'est en travaillant qu'on devient ouvrier*, ouvrier par la pensée comme ouvrier par les mains. L'on a écrit sans doute : *Nascuntur poetae, fiunt oratores, On naît poète, on devient orateur*. Il y a là une distinction reçue, mais peu fondée ; car sans études il n'y aurait pas plus de poètes que d'orateurs. Ajoutons que les services rendus se mesurent sur les talents déployés : le contre-maitre a un rôle plus fruc-

tueux que le simple ouvrier, et l'action du général l'emporte sur celle du soldat.

Telle est, d'ailleurs, l'appréciation commune, et elle n'a été réellement contestée, attaquée que par des utopistes.

Ce n'est pas seulement rationnel et juste. C'est aussi d'un intérêt social. L'intérêt social, en effet, demande que chacun développe ses facultés pour leur faire produire le plus possible : c'est évident. Hé bien ! s'il n'y a que la voix du strict devoir, on ne le sait que trop, l'activité individuelle perdra de son ardeur, de sa force, donnera moins, puis donnera peu et bientôt peut-être rien du tout. Il faut prendre la nature humaine telle qu'elle est.

§ II.

INVENTIONS.

Les inventions honorent leurs auteurs et, comme nous les supposons utiles, elles produisent un bien social.

Les inventions, étant des créations de l'esprit humain, présentent le caractère de propriétés dont doivent jouir les créateurs, mais non pas indéfiniment, car autrement la société pourrait être privée des profits auxquels elle a, comme société ou mère des inventeurs, droit de prétendre. Ce sont là des principes fondés sur l'équité et que généralement consacrent les législations.

Pour arriver à cette double fin, il y a le système

des brevets. Il peut y avoir celui de l'expropriation. Le système des brevets consiste dans la concession du droit exclusif d'exploiter la découverte durant un temps limité. Par celui de l'expropriation, l'État, pour cause d'utilité publique, se rend acquéreur, non pour lui, mais pour tous, de la découverte, moyennant une juste indemnité, et alors l'invention est divulguée, afin que chacun puisse en user. Le premier système est général. Le second constitue une exception.

En France, la loi du 5 juillet 1844 a statué sur les brevets d'invention. Ces brevets sont concédés pour cinq, dix, quinze années, au choix de l'inventeur, mais à la condition de payer une taxe correspondante à ces années, c'est-à-dire de 500 francs. 1,000 francs 1,500 francs, taxe qui s'acquitte par des annuités de 100 francs.

Il n'est peut-être pas inutile de rappeler que l'article dix-huit de cette loi du 5 juillet 1844 expose les brevets d'invention à devenir assez illusoire pour les inventeurs, car il est ainsi dressé : « Nul autre que le « breveté ou ses ayant-droits ne pourra pendant une « année prendre valablement un brevet pour un chan- « gement, perfectionnement ou addition à l'invention « qui fait l'objet du brevet primitif. Néanmoins, toute « personne qui voudra prendre un brevet pour chan- « gement, addition ou perfectionnement à une décou- « verte déjà brevetée, pourra dans le cours de ladite « année former une demande, qui sera transcrite et « restera déposée sous cachet au ministère de l'agri- « culture et du commerce. L'année expirée, le cachet « sera brisé et le brevet délivré ». Une année, c'est bien

court pour l'inventeur qui peut s'être engagé à payer une concession de quinze années. Mais l'intérêt commun demande le progrès ici, comme ailleurs. Il est vrai que l'article se termine par ces mots : « Toutefois, le « breveté principal aura la préférence pour les chan- « gements, perfectionnements et additions pour les- « quels il aurait lui-même pendant l'année demandé « un certificat d'addition ou un brevet ».

L'invention, telle que nous l'envisageons, a pour effet ordinaire une production plus grande et plus finie. Dans les deux cas, il y a une diminution de travail correspondant, et, dès lors, une perturbation sociale plus ou moins sérieuse. C'est la marche commune des choses : *Sunt bona mixta malis*.

Assurer les avantages de la découverte et en atténuer les fâcheux effets, voilà ce que doit se proposer l'économie politique.

Certainement, avec l'association professionnelle, le mal serait plus facilement supporté, non seulement parce qu'il se répartirait sur tous les membres, ne serait-ce que par la réduction commune du travail, mais aussi parce que l'association s'appliquerait à les faire profiter également des avantages de l'invention. Il y aurait aussi, d'après nos réflexions précédentes, la caisse en vue des chômages.

Mais comment s'y prendre, pour obtenir le double résultat dans l'état actuel de nos sociétés ? Il y a les moyens anciens et le moyen nouveau.

Les moyens anciens sont : l'abandon, surtout par

les jeunes, d'une industrie compromise et l'adoption d'une autre plus avantageuse, c'est-à-dire l'apprentissage d'un autre métier où le travail ne fait pas défaut; puis l'assistance de l'État, des provinces ou départements et des communes; car, nous l'avons établi, la société doit venir au secours de ses membres malheureux.

Le moyen nouveau mis en pratique en 1848 et prôné encore aujourd'hui par les collectivistes se renferme dans cette formule: *Le droit au travail*. Mais il faut bien s'entendre sur ce droit. S'il s'agit du travail à donner par les particuliers, ce droit est un non sens; car comment exiger que des particuliers commandent des souliers, des chapeaux, des habits ou les achètent, s'ils n'en ont pas besoin? Si l'on vise l'État, il y a du vrai; mais ce droit aboutit tout simplement à une assistance: l'État assiste en faisant travailler: et la formule deviendra celle-ci: *Le droit à l'assistance* dont nous avons traité plus haut.

Dans ces circonstances douloureuses, en effet, on ne saurait trop le dire, il est juste et utile, à la fois, que l'État occupe les bras inoccupés à des travaux urgents: d'une part, un jour ou l'autre, l'État tirera profit de ces travaux; de l'autre l'ouvrier sera plus content de recevoir à titre de salaire qu'à titre d'aumône et, ce qui est un point capital, l'ouvrier ne se trouvera pas complètement plongé dans la paresse, la **mère de tous** les vices.

L'on dira que c'est revenir aux *Ateliers nationaux* de 1848. Soit. Mais, dans un autre ouvrage, nous

avons déjà dit que peut-être on les a condamnés trop vite ou trop absolument, ces *Ateliers nationaux*. Nous citions à l'appui de la réflexion ce passage d'un célèbre économiste, John Stuart Mill : « Il a paru bon au « gouvernement provisoire, comme cela doit paraître « à toute personne désintéressée et intelligente, que « la terre appartient en premier lieu à tous ceux « qui l'habitent ; que toute personne vivante doit trou- « ver sa subsistance avant que personne ait le droit « d'avoir plus ; que quiconque travaille à quelque « chose d'utile doit être convenablement nourri et ha- « billé avant que personne capable de travailler soit « autorisé à recevoir son pain sans rien faire. Ce « sont là des principes de morale (1) ».

Mais l'État pourrait-il faire face à tant de dépenses ? Un État prévoyant saura toujours se ménager des réserves ; et, s'il n'en a pas assez, il lui est permis de faire appel à la générosité publique qui ne fera certainement pas la sourde oreille.

(1) *Le Pouvoir civil devant l'enseignement catholique*, Paris, 1888, p. 513.

Proudhon disait à l'assemblée nationale en 1848 : « Donnez-moi le « droit au travail, et je vous donne le droit de propriété » (*Le droit au travail et le droit de propriété*, Paris, 1848, Prologue, p. 5).

John Stuart Mill naquit à Londres en 1806. Il fit paraître, en 1848, ses *Essais*, ouvrage remarquable qui compte plusieurs éditions. Dans cet ouvrage, l'auteur expose les principes de l'économie politique et en fait l'application à l'état social de notre époque. Il y traite : *De la production ; De la distribution ; De l'échange ; De l'influence du progrès de la société sur les productions et la distribution ; De l'influence du gouvernement*. Il est revenu sur ce dernier point dans son travail, *Sur la liberté*, publié en 1859.

§ III

CARACTÈRE DES ASSOCIATIONS.

La question renfermée sous ce titre est celle-ci : Les associations doivent-elles être temporaires ou perpétuelles ? (1).

Les unes et les autres ont ou auraient leurs avantages et leurs inconvénients.

Avec la perpétuité de l'association, le capital est indivisible et, sauf le cas de mauvaises affaires, inaliénable ; conséquemment, que des associés se retirent ou meurent, il reste toujours le même ; ce qui est évidemment une cause féconde de prospérité pour l'association. Naturellement l'association demeure ouverte et elle est en mesure de n'imposer qu'un faible apport aux nouveaux associés qui, néanmoins, auront également l'usage du capital entier et jouiront des mêmes droits que les anciens.

Mais la perpétuité n'est pas le caractère des choses de ce monde. De plus, la liberté se trouve atteinte, puisque l'associé ne peut se retirer qu'en abandonnant sa mise de fonds. Pour la même raison, quand il meurt, sa famille n'a rien à réclamer : elle se voit dépouillée de ses droits de succession.

L'association à durée limitée n'a pas les mêmes

(1) Besoin n'est pas de faire remarquer ici que, recherchant des réformes sociales, nous ne nous arrêtons pas devant les législations existantes dont, au besoin, soit explicitement, soit implicitement, nous demandons l'abrogation ou la modification.

inconvenients. Elle n'a pas, non plus, les mêmes avantages. Mais elle a d'autres inconvenients et d'autres avantages.

On ne saurait dire que cette association soit aussi généreusement ouverte. En effet, ou bien les nouveaux associés apporteront une mise de fonds égale à celle des fondations, ou bien ils en apporteront une inférieure ou n'en apporteront aucune. Dans le premier cas, ils seront vraiment associés avec une part entière dans les bénéfices. Dans le second, ils auront une part proportionnelle. Dans le troisième, ils ne seront guère que des travailleurs au service de l'association au lieu d'être au service d'un patron : rien ou à peu près ne serait changé dans leur situation.

Néanmoins, comme la justice est gardée dans les droits de succession, comme la liberté, cette sainte chose qu'il ne faut jamais sacrifier que pour des raisons majeures, est respectée, nous n'hésitons pas à nous prononcer en faveur de l'association temporaire : en s'harmonisant ainsi avec la nature humaine, elle s'harmonise mieux, à la fois, avec notre état social.

Nous l'avons vu, l'association est très naturelle. Le vent, d'ailleurs, souffle de côté. L'on sent et l'on comprend que l'union ne fait pas seulement la force, mais accroît encore les bénéfices.

§ IV.

LUXE.

Que faut-il penser du luxe ?

Et, d'abord, qu'est-ce que le luxe ?

Le luxe peut se définir en général : Ce qui est ni individuellement ni socialement nécessaire ou, au moins, utile. D'où, contrairement à une appréciation assez ordinaire, ne sauraient être rangés parmi les objets de luxe : les produits des arts, les œuvres des sciences et des lettres. Car qui oserait en proclamer l'inutilité sociale ? N'ont-ils pas leur part active dans le maintien et l'accroissement des sentiments religieux, moraux, nationaux ? Nous considérons les arts, les sciences et les lettres en tant qu'ils demeurent fidèles à leur mission civilisatrice. Ils peuvent dévier, et malheureusement cela n'est pas rare, surtout à notre époque. Le but alors est manqué. Il en est ainsi trop souvent, hélas ! des nobles choses humaines. Ce sont des accidents qui n'autorisent pas à condamner les choses elles-mêmes.

Il y a le luxe relatif qui se juge d'après les circonstances ou par rapport aux choses sociales.

En premier lieu, telles œuvres ou tels objets peuvent être utiles en soi qui ne le sont nullement en certains cas. Ainsi de l'établissement d'une route qui ne serait pas fréquentée. Ainsi d'un bel habit pour un homme qui manquerait du nécessaire. Absolument parlant, la route est une bonne chose, le bel habit a son prix ; mais, dans les deux cas particuliers, la route devient inutile, le bel habit ne supplée pas à ce qui manque.

En second lieu, un équipage pour un prince est souvent d'un usage requis pour l'accomplissement de sa mission. On n'en saurait dire autant par rapport à un cordonnier, à un tailleur. Un cheval est indis-

pensable au général pour commander. Il serait moins que du superflu pour un fantassin.

Ces distinctions faites, nous définissons le luxe : subjectivement, le superflu dans la satisfaction des désirs, en sorte que de leur non-satisfaction il n'en résulte individuellement aucun dommage, aucune souffrance ou privation sérieuse ; objectivement, les objets mêmes dont on peut se passer sans inconvénient sérieux, comme les pierres précieuses, les vins fins, les étoffes de soie, d'or et d'argent, les dentelles, les riches ameublements, etc.

Le luxe ainsi défini est-il ou peut-il devenir légitime ? Oui ; à la condition qu'il respecte les lois de la morale. Il se présente alors comme un accessoire dans l'existence, comme la rémunération d'un travail fructueux ou d'un surcroît de travail, comme un droit qui a sa racine dans la liberté individuelle. Il s'affirme même une nécessité sociale.

Suivons le raisonnement de M. Ott. « Si les travailleurs, dit ce dernier, ne produisaient que des objets indispensables ou d'utilité universelle, il y aurait nécessairement encombrement de ces produits » ; d'après un calcul précédent, les travailleurs « ne pourraient en acheter que les deux tiers » ; et, d'autre part, les capitalistes qu'on suppose être vingt fois moins nombreux que les travailleurs et dont chacun « ne peut consommer en objets de ce genre plus qu'un travailleur, n'achèteraient qu'un vingtième du produit total » ; dès lors, le reste se trouverait sans emploi

ou sans débouché. La conséquence à tirer est celle-ci : il faut « qu'une partie des travailleurs seulement produisent des objets de première nécessité et que les autres fabriquent des produits exclusivement destinés à la consommation des capitalistes, des produits de luxe » (1).

Nous avons expliqué que « les produits des arts, les œuvres des sciences et des lettres » ne pouvaient être rangés au nombre des objets de luxe. Nous considérons les choses en elles-mêmes. Mais certains auteurs, les considérant dans les collections qui en sont faites, appellent cela un *luxe public*. Nous ne contredirons pas, car nous ne voulons point soulever une question de mots. Avec eux, nous comprendrons encore sous ce mot : *luxe public*, les expositions industrielles. Mais nous souscrivons aux sages paroles de l'un d'eux, M. Baudrillart, sur ce luxe public, paroles qui s'accordent parfaitement avec ce que nous avons écrit : « Tantôt il (ce luxe) invite la masse à jouir de certains agréments ou avantages matériels, comme sont « les jardins publics, les fontaines. . . Tantôt il ouvre « les trésors du beau aux multitudes sevrées de la « possession des œuvres de la statuaire et de la peinture. Il a pour l'art des musées, comme il a des bibliothèques pour les sciences et les lettres et des « expositions pour l'industrie. Sous toutes les formes,

(1) *Trait. d'économ. soc. . .*, Paris, 1892, tom. II, p. 314-315. Voir, pour éclaircissements, les pages qui précèdent et les calculs qui suivent.

« enfin, ce luxe collectif, s'il est bien dirigé profite à
 « tous... Il élève le niveau et féconde le génie de
 « l'industrie. Ce luxe, en outre, a un mérite éminent :
 « il ôte au faste ce qu'il a, chez les simples particu-
 « liers, d'égoïste et de solitaire. Il met à la portée de
 « la foule des biens dont le riche seul jouit habituel-
 « lement ou ne fait jouir momentanément qu'un petit
 « nombre de personnes » (1).

C'est, néanmoins, à une condition, dit M. E. de Laveleye qui partage les idées de M. Baudrillart, à la condition que le luxe public ne doive jamais « être prélevé sur le nécessaire du peuple ni encourager chez les riches le goût de l'ostentation et de la sensualité » (2).

(1) *Histoire du luxe privé et public depuis l'antiquité jusqu'à nos jours*, Paris, 1878-1880, tom. 1, p. 20-21.

(2) *Éléments d'économie polit.* Paris, 1890, p. 279.

M. Henri Baudrillart est né à Paris en 1821. C'est un économiste des plus distingués. Outre l'*Histoire du luxe*, il a publié nombre de remarquables ouvrages sur l'économie politique, entr'autres, un *Manuel* sur la matière, *La liberté du travail*, *l'Association et la Démocratie*, *De l'enseignement moral et industriel en France et à l'étranger*, *Les Populations agricoles de la France*, étude en cours de publication et que nous avons déjà visé. Il a aussi collaboré au *Dictionnaire des sciences philosophiques* ou *Dictionnaire de l'économie politique*, à la *Revue des Deux-Mondes*, au *Cours d'économie industrielle*, etc.

M. E. de Laveleye vient de mourir. C'était un écrivain belge. Il naquit à Namur en 1822. Voué de bonne heure à l'étude des faits sociaux, il fut chargé, en 1864, de la chaire d'économie politique à l'université de Liège. Aux deux ouvrages que nous connaissons, il en faut joindre plusieurs autres sur la matière, ainsi que nombre de brochures. Il a donné aussi des articles à la *Revue des Deux-Mondes*.

Voir fin du vol. , Note I.

§ V

GRANDS MAGASINS ET PETIT COMMERCE.

On ne cesse de le répéter, et c'est une vérité incontestable, les grands magasins sont la ruine du petit commerce.

Il est certain que les grands magasins offrent d'appréciables avantages aux consommateurs. Les principaux sont : une réelle économie, car on paie généralement moins cher ; un notable assortiment de marchandises, soit du même genre, soit de genres différents, ce qui permet, d'un côté, de mieux satisfaire son goût et, de l'autre, d'épargner son temps ; car ne voyons-nous pas, par exemple, les grands magasins de nouveautés concentrer à peu près tous les commerces depuis la vente des poupées jusqu'à celle des livres ?

Il est certain aussi que le petit commerce est digne d'intérêt et en lui-même et au point de vue social. En lui-même, car il assure à bien des familles une existence honorable et aisée (1). Au point de vue social,

(1) M. Le Veillé, député socialiste, très au courant de la question, a rendu cette vérité sensible par ce simple calcul basé sur l'organisation d'un de ces grands magasins, le Bon-Marché : « En 1887, le même magasin n'avait fait que 118 millions de vente ; voyez, en passant, combien de bon peut avoir la statistique : une maison qui arrive à un pareil chiffre d'affaires tient la place d'environ 4, 800 boutiquiers au chiffre commercial moyen de 25, 000 francs. Supposez quatre personnes — est-ce trop, en moyenne aussi ? — vivant dans chacun de ces petits établissements : c'est l'existence de 20, 000 indivi-

car, sans le petit commerce, nous tomberions sous la tyrannie du gros capital et, par suite des monopoles, conséquences inévitables, les prix modérés des grands magasins se convertiraient bientôt, au détriment des consommateurs, en prix exagérés. Sous un autre rapport, le petit commerçant, si les affaires vont bien, a intérêt à la conservation de la paix publique et y contribue largement et efficacement. Enfin, et toujours au même point de vue social, le petit commerce occupe proportionnellement plus de bras ou de mains. Conséquemment, en cet état de choses, si plus de maîtres trouvent l'aisance, plus d'employés trouvent le nécessaire, ce qui permet une plus large participation à la richesse publique.

Nous envisageons le petit commerce en général et non point dans les abus et les inconvénients qu'il crée ou occasionne.

Il y a souvent abus dans le nombre des intermédiaires : « Quatre ou cinq, huit ou dix personnes qui « s'interposent entre le fabricant et le consommateur,

« dus, le pain de 9, 000 employés à raison de 2 par boutique, soit au
 « total 29, 000 personnes avec 4, 800 locaux différents occupés, loués,
 « 4, 800 droits fixes perçus par le Trésor, 4, 800 patentes atteignant
 « un chiffre rond de 1, 500, 000 francs. Le Bon Marché se contente de
 « 4,000 employés; 25, 000, dès lors, doivent ailleurs tenter fortune ».
 M. Le Veillé étend même l'horizon de ses observations pour ne point
 laisser dans l'ombre d'autres conséquences. Il ajoute : « sur un vaste
 « périmètre autour du grand Carpharnaüm, le vide des boutiques s'opé-
 « rant, malheur au médecin qui se vient fixer là, malheur au peintre,
 « au tapissier, à l'architecte; *væ victis*, à tous ceux qui vivaient hier
 « à côté des petits commerçants spécialistes disparus au loin ! »

(Lettre publiée dans *La libre parole*, le 20 février 1893).

« sous les noms de courtiers, de marchands en gros, « en demi-gros, au détail, forment un véritable poids « mort qui alourdit le travail social et retarde l'essor « de la production et du bien-être ». Ainsi s'exprime M. Leroy-Beaulieu (1).

Il y a inconvénient et même danger dans la trop grande multiplication des petits boutiquiers qui ne sauraient avoir tous de la clientèle. Trop de têtes croient avoir la bosse du commerce. Elles feraient bien de se croire la bosse de la production. Il y aurait avantage personnel et même social.

Mais revenons au petit commerce en général, que des écrivains, entendant se placer exclusivement au point de vue des avantages du consommateur, abandonnent volontiers, mais non sagement, à son malheureux sort.

Qu'y aurait-il donc à faire pour assurer son existence ?

M. Ott estime que, si les grands magasins appartenaient à des associations de travailleurs, les avantages seraient maintenus et les maux conjurés (2). Mais comment opérer ce changement de propriétaires ? Pour le présent, nous ne voyons que la confiscation. Mais, évidemment, c'est ce que ne veut pas l'éminent économiste. Quant à l'avenir, il faut s'en remettre au temps et au mouvement social.

Toutefois, en attendant, si cela arrive jamais, n'y

(1) *Essai sur la répartition des richesses...*, Paris, 1888, p. 320

(2) *Traité d'économie sociale*, Paris, 1892, tom. II, p. 359.

aurait-il pas quelques mesures à prendre pour remédier, autant que possible, à l'état de choses ?

Ne pourrait-on pas s'opposer à cette concentration de divers commerces ? Ne pourrait-on pas dire par une loi aux commerçants : Choisissez votre commerce spécial, mais nous ne voulons pas de confusion entre les divers négoce. Adoptez-vous les nouveautés ? vous vendrez des nouveautés ; le bronze ? vous vendrez du bronze ; les poupées ? vous vendrez des poupées ; les livres ? vous vendrez des livres ; limitant ainsi vos ambitions et vos désirs de gain, maintenant, en faveur des consommateurs, des prix relativement modérés. La liberté, sans doute, se trouverait entravée. Mais la liberté ne doit-elle point céder le pas à la justice, se sacrifier au bien commun ?

Si l'on ne veut pas être aussi absolu, aussi radical, qu'on applique rigoureusement la loi des patentes à chaque genre de commerce dans ces grands magasins. Ce serait de toute justice, puisque la loi est appliquée aux petits commerçants. Ce serait, d'ailleurs, rétablir l'égalité dans une certaine mesure : système qui, du moins, permettrait à ces derniers d'être moins facilement écrasés par leurs puissants concurrents. Enfin, soit dit en passant, l'État y trouverait son compte.

J'ai lu dans un journal (1) ces justes et bien sensibles réflexions d'un penseur :

(1) *La libre parole*, 28 juin 1891.

« Un exemple va vous faire comprendre la légitimité absolue de cet impôt.

« J'ai ici, moi, une boutique de bijouterie pour laquelle je paie une patente proportionnelle au chiffre de mon loyer et au nombre de mes employés.

« A côté de moi, il y a, si vous voulez, une boutique, mettons de lingerie et dentelles.

« Je m'aperçois un jour que mes clients qui viennent m'acheter des montres, des bagues, seraient heureux de trouver chez moi, en même temps, des dentelles, du linge, etc. Je me mets à vendre, en même temps que mes bijoux, les mêmes articles de lingerie que mon voisin.

« Je ne paierai patente que pour mon magasin de bijouterie. Je frustrerai l'État du droit que je devrais payer pour mon commerce de lingerie, s'il était dans une boutique spéciale. Et comme j'aurai plus d'occasions de vendre que mon voisin, grâce à mon commerce de bijouterie, pour lequel je possède une clientèle formée de longue date, le commerce de mon voisin ne tardera pas à périr et à disparaître.

« Ne trouveriez-vous pas juste qu'au moins l'État m'obligeât à payer patente pour mes deux commerces ? c'est ce que la commission des patentes n'a pas l'air de vouloir appliquer aux grands magasins qui appliquent à cinquante, à cent spécialités diverses le système que, par hypothèse, je vous ai montré fonctionnant un instant chez moi ».

Ce qui semblerait plus juste et même absolument

juste, ce serait de remplacer les patentes par l'impôt sur le revenu. Telle a été naguère la déclaration de M. le Directeur des contributions directes, dans notre Chambre des députés, au cours de la discussion sur l'importante question des patentes.

Mais, après avoir adopté le principe de la triple taxe : droit proportionnel sur la valeur locative, droit sur chaque spécialité commerciale, droit par employé, la Chambre, dans sa séance du 20 février dernier, statua sur les trois points comme il suit et avec tableaux y relatifs :

Le droit proportionnel sur la valeur locative varie du 20^e au 7^e d'après le nombre des employés ; il est du 20^e, de 11 à 50 employés ; et il monte au 7^e, quand les employés atteignent le chiffre de 800.

Le droit par employé est de 25 francs dans la première centaine à partir de 11, et il s'accroît de 10 francs à chaque centaine, en sorte qu'il devient de 125 francs à 1,000 employés, de 225 à 2,000, de 325 à 3,000 etc.

Quant au droit sur les spécialités, il fallait d'abord établir les catégories. M. le député Le Veillé proposait d'en créer cent. La Chambre se contenta de seize qui sont ainsi spécifiées : accessoires de toilette, — alimentation, — ameublement, — éclairage et chauffage, — bijouterie, — bimbelerie, — carrosserie, — équipements militaires, — habillements pour hommes et jeunes garçons, — habillements pour femmes et jeunes filles, — instruction, éducation, arts d'agrément, — articles de ménage, — objets d'art, — papiers peints, — — tissus non ouvrés, — vins, liqueurs et boissons. Puis

il fut décidé que, pour chacune de ces seize catégories, la taxe due par le magasin varierait de 100 francs à 35,000 francs, progression qui s'établit d'après le nombre total des employés et la population de la ville.

C'est un grand pas de fait. Mais est-ce assez?

§ VI

HÉRÉDITÉ ET DROIT DE TESTER.

I. Nous avons fondé l'hérédité sur la volonté, inspirée par la nature, du propriétaire. En ligne directe, cette volonté ne semble pas avoir de limites. Mais, en ligne collatérale, c'est autre chose. Cette volonté irait-elle jusqu'au XII^e degré, comme le consacre notre Code civil? L'on est assez porté à se prononcer pour la négative; et l'on ne se croit pas en droit de l'étendre au-delà du troisième ou du quatrième degré, l'affection, inspiratrice de la volonté, ne paraissant pas susceptible d'un prolongement plus considérable.

L'on désirerait également plus de latitude pour les père et mère et autres ascendants dans les partages à faire entre leurs enfants ou leurs petits-enfants. De ce chef et dans ce sens, devraient être modifiés les articles 1075 et suiv. de notre Code civil, ainsi que les articles précédents 826 et 832. Il peut y avoir là un intérêt social, au point de vue du morcellement des propriétés. Il y a certainement pour le possesseur un droit qu'il faut respecter.

II. Le droit de tester devrait avoir plus d'ampleur aussi. Il y a lieu de demander, avec plusieurs, que la quotité disponible ne soit jamais inférieure à la moitié du patrimoine (1). Nous dirons même avec les jurisconsultes réunis, à Nantes, en 1883 : « Une « réforme, dans le sens de la liberté (testamentaire) « la plus large possible est nécessaire » ; et nous ajouterons avec eux : « Il faut donc préparer les esprits « à la comprendre, les enfants à en reconnaître la « convenance et l'utilité, les pères à en user avec « justice et discernement. Les intérêts moraux et so- « ciaux les plus graves réclament la restauration de « l'esprit de famille et la conservation des hérita- « ges » (2). C'est le moyen, en effet, de maintenir les familles souches, socialement utiles, nécessaires ; c'est le moyen aussi de récompenser plus justement dans les enfants le zèle, l'activité, la bonne conduite ; car, sous ce rapport, il doit y avoir une différence marquée entre les enfants, la joie et la gloire des parents, et leurs frères qui en sont la désolation.

D'autre part, est-il rationnel, est-il conforme au sentiment familial que l'époux survivant soit comme un étranger par rapport à l'époux défunt ? D'où condamnation de l'article 1094 de notre Code civil, lequel autorise seulement l'époux « pour le cas où il ne laisserait point d'enfants ni descendants », à « disposer

(1) M. Leroy-Beaulieu, *Essai sur la répart. de la richess.*, Paris, 1888, p. 588 ; M. Claudio Jannet, *Le socialisme d'État...*, Paris, 1890, pp. 504 et suiv., où se lisent les noms des principaux jurisconsultes qui se sont prononcés dans ce sens.

(2) Par. cit. par M. Claudio Jannet dans *ibid.* p. 509.

« en faveur de l'autre époux, en propriété, de tout ce
« dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger ».

Telle n'est cependant pas la pensée de nos législateurs. Non-seulement ils laissent subsister cette première partie de l'article 1094, mais ils suppriment la seconde qui autorisait l'époux à disposer « de l'usufruit de la totalité de la portion dont la loi prohibe la disposition au préjudice des héritiers » (1).

§ VII.

DROITS DE SUCCESSION, FRAIS DE SUCCESSION ET FRAIS DE JUSTICE. — HOMESTEAD.

I. L'on se plaint souvent chez nous des droits trop élevés en matière de succession. Sont-ils réellement trop élevés ? Nous reconnaissons humblement notre incompétence pour prononcer ; et nous laissons ce soin aux habiles jurisconsultes et aux hommes d'État : aux premiers pour examiner la chose en elle-même ; aux seconds pour la considérer par rapport aux charges de l'État.

Toutefois, nous croyons devoir tirer une conséquence naturelle de ce que nous avons établi plus haut. En effet, nous avons exposé les raisons qui militent en faveur de l'impôt progressif ; et, armé de

(1) Cette modification a été adoptée en deuxième lecture par la Chambre des députés dans sa séance du 20 février 1893.

ces raisons, nous avons proclamé cet impôt plus rationnel et plus juste. Dès lors, n'est-il pas logique que les droits en matière de succession suivent une progression analogue, en d'autres termes que les héritages considérables acquittent des droits considérables et dans la proportion même de leur importance? L'État n'y perdrait rien et l'ouvrier y gagnerait.

II. L'on estime également chez nous qu'il y aurait lieu de diminuer les frais de succession. Là, nous serons plus affirmatif; car ce que l'Allemagne a fait dans les provinces qu'elle nous a enlevées, comment la France ne pourrait-elle le faire chez elle? En cette matière, l'Allemagne a édicté pour l'Alsace-Lorraine des réformes dignes de toute approbation.

L'Allemagne a trouvé dans nos provinces séparées nos formalités légales. Elle les a jugées trop dures surtout pour l'ouvrier, et elle les a modifiées.

Elle a trouvé la prescription des scellés. Les scellés sont une excellente mesure dans l'intérêt des mineurs et des héritiers absents. Mais pourquoi l'imposer, quand on a des raisons sérieuses de la juger à peu près inutile? En la présence de parents très proches et surtout d'ascendants, la valeur peu considérable de la succession n'autorise-t-elle pas à conclure à cette inutilité? L'Allemagne s'est rangée à cet avis et, par sa loi du 22 octobre 1873, elle a statué comme il suit: « Lorsqu'un mineur ou un absent « est intéressé dans une succession, l'apposition des « scellés n'est pas requise... , si cette succession se « trouve sous la garde des parents, grands-parents

« ou frères et sœurs majeurs ou si sa valeur ne dépasse pas 1000 francs » (1).

L'Allemagne a trouvé la prescription des inventaires en cas de mineurs et d'interdits. La mesure est encore excellente ; car, ici, il y a également en cause des intérêts sacrés. Mais pourquoi l'assistance d'un officier ministériel, laquelle n'est jamais à titre gratuit, lorsqu'on peut sans inconvénient s'en passer ? La même loi du 22 octobre 1873 a donc décidé que « l'inventaire d'une succession intéressant des mineurs ou interdits peut être fait par le tuteur sans l'assistance d'un notaire, si elle ne dépasse pas 1000 francs ».

L'Allemagne a trouvé la prescription de l'enregistrement pour les actes concernant les tutelles. L'État a des charges. Il faut lui fournir des ressources. Mais ne serait-il pas possible de soustraire quelque chose à ses exigences ? L'Allemagne l'a pensé et la loi précitée porte : « Un certain nombre d'actes relatifs aux tutelles, quelle que soit la valeur de la succession, sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement ». Ailleurs, sans doute, la législation est plus explicite sur ce point.

D'après la même loi, « le juge de paix sur la demande des tuteurs, peut accorder le droit des pauvres (assistance judiciaire), lorsque la portion to-

(1) En attendant une réforme semblable dans notre France, l'on devrait bien, en faveur de la classe ouvrière, décider que la garde des scellés sera gratuite ; car, quand ceux-ci demeurent longtemps apposés, la garde, telle qu'elle se pratique généralement aujourd'hui, fait une sensible brèche dans l'héritage.

« tale des individus réunis dans la même tutelle, d'après la constatation des actes ou des preuves admissibles, n'excède pas 3.000 francs » (1).

III. L'on n'a pas oublié l'apologue de l'huître.

Un jour, dit un auteur, n'importe en quel chapitre,
Deux voyageurs à jeun rencontrèrent une huître.
Tous deux la contestaient, lorsque, dans leur chemin,
La justice passa la balance à la main.
Devant elle à grand bruit ils expliquent la chose.
Tous deux avec dépens veulent gagner leur cause.
La justice, pesant ce droit litigieux,
Demande l'huître, l'ouvre et l'avale à leurs yeux ;
Et par ce bel arrêt terminant la bataille :
Tenez ; voilà, dit-elle, à chacun une écaille.
Des sottises d'autrui nous vivons au palais.
Messieurs, l'huître était bonne. Adieu, vivez en paix.

Il advient même qu'avant d'arriver au palais l'huître, c'est-à-dire le bien en litige, est en partie dévorée. L'on me racontait naguère qu'un bon négociant, pour faire rentrer une créance d'une centaine de francs, s'était adressé à un huissier. Celui-ci, parfait honnête homme, avait néanmoins tellement instrumenté que les frais s'élevèrent à près de 80 francs ; et, si l'on avait continué les poursuites, la créance aurait été absorbée et au-delà.

Ces paroles n'ont rien d'exagéré. A la fin de dé-

(1) Nous avons cité les art. 2, 3, 7 et 8, de la loi du 22 octobre 1873, d'après la traduction de l'*Annuaire de législation étrangère*, traduction reproduite par Cl. Jannet, *Le Socialisme d'État...*, Paris, 1890, p. 592-593.

cembre dernier, les journaux, nous racontant, sous le titre de *Drame d'Asnières*, la malheureuse fin de Monsieur et de Madame Noury, révélaiet les faits suivants qui avaient occasionné le double suicide des époux : un huissier, pour une créance de 41 francs, fit 237 francs de frais ; pour la même raison, une dette de 500 francs s'éleva à 1,100 (1).

Depuis longtemps, l'on demande l'abaissement des frais de procédure. Les avis sont unanimes sur ce point. Nos législateurs ont parfois la velléité d'aborder le chapitre. Mais rien n'a été fait et rien ne se fait. Ce vœu public n'obtiendra-t-il donc jamais satisfaction ?

Sans doute, le riche peut supporter ces dépenses. Mais n'est-ce pas ruineux pour l'ouvrier ? C'est donc surtout encore l'ouvrier qui se trouve en cause. Hé bien ! encore ici, n'y aurait-il pas lieu à l'établissement d'une progression d'après l'importance du bien en litige ?

Nous croyons devoir exprimer un autre vœu, et c'est toujours dans l'intérêt de la classe ouvrière.

Il est en plusieurs États de l'Amérique et, en particulier, aux États-Unis une mesure légale qu'il serait

(1) M. Nourry collaborait dans un journal de sport et exerçait, en même temps, la profession de courtier en vins. Après avoir toujours fait honneur à ses affaires, il se trouva dans la gêne. De là les frais dont nous venons de parler. De là le désespoir qui s'empara de lui et de sa femme. D'un autre côté, le créancier qui se montra impitoyable, ne put rien toucher, car le produit de la vente du mobilier servit à peine à payer le propriétaire de la maison.

vraiment désirable de voir introduire en Europe. C'est l'*Homestead* ou droit accordé au chef de famille de mettre la maison par lui habitée à l'abri de la saisie. Si la maison est à la campagne et qu'elle soit environnée de terres, les terres jouissent également du privilège. Toutefois une valeur maxima est assignée à l'immeuble ; mais elle varie suivant les États. Il y a également des variations dans la manière dont s'établit l'*homestead*. Ici, il faut une inscription préalable sur des registres *ad hoc*. Là, le privilège est de droit.

Par notre langage de tout à l'heure, nous nous associons aux vœux d'éminents économistes et de savants jurisconsultes tant en France qu'à l'étranger.

Il est bien dur, en effet, pour un père de se voir dépouiller de la maison qui abrite la famille ! D'ailleurs, l'idée américaine, que la famille est la première créancière de celui qui en est le chef, ne manque pas de fondement. Enfin, par cette mesure légale, combien de petits propriétaires sont préservés du malheur de devenir complètement la proie des ouvriers !

L'*Homestead* serait même, suivant la remarque de M. Georges Picot, un excellent moyen pour le maintien des maisons ouvrières en la possession des ouvriers.

Chez nous, la loi a statué sur certaines réserves en faveur du saisi. C'est bien. Ce serait encore mieux, si elle réservait en même temps la maison habitée (1).

(1) Voir, en particulier, *Le Socialisme d'État . . .* de M. Cl. Jannet Paris, 1890, pp. 484 et suiv.

§ VIII

ÉMIGRATION ET COLONISATION.

Nous avons, comme nous devons le faire, anathématisé le système de Malthus.

Toutefois, les populations s'accroissant continuellement, il est certain qu'aujourd'hui telle ou telle contrée ne suffit plus à l'existence de ses habitants, et il est possible de supposer qu'un jour telles ou telles autres se trouveront dans le même cas.

En face de cet état de choses, il y a et il y aura l'émigration simple et la colonisation.

L'émigration se fait au nom des particuliers qui vont chercher sur d'autres plages un meilleur sort. C'est un sacrifice sans doute; mais, si pénible qu'il soit, ce sacrifice n'est-il pas compensé par l'existence assurée, l'avenir aisé qu'on espère. En même temps, les émigrants, par leurs connaissances agricoles et industrielles, peuvent rendre de notables services aux pays d'immigration, lesquels sont d'ordinaire des pays nouveaux. Ils peuvent aussi être utiles à leur ancienne patrie par l'amour qu'ils en gardent, et l'amour qu'ils en inspirent.

Sous ce dernier rapport surtout, la colonisation l'emporte. La colonisation se fait au nom ou avec l'autorisation de l'État. L'État, alors, laisse à ses nationaux la liberté de se transporter sur un territoire colonial, de s'y établir, d'en cultiver une partie, d'y fonder des établissements. Si ce n'était pas suffisant

pour l'œuvre de la colonisation, l'État ferait bien, pour déterminer les volontés, d'accorder les conditions les plus avantageuses, au besoin des indemnités pécuniaires. Par la colonisation, tout en habitant un territoire éloigné, on ne cesse d'appartenir à la mère-patrie (1).

Voilà comment, par l'émigration et la colonisation, l'on arrive à trouver place pour l'excédant de la population des États.

L'émigration et la colonisation créent, en même temps, des débouchés pour les productions de la mère-patrie.

Des théories se sont fait jour sur la question des débouchés. Nous n'avons pas à les soumettre à l'examen? Qu'il nous suffise de les noter pour en tirer une conclusion certaine, incontestable dans chacune d'elles.

M. J.-B. Say prétendait que *l'étendue des débouchés est proportionnelle à l'étendue de la production*; théorie plus que hasardée, que l'expérience dément chaque jour, car les crises commerciales sont d'ordinaire le résultat d'encombremments de produits.

D'autres économistes ont adopté et défendu la contre-partie. A leurs yeux, il peut y avoir un encombre-

(1) Voir *De la colonisation chez les peuples modernes*, par M. Leroy-Beaulieu, surtout la seconde partie.

M. Leroy-Beaulieu eut, en 1843, Saumur pour lieu de naissance. La plupart de ses ouvrages sont devenus classiques. Il fonda, en 1873, *l'Économiste français* qu'il dirige toujours. Il est un des collaborateurs assidus de la *Revue des Deux-Mondes*.

ment général de produits. La pleine vérité n'est pas, non plus, de leur côté. L'histoire a enregistré de nombreux encombrements partiels ; elle ne nous a pas encore révélé d'encombrement général. Du reste, cet encombrement général paraît même impossible, si l'on veut bien réfléchir sur la nature humaine dont les désirs et les appétits sont insatiables, pour ainsi dire infinis : à côté des besoins réels, il y a les besoins factices qui ne savent jamais prononcer le mot : Assez.

Il y a aussi la théorie de Proudhon, adoptée par Karl Marx. Ces deux célèbres économistes supposent un produit coûtant, par exemple, 10,000 fr. au capitaliste. Ce dernier ne veut le céder qu'avec bénéfice. Le bénéfice sera, supposons-le, de 1,000 fr. Par conséquent, le produit devra être vendu 11,000 francs. Or, les travailleurs, ne pouvant le payer ce prix, puisqu'ils n'ont gagné que 10,000 francs, il suit que les débouchés finiront par manquer. Conclusion qui serait rigoureuse, s'il n'y avait que les travailleurs qui consommassent. Mais les capitalistes, qui ne produisent point, ne consomment-ils pas aussi ? Ne sont-ils pas assez nombreux pour consommer le onzième restant ? (1)

(1) Voici, entre autres, les lignes que Proudhon a tracées dans son mémoire : *Qu'est-ce que la propriété ?* et qu'il a reproduites dans son *Système des contradictions économiques*, Paris, 1850, tom. I, p. 253 : « En France, 20 millions de travailleurs, répandus dans toutes les branches de la science, de l'art et de l'industrie, produisent tout ce qui est utile à la vie de l'homme. La somme de leurs salaires réunis égale, par hypothèse, 20 milliards. Mais, à cause du bénéfice . . .

Il nous paraît plus juste de dire avec d'autres économistes que les débouchés sont en raison : 1^o de l'utilité des produits ; 2^o de l'abondance des revenus. En effet, personne n'achètera ce qui ne lui est pas de quelque utilité, ne serait-ce qu'une utilité luxueuse. Personne, non plus — nous nous gardons de faire abstraction de l'honnêteté — ne voudra acheter plus que ne lui permettent ses revenus.

D'après cette dernière théorie, qui ne voit que les plages habitées par l'émigration et la colonisation s'ouvrent bien larges aux productions de la mère-patrie. Là, les besoins sont grands et les matières à échange, produits ou monnaie, ne feront pas défaut.

Ceci n'est ni moins vrai ni moins indiscutable dans les autres théories : dans la première, car les débouchés deviennent plus grands ; dans la seconde, car l'encombrement général est évité ou, au moins, reculé ; dans la troisième, car les consommateurs ont augmenté.

Supposons une époque, assurément bien éloignée, où, avec l'accroissement signalé, il n'y aura plus de déversoir pour les excédents de population. Alors, que deviendra l'humanité ?

Cette perspective avait fait du comte Rossi presque

« avenant aux monopoleurs, la somme des produits doit être payée
« 25 milliards. Or, comme la nation n'a pas d'autres acheteurs que
« ses salariés et ses salariants, que ceux-ci ne payent pas pour les au-
« tres et que le prix de vente des marchandises est le même pour
« tous, il est clair que pour rendre la circulation possible le travail-
« leur devrait payer cinq ce dont il n'a reçu que quatre ».

un disciple de Malthus. Il est plus vrai et plus chrétien de dire avec M. Ott :

« Cette époque, « certainement l'humanité aura accompli sa tâche ici-bas, et elle sera de trop sur « cette terre.

« Elle a eu un commencement ; elle doit avoir une « fin. Ainsi le veulent toutes ses conditions d'existence, morales, intellectuelles, physiologiques, économiques.

« Ce que la tradition a toujours annoncé, la science économique le démontre donc à son tour : l'humanité n'est que passagère sur ce globe, et un jour ses « destinées devront se transformer entièrement (1) ».

Les raisons invoquées par Malthus et ses partisans n'ont donc aucune valeur au point de vue de la loi providentielle et morale.

§ IX

GRANDE ET PETITE CULTURE. — LATIFUNDIA. — DOMAINES D'AGRÉMENT.

Les petites propriétés ont incontestablement un avantage social, car elles augmentent le nombre des amis sincères de la patrie. Voilà ce que nous avons eu occasion de signaler.

Mais les petites propriétés ont pour conséquence la petite culture. Or, la petite culture aurait de graves désavantages dont les deux principaux seraient les

(1) *Trait. de l'écon. social.*, Paris, 1892, tom. II, p. 483-484.

suivants : difficultés pour les soins agricoles et, par suite, infériorité dans la production. On dit cela, on le répète. Mais cela est loin d'être péremptoirement établi. La petite culture, au contraire, a été noblement vengée par des hommes compétents, entre autres, M. Hippolyte Pssy et, après lui, M. Leroy-Beaulieu : « La petite culture, écrit ce dernier en s'appuyant sur les faits présentés par le premier, produit « autant d'excédant net que la grande; elle peuple plus « les campagnes et elle entretient autant de population « urbaine ». A la page précédente, le même écrivain avait consigné cette réflexion : « Il n'est guère d'objection faite à la petite culture que ses défenseurs « ne soient en état de victorieusement repousser » (1).

Il est, d'ailleurs, en Allemagne, un usage que la loi sanctionne et qui est un remède à la grande division des terres. Nous voulons désigner la *commassation*. C'est le remaniement des propriétés d'une commune, en sorte que chaque propriétaire obtienne, par un nouveau partage, au lieu de pièces séparées les unes des autres, un tout continu de même contenance et de même qualité. L'exploitation agricole ne peut qu'y gagner. Pour qu'un semblable remaniement s'opère, il faut le consentement de tous les propriétaires ou au moins des deux tiers. Ne serait-il pas désirable dans l'intérêt de la petite culture, que la *commassation* s'établît chez nous et dans les autres contrées ?

Nous voici maintenant en face des immenses do-

(1) *Essai sur la répartition des riches...*, Paris, 1888, p. 165-166.

maines que les Latins appelaient *latifundia*. Ils constituent les grandes exploitations ou la culture dans ce qu'elle a de plus étendu pour le territoire. Ces exploitations se rencontrent surtout dans les États-Unis, le Canada, l'Australie et aussi en Angleterre. Nous n'avons rien à ajouter à ce que nous venons de dire, touchant la comparaison, sous le rapport des produits, entre la petite et la grande culture.

Mais nous voulons faire remarquer que souvent ces exploitations ne sont pas l'œuvre d'agriculteurs, mais bien de capitalistes qui demandent à la ferme ce qu'ils demandent à l'usine. En voici des exemples empruntés à l'*Économiste français* du 17 janvier 1880 : « Ce sont des banquiers et des négociants de « New-York qui ne considèrent l'agriculture que « comme une spéculation fructueuse et qui, grâce « tant au bon prix de la main-d'œuvre qu'à l'em- « ploi en grand de la mécanique agricole, réussis- « sent à tirer de leurs capitaux des bénéfices annuels « de trente ou quarante pour cent. Mais ils ne résident « pas dans le pays, ils n'y ont aucune attache, et c'est « par l'intermédiaire d'intendants salariés que s'ac- « complit toute la besogne. Dans ce système, le labou- « reur n'est qu'un bras et ne peut être autre chose. « Les *wheat farms* (fermes à blé) ne renferment que « les bâtisses strictement nécessaires pour abriter les « moissonneurs pendant quelques semaines ; la fer- « me Grandin, par exemple, avec ses 2, 200 hectares « cultivés, a cinq dortoirs, mais ils ne servent que « transitoirement, car les 250 laboureurs qu'elle em- « ploie, sont congédiés dès que les semailles ou la

« moisson sont terminés ». M. Leroy-Beaulieu qui transcrit ce passage, le fait suivre de ces mots : M. « Ronna, dans son livre sur le *Blé aux États-Unis*, « cite d'autres exemples de ces propriétés colossales : « ainsi la ferme de Casselton (Dakotah), qui occupe « 30,000 hectares, appartient à la compagnie du che- « min de fer Pacifique-Nord et est exploitée à mi-fruit « par M. Dalrymple » (1). En Australie, près de Newcastle, un capitaliste a loué au gouvernement cent dix huit mille hectares pour y faire paître des milliers de bestiaux (2).

Il y aurait là plus que de l'anomalie, si ces colossales exploitations par des capitalistes venaient à s'établir sur notre continent. Il pourrait y avoir danger public ; car cela ressemblerait assez à l'accaparement ou, du moins, pourrait y conduire, et l'accaparement dans la culture aurait des conséquences plus désastreuses encore que dans l'industrie.

Certains législateurs, comme les États du Hainaut, Frédéric le Grand en Prusse, un roi de Danemark semblent, au XVIII^e siècle, avoir voulu, par certaines mesures restrictives, parer à ce malheur (3). Aujourd'hui, certains esprits s'en préoccupent ; des Anti-sémites le redoutent de la part des Juifs, les rois de la finance (4).

(1) *Op. cit.*, p. 158.

(2) *Ibid.*, p. 159, d'après le *Journal des débats* du 15 janvier 1880.

(3) Voir *Ibid.*, p. 163-164.

(4) Nous lisons dans le Deutéronome, XV, 6 : *Tu prêteras à beaucoup de peuples et tu n'emprunteras rien de personne. Tu domineras sur un grand nombre de nations et personne ne dominera sur toi.*

Jusqu'alors, la liberté et l'amour de la propriété ont suffi à conjurer le mal. Espérons qu'il en sera toujours ainsi. Espérons aussi qu'avec l'accroissement de la population les pays neufs se façonneront à l'instar des anciens.

L'on a voulu voir, non pas un péril social, mais une perte, par le défaut de production, dans les domaines d'agrément, comme les parcs et les jardins. Ceux qui ont ces visées, — Stuart Mill est du nombre — supposent vrai ce qui est faux. Nous pourrions répéter avec M. Leroy-Beaulieu : les parcs et les jardins « maintiennent à travers les champs des oasis boisées et des abris pour les oiseaux ; oiseaux et bois, n'est-ce pas ce qui manque le plus à la culture moderne, et la plupart des fléaux qui frappent nos récoltes ne viennent-ils pas de ce que, dans son ardeur imprudente pour le lucre, l'agriculteur a supprimé les oiseaux et les bois » (1) ?

Mais, en réalité, les parcs et les jardins sont loin d'être improductifs. Ils produisent, en effet, du bois, des foins, des fleurs. Si les fleurs ont une utilité esthétique, le bois et les foins ont une utilité positive : dou-

Il paraît que les Juifs d'aujourd'hui entendent ce passage en ce sens : *Si tu prêtes aux nations et que tu n'empruntes rien, tu règneras sur tous les peuples et personne ne règnera sur toi.* Aussi Proud'hon ajoute-t-il : « Les Juifs n'ont point failli à ce précepte, infidèles à Jéhovah souvent, fidèles à Mammon toujours. Et l'on peut voir aujourd'hui « si la promesse de Moïse est accomplie ». (*Système des contrad. économiq.*, Paris, 1872, tom. II, p. 14).

(1) *Op. cit.*, p. 129.

ble utilité qui suffit pour mériter à ces domaines d'agrément, de la part des vrais économistes, l'approbation et le salut.

§ X

DÉPOPULATION.

En France, hélas ! il semble bien que nous n'ayons pas à craindre un trop plein de population.

Précédemment, nous avons indiqué quelques causes de la dépopulation dans notre pays. Une des principales était le malthuséisme (1).

(1) Thomas-Robert Malthus, né en 1766 à Rookery dans le comté Surrey, est mort en 1834. C'est dans son ouvrage : *Essai sur le principe de population*, publié en 1798, qu'il expose sa triste théorie. Le livre parut sous une nouvelle forme en 1817. Mais c'étaient les mêmes idées qui s'y trouvaient exprimées. L'auteur était membre de la Société royale de Londres et devint associé de notre Académie des sciences morales et politiques.

La théorie de Malthus rencontra d'ardents contradicteurs, mais elle suscita aussi, et en plus grand nombre, des partisans. « En Angleterre « surtout, dit M. Ott, la grande majorité des disciples d'Adam Smith « l'accepta comme démontrée ». Et même on renchérit affreusement sur la doctrine du maître. « Malthus qui était un homme de mœurs sé-
« vères, dit encore M. Ott, n'avait eu en vue, quand il parlait de con-
« trainte morale, que l'abstinence chaste et volontaire. Ses disciples
« ajoutèrent à la liste des moyens préventifs : l'interdiction du ma-
« riage aux classes pauvres, le développement de la débauche
« et de la prostitution, l'avortement des femmes, l'étouffement
« des enfants nouveaux-nés, la castration et d'autres moyens en-
« core pour lesquels il n'y a pas de nom. Encore aujourd'hui il existe
« en Angleterre des sociétés privées qui se proposent la propagation de
« ces diverses pratiques et de toutes sortes d'infamies ». (*Traité d'éco-*

Il en est une autre : c'est la guerre ; et nous la signalons ici, parce que ce fléau atteint tout particulièrement le peuple.

Au commencement de cette année 1893, M. le docteur Lagneau présentait à l'*Académie des sciences morales et politiques* un savant rapport sur ce triste sujet. Il établissait, par des calculs estimés exacts, les pertes que, depuis un siècle, les guerres ont causées à la nation française.

D'après ce rapport, par exemple, trois cent soixante mille hommes ont trouvé la mort sur les champs de bataille de Crimée, d'Italie, du Mexique ; et, dans l'année terrible, un million trois cent mille êtres humains sont tombés sous le fer ennemi ou victimes de la maladie et de la misère. Depuis, que de soldats ont péri en Tunisie, au Tonkin, au Dahomey ! Nous devons nous borner à cette phrase exclamative, car, sur ce lamentable chapitre, celui du Tonkin surtout, nos gouvernants sont accusés, et non sans une apparence de raison, de garder le silence ou d'user de dissimulation. Mais ce qui est su de tous, ce qui est un objet de pitié pour tous, ce sont les ruines vivantes qui nous arrivent de ce pays d'Orient, ce beau pays qui devait offrir un placement de pères de famille ! Quand

« nomie sociale, Paris, 1892, tom. II, p. 467). L'écrivain renvoie à un article publié par lui dans le Journal des économistes, en août 1888, sur une brochure allemande qui abondait dans ce sens. Qui le croirait ? A l'heure présente, il se publie encore, à Londres, un journal qui a pour titre : Le Malthusien !

les balles des pirates n'atteignent pas nos soldats, quand le climat ne les tue point, ce même climat se charge de les anémier, de les ronger par la fièvre.

La guerre ou même la perspective de la guerre entraîne une autre désastreuse conséquence. L'armée, pour se recruter, enlève les hommes forts et robustes et laisse aux infirmes, rachitiques, malsains, pleine et entière liberté pour le mariage. Alors, c'est tantôt l'impuissance, tantôt la transmission morbide. Comment voulez-vous que, dans ces conditions, la race ne dégénère pas, que les populations ne diminuent pas ?

L'on dira sans doute que les autres nations font aussi la guerre. Nous en convenons. Mais la vérité nous force d'ajouter que la France l'a faite et la fait encore plus que les autres nations. C'est l'attestation de l'histoire. C'est aussi l'attestation du présent : pendant que les puissances européennes sont en paix, et, en particulier, l'Allemagne, notre implacable ennemie, la France, elle, ne cesse de guerroyer ! Spectacle qui s'offre à nos yeux depuis quelque vingt ans !

De l'histoire, cependant, se dégage une terrible leçon pour nous. La voici résumée en une phrase et en deux ou trois traits. Les peuples guerriers ont trouvé la mort ou la décadence dans l'épuisement : Sparte disparut quand elle ne compta plus de spartiates ; l'empire romain devint la proie des barbares, quand ses aigles n'abritèrent plus de citoyens ; l'Espagne, si redoutable sous Charles-Quint et Philippe II, est tombée aujourd'hui à l'état de puissance secondaire.

Des faits analogues — tant il y a là une vérité qui s'impose par son évidence ! — étaient jadis constatés par Tite-Live et Tibérius Gracchus. Le premier écrivait : « Une multitude innombrable d'hommes libres « a existé dans ces lieux qui maintenant, fournissant « à peine un petit nombre de soldats, ne sont plus « peuplés que par quelques esclaves ». Le second trouvait ces accents émus sur la solitude qui régnait en certaines contrées : « Les bêtes sauvages ont leur « tanière où elles peuvent se retirer, et ceux qui versent leur sang pour défendre l'Italie n'y ont à eux « que la lumière et l'air qu'ils respirent. Sans demeures fixes, ils errent de tous côtés avec leurs femmes. Ils ne combattent et ne meurent que pour entretenir l'opulence et le luxe d'autrui. On les appelle « les maîtres du monde, et ils n'ont pas en propriété une motte de terre » (1).

Serait-ce, un jour, l'affreux sort réservé à la France, le châtement dont elle paierait sa gloire militaire ?

§ XI

BUDGET DE L'ÉTAT.

Plusieurs fois, nous avons fait appel au budget de l'État pour aider à la réforme sociale. Mais n'était-ce pas trop demander ? La dette de l'État français n'est-elle pas énorme ? Sous ce rapport, ne marchons-

(1) Cit. dans *Éléments d'économie politique*, par M. E. de Lavéleye, Paris, 1890, p. 57-58.

nous pas à la tête des puissances? Voici, en effet, le tableau des dettes respectives des principaux États :

France	20	milliards	625	millions
Angleterre	19	id.	456	id.
Russie	15	id.	000	id.
Espagne	13	id.	125	id.
Autriche-Hongrie	10	id.	531	id.
Italie	10	id.	212	id.
États-Unis	10	id.	135	id.
Turquie	6	id.	250	id.
Allemagne	5	id.	500	id.
Portugal	2	id.	62	id.
Pays-Bas	2	id.	50	id.
Belgique	1	id.	155	id. (1)

Est-ce donc qu'il peut entrer dans notre pensée d'augmenter cette dette française de 20 milliards 625 millions? Non assurément. Mais, comme tout le monde, nous demandons des économies; et, comme les hommes les plus sérieux et qui ne se laissent pas égarer par l'esprit de parti, nous estimons que les économies sont possibles.

Certes, nous n'entendons pas faire, pour les discuter, une revue des articles de notre budget des dépenses. Nous laissons ce soin à des hommes plus compétents que nous. Nous nous arrêterons seulement à deux

(1) M. E. de Laveleye. *Éléments d'économie politique*, Paris, 1890, p. 289.

points, estimant que ce sera assez pour notre thèse.

Nous visons, d'abord, les palais scolaires. Depuis quinze années, franchement, sous l'inspiration de nos gouvernants et sur tout le territoire français, l'amour des palais scolaires ne va-t-il pas jusqu'à la manie, pour ne point dire la folie ? L'édification de ces palais scolaires n'est-elle pas la ruine des communes, une charge extraordinairement onéreuse pour les départements et pour l'État ? Et pourquoi ? Pour le plaisir d'avoir un palais scolaire.

Le fait que nous allons raconter n'est certainement pas unique dans l'histoire de ces constructions. Nous pourrions désigner la petite ville. Nous préférons en taire le nom.

Cette petite ville a une annexe qui compte huit à neuf cents habitants. Le conseil municipal voulut gratifier cette annexe d'un palais scolaire, ce qui est revenu à la minime somme de 300.000 francs. L'annexe, fière sans doute de l'édifice, l'a baptisé des noms de *Cathédrale*, de *Préfecture*, d'*Hôtel de ville*. Mais, en présence de cette quasi-merveille, les édiles ont juré de ne prendre de repos qu'autant qu'ils auraient complété leur œuvre. Jugez donc : l'annexe possède un palais scolaire, et la ville, la commune proprement dite, n'a que de modestes écoles ! Il est vrai que ces écoles, qui datent d'une vingtaine d'années, sont en parfait état et plus que suffisantes pour loger la population scolaire. Mais comment ne pas donner à la commune ce qui est donné à l'annexe ? Ce serait plus qu'une anomalie : ce serait, à l'heure présente, une faute, un crime dont les édiles ne veulent pas charger

leur conscience. Il faut, coûte que coûte, un palais scolaire ! Aussi, un terrain a-t-il été acquis pour la modique somme de 70,000 francs ; et si l'on veut — et on le voudra — que la ville ne soit pas moins magnifiquement traitée que l'annexe, il faudra ajouter 5 à 600,000 francs. Assurément, ce sera payer un peu cher un *luxé inutile*.

Ajoutons à tout cela la fameuse gratuité de l'enseignement primaire, autre manie qui confine aussi à la folie et, de plus, prend le caractère d'iniquité.

Nous le demandons, n'est-ce pas folie d'exempter de payer les rétributions scolaires et les fournitures classiques les parents qui peuvent le faire ? N'est-ce pas chose inique d'exiger du pauvre, qui avait et doit avoir la gratuité pour ses enfants, qu'il contribue par ses impôts à l'éducation des enfants appartenant à des familles aisées et riches ?

Il fallait arriver au dernier quart de notre siècle pour voir de ces travers-là ! C'est bien, afin d'employer le langage à la mode, c'est bien fin de siècle ! Une réforme s'impose. On semble déjà le reconnaître. Fasse le ciel que l'attente ne soit pas trompée !

La conclusion est facile à tirer. Que la manie des palais scolaires s'arrête, s'il est temps encore ; que la gratuité absolue de l'enseignement primaire prenne fin ; et les communes, les départements, l'État trouveront des ressources assez abondantes pour coopérer efficacement à des réformes sociales justes et nécessaires.

Qu'en France aussi l'on songe à favoriser les écoles libres et non à les combattre, à employer, comme jadis, dans les écoles publiques, des religieux et des religieuses, et nos finances s'en trouveront encore mieux. Sous un autre rapport, nous serions en droit d'affirmer et de prouver qu'agir autrement, c'est souvent exercer sur la volonté des citoyens une détestable tyrannie. Mais cette thèse demeure en dehors de notre sujet (1).

(1) Notre langage s'animerait d'une sainte indignation, s'il nous était donné de parler ici des écoles sans Dieu.

Néanmoins, nous ne pouvons ne pas rapporter cette histoire racontée par M. Anatole de Ségur. C'était à l'époque du décrochage, dans les écoles, des crucifix.

« Dans une école d'un faubourg populaire, l'enlèvement s'était fait un
« matin de bonne heure, avant l'arrivée des élèves; mais, en entrant
« dans la cour, les pauvres petits rencontrèrent la brouette chargée des
« débris de l'image divine. Ce qu'ils pensèrent, ce qu'ils se dirent en-
« tre eux, je l'ignore; mais je sais ce que fit un des plus jeunes, celui
« dont je raconte l'histoire.

« Pâle, d'apparence chétive, c'était un de ces enfants du siège, c'est-
« à-dire de la faim, de la terreur et de la souffrance. Il s'appelait Émile.
« Le père était indifférent, la mère chrétienne, tous les deux honnêtes,
« laborieux, mais malheureux. La guerre et la commune avaient chan-
« gé leur aisance en misère. Faute de ressources, ils avaient mis leur
« garçon à l'école laïque, les frères, dans ce quartier, ne pouvant se
« passer de rétribution scolaire. L'enfant, docile et intelligent, appre-
« nait bien et était fort aimé de ses camarades.

« A l'aspect du crucifix brisé, brouetté avec des ordures, il s'arrêta
« court, demeura un moment immobile, pâlit, rougit, balbutia quel-
« ques mots qui ne purent sortir de ses lèvres tremblantes: puis tout à
« coup, tournant le dos à l'école, il s'élança dans la rue et arriva chez
« lui les poings fermés, rouge de chaleur et de colère, les yeux jetant

« des larmes et des éclairs. Le père raccommo-
« dait de vieilles chaus-
« sures, la mère faisait le ménage.

« — *Je ne veux plus aller à l'école*, s'écria l'enfant sans reprendre
« haleine... *Ils ont décroché les crucifix des classes... J'ai vu les*
« *morceaux dans une brouette... Le maître est une brute... Je le*
« *déteste, je ne lui obéirai plus jamais.* Et se jetant au cou de sa
« mère: *N'est-ce pas, maman, que tu ne me renverras plus chez ce*
« *méchant homme* » ?

« En l'entendant, le père avait levé la tête, et, le sourcil froncé, il
« grommela entre ses dents serrées: *Les misérables!* Mais il ne ré-
« pondit pas à l'enfant et reprit son travail.

« La mère joignit les mains et, pressant son fils contre elle comme
« pour le défendre, elle dit, se parlant à elle-même: *C'est trop! Après*
« *le siège, après les Prussiens et la commune, après la ruine et la*
« *misère il faudra encore qu'ils nous volent l'âme de nos enfants! Je*
« *leur ai arraché des mains mon homme qu'ils entraînaient de force*
« *aux barricades, et voilà maintenant qu'ils veulent me gâcher mon*
« *garçon dans leur école sans crucifix? Non! non! plutôt l'envoyer*
« *dans les rues que de le renvoyer chez ces bourreaux!* Puis, inter-
« pellant brusquement son mari: *Parle donc, toi! Pourquoi ne dis-tu*
« *rien? Est-ce qu'il n'a pas raison le petit* ».

« Le mari haussa les épaules et, renfonçant son émotion: *Tout ça,*
« *c'est des paroles perdues. Le petit n'ira point mendier, il faut qu'il*
« *apprenne, et puisque nous n'avons pas le moyen de l'envoyer chez*
« *les frères, il retournera à son école, et tout de suite. Les pauvres*
« *sont des pauvres, et les gredins sont des gredins. Tu entends, Emile.*
« *Prends tes livres, file droit vers la classe, et plus de pleurnichaye.*
« *J'ai assez d'embêtement comme ça.*

« La mère se tut, embrassa son garçon qui ne pleurait plus et le
« poussa doucement vers la porte avec ces douces paroles: *Il faut*
« *obéir au père; courage, mon Emile, le bon Dieu t'aidera.*

« Emile retourna sans broncher à l'école, fut puni pour son absence
« dont l'instituteur ignorait la cause, et se remit à la besogne, mais
« sans goût et sans énergie. La brouette du crucifix avait emporté sa
« bonne volonté, son respect et son obéissance. Il bavardait avec ses
« voisins et ne se gênait pas, en sortant de classe, pour dire ce qu'il
« pensait du crucifix brisé et de l'école sans Dieu. Les autres, montés
« par lui, faisaient chorus, et cela tournait à l'orage.

« Un matin, avant de commencer la classe, l'instituteur, debout au milieu des enfants assis, promena sur eux un regard dramatique, et, d'une voix qu'il cherchait à rendre terrible, il dit : *Je sais qu'il y en a parmi vous qui se permettent de blâmer mes actes et qui s'insurgent contre l'enlèvement des crucifix. Je les engage, s'ils ne sont pas des cafards, à se lever et à me répéter en face ce qu'ils disent de moi quand j'ai le dos tourné* ».

« A l'instant même, Émile se lève, croise les bras, et, les yeux dans les yeux de l'instituteur, il lui jette en plein visage cette réponse : *Je suis un de ceux-là, M'sieu, et je vous répète en face que je trouve ce que vous avez fait dégoûtant* ».

« Qui rendra l'indignation, la stupeur du pédagogue ainsi bravé par ce gamin, devenu son juge, devant toute la classe qui jubilait tout bas ! Il s'élança sur l'enfant qui esquiva le coup, et lui cria pendant qu'il gagnait la porte : *Sors, petit misérable, et si tu oses jamais te présenter devant moi, c'est à coups de pied que je te jetterai à la porte comme une ordure ! — Comme le crucifix !* répliqua l'héroïque gamin, et il disparut.

« Une fois dans la rue, Émile sauta d'abord de joie et entonna un chant de victoire et de délivrance. Mais bientôt son ton baissa, son pas se ralentit, il réfléchit, ce qu'il avait oublié de faire jusque-là, et il se demanda avec angoisse quel accueil il recevrait de son père après cette belle équipée. C'était un enfant pieux. Se souvenant des leçons de sa mère, il entra dans une église et pria ; et, au bout d'un quart d'heure, il ressortit d'un pas résolu, se dirigeant vers l'école des frères du quartier. — *Je veux voir le frère directeur.* — *Impossible*, c'est l'heure des classes. Il insiste, le concierge résiste et finit par lui fermer la porte au nez ; mais le parti du mioche était pris, et il ne se découragea point pour si peu. Il resta debout ou marchant vers la porte de l'école jusqu'à l'heure de la sortie des enfants, bataille de nouveau pour entrer, fut repoussé avec perte, rejeté dans la rue pour la troisième fois de la journée, et il était sur le point de perdre courage, quand le frère directeur, attiré par le bruit, parut sur le seuil.

« A son aspect, le brave petit champion du crucifix se jette en pleine rue aux pieds du bon religieux, lui prend les genoux, le supplie en pleurant de le sauver, de le recevoir gratuitement, et lui déclare

N'oublions pas que l'État seul a vu décupler, dans le département de l'instruction publique, les millions de son budget (1) !

§ XII

COLOSSALES FORTUNES.

Nous venons de montrer que la classe ouvrière, trop nombreuse pour vivre sans trop de gêne sur le sol de la patrie, a la ressource de l'émigration et de la colonisation. La pensée de cette pénible ressource — les contrastes s'attirent quelquefois — réveille

« qu'il ne se relèvera pas avant d'avoir obtenu son consentement. Le
« frère ému le relève, écoute son histoire, le gronde un peu pour la
« forme, l'embrasse pour le fond, et l'admet sur l'heure au nombre de
« ses élèves. Et voilà comment le jeune Émile passa, du jour au lende-
« main, de l'école sans Dieu à l'école congréganiste.

« Quand il rentra chez lui ce jour-là, porteur de la grande nouvelle,
« il semblait grandi d'une coudée ; on eût dit David rentrant au camp
« d'Israël, la tête de Goliath à la main ».

(*Le Dimanche catholique*, février 1893).

(1) Une certaine école politique demande, aujourd'hui, que toutes fonctions soient rétribuées, à commencer par celles de maires, adjoints, conseillers municipaux, conseillers d'arrondissement, conseillers de département. L'on dit que c'est démocratique, parce qu'ainsi les diverses fonctions sont accessibles à tous. Démocratique en théorie, c'est possible ; mais, en pratique, ce serait la ruine même du peuple. Comment, en effet, trouver assez d'argent pour payer tous ces fonctionnaires, sinon en augmentant, et d'une façon démesurée, les impôts déjà si lourds pour tous, plus lourds encore pour le peuple que pour la bourgeoisie ? Nous ne croyons pas et nous ne pouvons croire que cette école rêve jamais cette iniquité sociale de décharger complètement l'un pour charger exclusivement l'autre.

dans mon esprit la pensée des colossales fortunes qui trônent parfois au sein de la même patrie.

Dans le chapitre précédent, à l'article *Concurrence*, nous avons donné, d'après M. de Varigny, le tableau des plus grandes fortunes du monde. M. de Varigny écrivait en 1889. Ces fortunes ont eu naturellement, du moins quelques-unes, de notables accroissements. Le plus riche de la terre, l'Américain Jay Gould, possédait alors 1. 375. 000. 000 de francs. La nouvelle de sa mort vient de parvenir en Europe au commencement de décembre 1892 ; et les feuilles publiques annoncent qu'il laisse 2 milliards. Elles annoncent en même temps que son compatriote, C. Vanderbilt, dont le capital était évalué en 1889 à 625 millions de francs, laissera, à son trépas, plus encore que Jay Gould.

Que le lecteur se reporte au tableau indiqué et veuille bien nous suivre dans une sorte de réquisitoire que nous dressons en quelques lignes.

On se demande pourquoi de pareilles fortunes, quand la patrie ne peut pourvoir aux besoins de tous ses enfants ? Pourquoi des milliardaires et de gros millionnaires, quand de malheureux compatriotes ne trouvent pas un coin de terre pour planter leurs tentes, un morceau de pain pour donner à leur famille ? Pourquoi, sans que l'étendue et les produits du sol natal fassent rigoureusement défaut, se voir obligé d'aller chercher des moyens d'existence sous d'autres climats.

On se demande à quoi servent de pareilles fortunes ?

D'après la loi évangélique, le superflu des richesses doit être versé dans le sein des pauvres. Les possesseurs que nous visons, le font-ils? Évidemment non; car, alors, les fortunes ne pourraient s'accroître dans de pareilles proportions. Ces fortunes ne servent donc pas ou ne servent que faiblement aux pauvres.

Ces derniers mots me rappellent les générosités de M. Rothschild de Paris aux approches de l'hiver, générosités qui vont jusqu'à émerveiller certaines âmes candides. M. de Rothschild donne, à Paris, aux bureaux de bienfaisance, jusqu'à dix mille francs. Mais qu'est-ce que ce don pour un homme qui possède peut-être autant que le Rothschild anglais, c'est-à-dire un milliard de capital, cinquante millions de revenu?

Ces grandes fortunes servent-elles aux possesseurs eux-mêmes?

Sans doute, elles leur procurent la satisfaction — il paraît que pour certaines âmes c'est une vraie satisfaction — de contempler de l'or, de l'argent, des billets de banque, d'immenses domaines. Mais est-ce pour cela que la terre et ses richesses ont été données aux hommes par le Créateur? Est-ce pour qu'il y ait, parmi les hommes, quelques richissimes ne sachant que faire de leurs millions, pendant que le plus grand nombre n'aura en partage que le labeur, la gêne, la pauvreté?

Nous venons de dire que ces richissimes ne savent comment employer leurs millions. En effet, ces ri-

chissimes jetteraient-ils leurs millions à tous les vents de l'ambition et des plaisirs — ce qui serait déjà un crime — ils n'arriveront jamais à les épuiser; conséquemment — ce qui est un second crime — entre leurs mains restent des capitaux complètement inutiles pour eux, complètement inutiles pour les autres.

Sous un autre rapport, il peut y avoir un danger social. Supposez une entente entre ces richissimes d'un pays à l'effet d'en devenir les seuls propriétaires. Avec leurs écus, ils se rendront possesseurs du sol et, en devenant possesseurs du sol, ils deviennent les maîtres du pays même. On prête aux Juifs — gratuitement sans doute — une idée semblable surtout relativement à l'Irlande et à la France.

Ces colossales fortunes, qu'on nous permette d'exprimer toute notre pensée, sont des monstruosités sociales. Sont-elles irréductibles pour le présent? Sont-elles inévitables pour l'avenir? Non, pourvu qu'on sache prendre de salutaires mesures.

Nous étions tout à l'heure en Amérique. Hé bien! dans ce pays de liberté, le droit d'association est absolu. Cependant, l'on n'hésite pas à imposer une limite à l'avoir de certaines associations. Ainsi, relativement aux associations chrétiennes ou paroisses, « en 1875, cette limite était de douze mille dollars pour « le revenu annuel effectif des biens meubles et im-
« meubles; le revenu provenant de la location des
« bans (pews) n'est pas compris dans ce chiffre; elle
« a été portée à deux millions de dollars en valeurs
« et à cent mille dollars de revenu par un acte du

« 25 avril 1889 » (1). Les motifs du législateur sont certainement les suivants : des possessions supérieures seraient inutiles pour le but de l'association ; et il y aurait peut-être lieu de craindre pour l'état social.

L'on est en droit, nous le répétons, d'en dire autant des fortunes individuelles : exagérées, elles sont inutiles précisément dans la mesure de leur exagération, et elles peuvent cacher quelque péril social. Aussi, ne serions-nous pas éloigné de tirer cette conclusion : La loi aurait le droit et même le devoir de poser de sages limites aux fortunes des particuliers aussi bien que des associations.

La lutte contre le *veau d'or* pourrait-elle ne pas être légitime ?

§ XIII

BOISSONS NON HYGIÉNIQUES OU NUISIBLES.

Nous avons demandé, à défaut de la suppression des octrois, une réglementation, proportionnelle à la qualité, en ce qui regarde les boissons hygiéniques, comme le vin, le cidre, la bière. Nous formulerons un *postulatum* analogue relativement aux boissons non hygiéniques, comme les boissons alcooliques. Dans ce second cas, comme dans le premier, c'est

(1) M. A. Carlier, *La République américaine, États-Unis*. Citat. dans *La Séparation de l'Église et de l'État en France, au point de vue financier*, par M. Yves des Bruyères, juriconsulte, Paris, 1892, p. 26.

spécialement la classe ouvrière que nous avons en vue, c'est son bien que nous voulons. Si, à cette fin, nous avons réclamé une diminution de droits sur les boissons hygiéniques dont le peuple fait usage, nous réclamons ici, et à la même fin, une augmentation de droits sur les boissons non hygiéniques auxquelles l'ouvrier est trop souvent tenté de faire appel. Cette seconde assertion n'est pas moins évidente que la première. En effet, si les boissons hygiéniques fortifient la santé, celles qui ne le sont pas la ruinent. Je me rappelle avoir reçu un jour la visite d'un paroissien venant commander un service religieux. Après le règlement, désirant faire plus ample connaissance avec lui, je me permis de lui poser quelques questions ; et à une de ces questions, celle de la profession, il me répondit sans la moindre hésitation : « Em-
« poisonneur » ! Comme je paraissais étonné, il ajouta : « A notre époque, débitant de liquides et empoi-
« sonneur, c'est la même chose, avec cette différence
« que la première profession est avouée et non la se-
« conde ». Ce langage, franc et net, était bien quelque peu vrai en général — car mauvais les produits débités, — plus largement vrai, en particulier, surtout si l'on vise les boissons spécialement désignées sous le nom d'alcooliques.

Notre Chambre des députés s'est occupée, ces derniers temps, de l'élévation des droits sur l'alcool. Elle a agi sagement, malgré les protestations qui se sont élevées non-seulement dans son sein, mais en certains

départements où l'alcool, dit-on, est trop en honneur. « Étendu d'eau et pris en petite quantité, l'alcool excite les forces momentanément, tandis qu'à plus haute dose il les détruit et produit l'ivresse. L'usage trop fréquent de l'alcool à l'état d'eau-de-vie devient presque toujours une source d'irritation chronique et de lésions organiques les plus graves. L'alcool se répand promptement dans tous les organes qui en restent imprégnés. Quelques médecins attribuent à cette imprégnation générale de l'économie les combustions spontanées qu'on observe surtout chez ceux qui abusent des liqueurs fortes » (1). Conséquemment, diminuer la consommation des boissons alcooliques est un bien, et un des bons moyens pour arriver à ce résultat est incontestablement, surtout dans la classe ouvrière, l'élévation de l'impôt sur l'alcool.

Nous signalerons tout particulièrement une de ces boissons malsaines : l'absinthe. Qui ne sait les ravages qu'elle fait dans tous les rangs de la société ? Je compte sur ma paroisse la célèbre maison de Charenton. Que de fois ai-je été à même de savoir que, sous l'influence de cette teinture alcoolique, tels et tels officiers avaient perdu leur intelligence et leur situation, prenant ainsi place et trouvant la mort parmi les aliénés ! Les statistiques civiles feraient des révélations analogues. Aussi, de nos jours, on ne cesse de construire des maisons de santé et elles suffisent à peine aux besoins communs. Il serait fort désirable qu'on

(1) M. Bouillet, *Diction. univers. des scienc., des lettr. et des arts*, art. *Alcool*.

pût interdire chez les débitants la vente de l'absinthe. A défaut d'une interdiction, impossible, dit-on, qu'au moins l'on en restreigne la consommation par la mesure indiquée.

L'on dit que, en France, il y a un débitant de boissons par quarante habitants. Mettons-en soixante. C'est déjà trop. Diminuer les débitants serait également bon ; et, pour cela, l'élévation du droit de licence ne serait pas mauvais. Voilà aussi un point, je le dis à son honneur, qui a attiré un instant l'attention de notre Chambre des députés, mais que malheureusement elle a abandonné. Elle s'est laissée influencer par des considérations à peu près semblables à celles qu'à formulées un des députés, M. Cliché : « Ce droit de licence, disait-il, est déjà
« profondément injuste. Il est en quelque sorte une
« seconde patente plus lourde que la première.
« Cet impôt inique n'a plus de raison d'être de-
« puis que nous possédons la liberté commerciale ;
« et, loin de l'atténuer, la commission du budget ne
« craint pas de proposer de l'augmenter en deman-
« dant d'ajouter au droit fixe, qui existe déjà, un
« droit proportionnel. Mais, si la Chambre votait une
« proposition semblable, ce serait la ruine d'une fou-
« le de débitants. Il faut songer que ceux qui vendent
« accidentellement des boissons les jours de fête se-
« raient tenus de payer un droit de vingt quatre francs,
« et les marchands en gros un droit de deux cent qua-
« rante francs » (1). M. Cliché se plaçait au point de

(1) *La Libre Parole*, 11 décembre 1892.

vue des intérêts particuliers. Nous, nous nous plaçons au point de vue de l'intérêt général. D'ailleurs, s'ils étaient en moins grand nombre, les débitants, gagnant plus, seraient mieux en mesure de faire face aux nouvelles charges (1).

XIV.

DROIT A L'OISIVETÉ

En fait, pareil droit existe. Peut-on dire qu'il soit légitime ?

Après ce que nous avons dit de la propriété et des modes de l'acquérir, de la rente foncière et de l'intérêt de l'argent, nous pensons qu'il est impossible de

(1) Voici la consommation de l'alcool en France d'après un rapport lu au Sénat en 1887 : « De 970, 599 hectolitres, à 100 degrés, en 1874, elle « est montée, en 1885, à 1, 444, 324 hectolitres, et à 1, 468, 000 hecto-
« litre en 1888, sans compter l'alcool consommé en fraude des droits. Et il paraîtrait que cette dernière consommation s'élèverait à 1,072,000 hectolitres. « La consommation totale de la France représente une dé-
« pense de 1, 600, 000, 000 de francs au minimum qui est supportée « presque exclusivement par la classe ouvrière ».

Si la consommation est d'environ quatre litres par habitant, il est néanmoins une différence à noter. « La consommation reste très « inférieure à quatre litres dans le Midi et le Centre, tandis qu'elle est « de huit à neuf litres dans l'Eure, l'Oise, l'Aisne, le Calvados, de neuf « à dix dans la Somme et de treize dans la Seine-Inférieure ».

Ce qui accroît le danger, c'est que, « à l'exception de quelques « millions d'hectolitres d'eaux de vie de vin, tous les alcools employés « par l'industrie sont toxiques ; car elle néglige les procédés coûteux « nécessaires pour les rectifier ».

(M. Cl. Jannet, *Le socialisme d'État* . . . Paris, 1892, p. 553-554).

répondre négativement d'une façon absolue. En effet, si les possessions immobilières et mobilières exploitées par d'autres, fécondées par d'autres, produisent, en cet état, assez de revenu pour se suffire à soi-même, on ne voit pas comment alors le repos ne serait pas licite. Qu'il s'agisse de possessions acquises par soi ou laissées par des parents, peu importe, puisque l'héritage, nous l'avons établi, est légitime ainsi que l'acquisition personnelle.

Pourtant, le travail est imposé à l'homme comme devoir et, disent très bien les théologiens, comme peine. Comme devoir : la nature de l'homme est essentiellement active. Comme peine d'une faute primitive : *Tu mangeras ton pain à la sueur de ton front* (1). Du reste, la justice ne saurait permettre, selon la pensée de M. Ott, « à un certain nombre de personnes de vivre sans travailler, c'est-à-dire de vivre du travail d'autres personnes qui, du même coup, sont privées d'une partie du fruit de leur travail » (2).

Quel est donc le point de conciliation ?

(1) Genès. , III, 19.

(2) *Trait. d'écon. social.* , Paris, 1892, tom. I.

M. A. Ott, dont le nom s'est souvent rencontré sous notre plume, est né à Strasbourg en 1814. Le *Traité d'économie sociale ou l'économie politique coordonnée au point de vue du progrès* eut une première édition en 1851. Nous nous sommes naturellement servi de la seconde qui vit le jour l'année dernière. Le judicieux économiste est encore auteur de ces deux ouvrages : *Des conséquences de l'égoïsme en politique et en industrie*, 1840 ; *Dictionnaire des sciences politiques et sociales*, 1855. Il paraît être ou, du moins, avoir été disciple de M. Buchez qui a sa place marquée dans l'histoire du socialisme chrétien.

Assurément, profiter de ces revenus pour se livrer exclusivement aux plaisirs, voire à la débauche est une chose indigne. Si l'histoire est sévère pour les grands seigneurs d'autrefois qui se croyaient en droit de se donner, même aux dépens de la morale, toutes les satisfactions du corps, elle aura de plus grandes sévérités encore pour nos richissimes bourgeois qui, laissant loin d'eux ces grands seigneurs, trouvent des centaines de mille francs pour l'entretien d'une maîtresse (1) !

Nous voudrions que les législations humaines eussent également des sévérités pour ces ignobles sybarites. Notre qualificatif n'est pas trop fort. N'est-ce pas vraiment ignoble de gaspiller dans le libertinage de pareilles sommes, quand tant de misères étreignent,

(1) Les journaux ont reproduit le relevé des dépenses faite par le fameux Arton, toujours cherché et jamais trouvé, pour sa maîtresse ou une de ses maîtresses, appelée Léontine, voici le petit compte :

Bijoux	Fr.	90. 000
Meubles		36. 000
Chevaux		18. 000
Voitures		9. 000
Boucles		14. 000
Broches		21. 000
La Chartrouille (couturière)		12. 000
Pigoury (d ^o)		1. 000
Layette (Mille et Une Nuits)		10. 000
Baptême		20. 000
Livret à l'enfant		10. 000
Panama		50. 000
Ameublement de . . . (ici un terme qu'on ne peut imprimer		11. 000
Total.	Fr.	302. 000

quand tant de pauvres ouvriers peuvent à peine, par leur travail, se procurer le nécessaire? Il y a là une oisiveté que la raison réproouve et que les lois devraient réprimer. Mais comment? Nous sommes forcé de laisser subsister ce point d'interrogation. Cependant, lorsqu'on songe à l'interdiction pour prodigalité, on se demande pourquoi l'on n'appliquerait pas, dans le cas présent, la loi pénale? Au moins, un conseil judiciaire serait de la plus grande utilité.

A côté de cette lamentable et déshonorante oisiveté, il s'en présente une que nous n'hésitons pas à proclamer légitime : c'est le repos fortuné qu'on consacre aux affaires publiques ou aux œuvres de charité. Nous usons du langage ordinaire; car nous avons vraiment là une oisiveté active, s'adonnant généreusement au bien des autres. Voilà la noble et la seule oisiveté qui se présente sous le caractère d'un droit inattaquable.

§ XV

CHARITÉ.

S. Paul disait dans une de ses *Épîtres*: *Quand je parlerais toutes les langues des hommes et même celles des Anges, si je n'ai point la charité, je ne suis que comme un airain sonnante, une cymbale retentissante; et quand j'aurais le don de prophétie, que je pénétrerais tous les mystères, que j'aurais la science de toutes choses, que j'aurais assez de foi pour transporter les montagnes, si je n'ai point la charité, je*

ne suis rien; et quand j'aurais distribué tout mon bien pour nourrir les pauvres, que j'aurais livré mon corps pour être brûlé, si je n'ai pas la charité, cela ne me sert de rien (1).

Nous avons dit précédemment que, quels que soient les efforts humanitaires, l'on n'arriverait jamais à supprimer la pauvreté, tant la pauvreté semble inhérente à l'existence! Et nous indiquions les principales causes de l'impossibilité: les charges familiales, les vices de la nature humaine, les maux qui frappent et souvent d'une façon inopinée ou imprévue. Proudhon avait entrevu cette vérité lorsqu'il écrivait: « A « cette pauvreté inévitable, loi de notre nature et de « notre société, il est évident qu'il n'y a pas lieu de « songer à nous soustraire... La raison nous comman- « de d'y conformer notre vie par la frugalité des « mœurs, la modération dans les jouissances, l'assi- « duité au travail et la subordination absolue de nos « appétits à la justice (2) ».

Oui, que tout s'harmonise pour le mieux dans la société par une juste répartition des charges, par le développement des richesses du sol, des ressources

(1) *I ad Cor.*, XII, 13.

(2) *La guerre et la paix*, Paris, 1861, tom. II, p. 143-144. Proudhon trace ainsi ce que les économistes ont su trouver en face de la misère: « Augmenter la production, restreindre la consommation et « faire moins d'enfants, en un mot être riches et non pas pauvres: « voilà, pour combattre la misère, tout ce que savent nous dire ceux « qui l'ont le mieux étudié; voilà les colonnes d'Hercule de l'économie « politique! » (*Système des contradictions économiques...*, Paris, 1850, tom. II, p. 303).

de l'industrie, par l'augmentation équitable des salaires, par la multiplication des mesures sociales prises tant dans l'intérêt des corps que dans celui des âmes, tant pour favoriser le présent que pour assurer l'avenir ; oui que, par là, la prospérité sociale touche à son plus haut point. Mais qu'on ne croie pas que la pauvreté sera absolument et pour jamais bannie de la terre : telle est la réponse de toutes les générations qui, n'importe sous quel climat et dans quel siècle, nous ont devancé dans la vie, car ces générations ont tenté aussi, espéré aussi, et toujours en vain.

Il faut donc aujourd'hui, ainsi que dans le passé, que le riche devienne comme une seconde providence du malheureux, que ses largesses s'unissent aux largesses de Dieu, afin que le malheureux ne soit jamais tenté de lever les yeux vers le ciel et de se demander, dans l'accablement du désespoir, si là-haut il y a réellement un amour qui veille sur lui. Autrement, nous serions nous-mêmes contraint de répéter avec Bossuet : « Quelle injustice que les pauvres portent tout « le fardeau et que tout le poids des misères aille fon-
« dre sur leurs épaules ! S'ils s'en plaignent, s'ils en
« murmurent contre la Providence divine, Seigneur,
« permettez-moi de le dire, c'est avec quelque couleur
« de justice » ? (1).

Avons-nous besoin de désigner la vertu à laquelle appartient la noble mission de soulager les infortunés ? Le lecteur l'a désignée spontanément. C'est la

(1) Sermon sur l'éminente dignité des pauvres dans l'Église, fin du second point.

charité dont le grand Apôtre a donné une si magnifique définition ; la charité qui saura se multiplier comme les maux, se proportionner à leur étendue ; la charité qui voudra venir au secours de l'enfance comme de la vieillesse, de l'infirmité comme de la maladie, de la famille comme de l'individu ; la charité qui, en dirigeant particulièrement son action sur les misères qui sont proches, se garde d'oublier celles qui sont loin ; la charité qui, sans se renfermer exclusivement dans le présent, franchit parfois les temps comme elle franchit les frontières ; la charité qui ne voudrait pas connaître une douleur sans l'alléger, une plaie sans la guérir, une larme sans la sécher ; la charité, enfin, qui, si elle est chrétienne, aimera, soit pour se garantir des défaillances, soit pour se donner de nouvelles ardeurs, à se rappeler ces mots du divin maître : *Ce que vous faites au moindre de mes frères, c'est à moi-même que vous le faites, Quamdiu fecistis uni ex his fratribus meis minimis, mihi fecistis* (1).

La charité ! on a voulu aussi, en France, la laïciser. Qu'a-t-elle produit à la suite de cette transformation ?

Qu'a-t-elle produit dans les bureaux de bienfaisance ? Trop souvent, surtout dans les grandes cités, une mauvaise distribution de secours, un gaspillage dans les finances, de malhonnêtes prélèvements sur les fonds à distribuer (2).

(1) S. Matth. xxv, 40 (Voir fin du volume., Note 7).

(2) Nous nous bornons à ce nouveau scandale raconté en ces termes par la *Libre Parole* du 28 novembre :

Qu'a-t-elle produit dans les bureaux de secours ? Trop souvent aussi des phénomènes analogues.

Qu'a-t-elle produit dans les hôpitaux ? Des frais considérables pour la transformation, l'augmentation

« Encore une nouvelle affaire Suire à l'Assistance publique. Un ad-
« ministrateur, le sieur Giroux, architecte, et un caissier du bureau de
« bienfaisance, nommé Pierre Provost, du onzième arrondissement,
« viennent d'être pincés en train de *refaire* l'argent des pauvres.

« D'après l'enquête à laquelle nous nous sommes livrés hier, voici
« exactement comment ces deux misérables opéraient.

« Dans chaque bureau de bienfaisance, douze administrateurs sont
« spécialement chargés de répartir entre les pauvres de l'arrondisse-
« ment l'argent donné, soit par l'administration centrale, soit par des
« personnes généreuses, ces administrateurs doivent se rendre en per-
« sonne au domicile des indigents et leur remettre, suivant le plus ou
« moins grand degré de misère, un bon de cinq, dix ou vingt francs,
« payable à la caisse du bureau de bienfaisance. Ces bons sont extraits
« d'un carnet à souche.

« Le truc employé par les deux g. (hommes) était des plus simples,
« comme on va le voir.

« Quand un pauvre arrivait à la caisse pour toucher l'argent du bon
« qui venait de lui être délivré, le caissier regardait la signature ; si
« cette signature était celle d'un administrateur en dehors de la com-
« binaison, il payait intégralement ; dans le cas contraire, si c'était
« l'administrateur Giroux, le caissier ne versait que la moitié de la
« somme et gardait le reste pour lui et son associé.

« Est-il besoin de dire que les pauvres volés ne récriminaient jamais,
« de peur de se voir rayer, sous un prétexte quelconque ?

« Bref, cet ingénieux procédé aurait pu durer longtemps encore si,
« ces jours derniers, le secrétaire-trésorier n'avait prévenu le maire
« que certains faits de l'administration lui semblaient louches.

« Ces deux messieurs procédèrent alors à une enquête minutieuse
« qui ne tarda pas à les convaincre que l'administrateur Giroux, de
« connivence avec le caissier Provost, s'appropriait les fonds destinés
« aux indigents.

d'un personnel devenu, il paraît, nécessaire, l'augmentation des traitements de ce personnel augmenté, et tout cela au détriment des malades, car ces dépenses sont prises sur leur budget (1).

« C'est dans les comptes de la septième division, que les malversations ont été constatées.

« L'administrateur coupable a été immédiatement suspendu de ses fonctions. Quant au caissier, il a été révoqué.

(1) Un conseiller municipal de Paris, M. Alpy, affirmait que la laïcisation des hôpitaux et des bureaux de bienfaisance de la capitale coûtait énormément et se déclarait en mesure de le prouver. La majorité du conseil, estimant que la question de principe prime la question de dépenses, refusa de l'entendre. Un rédacteur du *Soleil*, lequel n'avait pas les mêmes motifs de redouter la lumière, se rendit près de l'honorable conseiller. Et voici la réponse de ce dernier ou, mieux, le dialogue qui s'établit entre eux :

« — Je n'ai pas voulu comparer les services que rendaient les religieuses à ceux que rendent les laïques, nous dit M. Alpy ; je me suis placé sur le terrain financier, espérant y rencontrer tous les conseillers soucieux des deniers des contribuables. J'ai offert de fournir la preuve que le personnel laïque coûte à la Ville 809,000 francs de plus que les religieuses.

« — Comment ces augmentations sont-elles passées inaperçues jusqu'à ce jour ?

« — Grâce à un stratagème que je n'ai découvert qu'après un long et minutieux travail.

« En ouvrant le budget de 1880, budget antérieur à toute laïcisation, je trouvais au total, pour le personnel attaché au service des administrés, 1,731,900 francs ; pour 1892, ce chapitre se monte à 1,738,240 francs. La différence n'est pas sensible pour qui se borne à cet examen sommaire ; mais, en y regardant de plus près, en disséquant le budget, je m'aperçus que cette équivalence approximative n'était qu'un trompe-l'œil, qu'on avait simplement reporté à un autre chapitre quelques articles.

Qu'a-t-elle produit encore? Une infériorité notoire dans les soins à donner, des négligences ou étourderies qui ont occasionné des accidents graves, parfois mortels.

Cette charité laïque a aussi prononcé de sottes exclusions. Par leur situation, par leur connaissance des pauvres, par leur dévouement aux pauvres, les curés ont leur place marquée dans les bureaux de bienfaisance. Ainsi en avait-il été jusqu'à ces dernières années. Mais, alors, on s'est dit: Plus de curés dans les bureaux de bienfaisance; et on s'empessa de les mettre dehors. Nous doutons fort que les pauvres s'en trouvent mieux.

« C'est ainsi que le service médical	582, 000 fr.
« Le personnel des bureaux de bienfaisance	160, 400 »
« Les aumôniers (aujourd'hui supprimés)	67, 800 »
« Soit, au total.	<u>810, 200 fr.</u>

« qui étaient compris dans les 1,731,900 francs du budget de 1880, ne figurent pas dans les 1,738,240 francs du budget de 1892, ou plutôt figurent dans un autre chapitre.

« De sorte qu'en réalité le chapitre *Personnel attaché aux administrés* du budget de 1892 devrait s'élever à 1,738,240 + 742,400 (je ne compte pas l'article afférent aux aumôniers) = 2,480,640 francs, contre 1,731, 900 francs en 1880.

« Voilà la vérité: je ne crains pas d'être démenti, nous dit M. Alpy en terminant ».

(*Le Soleil*, 2 novembre 1892).

Une nouvelle augmentation va s'ajouter avec la laïcisation de l'établissement de Berek-sur-Mer, établissement où 75 religieuses donnent des soins matériels à des enfants invalides et scrofuleux. On leur alloue une indemnité de 14, 000 francs. A quel chiffre s'élèvera le traitement des infirmières qui les remplaceront?

Cette charité laïque déclare quelquefois des guerres non moins sottes. Tout le monde connaît l'institut des *Petites Sœurs des pauvres*, le louable but qu'elles poursuivent, l'admirable dévouement, l'entière abnégation qu'elles y consacrent. Hé bien ! il se rencontre des municipalités qui, estimant non tolérables les quêtes faites par ces religieuses, les interdisent par une violation de la loi et ne craignent pas de faire appréhender les nobles quêteuses par des sergents de ville ou des gendarmes ! Quant aux vieillards qui attendent de ces quêtes leur pain de chaque jour, peu importe à ces ardents zélateurs de la laïcisation ! Cette maxime : *Pereant omnia potius quam principia, que tout périclise plutôt que leurs tristes principes*, cette maxime, disons-nous, est la leur !

Le peuple de Paris et des cités sait tout cela. Il n'hésite pas à le déclarer. Les pauvres et les malades se plaignent ouvertement. Ces plaintes, je les ai recueillies maintes fois de la bouche des convalescents qui venaient des hôpitaux de Paris.

Je dois dire que l'établissement de Saint-Maurice où j'entendais tout particulièrement ces plaintes, a été aussi laïcisé ; mais, Dieu merci ! le personnel est irréprochable.

Quelle réponse devais-je faire ? J'étais franc et je disais : C'est la faute du peuple de Paris ; pourquoi nomme-t-il des conseillers qui ont la rage de la laïcisation ? S'il veut efficacement remédier à l'état de choses, qu'il remplace, aux prochaines élections, ces conseillers par d'autres qui, vraiment animés de l'a-

mour du pauvre peuple, prennent les mesures nécessaires pour le rendre efficace.

Ce que nous disons de Paris, nous devons le dire de tous les points de la France où cette rage de laïcisation a produit de désastreux effets.

Le citoyen pauvre a entre les mains une puissance, le bulletin de vote, et il ne sait pas ou ne veut pas s'en servir (1).

§ XVI

CHARITÉ CHRÉTIENNE.

Pourtant, la charité chrétienne puisait dans son passé le droit de n'être pas ainsi méconnue, maltraitée.

Lorsque, après trois siècles de persécution, on eut reconnu au christianisme le droit de s'affirmer et à l'Église le droit de vivre, la charité chrétienne, tout en continuant les admirables œuvres du passé, inaugura un nouvel ordre de choses. A ses yeux, plus de liberté dans l'action demandait plus de régularité et de grandeur dans le bienfait. De là ces établissements qui s'ouvraient pour donner asile ou assistance aux infortunes et aux faiblesses, à la vieillesse comme à l'enfance, à la pauvreté comme à la maladie, à la

(1) Un spirituel écrivain disait, un jour, au sujet des laïcisations — et sa pensée embrassait les contribuables en général — : « Quand Jacques Bonhomme comprendra-t-il qu'on l'abuse avec des mots et qu'au fond c'est toujours sa bourse qui régale » ?

veuve comme à l'orphelin ; les étrangers eux-mêmes n'étaient pas oubliés. Ce fut le fait de l'Église : les biens ecclésiastiques étaient consacrés à la fondation et à l'entretien de ces charitables établissements ; et déjà — si ardente et si prompte avait été l'impulsion de la charité ! — déjà, au iv^e siècle, saint Épiphane constatait que les évêques avaient coutume « d'établir ces sortes de maisons pour y placer les estropiés et les malades et leur fournir la subsistance » (1).

Sous le même souffle de la charité, sous la même inspiration de l'Église, ces institutions de bienfaisance se multipliaient de plus en plus pour faire face à toutes les nécessités. Un jour, la vie religieuse ou cénobitique était née de cette parole, méditée par une âme magnanime : *Si vous voulez être parfait, vendez tout ce que vous avez, et le donnez aux pauvres* (2). Antoine s'était retiré dans la solitude où il fut appelé bientôt à gouverner une nombreuse famille qui, à son exemple, s'était proposé la rigoureuse imitation de la pauvreté du Christ. Mais, à côté de cette vie d'abnégation qui se développait avec tant de puissance en Orient et en Occident, s'asseyait la charité qui répand le bien : les monastères et, un peu plus tard, les collégiales, avaient plus que des secours pour les nécessiteux ; ils édifiaient généralement un hôpital où les infirmes trouvaient des mains pour panser leurs plaies et des âmes pour aimer leurs âmes.

(1) Cit. dans Bergier, *Diction. de theol.*, art. *Hospital*.

(2) Matth., XIX, 21.

Chose bien digne de remarque ! La charité chrétienne grandissait comme les malheurs, en sorte que le dévouement se trouvait toujours à la hauteur des fléaux, si cruels qu'ils fussent, et des maladies, si horribles qu'elles se présentassent.

L'on sait comment autrefois, chez les Juifs et les autres peuples de l'Asie, l'on traitait les infortunés atteints de la lèpre : ils étaient non seulement condamnés à vivre séparés de la société humaine, mais abandonnés à leur propre malheur. L'Asie communiqua ce mal contagieux aux croisés qui le rapportèrent en Occident. Si les ravages de ce fléau furent terribles, la charité se montra féconde et sut exercer une action salutaire : les maladreries s'élevèrent de toutes parts au milieu de vastes enclos, pour être desservies par les religieux hospitaliers de Saint-Lazare dont le grand maître — ce qui montre combien cette charité savait être prévoyante et ingénieuse — devait avoir été lépreux lui-même : *c'était imiter le Sauveur des hommes qui a dû se faire semblable en tout à ses frères, afin de mieux compatir à leurs infirmités* (1).

D'autres infortunes allaient susciter d'autres dévouements.

Les nombreuses victimes de l'islamisme trouvèrent d'intrépides libérateurs dans les religieux de la Trinité et de Notre-Dame de la Merci. Ce n'était pas assez de délivrer les victimes. Il fallait écarter les coups des ennemis. Ces ordres militaires se fixèrent à Jé-

(1) *Ad Hebr.*, II, 17.

rusalem pour protéger les pèlerins, s'établirent en Espagne pour lutter contre les Maures qui la désolaient, dans le nord de l'Europe, pour repousser les barbares qui la menaçaient de nouveau.

L'Église avait autorisé la charité à s'armer du glaive, parce que c'était l'état de légitime défense. Elle-même continuait à interposer la suprême autorité qu'on lui reconnaissait, pour porter remède à un grave désordre qu'une coutume barbare maintenait, malgré tout, au sein de la société chrétienne.

Les seigneurs du moyen-âge avaient conservé l'héritage de leurs ancêtres : le goût de la guerre, l'amour de l'indépendance, et ne se donnaient pas beaucoup de peine pour se former à la mansuétude du christianisme dont ils faisaient profession. D'autre part, l'absence de lois suffisantes à la protection des individus et des familles, la faiblesse de la puissance royale leur maintenaient fatalement les armes aux mains. Les seigneurs pouvaient venger leurs injures propres ou celles de leurs patronnés ; mais les peuples en gémissaient : ces guerres incessantes étaient un véritable fléau. S'il y avait impossibilité de les faire complètement disparaître, au moins était-il bon de les circoncrire dans de certaines limites, de distinguer des jours, voire des époques où, en même temps qu'on vaquerait au service de Dieu, on goûterait un repos nécessaire, on s'adonnerait à un travail utile aux intérêts temporels, on se formerait à la vie civile sans laquelle il n'y a pas de société possible. Nous venons de désigner cette paix imposée par l'autorité de tant

de conciles et confirmée par celle des papes, de cette paix à laquelle, précisément à cause de son origine et de ses motifs, l'histoire a consacré le nom de *Trêve de Dieu*.

La charité chrétienne a fait plus sous la haute direction de l'Église. Elle a façonné socialement notre Europe civilisée. Aussi, un penseur, Gibbon (1), a-t-il tracé ces lignes, expression exacte d'une grande vérité et souvent reproduites : « De même qu'une ruche est faite par les abeilles, ainsi la France et l'Europe furent faites par les évêques ».

Le moyen-âge a légué ses œuvres à l'époque moderne. Celle-ci les a fidèlement entretenues. Elle en a ajouté d'autres selon les besoins des temps ; car la charité chrétienne, ne sachant vieillir, ne saurait perdre ni de son ardeur ni de sa puissance. Qu'il nous suffise — car une revue générale nous entraînerait trop loin — qu'il nous suffise de citer deux noms : Vincent de Paul, Jean-Baptiste de La Salle ; Vincent de Paul qui voulait ne pas savoir une misère sans lui donner assistance ; Jean-Baptiste de La Salle qui tenait à donner largement à l'enfant du peuple le bienfait de l'instruction ; et, certes, à l'un comme à l'autre les succès n'ont pas fait défaut.

Nous venons de tracer une faible esquisse de la

(1) Gibbon, qui vécut de 1737 à 1794, est un des plus célèbres historiens anglais. En lui l'érudition était vaste et la critique sûre. M. Villemain l'a fort bien apprécié dans son *Tableau de la littérature au XVIII^e siècle*.

charité chrétienne dans le cours des âges. Mais si imparfaite que soit cette ébauche, nous nous estimons, néanmoins, en droit de demander, avec étonnement et tristesse, comment, à notre époque et dans notre France, l'on a osé décréter l'exil de cette charité chrétienne. Si le christianisme ne disait rien à nos maîtres du jour, au moins leurs âmes devaient-elles s'ouvrir aux leçons de l'histoire, pour se fermer à l'ingratitude, d'aucuns ajoutent : à l'iniquité.

XVII

SOLUTION PAR L'ÉGLISE.

La question ouvrière est posée depuis longtemps. Déjà elle impose le devoir de la résoudre à bref délai. Nous avons cherché et indiqué la solution multiple qui paraît lui convenir. Mais qui aidera efficacement à faire passer la théorie dans les faits?

Les économistes libéraux? Non, car ils veulent tout confier à l'action de la liberté, aveugle souvent, impuissante toujours; et, en attendant, ils suppriment volontiers la loi divine, sinon Dieu lui-même; et, quand les hommes ne suffisent pas à leurs désirs de production, ils prennent les femmes, ils prennent même les enfants.

Les économistes révolutionnaires? Non; car non seulement ils ne veulent pas de Dieu, mais ils ne veulent pas de maître. La formule adoptée par eux est donc celle-ci : *Ni Dieu ni maître*, c'est-à-dire le chaos.

Les économistes athées, matérialistes ? Non ; comment pourraient-ils agir salutairement sur une société qui, à leurs yeux, doit être une énigme inexplicable et une suprême injustice ? Si tout le mystère de la vie s'accomplit ici-bas, pourquoi des inégalités dans les conditions ? Pourquoi surtout une inégale participation dans le banquet de la nature ? Il n'y aurait même qu'un pas pour verser dans le nihilisme ou l'anarchisme, l'un se proposant de tout détruire dans l'espérance de l'éclosion d'un meilleur ordre de choses, l'autre ne voulant aucun frein aux désirs, aux volontés, aux passions, et arrivant, par là, à proclamer la légitimité de toutes les convoitises, l'impunité de tous les crimes.

Qui alors donnera un efficace concours pour la réforme désirée et nécessaire ?

Nous l'avons déjà dit dans notre *Introduction* avec des penseurs, nous le répétons ici avec Léon XIII, c'est l'Église et l'Église seule, quoi que veuillent les ennemis de l'Église et quoi qu'ils fassent : « l'Église
« qui puise dans l'Évangile des doctrines capables, soit
« de mettre fin au conflit, soit au moins de l'adoucir,
« en lui enlevant tout ce qu'il a d'âpreté et d'aigreur ;
« l'Église qui ne se contente pas d'éclairer l'esprit de
« ses enseignements, mais s'efforce encore de régler
« en conséquence la vie et les mœurs d'un chacun ;
« l'Église qui, par une foule d'institutions bienfaisan-
« tes, tend à améliorer le sort des classes pauvres ;
« l'Église qui veut et désire ardemment que toutes
« les classes mettent en commun leurs lumières et
« leurs forces pour donner à la question ouvrière la

« meilleure solution possible ; l'Église, enfin, qui esti-
« me que les lois et l'autorité publique doivent, avec
« mesure sans doute et avec sagesse, apporter à cette
« solution leur part de concours (1) » ; l'Église, ajoutez-
rons-nous, qui n'agit pas seulement sur les esprits
par son enseignement, mais aussi sur les volontés
par ses préceptes et ses exemples ; l'Église qui possède
une armée innombrable d'auxiliaires s'inspirant large-
ment de sa pensée et dévoués sans mesure à l'œuvre
salutaire.

Que les classes dirigeantes et les classes dirigées,
pour parler un langage usité, se fassent donc, dans
la sphère légitime de leur action respective, les auxi-
liaires de l'Église ; que la jeunesse surtout entre avec
générosité dans le mouvement, car la jeunesse, selon
la parole d'un grand orateur, doit être l'intermédiaire
« de cette œuvre de rapprochement social qui doit
féconder l'avenir ».

Qu'on ne l'oublie pas, disait-il encore avec autant de
raison, — et cela révèle la grande culpabilité de ceux
qui travaillent à entretenir d'injustes et irraisonnables
défiances — la transformation sociale « sera chrétienne
ou barbare » (2).

(1) Encycliq. sur la Condition des ouvriers, *in initio*.

(2) Paroles de M. de Mun aux étudiants de Toulouse au commence-
ment d'avril 1892.

Voir fin du vol., *Note K*.

ÉPILOGUE

Moïse se trouvait sur le mont Horeb ou la Montagne de Dieu. L'Éternel lui apparut pour lui tenir ce langage : *J'ai vu l'affliction de mon peuple qui est en Égypte ; j'ai entendu le cri qu'il jette à cause de la dureté des hommes qui ont l'intendance des travaux. Sachant quelle est sa douleur, je suis descendu pour le délivrer des mains des Égyptiens et le faire passer de cette terre en une terre bonne et spacieuse, en une terre où coulent des ruisseaux de lait et de miel... Le cri des enfants d'Israël est donc venu jusqu'à moi ; j'ai vu leur affliction et la manière dont ils sont opprimés par les Égyptiens. Venez, je vous enverrai vers Pharaon, afin que vous fassiez sortir de l'Égypte les enfants d'Israël qui sont mon peuple* (1).

L'Éternel tient, à l'heure présente, un langage semblable à l'Église. Ce langage, il le lui a tenu à toutes les époques de crises sociales. Comme Moïse, l'Église a toujours obéi et, comme dans le passé, elle est heureuse d'obéir ; car, comme dans le passé, au mérite de l'obéissance elle joint la gloire de travailler à la délivrance d'une servitude. La servitude qui pesait sur le peuple fidèle, s'appelait d'abord esclavage, puis servage. La servitude qui, depuis nombre d'années déjà, pèse sur lui, est l'œuvre du capital et se nomme prolétariat. Sous l'ac-

1) *Exod.*, III, 7-10.

tion de l'Église, l'esclavage a disparu et le servage aussi. N'en sera-t-il pas, dans la mesure du possible, autant du prolétariat? Nous voulons l'espérer, nous sommes en droit de l'espérer.

Mais, hélas! le maître de l'Égypte, Pharaon, sourd aux instances de Moïse, ne s'est laissé convaincre que sous les coups des maux qui frappaient! Les maîtres d'aujourd'hui seront-ils également sourds aux instances de l'Église, attendant, dans une fausse sécurité, que la tempête qui gronde éclate, bouleverse, jette la ruine et la mort?

Il est urgent de conjurer, par de sages et fortes résolutions, les malheurs qui s'annoncent prochains, immenses, épouvantables!

NOTES

NOTES

Note A. — *La Question ouvrière*, p. 73.

L'ÉTAT DE LA CLASSE OUVRIÈRE S'EST-IL VRAIMENT AMÉLIORÉ ?

Ce n'est pas tout. L'état de la classe bourgeoise s'est amélioré. L'état de la classe ouvrière s'est-il amélioré dans la même proportion ? Voilà ce qui devrait être ; car la société est un corps dont les parties ont droit à l'amélioration proportionnelle, une famille dont chaque membre est appelé à participer, dans une mesure analogue, au bonheur des autres. Or, voilà ce qui n'est certainement pas, comme les faits cités le proclament, comme l'ensemble de notre société le démontre. Double vérité que, dans une adresse au Comité central pour la convocation, à Leipsick, d'un congrès général des travailleurs allemands, le célèbre Ferdinand Lassalle exprimait en ces termes énergiques :

« Quand vous parlez de la situation de la classe labo-
« rieuse et de l'amélioration de votre sort, vous entendez
« parler de votre situation, comparée à celle de vos
« concitoyens dans le présent, comparée par conséquent
« avec la mesure moyenne des habitudes dans le temps
« actuel. Et l'on veut vous distraire par de prétendues
« comparaisons de votre situation avec les situations des
« travailleurs dans les siècles passés.

« Toute souffrance et toute privation humaines, de
« même que toute satisfaction humaine, par conséquent
« aussi la situation de chaque partie de l'humanité, ne
« peuvent se mesurer que par comparaison avec la si-
« tuation dans laquelle se trouvent d'autres hommes de
« même temps relativement à la moyenne habituelle des
« besoins. La situation de chaque classe a toujours pour

« unique mesure la situation des autres classes dans le
« même temps.

« Quand bien même il serait établi que le niveau des
« conditions nécessaires de l'existence dans les différents
« âges s'est élevé, que des satisfactions auparavant in-
« connues sont devenues des besoins habituels, et qu'avec
« elles sont venues des privations et des souffrances in-
« connues auparavant, votre situation humaine est dans
« ces temps différents demeurée, néanmoins, toujours la
« même, à savoir celle-ci : elle consiste à osciller autour
« de la limite extrême des besoins habituels de la vie
« dans chaque temps, tantôt s'élevant un peu au-dessus
« de cette limite, tantôt restant un peu au-dessous.

« Votre situation comme hommes est donc demeurée
« la même, car votre situation comme hommes ne se
« mesure pas comparativement à la situation de l'ani-
« mal dans la forêt vierge ou comparativement à celle
« du Nègre de l'Afrique, ni à celle du serf d'il y a deux
« cents ans ou même d'il y a quatre vingts ans; elle
« n'a pour mesure que la situation de vos compagnons
« de l'humanité, que la situation des autres classes dans
« le temps ou vous vivez » (1).

Note B. — La Question ouvrière, p. 145.

LES GARNIS

Les maisons ouvrières auraient certainement une autre
conséquence heureuse : la diminution des garnis.

Les garnis sont occupés par la population nomade et
par ceux qui n'ont point le goût du chez soi, et ceux-

(1) Cit. et trad. dans *l'Essai sur la répartition des riches. . .*, par
M. Leroy-Beaulieu, Paris, 1888, p. 45-46.

ci deviennent de plus en plus nombreux. Aussi, d'après les statistiques, les garnis ont-ils triplé, à Paris, dans ces cinquante dernières années. Il en est, dit-on, de même à Londres, à Berlin et sans doute dans les autres grandes cités. Tout le monde comprend qu'il y a là une plaie sociale, souvent même un danger public. Conséquemment, aider à la cicatrisation de la plaie, arrêter le développement du danger, en provoquer même la décroissance serait un bien individuellement et socialement salutaire.

Or, les maisons ouvrières sont appelées à obtenir ce double résultat, soit en inspirant l'amour du foyer à ceux qui ne l'ont pas, soit en fixant une partie de la population nomade. Nous disons : une partie de la population nomade, parce qu'il y aura toujours, en certains endroits, des travaux particuliers ou considérables qui attireront momentanément des ouvriers ; et ceux-ci, les travaux finis, retourneront au sein de leur famille.

Note C. — La Question ouvrière, p. 156.

L'ÉMIGRATION DES CAPITAUX.

Dans un autre endroit de son livre, M. Leroy-Beaulieu ne présente pas sous un jour aussi sombre l'émigration des capitaux. Il est vrai qu'il la renferme dans de justes limites, comme cela doit être.

« Cette émigration des capitaux, dit-il, quand elle ne
 « présente qu'une fraction de l'épargne annuelle et qu'elle
 « n'entame pas le fonds national, est un phénomène es-
 « sentiellemeut bienfaisant. Elle étend en quelque sorte
 « le territoire en donnant à la nation des créances pro-
 « ductives sur l'étranger . . . C'est ainsi que l'Angleterre
 « a peut-être pour 50 ou 60 milliards de francs de capi-
 « taux essaimés sur tous les points du globe et qui lui

« produisent un revenu de 2 ou 3 milliards de francs ;
 « c'est ainsi que la France, entrée plus tard et moins ré-
 « solument que l'Angleterre dans cette voie, possède au
 « moins 20 milliards de créances productives sur l'étran-
 « ger dont elle tire un milliard de revenu net par an-
 « née ».

Après avoir rappelé divers modes d'émigration pour les capitaux dont le principal est la souscription tant aux emprunts d'États qu'aux sociétés particulières, l'écrivain trace ces autres lignes : « Ce sont les capitaux
 « de la vieille Europe qui vont en grande partie mettre
 « en valeur les contrées lointaines et qui suscitent une a-
 « bondante production de matières premières et de den-
 « rées alimentaires, au grand avantage du consommateur
 « européen et au détriment du privilège dont jouissait
 « dans les vieilles contrées le propriétaire national » (1).

Note D. — *La Question ouvrière*, p. 165.

LA CAISSE GÉNÉRALE DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE.

« L'intérêt du capital, dit M. Leroy-Beaulieu, est une
 « chose sacrée, à la condition qu'on le laisse suivre le cours
 « naturel des choses ; il devient une spoliation quand le
 « gouvernement le fixe de sa propre autorité au dessus
 « du taux que déterminent les circonstances ». L'éminent
 économiste s'appuie sur ce principe non-seulement pour
 justifier les conversions de rentes sur l'État, mais pour
 en réclamer instamment de nouvelles dans les mêmes cir-
 constances, c'est-à-dire quand le taux usuel a baissé.
 Agir autrement, c'est, de la part de l'État, maintenir « de
 lourds impôts . . . uniquement afin de payer aux rentiers

(1) *Op. Cit.*, p. 273-274.

un intérêt qu'il ne leur doit pas ». En effet, si l'argent était resté entre les mains des propriétaires, il aurait fatalement, capital et intérêt, subi la dépréciation commune. Il est de toute justice qu'il en soit de même, quand il a été versé au trésor public : le taux légal doit se calculer d'après le taux usuel. L'État, sous ce rapport, n'est pas sans avoir à s'adresser des reproches.

D'où M. Leroy-Beaulieu tire cette conclusion dont la seconde partie regarde la *Caisse générale des retraites pour la vieillesse* : « Ce n'est pas seulement par le refus
« de convertir sa dette, que le législateur français, avec
« son habituelle impéritie et son dédain de l'équité, crée
« dans l'État des catégories d'individus privilégiés ; il fait
« encore de même en adoptant pour les calculs de la
« Caisse des retraites de la vieillesse un intérêt très supé-
« rieur à l'intérêt normal, le taux de 5 pour 100, puis ré-
« cemment celui de 4 1/2 au lieu du taux de 3 1/2. Il prend
« ainsi à la masse pour donner à quelques-uns ; c'est sa
« coutume ; et le législateur, dans sa frivolité, n'aperçoit
« même pas l'immoralité de ce procédé » (1).

Note E. — La Question ouvrière, p. 187.

LA LOI D'AIRAIN.

Dans l'Adresse, déjà visée, au Comité central pour la convocation d'un congrès des travailleurs allemands, Ferdinand Lassalle disait encore au sujet de cette fameuse *loi d'airain* : « Cette cruelle loi, vous devez avant toute
« chose la graver profondément dans votre âme, et ne ja-
« mais vous en séparer dans aucune de vos pensées. A
« cette occasion, je puis vous donner à vous et à toute
« la classe ouvrière un moyen infailible d'échapper une
« fois pour toutes à toutes les tromperies et à toutes les

(1) *Essai sur la répartition des richesses...*, Paris, 1888, p. 286-287.

« mystifications. A tout homme qui vous parle de l'amélioration du sort des travailleurs, vous devez poser avant tout la question, s'il reconnaît ou ne reconnaît pas cette loi. S'il ne la reconnaît pas, vous devez dès l'abord vous dire que cet homme, ou bien veut vous tromper, ou bien est d'une lamentable inexpérience dans la science économique. Car, comme je vous l'ai déjà fait remarquer, dans l'école libérale même, pas un seul économiste, ayant un nom, qui ait contesté cette loi. Adam Smith comme Say, Ricardo comme Malthus, Bastiat comme John Stuart Mill, sont unanimes à en reconnaître la vérité. Il y a sur ce point un accord complet parmi tous les hommes de la science. Et si votre interlocuteur qui vous entretient de la situation des ouvriers a une fois, sur votre demande, reconnu cette loi, alors posez-lui une autre question : Comment veut-il triompher de cette loi ? Et s'il ne sait pas vous répondre, tournez-lui tranquillement le dos, c'est un babilard vide qui veut avec des phrases creuses vous tromper et vous éblouir vous-même et soi-même ». (1). A part certaines exagérations d'appréciation et de langage, il y a du vrai dans ce passage. Vouloir pour l'ouvrier, dans les richesses de ce monde, un peu de superflu n'a rien que de très rationnel, que de très juste. Et, dans ce livre, nous ne nous sommes pas proposé autre chose que d'indiquer les principaux moyens pour parvenir à ce but.

Note F. — La Question ouvrière, p. 222.

L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE.

Depuis quelque temps, notre Chambre des députés

(1) Cit. et trad. dans *Essai sur la répartition des richesses...*, par M. Le-roy-Beaulieu, Paris, 1888, p. 22-23.

s'occupait d'un impôt spécial à établir sur les opérations de bourses. Il s'agit des opérations qui ont pour objet les jonds publics.

La Chambre et le gouvernement admettaient en principe cet impôt. Aussi, un député, M. Cliché, s'est-il fait chaleureusement applaudir par une grande partie de ses collègues, lorsque, dans un langage qu'on trouvera trop énergique, il proclamait cet impôt « juste, moral entre tous, puisqu'il épargnerait le travailleur français pour frapper l'exécrable engeance des manieurs d'argent ».

Deux systèmes étaient en présence. L'un, celui de la commission du budget, frappait toute opération de bourse, qu'elle soit au comptant ou à terme. L'autre, celui de M. Tirard ou du gouvernement, n'atteignait que les opérations à terme. Mais pourquoi les opérations à terme plutôt que celles au comptant ? Car nos législateurs ne peuvent avoir en vue que les opérations licites, conséquemment doivent laisser de côté les opérations libres ou à primes et celles qui portent les noms de report et de déport.

Peut-être, cependant, certains députés ne seraient-ils pas éloignés de vouloir légitimer par une loi l'agiotage simplement toléré ? Est-ce en ce sens qu'un député, M. Jourde, demandait sur les premières opérations une taxe égale au courtage des agents de change et sur les secondes une taxe double.

La taxe consentie par le gouvernement et la commission du Budget pour les valeurs cotés et non cotés était celle-ci : 10 centimes par 1,000 francs ou fraction de 1,000 francs pour les titres n'excédant pas 5,000 francs ; 0,50 centimes par 5,000 francs ou fraction de 5,000 francs pour les titres ne dépassant pas 50,000 francs ; 5 francs par 50,000 francs ou fraction de 50,000 francs jusqu'à

500,000 francs; 40 francs par 100,000 francs ou fraction de 100,000 francs au dessus de 500,000 francs.

Comme on le voit dans le projet du gouvernement et de la commission, le nouvel impôt est un droit de timbre proportionnel à acquitter.

Dans la séance du 24 février dernier, la Chambre a adopté le projet du gouvernement.

Ce qu'il y a de bon et de juste dans la nouvelle loi, c'est qu'elle atteint également les coulissiers et les agents de change.

Ce qui serait mieux, c'est que cette loi ne fût pas seulement destinée à combler des vides dans le budget, mais pût permettre certains dégrèvements, par exemple des dégrèvements de la propriété foncière.

Aura-t-elle l'inconvénient d'entraver en quelque chose les opérations de bourses? Nous ne le pensons pas, tant aujourd'hui ces opérations sont en faveur! Et, d'ailleurs, où serait le mal, si elle en tempérerait un peu les ardeurs.

Nos législateurs auraient dû frapper également d'un impôt analogue les opérations similaires dans les bourses du commerce. Là on joue aussi bien que dans les bourses consacrées aux fonds publics. Je connais un jeune commerçant qui s'est ruiné en opérant d'après des prévisions sur la hausse ou la baisse des grains.

Note G. — La Question ouvrière, p. 248.

L'INTERVENTION DE L'ÉTAT.

Examinant les trois causes qui dans notre siècle ont amélioré la situation des ouvriers: l'intelligence, de la part des patrons, de leurs propres intérêts; les grèves, de la part des ouvriers, pour de légitimes revendications; l'intervention de l'État, M. Leroy-Beaulieu a écrit

sur ce dernier point : « C'est, néanmoins, l'intervention
« du législateur qui a le plus contribué à la réforme de
« la grande industrie. Rompant avec ses traditions an-
« térieures, le législateur, agissant graduellement, timi-
« dement d'abord, puis avec plus d'audace, à été le prin-
« cipal auteur de la réduction de la journée de travail et
« d'améliorations sérieuses dans l'organisation des ate-
« liers ».

Puis, le même économiste, lui, amant sincère de la liberté individuelle, ennemi déclaré du socialisme d'État, n'hésite pas à tracer ces lignes : « On a souvent débattu,
« entre économistes, la question de savoir si le législateur
« est sorti de son rôle en s'informant des conditions du tra-
« vail dans les ateliers et les usines, et au besoin en les ré-
« glementant. Peu d'États ont cru devoir s'arrêter au sys-
« tème de l'absolue abstention en ce qui concerne la police
« du travail en commun ; peu d'écrivains aussi ont
« recommandé cette indifférence ou cette inaction. C'est
« l'aristocratie Angleterre, le partisan le plus déclaré et
« le plus tenace de la liberté individuelle, qui la première
« a pris l'initiative des lois sur les manufactures. La pe-
« tite république fédérale et démocratique de l'Helvétie,
« entrée en 1877 la dernière dans cette voie, y a fait
« plus de progrès que ceux qui lui avaient donné l'ex-
« emple.

« Il ne peut y avoir aucun doute sur la légitimité et l'u-
« tilité de l'intervention de l'État pour la règlementa-
« tion des mineurs et des femmes. L'État a envers ces
« deux catégories de personnes un droit de protection ;
« il doit l'exercer, assurément, avec réserve et circons-
« pection pour ne pas annuler le droit du mari et celui
« du père, mais il ne saurait non plus renoncer à en
« faire complètement usage. L'État a aussi des devoirs
« envers lui-même, envers les générations futures, celui

« notamment de préserver les forces nationales. Sur ce
 « premier point, il ne peut y avoir de contestation. L'in-
 « tervention de l'État est encore un principe légitime
 « pour stipuler les conditions matérielles, l'ensemble des
 « garanties que l'on peut exiger des industriels au point
 « de vue de la salubrité et de la sécurité du travail de
 « l'ouvrier. . .

« Le principe est certain ; l'application doit en être pru-
 « dente ; c'est seulement dans les cas particuliers que
 « des contestations peuvent s'élever » (1).

C'est au cours de la discussion d'une de ces lois en An-
 gleterre que le célèbre Macaulay s'écriait, en 1846, dans
 le Parlement : « La loi a déjà réduit dans de larges
 « proportions le temps de travail dans les manufac-
 « tures. Il y a trente ans, l'usage était de faire travail-
 « ler des enfants de huit ans quinze heures par jour ;
 « mais une loi a été rendue depuis qui réduit la journée
 « à douze heures au dessous de dix-huit ans. Cette loi
 « fut combattue pour les mêmes raisons qu'on oppose au-
 « jourd'hui à la réduction nouvelle que nous demandons.
 « On dit alors au Parlement, comme aujourd'hui, que le
 « produit du travail diminuerait avec sa durée, que les sa-
 « laires tomberaient avec les productions, que nos ma-
 « nufactures ne pourraient soutenir la concurrence avec
 « l'étranger, et qu'en résumé l'intervention de la loi, au
 « lieu d'améliorer, aggraverait la situation de la popu-
 « lation ouvrière. Relisez les débats de cette époque, et
 « vous croirez lire un compte-rendu de la séance de
 « cette nuit. La Chambre n'a pas tenu compte de ces
 « sinistres prophéties. La durée du travail a été limitée.
 « Les salaires sont-ils tombés ? L'industrie cotonnière a-
 « t-elle abandonné Manchester pour la France ou l'Alle-

(1) *Essai sur la répartition des richesses. . .*, Paris, 1888, p. 462-465.

« magne ? La condition de la classe ouvrière a-t-elle em-
« piré ? N'est-il pas universellement reconnu qu'au-
« cune des calamités qu'on prédisait ne s'est réa-
« lisée ».

Et avec quelle éloquence l'orateur, dans le même dis-
cours, parlait du repos du dimanche ! « L'homme !
« l'homme, disait-il, voilà le grand créateur de la richesse.
« La différence entre le sol de la Campanie et celui
« du Spitzberg est insignifiante à côté de la différence
« que présentent deux pays habités, l'un par des hom-
« mes pleins de vigueur morale et physique et l'autre par
« des êtres plongés dans la décrépitude des sens et de
« l'intelligence. Voilà pourquoi nous ne nous sommes
« pas appauvris, mais au contraire enrichis par ce sep-
« tième jour que depuis tant d'années nous consacrons
« au repos. Ce jour n'est pas perdu. Pendant que la ma-
« nufacture s'arrête, pendant que la charrue dort dans
« le sillon, pendant que la bourse est silencieuse, pen-
« dant que la fumée cesse de s'échapper par la cheminée
« de la fabrique, la nation ne s'enrichit pas moins que
« dans les jours laborieux de la semaine. L'homme, la
« machine des machines, celle auprès de laquelle toutes
« les inventions des Wat et des Arkwright ne sont rien, se
« répare et se remonte, si bien qu'il retourne à son travail
« le lundi avec l'intelligence plus claire, plus de courage à
« l'œuvre et une vigueur renouvelée. Jamais je ne croirai
« que ce qui rend une population plus forte, plus riche,
« plus sage, puisse finir par l'appauvrir. Vous essayez de
« nous effrayer en nous disant que, dans quelques manu-
« factures allemandes, les enfants travaillent dix-sept heu-
« res sur vingt-quatre ; qu'ils s'épuisent tellement au tra-
« vail que sur mille il n'en est pas un qui atteigne la
« taille nécessaire pour entrer dans l'armée ; et vous me
« demandez si, après que nous aurons voté la loi proposée,

« nous pourrons nous défendre contre une pareille concurrence. Je ris à la pensée de cette concurrence. Si jamais nous devons perdre la place que nous occupons à la tête des nations industrielles, nous ne la céderons pas à une nation de nains dégénérés, mais à quelque peuple qui l'emportera sur nous par la vigueur de son intelligence et de ses bras » (1).

Note H. — La Question ouvrière, p. 255

TENDANCE A UNE MOINDRE INÉGALITÉ DE RICHESSES.

M. Leroy-Beaulieu s'est proposé de démontrer « que la répartition des richesses avait une tendance à se faire d'une manière de moins en moins inégale dans les sociétés modernes. Baisse sensible du taux de l'intérêt, baisse des profits industriels et des commerçants, arrêt et même recul dans la marche ascendante de la rente de la terre, disparition des gros traitements, élévation des traitements moyens et petits, hausse des salaires, surtout de ceux des ouvriers des dernières catégories, taux stationnaire ou moins rapidement croissant du salaire des ouvriers habiles... » Sauf des « cas rares, la tendance à une moindre inégalité des revenus est incontestable » (2).

Nous ne voulons pas contester la vérité de cette tendance générale.

Nous avons exprimé déjà notre pensée sur le grand commerce, les puissants industriels, les grands financiers, les salaires, les petits traitements, les sinécures. Nous venons de parler des gros-traitements dans les chemins de fer.

(1) Cit. et trad. dans *Ibid.* p. 467-468.

(2) *Essai sur la répartition des richesses*. . . , Paris, 1888, p. 492-493.

Restent les traitements des fonctionnaires supérieurs de l'État.

Nous confessons que ces traitements ont diminué généralement en France. Ainsi les traitements des ministres sont descendus de 120, 000 francs sous le premier empire à 60, 000, les traitements des conseillers d'État de 25, 000 à 16, 000, ceux des préfets de 20, 000, 30, 000, 40, 000 à 18, 000, 25, 000, 35, 000. Les directeurs généraux des ministères touchaient de 25, 000 à 30, 000 francs ; aujourd'hui ils touchent de 18, 000 à 25, 000 francs.

Les exceptions à noter regardent particulièrement les ambassadeurs, les gouverneurs et sous-gouverneurs de la Banque de France et du Crédit foncier.

L'aristocratie Anglaise se montre récalcitrante au mouvement : elle est toujours le pays des énormes pensions.

Puisque nous en sommes aux traitements de l'État, nous dirons franchement que nous voudrions que la tendance fût plus accentuée encore, ou, du moins, que les petits traitements fussent plus élevés. Tout le monde sait que les employés inférieurs des préfectures, des ministères et autres se trouvent condamnés à vivre dans la gêne.

Note I. — La question ouvrière, p. 270

LE LUXE.

Proudhon traite aussi du luxe à un autre point de vue.

Le luxe, dit-il, « est déjà plus qu'un droit dans notre société ; c'est un besoin ; et celui-là est vraiment à plaindre qui ne se donne jamais un peu de luxe. Et c'est quand l'effort universel tend à populariser de plus

« en plus les choses de luxe, que vous voulez restreindre
 « la jouissance du peuple aux objets qu'il vous plait de
 « qualifier objets de nécessité ! C'est lorsque par la com-
 « munauté du luxe les rangs se rapprochent et se con-
 « fondent, que vous creusez plus profondément la ligne
 « de démarcation et que vous rehaussez vos gradins !
 « L'ouvrier sue et se prive et se pressure pour acheter une
 « parure à sa fiancée, un collier à sa fille, une montre à
 « son fils ; et vous lui ôtez ce bonheur, à moins toutefois
 « qu'il ne paye votre impôt ! »

Proudhon s'élève donc contre les lois somptuaires. Il continue en s'adressant toujours à ceux qui les demandent.

« Mais avez-vous réfléchi que taxer les objets de luxe,
 « c'est interdire les arts de luxe ? ... Êtes-vous sûr que
 « l'impôt du luxe ne serait pas acquitté par l'ouvrier de
 « luxe, comme l'impôt sur les boissons l'est par le con-
 « sommateur des boissons ?... La belle spéculation en vé-
 « rité ! On rendra vingt francs au travailleur sur le vin et
 « le sucre, et on lui prendra quarante francs sur ses
 « plaisirs ! Il gagnera soixante quinze centimes sur le
 « cuir de ses bottes, et pour mener sa famille quatre fois
 « par an à la campagne, il payera six francs de plus pour
 « les voitures » (1) !

Il semble bien que notre Chambre des députés a une tendance à fabriquer des lois somptuaires. Ainsi de son impôt sur les pianos, sur les livrées. Peut-être pourrait-on qualifier de même la taxe sur les vélocipèdes.

Les vélocipèdes procurent un excellent exercice corporel, et sont appelés à dédommager un peu ceux qui n'ont pas le moyen de se payer une voiture et un cheval.

(1) *Système des contradict, économiq.*, Paris, 1872, tom. 1, p. 285-286.

Les livrées ne sont pas seulement pour les maisons aristocratiques ; elles sont aussi adoptées par les grandes compagnies, les grandes administrations, les grands magasins. Dans ce dernier cas, si les livrées sont maintenues, qu'on se persuade bien que ce sera la clientèle qui paiera l'impôt.

On oublie que le piano a souvent un rôle moralisateur, en retenant au foyer les membres de la famille et en faisant aimer d'innocentes réunions à une foule d'étudiants, de fonctionnaires, de jeunes officiers, de jeunes gens du monde.

Note J. — La question ouvrière, p. 318.

L'OFFICE CENTRAL DES INSTITUTIONS CHARITABLES.

Les institutions religieuses et charitables de Paris sont bien nombreuses. Nous croyons devoir signaler ici l'œuvre qui sert de trait-d'union entre elles. Nous venons de nommer l'*Office central des institutions charitables*. Voici ce que nous lisons sur cet *Office central* dans le *Manuel des Œuvres* :

« Son but est de servir de lien entre les œuvres et d'intermédiaire entre elles et le public, sans toutefois s'immiscer dans la vie de ces œuvres ni porter atteinte à la personnalité d'aucune d'elles.

« L'Office central est divisé en six bureaux :

« 1^o Renseignements sur les œuvres, en indiquant les établissements où peuvent être admis les enfants, les vieillards, les malades etc., et se chargeant de faciliter les placements ; mais l'Office ne donne aucun secours ;

« 2^o Renseignements sur les pauvres avec le concours du directeur de l'Assistance par le travail... ;

- « 3^o Assistance par le travail ;
- « 4^o Rapatriements, correspondants en province ;
- « 5^o Assurances, intermédiaire entre les compagnies et
« les œuvres, institutions de prévoyance ;
- « 6^o Études sociales ; statistique.

« Les adhésions et les demandes sont reçues aux bu-
« reaux de l'Office central ».

Les bureaux sont situés rue de Champagny, 3.

Les journaux nous apprenaient dernièrement (février 1893) que M. le comte de Laubépin vient d'affecter une somme de 30, 000 francs au développement de l'*Office central des institutions charitables*.

Note K. — *La question ouvrière*, p. 330

UN DEVOIR SOCIAL.

Nous lisons dans l'Écclésiastique (1) : *Si vous faites du bien, sachez à qui vous le faites, et votre bienfait empruntera à votre connaissance beaucoup de grâces. Faites du bien au juste et vous recevrez une grande récompense, sinon de lui, du moins du Seigneur. L'auteur sacré insiste : Donnez au miséricordieux. . . Donnez à celui qui est bon . . . Faites du bien à celui qui est humble . . .*

M. Claudio Jannet, s'inspirant certainement de ces paroles, a écrit : « Il n'est guère d'acte humain qui, au moins
« par son intention ou par ses conséquences, soit abso-
« lument indifférent. Le serait-il donc de porter sa clien-
« tèle à des commerçants ennemis de la religion, alors
« que l'on pourrait s'adresser à des fournisseurs chré-
« tiens? L'est-il de choisir ses ouvriers parmi les ennemis

(1) XII, *in initio*.

« de l'ordre social, alors qu'on a autour de soi des tra-
« vailleurs honnêtes » (1) ?

Les travailleurs honnêtes, disons-le franchement avec le P. Ludovic de Besse, les catholiques, trop souvent hélas ! ne savent pas les distinguer, négligent de leur accorder leur bienveillance, leur appui, leurs travaux. Et, pourtant, continue M. Claudio Jannet, « ceux-là seuls qui
« ont vécu avec les travailleurs honnêtes savent quelle blessure fait à leurs sentiments de justice l'abandon où les
« laissent trop souvent les personnes haut placées, alors
« que des convictions communes devraient les rappro-
« cher dans les relations d'affaires de chaque jour » (2).

En ce qui regarde le commerce, les entreprises, il y a longtemps déjà que M. Adolphe Baudon, plus tard président général des conférences de Saint-Vincent de Paul, recommandait instamment aux catholiques justement soucieux de leurs intérêts, « de joindre à leurs déterminations un autre élément, la considération des personnes ». Il ajoutait : « *A mérite égal, à sûreté pareille, pourquoi*
« ne pas préférer l'entreprise qui est dirigée par des hommes de leurs convictions, qui a peut-être un but moral en
« vue, ou du moins s'applique à marcher dans les voies
« les plus chrétiennes ? Y pense-t-on généralement ? S'en
« préoccupe-t-on entre catholiques, comme il est de notoriété que les protestants le font entre eux, comme les
« Israélites le font pour leurs corréligionnaires ? Non, certainement, et c'est là évidemment une des causes d'infé-
« riorité des commerçants catholiques. On s'adresse à
« eux, *quoique catholiques* » (3).

Si les catholiques ont des reproches à se faire, les re-

(1) *Le Socialisme d'État...*, Paris, 1870, p. 431-432.

(2) *Ibid.*, p. 433.

(3) *Cit. Ibid.*, p. 434, d'après le *Correspondant* de septembre 1855.

ligieux en ont parfois aussi : il est des maisons religieuses qui font appel à la charité catholique et vont porter leur argent chez les Juifs et les francs-maçons.

M. E. Drumont nous a raconté quelque part l'histoire de deux religieuses venant demander des secours à un commerçant catholique et, après en avoir reçu une généreuse offrande, allant faire leurs emplettes dans la maison d'en face, faisant le même commerce et tenue par un Juif.

Nous pourrions rapporter deux faits analogues.

Dans une petite ville de province, une maison de commerce passa de mains catholiques à des mains juives. Cette maison avait la fructueuse clientèle d'un établissement religieux. Croyez-vous que l'établissement religieux jeta les regards sur les maisons catholiques pour leur donner ses préférences ? Pas le moins du monde. On avait toujours été là-bas, et on continuait à y aller !

Dans une autre localité près Paris, il y avait un médecin connu pour être franc-maçon. Quelques personnes s'entretenaient un jour de son affiliation à la secte ; et une d'elles de faire cette réflexion : « Allons donc ! Être « franc-maçon ne doit pas être un si grand crime, puisque ce médecin a la clientèle de tous les couvents » !

Il y a longtemps que nous l'avons pensé et dit, et notre conviction devient de plus en plus profonde, si les catholiques de France comprenaient leur devoir social, s'ils avaient la ferme volonté et le viril courage de l'accomplir, sur ce terrain comme en tout, au lieu d'être à la merci des francs-maçons et des Juifs, ils deviendraient promptement les maîtres de la situation.

TABLE DES LIVRES ET CHAPITRES

INTRODUCTION

I. A l'Église de résoudre la question ouvrière ou la question sociale de l'heure présente.	I
II. Diverses tentatives pour arriver à une bonne solution	IX
III. Bases de solution jetées par l'Encyclique sur la <i>condition des ouvriers</i>	XXVII
IV. Socialisme chrétien	XXVI
V. Le capital, voilà l'ennemi!	XXXIV

LIVRE I

LA PROPRIÉTÉ, BASE DE L'ÉTAT SOCIAL.

CHAPITRE I

LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE OU INDIVIDUELLE.

I. — Universalité de la propriété privée ou individuelle. — Nouvelle thèse	1
II. — Fondement de cette propriété. — Droit divin. — Droit naturel. — Droit des gens	5
III. — Avantages de cette propriété. — Au point de vue de la famille : Acquisitions; — Hérité; — Conclusion. — Au	

point de vue social : — Deux premières réflexions ; — Deux nouvelles réflexions 3

CHAPITRE II

SYSTÈMES OPPOSÉS A LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE OU INDIVIDUELLE.

I. — Saint-Simonisme. — Saint-Simonisme mitigé	28
II. — Communisme. — Développements historiques. — Dernière expression. — Conséquences	31
III. — Fourierisme. — Fourierisme mitigé	39
IV. — Collectivisme absolu et modéré	43
V. — Nationalisation du sol	47
VI. — Anarchisme et Nihilisme	50
VII. — Conclusion de Pie IX	51

LIVRE II.

LE DROIT A LA VIE PAR LE TRAVAIL.

CHAPITRE I

CONDITIONS HYGIÉNIQUES DU TRAVAIL.

1. — <i>Travail des hommes.</i> — Limites hebdomadaires et quotidiennes ou les deux repos nécessaires. — Durée proportionnelle du travail quotidien. — La journée de 8 heures. — A l'intérêt social s'ajoute une loi de justice. — La situation des ouvriers s'est-elle vraiment améliorée ? — Y a-t-il danger social à abréger la durée du travail quotidien ?	53
---	----

- II. — *Travail des femmes, des enfants, des adolescents.* — Les deux repos leur sont à plus forte raison nécessaires; travaux qui doivent leur être interdits. — L'ouvrière, la demoiselle de magasin, les femmes accouchées. — Les femmes substituées aux hommes. — La situation des femmes s'est-elle vraiment améliorée? — Jusqu'à quel âge doit-on retarder l'entrée des enfants dans les grandes industries? — Durée du travail pour les enfants et les adolescents. — Faits déplorables. — Soins de l'apprenti autrefois 77

CHAPITRE II

RÉMUNÉRATION DU TRAVAIL.

- I. — *Rémunération suffisante du travail ou juste salaire.* — Règle générale: le salaire doit suffire à la subsistance de l'ouvrier et de sa famille. — Application raisonnable de la règle. — Éléments d'appréciation pour fixer le juste salaire. — Solution du problème à différents points de vue. — Trades-Unions. — Noble ordre des chevaliers du travail. — Syndicats mixtes. 89
- II. — *Trois moyens principaux d'arriver à la rémunération suffisante et même abondante du travail:* 1° la corporation à condition nouvelle pour l'industrie; 2° les associations agricoles et industrielles; 3° les sociétés coopératives de production tant dans l'industrie que dans l'agriculture. — Un premier mot sur les instruments du travail 108

CHAPITRE III

MESURES PROPRES À AMÉLIORER ENCORE LA SITUATION
DES OUVRIERS.

- I. — *Patronages et cercles* 124
- II. — *Sociétés coopératives de consommation.* — Société de

Rochdale et autres en Angleterre. — Société de Commentry et autres en France. — Économats	125
III. — <i>Banques populaires</i> . — Banques de Schulze et de Raiffeisen. — Crédit au travail de M. Beluze, Crédit mutuel et populaire, banques d'Écosse, Crédit national. — Pétition des travailleurs de France aux pouvoirs publics, Crédit mutuel agricole de Poligny, Crédit mutuel et populaire de Bourges.	130
IV. — <i>Maisons ouvrières</i> . — Il y a intérêt que les ouvriers soient propriétaires de leur habitation. — Caisses d'épargne. — Sociétés d'habitations ouvrières. — Ces sociétés en Angleterre, à Mulhouse, à Paris. — Part de l'État dans cette œuvre sociale.	136
V. — <i>Octrois</i> . — Impôt impopulaire et, à certains points de vue, inique. — Les octrois peuvent-ils être supprimés? Systèmes	146
VI. — <i>Impôt progressif</i> . — Raisons établissant qu'il est plus juste que l'impôt proportionnel.	152

CHAPITRE IV

MESURES PROPRES A ASSURER L'AVENIR DES OUVRIERS.

I. — <i>Sociétés de secours mutuels</i> . — Leurs avantages	158
II. — <i>Caisses de retraite</i> . — Caisses de retraite obligatoires en Allemagne. — Discussion de la loi. — Caisse générale de retraite en Belgique. — Chez nous, Caisses des retraites pour la vieillesse et compagnies d'assurances privées. — Projet de M. Constans	160
III. — <i>Garanties contre les accidents du travail</i> — Législations anciennes. — Nouvelles législations en Angleterre, en Allemagne, en Autriche. — Notre Chambre des députés. — La question au Congrès de Berne. — Exception. — Les marins-pêcheurs.	168
IV. — <i>Prévisions pour le chômage irrégulier</i> . — Associations, Cartels, Trusts. — Office du travail	176
V. — <i>Prévisions en faveur des familles nombreuses</i> . — Le malthuséisme dans les classes riches et pauvres. — Danger social. — Remèdes — Loi d'airain, paupérisme, drames de la misère.	178

LIVRE III.

COMPLÉMENTS ET ÉCLAIRCISSEMENTS

CHAPITRE I

COMPLÉMENTS.

- I — *Rente foncière et intérêt.* — Légitimité de la rente foncière. — Comment on peut considérer l'intérêt. — Est-il légitime ? — Capitaux circulants et capitaux fixes. 190
- II. — *Instruments de travail.* — Est-ce justice de réclamer absolument qu'ils passent aux mains des travailleurs ? — Moyens révolutionnaires et moyens pacifiques 197
- III. — *Différents prix et leurs bases.* — Prix de revient et juste prix. — Un vœu 202
- IV. — *Bourses du travail.* — Leur organisation. 209
- V. — *Karl Marx et le travail.* — Plus-value et force du travail. 212
- VI. — *Concurrence.* — Les grandes fortunes. — Conclusion . 216
- VII. — *Protectionnisme et libre échange.* — Au lieu de se combattre, les deux systèmes devraient se concilier. — Concurrence internationale 222
- VIII. — *Paupérismes nouveaux.* — Employés, instituteurs, institutrices, doctresses. — Émigrations des campagnes vers les villes 226
- IX. — *Droit à l'Assistance.* — Objections. — Organisation de l'Assistance. — Deux réflexions. 235
- X. — *Socialisme d'État.* — Formules de ce socialisme. — Limites de l'intervention de l'État. — Fautes de l'État. — Gros traitements. — Compagnies de chemins de fer. 241

CHAPITRE II

ÉCLAIRCISSEMENTS.

I. — <i>Différences dans les salaires.</i> — Au point de vue de l'absolu. — Au point de vue du relatif	257
II. — <i>Inventions.</i> — Conséquences sociales	260
III. — <i>Caractère des associations.</i> — Doivent-elles être perpétuelles ou temporaires ?	265
IV. — <i>Luxe.</i> — Peut-il devenir légitime? — Le luxe public.	266
V. — <i>Grands magasins.</i> — Il faut assurer l'existence du petit commerce.	271
VI. — <i>Hérédité et droit de tester</i>	277
VII. — <i>Droits de succession, frais de succession et frais de justice.</i> — <i>Homestead.</i>	279
VIII. — <i>Émigration et colonisation.</i> — Débouchés. — Mais quand il n'y aura plus assez de place sur la terre ?	285
IX. — <i>Grande et petite culture.</i> — <i>Latifundia.</i> — Domaines d'agrément	289
X. — <i>Dépopulation.</i> — La guerre. — Terrible leçon	294
XI. — <i>Budget de l'État.</i> — Palais scolaires. — Gratuité de l'enseignement primaire. — Conclusion	297
XII. — <i>Colossales fortunes.</i> — Inutilité et danger.	304
XIII. — <i>Boissons non hygiéniques ou nuisibles.</i> — Boissons alcooliques	308
XIV. — <i>Droit à l'oisiveté.</i> — Distinction à faire.	312
XV. — <i>Charité.</i> — Charité laïque	315
XVI. — <i>Charité chrétienne.</i> — Moyen-âge. — Époque moderne. — Question	323
XVII. — Solution par l'Église.	328
Épilogue	331

NOTES

Note A. — L'état de la classe ouvrière s'est-il vraiment amélioré? 335

Note B. — Les garnis. 336

Note C. — L'émigration des capitaux.	337
Note D. — Caisse générale des retraites pour la vieillesse.	338
Note E. — La loi d'airain.	339
Note F. — L'impôt sur les opérations de bourse.	340
Note G. — L'intervention de l'État.	342
Note H. — Tendence à une moindre inégalité des richesses.	346
Note I. — Le luxe.	347
Note J. — L'office central des institutions charitables.	349
Note K. — Un devoir social.	350

INDEX ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

A

- Absinthe, 310.
Abstinence (théorie de l'), 193.
Abus du repos et de la richesse, 77.
Accaparements, 216.
Accidents du travail, 168 et suiv.
Activité individuelle, 14 et suiv.
Adolescents protégés autrefois, 86.
Age requis pour l'admission au travail, 84.
Agences de placement, 212.
Agiotage, 217.
Agriculture au moyen-âge, 109.
Alcool (consommation d'), 312.
Alcool (élévation des droits sur l'), 309.
Anarchisme, 50.
Arbitrage (loi sur l'), 104.
Artizan's Labourer's and general Divellings Company, 145.
Artistes, 228.
Assemblée générale des catholiques du Nord et du Pas-de-Calais, 94.
Asiles de nuit, 239.
Assistance publique, 238.
Association intégrale, 43.
Associations agricoles, 1, 109.
Associations chrétiennes ou paroisses, 307.
Associations industrielles et commerciales, 113.
Associations professionnelles, 113, 114.
Association des ouvriers de Londres, 105.
Associations professionnelles, 113.
Associations perpétuelles, 265.
Associations temporaires, 265.
Assurance par l'État, 169.
Assurance maritime, 174.

- Assurance obligatoire, 161, 169.
 Assurances mutuelles, 175.
 Assurances privées (compagnies d'), 165.
 Ateliers nationaux, 242, 263.
 Attraction matérielle et passionnelle, 39.
 Attraction passionnelle, 41.
 Avocats sans cause, 231.
- B**
- Bacheliers es lettres, 231.
 Baissiers, 218.
 Banque de crédit agricole, 135.
 Banques d'Écosse, 133.
 Banque de France, xxxiii, 134.
 Banques populaires, 130 et suiv.
 Banques, système Raiffeisen, 131.
 Banques, système Schulze-Delitzch, 131.
 Base du droit :
 à posséder, 6 et suiv. ;
 à acquérir, 9 et suiv. ;
 à hériter, 9 et suiv. ;
 Bases des prix, 202 et suiv. ;
 Baux héréditaires, 111.
 Bénéfices extraordinaires, 98.
 Boissons hygiéniques et non hygiéniques, 308 et suiv.
- Bourgeoisie, vi, xxv.
 Bourse centrale du travail à Paris, 210.
 Bourses du travail, 209 et suiv.
 Brevet de capacité, 230.
 Brevets d'inventions, 261.
 Brevets de perfectionnement, 261.
 Budget de l'État, 297 et suiv.
 Bureaux de bienfaisance, 318, 321.
 Bureaux de placement, 212.
 Bureaux de secours, 319.
- C**
- Cabarets (clientèle des), 75.
 Caisses d'épargne belges, 139.
 Caisses d'épargne françaises, 139.
 Caisse générale de retraites, 165.
 Caisse des retraites pour la vieillesse, 165, 336.
 Caisses de retraites ouvrières, 166.
 Capital (le), 190 et suiv.
 Capital (le), voilà l'ennemi, xxxiv et suiv.
 Capital monnayé, 195.
 Capitaux circulants, 195.
 Capitaux fixes, 195.
 Caractères funestes de certains travaux, 66.
 Cartels, 177.

- Casseuses de sucre de la
 Villette, 79.
 Cela durera autant que
 nous, xxxvi.
 Cercles, 124.
 Certificat d'études, 228.
 Charité chrétienne, 315 et
 suiv., 323 et suiv.
 Charité laïcisée, 318 et suiv.
 Charité laïque, 321.
 Chômage régulier, 101.
 Chômage irrégulier, 176
 et suiv.
 Classes productives et im-
 productives, 237.
 Classes dirigeantes et diri-
 gées, 330.
 Cléricalisme (le), voilà l'en-
 nemi, xxxiv et suiv.
 Collectivisme (le), son orga-
 nisation sociale, 43 et suiv.
 Colonisation, 285 et suiv.
 Communisme dans ses con-
 séquences, 37 et suiv.
 Compagnies de chemin de
 fer, 253.
 Concurrence, 216 et suiv.
 Concurrence asiatique, 68.
 Concurrence illimitée, 226.
 Concurrence internationa-
 le, 226.
 Conférence de Berlin, xiv, 84.
 Congrès de Breslau, ix.
 Congrès de Liège, xi, xii,
 xiii, xiv, xvi, 84.
 Congrès de Lille, 94, 99.
 Congrès de Malines, xv, 92,
 118, 136, 139, 209, 210,
 211, 212.
 Commassation, 290.
 Commerce (petit), 271 et suiv.
 Communisme théorique et
 pratique, 31 et suiv.
 Communisme en France et
 en Angleterre, 32 et
 suiv.
 Contrôle de l'État, 255.
 Corporations, i et suiv.,
 xvii, 108.
 Crédit au travail, 132.
 Crédit foncier de France,
 140.
 Crédit mutuel agricole de
 Poligny, 135.
 Crédit mutuel et populaire,
 133.
 Crédit mutuel et populaire
 de Bourges, 136.
 Crédit national, 134.
 Crédit ouvrier, 134.
 Culture (grande et petite),
 289 et suiv.

D

- Damnum emergens*, 194.
 Débouchés, 286.
 Décret socialiste, 200.
 Décrochage des crucifix,
 301.
 Demoiselles de magasin, 79.
 Dépenses comparées, 73.
 Dépenses déshonorantes,
 314.

- Déperdition organique, 64.
 Dépopulation des campagnes, 232.
 Dépopulation en France, 178 et suiv., 294 et suiv.
 Déport, 218.
Destinatio lucrativa, 194.
 Désir inné de posséder, 1 et suiv.
 Dettes comparées de divers États, 298.
 Devoir social (un), 348.
 Différences dans les salaires, 257 et suiv.
 Discours de Léon XIII aux pèlerins français, 90.
 Distinction entre possession et propriété, 5.
 Distribution de la richesse, v.
 Doctresses, 231.
 Domaine privé par rapport à l'existence de la famille et de la société, 8.
 Domaines d'agrément, 293.
 Drame d'Asnières, 283.
 Drames de la misère, 187, 229.
 Droit à l'assistance, 235 et suiv., 263.
 Droit à l'oisiveté, 312 et suiv.
 Droit au travail, 263.
 Droit des gens, 10.
 Droit divin, 6.
 Droit natif à acquérir, 9.
 Droit natif à l'héritage, 9.
 Droit naturel, 10.
 Droits d'octroi, 14.
 Droits de succession, 272.
 Durée du travail quotidien, xxii, 65.
- E**
- École anglaise II, v.
 École utilitaire, 193
 Écoles de Paris (grandes) 252.
 Écoles libres, 301.
 Écoles sans Dieu, 301.
 Économats, 129.
 Économistes du XVIII^e siècle, II.
 Économistes libéraux, 328.
 Économistes révolutionnaires, 328.
Educational department, 127.
 Éléments d'appréciation pour la fixation des salaires, 101.
 Émigration, 285 et suiv.
 Émigration des campagnes vers les villes et des provinces vers Paris, 232.
 Émigration des capitaux, 335.
 Encyclique de Pie IX aux évêques d'Italie, 51.
 Encyclique de Léon XIII sur la condition des ouvriers xvii, et suiv. 45, 65, 71, 89 et suiv., 94, 107, 200, 244, 248, 249, 329.

- Enfant héroïque (un), 301
 et suiv.
 Enfants protégés autrefois,
 86.
 Enregistrement (frais d')
 281.
 Enseignement professionnel,
 229.
 Épargne collective, 202.
 Équitables pionniers, 128.
 Esclavage, 331.
 État enseignant, 232.
 État organisateur du tra-
 vail, 243
 État des ouvriers et ouvriè-
 res (l') s'est-il amélioré ?
 73, 83, 335.
 État pourvoyeur, 15, 23, 241.
 État providence des travail-
 leurs, 250.
 État providence universel-
 le, 244, 250.
 Exploitation spoliatrice, 54,
 64.
 Exploitations colossales,
 291.
 Expositions industrielles,
 269.
- F**
- Falsification des marchan-
 dises, 216.
 Familistère de Guise, 43.
 Famille : ses éléments cons-
 titutifs, 14 ;
 — sa prospérité, 14
 et suiv.
- Familles nombreuses, 178.
 Fédération socialiste des
 travailleurs, 210.
 Femmes accouchées (repos
 des), 79.
 Femmes aux Etats-Unis, en
 Angleterre, en France,
 en Italie, 80 et suiv.
 Femmes substituées aux
 hommes, 82.
 Fermage, 112.
 Fermes, 110, 291.
 Force du travail, 213.
 Fortunes colossales, 220,
 304.
 Fortunes (grandes), 218, 305.
 Fortunes insolentes, III, 222.
 Fourierisme et son organi-
 sation, 30 et suiv.
 Frais de justice, 282.
 Frais de succession, 280.
- G**
- Garanties contre les acci-
 dents du travail en Fran-
 ce, en Angleterre, en Al-
 lemagne, en Autriche, au
 congrès de Berne, 168
 et suiv.
 Garnis, 336.
 Générations vigoureuses,
 56.
 Gin, 76.
 Gratifications, 253.
 Gratuité de l'enseignement,
 300.

Gratuité des charges, 304.
 Grève universelle, 201.
 Grèves, 105.
 Groupements corporatifs,
 210.
 Guerre, 295.
 Guesdistes, 45.

H

Habitations insalubres, 137.
 Habitations ouvrières, 138.
 Haussiers, 218.
 Hérité, 277.
 Heures supplémentaires,
 74.
Homestead, 284.
 Homme (l') essentiellement
 actif, 24.
 Hôpitaux, 319, 324.
 Hospitaliers de Saint-Laza-
 re, 325.
 Huitre (fable de l'), 282.

I

Idées irréligieuses, 56.
 Idées révolutionnaires, 56.
 Impôt indirect de consom-
 mation, 154.
 Impôt progressif, 152 et
 suiv.
 Impôt proportionnel, 153,
 Impôt sur le capital, 152.
 Impôt sur le revenu, 152,
 276.

Impôt unique, 152.
 Imprévoyance, 237.
Income-tax, 152.
 Industrie au moyen-âge,
 109.
 Industrie compromise, 263.
 Industrie insalubre, 173.
 Industriels de Lille, 98.
 Influence de la religion,
 186.
 Ingénieurs, 228.
 Instituteur à Paris (un),
 233.
 Instituteurs passionnés, 42.
 Institutrices, 230.
 Instruments de travail na-
 turels et créés, 121, 197
 et suiv.
 Intérêt, 190 et suiv.
 Intérêt social, 260.
 Internationale, 44, 113.
 Internationalisation du tra-
 vail, 114.
 Intervention de l'État, xxiv,
 244 et suiv., 342 et suiv.
 Inventaires en cas de mi-
 neurs et d'interdits, 281.
 Inventions, 260 et suiv.
 Inventions (loi sur les),
 261.

J

Jeux de Bourses, 217
 et suiv.
 Journées de 8 heures, 66
 et suiv.

Journées de 10 heures,
65.

K

Kartelle 177.

L

Laïcisation de Berck-sur-
Mer, 321.

Landnaturalisation-Society,
48.

Latifundia, 291.

Liberté de l'incroyant, 61.

Liberté du croyant, 61.

Liberté illimitée, III.

Liberté individuelle, 108,
116,

Liberté absolue du travail,
III, XVII.

Libre-Echange, 222 et suiv.

Liens de la famille brisés,
59, 101.

Lock Out, 105.

Loi allemande sur le di-
manche, 63.

Loi d'airain, 186, 339.

Loi française sur le diman-
che, 63.

Loi de justice, 71.

Lois agraires, 27.

Lois de l'Eglise, 56.

Lois somptuaires, 347
et suiv.

Lucrum cessans, 194.

Luxe en général, 267.

Luxe inutile, 300.

Luxe objectivement, 268.

Luxe public, 269.

Luxe relatif, 267.

Luxe subjectivement, 268.

M

Magasins (grands), 271
et suiv.

Maison des métiers de Lou-
vain, 211.

Maison des ouvriers de
Bruxelles, 211.

Maisons ouvrières, 136
et suiv.

Maladreries, 325.

Malthuséisme, 178 et suiv.,
294.

Manifeste des égaux, 34.

Manceuvres frauduleuses,
216.

Marxisme, XXVII.

Marxistes, 45.

Matières premières, 197,
199.

Mea culpa, 232.

Médecins sans malades,
231.

Membres honoraires des
sociétés de secours mu-
tuels, 159.

Membres participants des
sociétés de secours mu-
tuels, 159.

Mendicité, 240.

Métayage, 112.

- Mieux-value, 213.
 Mine (la) aux mineurs, 199.
 Mines (loi sur les) 198.
 Mines et mineurs au XV^e siècle, 74.
 Mir russe, 4.
 Monopoles, 203, 204, 272.
 Moyens de solutions pour la fixation du juste salaire, 101 et suiv.
 Opérations de bourses, 340 et suiv. (impôt sur les)
 Organisations de l'assistance publique, 238.
 Ordres militaires, 425.
 Organisation du travail, 242.
 Ouvrière, 78.
 Ouvriers et ouvrières: leur état s'est-il amélioré? 73, 83, 335.

N

- Nationalisation du sol et sa conception, 47 et suiv.
 Nihilisme, 50.
 Ni Dieu, ni maître, 328.
 Noble ordre des chevaliers du travail, 106.
 Notre-Dame de la Merci, 325.
 Nourrices passionnelles, 42.

O

- Obligatio sortem ante tempus determinatum non repetendi*, 194.
 Octrois, 146 et suiv.
 Œuvre des chauffoirs de Liège, 211.
 Office central des institutions charitables, 349 et suiv.
 Office du travail, 177.
 Offre et demande, 91, 103, 111.

P

- Palais scolaires, 299.
 Panification, 74.
 Paroles de l'archevêque de Saint-Paul, 94.
 Paroles de plusieurs Pères, 96.
 Patentes, 274.
 Patronages, 124.
 Paupérisme, 187.
 Paupérismes nouveaux, 226 et suiv.
 Pauvres (des) toujours, 187.
 Peintures sur porcelaine, 230.
 Penchant inné à la possession personnelle, 7.
 Père (le): deux buts qu'il se propose, 21.
 Personnalité civile, 114.
 Petites Sœurs des pauvres, 322.
 Pétition aux travailleurs de France, 134.
 Phalanstères, 40.
 Plus-value, 35, 213.

Possibilistes, 44.
 Postulatum en faveur de la classe ouvrière agricole, 122.
 Poule au pot, 56.
 Prix d'achat, 214.
 Prix de convention, 204.
 Prix courant, 204.
 Prix du pain, 207.
 Prix de la viande, 208.
 Prix (juste), 205.
 Prix naturel ou nécessaire, 205.
 Prix de revient, 205.
 Prix de vente, 214.
 Production comparée, 72.
 Production illimitée, III.
 Professions ou carrières libérales, 228.
 Progrès dans la production du travail, 74.
 Propriété collective, 3, 202.
 Propriété individuelle : son universalité, 1 et suiv. : ses avantages ; 13 et suiv.
 Protectionnisme, 222 et suiv.
 Providence (seconde) des malheureux, 317.
 Providence des travailleurs, 250.
 Prud'hommes (conseils de) 103.

Q

Question sociale, I.

Question ouvrière, I.
 Concours efficace de l'Église, VI, XXVI, 328 et suiv.

R

Ration militaire, 258.
 Razzias de primes, 251.
 Réforme dans les octrois, 147.
 Régime corporatif, II.
 Registre général, 142.
 Religieux de N.-D. de la Merci, 325.
 Religieux de la Trinité, 325.
 Rémunération abondante du travail, 108 et suiv.
 Rémunération juste du travail, 89 et suiv.
 Rente foncière, 190 et suiv.
 Répartition (juste) des charges, 316.
 Report, 218.
 Repos commun, 60.
 Repos hebdomadaire ou du dimanche, XXIV, 55 et suiv.
 Repos quotidien, 64 et suiv.
 Retraite universelle, 161.
 Risques professionnels, 171.
 Risques professionnels chez les marins, 174.
 Rôle moralisateur, 349.

S

- Saint-Simonisme, 28 et suiv.
- Saint-Simonisme mitigé, 30 et suiv.
- Salaire (juste) XIX, 89 et suiv.
- Salaire (quotité requise du), 258.
- Salaires comparés, 72.
- Salariat, 200.
- Saut dans les ténèbres, 162, 170.
- Scellés, 280.
- Seigneurs du moyen-âge, 326.
- Serf, 109, 111.
- Servage, 331.
- Servitude, 331.
- Sinécures, 253.
- Sisyphisme, 187.
- Socialisme de la chaire, 242.
- Socialisme chrétien, xxviii,
- Socialisme condamné, xxvii, xxxiii.
- Socialisme d'État, 241 et suiv.
- Socialisme scientifique, x, xvii, 215.
- Socialisme *sine addito*, xxix, xxxiii.
- Société anonyme, 115.
- Société des agriculteurs de France, 235.
- Société anglaise l'*Artizans labourer's and général di-*
vellings company, 145.
- Société corporative agricole d'Assington, 119.
- Société d'études sociales, 134.
- Société des habitations économiques, 143.
- Société d'habitations ouvrières, 138.
- Société de Passy-Auteuil pour la construction des maisons ouvrières, 143.
- Société des immeubles de France, 143.
- Société industrielle de Mulhouse, 73.
- Société mulhousienne des cités ouvrières, 143.
- Sociétés coopératives, 102, 115.
- Sociétés coopératives mixtes, 115 et suiv.
- Sociétés coopératives de consommation, 125 et suiv.
- Sociétés coopératives de production agricole, 119 et suiv.
- Sociétés coopératives de production, 114 et suiv.
- Sociétés de secours mutuels, 158 et suiv.
- Sociétés pour protéger l'agriculture, 235.
- Sources premières (trois) du domaine privé, 12.

- Spécialités savantes, 228.
 Superflu, 224, 306.
 Suppression d'octrois, 148
 et suiv.
 Syndicats mixtes, 114.
 Syndicats professionnels,
 103, 114.

T

- Talent acquis, 259.
 Talent naturel, 259.
 Talents divers, 258.
 Tarification du pain et de
 la viande, 207.
 Taux usuel, 91.
 Taxe (triple), 276.
 Taxes d'octroi, 148.
 Tendances à une moindre
 inégalité de richesses, 346
 et suiv.
 Tester (droit de), 278.
 Tiers-État, vi, xxxv.
 Timbre (droit de), 281.
 Trades-Unions, 104.
 Traitements (gros), 251.
 Travail (le) 212 et suiv.
 Travail accumulé, 193.
 Travail d'épargne, 193.
 Travail des femmes, des
 adolescents et des en-
 fants, xxiii, 77 et suiv.
 Travail des hommes, 54 et
 suiv.
 Travail incessant, 57.
 Travaux cruellement im-
 posés aux enfants, 85.

- Travaux dans des milieux
 malsains, 65.
 Travaux interdits à la fem-
 me, à l'enfant à l'ado-
 lescent, 78.
 Travaux interdits autrefois
 aux femmes, 83.
 Travail ordinaire, 65.
 Travaux pénibles, 65.
 Trêve de Dieu, 327.
 Trusts, 177.
 Tutelle, 282.

U

- Union catholique d'études
 sociales et économiques,
 xxix.
 Union générale, 221.
 Univers abandonné à la
 dispute des hommes, 25.
 Usiniers richissimes, 70.

V

- Veau d'or, 308.
 Ventes à primes, 217.
 Vie religieuse ou cénobiti-
 que, 324.
 Vilain, 109.
 Villages fondés avec des
 soldats près d'Alger, 15
 et suiv.
 Voyage en Icarie, 36.

W

- Weat farms*, 291.

INDEX ALPHABÉTIQUE

DES NOMS D'HOMMES, DE LIEUX, DE PEUPLES.

A

- Abel, 2.
Afrique, 15, 30, 336.
Aisne (département de l'), 312.
Albert (prince), 142.
Allan, 69.
Allemagne, iv, 4, 63, 117, 132, 157, 158, 161, 169, 170, 171, 180, 181, 187, 200, 221, 242, 280, 281, 290, 296, 298, 344.
Alger, 15.
Algérie, 30, 43.
Alsace, 69.
Alsace-Lorraine, 164, 181, 201, 280.
Alpy, 320, 321.
Ambroise (saint), 96.
Amérique, 2, 24, 35, 103, 118, 224, 226, 307.
Amiens, 18.
Angers, 62, 248.
Angleterre, iv, v, xxxiv, 34, 48, 67, 75, 80, 81, 104, 116, 117, 119, 123, 127, 221, 225, 238, 241, 291, 294, 298, 337, 338, 343, 344, 347.
Arabes, 4.
Arieux, 35.
Aristote, 148, 193.
Arton, 314.
Asie, 148, 325.
Asnières, 283.
Assington, 119, 121.
Astor, 220.
Athènes, 4.
Augustin (saint), 96.
Auteuil, 144.
Autriche, iv, 132, 157, 170, 181, 221, 291, 292.
Autriche-Hongrie, 180, 292.
Australie, 24.
Azergue (rivière), 76.
Antoine (saint), 324.
Arkwright, 343.

B

- Babeuf, 34, 37.
Bade, 181.

- Babylone, 148.
 Bâle, 54.
 Barberet, III.
 Basile (saint), 96, 97.
 Bastiat, 338.
 Baudon, 349.
 Baudrillard, IV, 113, 269, 270.
 Bavière, 181.
 Bazard, 29.
 Beaujolais, 74, 76.
 Beauregard, III.
 Bebel, 47, 48, 200, 201, 243.
 Belgique, IV, 43, 109, 132, 137, 139, 149, 157, 158, 192, 219, 298.
 Beluze, 123, 132, 133.
 Bennet, 220.
 Benoit d'Azzy, 160.
 Bentham, 193.
 Berck-sur-Mer, 321.
 Bergier, 324.
 Berlin, XIII, 84, 201, 243, 337.
 Berne, 157, 172.
 Berthoule, 158, 175.
 Besançon, 35.
 Bevan, 105.
 Bismarck, 161.
 Billuart, 11.
 Blanc (Louis), 35, 36, 216, 242.
 Blücher, 219.
 Bodin, 32.
 Bœchmer, 117.
 Boileau (Étienne), 83, 86.
 Bon-Marché, 271, 272.
 Bonnemièrre, 113.
 Bordat-Demoulin, 31.
 Bordeaux, 62, 117.
 Bossuet, 317.
 Bouches-du-Rhône, 233.
 Bouillet, 310.
 Bourges, 123, 136.
 Brésil, 43.
 Breslau, IX.
 Brévanne (vallée), 76.
 Briggs (Henri), 117.
 Brissot, 33, 34, 35.
 Bruyères (Yves des), 308.
 Brunnelière, 45, 46.
 Brussieux, 76.
 Buchéz, XXXIV, 313.
 Bugeaud, 15, 17, 30.
 Buonarroti, 34.
 Buret, III, 30, 31.
 Burt, 67.
 Bute (marquis de), 220.
 Buttes-Chaumont, 114.

C

- Cabet, 29, 35, 36, 38.
 Californie, 48.
 Calvados (département du), 312.
 Canada, 24, 291.
 Campanella, 32.
 Campanie, 343.
 Carlier, 308.
 Carmaux, 104.
 Carrousel (Place du), 230.
 Cartuyvels (Mgr), 85.

Casselton, 292.
 Centre, 312.
 César de Paepe, 44.
 Chambrun (comte de), 122.
 Charenton, 310.
 Charles-Quint, 296.
 Charleroi, 86.
 Château-Lafitte, 191.
 Chesnelong, 61.
 Chessy, 76.
 Chester (comté de), VII.
 Chevalier (Michel), III, 30,
 69, 72.
 Chinois, 55, 68.
 Cliché, 311, 341.
 Cœur (Jacques), 74.
 Clos-Vougeot, 191.
 Colins, 44.
 Colmar, 143.
 Cologne, 200.
 Commentry, 123, 128, 129.
 Condillac (Bonnot de), 32.
 Congo, 68.
 Considérant, 39, 40, 42.
 Constans, 157, 166.
 Corbeil, 188.
 Courier (Paul-Louis), 138.
 Crésus, 70.
 Crimée, 295.

D

Dahomey, 295.
 Dakotah, 292.
 Dalrymple, 292.
 Danemark, 292.
 David, 304.

Daresté de la Chavanne, 113.
 Decazeville, 172.
 Degouy, 151.
 Delitzsch, 131.
 Denis, 230.
 Devile (Gabriel), XXVII,
 215.
 Dijon, 36.
 Diogène, 2.
 Docteur Angélique, 244.
 Doniol, 110, 113.
 Dolfus (Engel), 73.
 Douai, 62, 63, 111.
 Doutreloux (Mgr), 85.
 Douvres, 219.
 Droz, 172.
 Drumont, 215, 352.
 Dupin (aîné), 110.
 Dupont de Nemours, II.

E

Écosse, 35, 123, 133, 181.
 Égypte, 3, 4, 331, 332.
 Égyptiens, 331.
 Elberfeld, 241.
 Élisabeth, 237.
 Émile, 301, 302, 303, 304.
 Enfantin, 29.
 Épiphane (saint), 324.
 Espagne, 181, 196, 296, 298,
 326.
 États-Unis d'Amérique, 24,
 67, 80, 82, 94, 106, 116,
 177, 196, 221, 283, 291,
 298.

Eulenburg, 131.
 Eure (département de l')
 66, 312.
 Eure-et-Loir (département d'), 31.
 Europe, iv, 48, 147, 148,
 166, 218, 226, 284, 305,
 326, 327, 338.

F

Fleury-sur-Andelle, 66.
 Fourier, v, 39, 40, 41, 42.
 Fourmies, 111.
 Fox, 117.
 France, II, 45, 48, 67, 82,
 104, 109, 116, 123, 127,
 134, 135, 137, 138, 140,
 146, 148, 152, 164, 169,
 170, 178, 179, 180, 181,
 183, 188, 196, 200, 218,
 221, 224, 225, 243, 261,
 280, 281, 284, 294, 296,
 297, 298, 301, 307, 311,
 312, 318, 323, 338, 344,
 347, 352.
 Francfort, 219.
 François, 80.
 Frédéric-le-Grand, 241, 292.
 Freppel (Mgr), 247.
 Frère-Orban, 149.
 Fustel de Coulanges, 3.

G

Gand (ville), 31, 139.
 Gapp, 132.
 Geoffrin, 45.

Georges (Henri), 48, 49.
 Germanie, 132.
 Gibbon, 327.
 Gibon, 128.
 Gibbons (Mgr), XXVIII,
 XXX, 106.
 Gide, 237, 239, 240, 241.
 Giessen, 200.
 Giroux, 319.
 Gladstone, VII, 69.
 Glais-Bizoin, 146.
 Goblet, 188.
 Godin, 43.
 Godwin (William), v, 34.
 Goliath, 304.
 Gould (Jay), 220, 305.
 Gracchus (Tiberius), 297.
 Grad (Charles), 162, 163,
 164.
 Grande-Bretagne, 48, 181,
 224.
 Grandin, 291.
 Grèce, 3, 148.
 Greening, 117.
 Griesback, 188.
 Guadeloupe, 224.
 Guebwiller, 143.
 Guesde (Jules), 45, 243.
 Guillaume II (empereur),
 45, 243.
 Guise, 43.
 Gurdon, 119, 120.

H

Hainaut, 292.
 Hall (Charles), v, 35.

Halles centrales, 126.
 Halphen, 80.
 Hamon, IX, 28, 42.
 Harmel, X, 125.
 Harrington, 32.
 Haussenville (comte d'),
 80, 81.
 Hayem, 188.
 Head, 117.
 Helvétie, 343.
 Henri IV, roi de France, 56.
 Henri IV (lycée), 230.
 Herve (pays de), 192.
 Hervé, 147, 149.
 Hesse-Darmstadt, 200.
 Hitze, IX.
 Hoegler, 54.
 Hollande, 196.
 Homère, 72.
 Hongrie, IV, 180.
 Horace, 3.
 Horeb, 331.
 Hubert-Valleroux, IV, X,
 109.
 Huet, IX, 30, 31.

I

Icarie, 36.
 Idaho, 103.
 Illinois, 118.
 Inde, 4.
 Indes, 221.
 Indiens, 68.
 Ireland (Mgr), XXVIII,
 XXXI, XXXII, 95, 106.
 Irlande, 181, 307.

Israël, 304.
 Italie, XI, 45, 51, 82, 132,
 180, 181, 295, 297, 298.

J

Jannet (Claudio), IX, 109,
 125, 129, 130, 159, 161,
 170, 174, 177, 210, 211,
 242, 278, 282, 284, 312,
 350, 351.
 Japonais, 68.
 Jault, 110.
 Java, 4.
 Jésus Christ, 2, 324.
 Jérôme (saint), 96.
 Jérusalem, 325.
 Jhannisberg, 191.
 Jones, 220.
 Joseph, 3.
 Jourde, 339.
 Juifs, 221, 292, 293, 307, 325,
 350.
 Jura, 39.

K

Kannengieser, 131.
 Karl-Marx, 33, 212, 213,
 214, 215, 216, 287.
 Kerohant (de), 139, 140,
 142, 150, 175.
 Ketteler (Mgr), IX.
 Korum (Mgr), XXXII, 246.

L

Laboulaye, 12.

- Lafargue, xvii, xxix, 44, 48, 111, 112, 243.
 Lagueau (docteur), 295.
 Lancastre (comté de), 127.
 La Sale (B. Jean-Baptiste de), 327.
 Lassale (Ferdinand), 186, 187, 216, 335, 339.
 Latins, 291.
 Laubépin (comte de), 350.
 Laure, 199.
 Laveleye (Émile de), 3, 4, 47, 105, 111, 112, 114, 115, 187, 191, 193, 196, 215, 258, 270, 297, 298.
 Lavollée, III.
 Lebaudy, 79, 80.
 Leclerc, 116, 118.
 Leclercq, 136, 137.
 Ledru-Rollin, 242, 243.
 Le Monnier, 48.
 Leipsick, 200, 201, 335.
 Léon XIII, xxi, xxix, 45, 65, 71, 89, 90, 94, 107, 200, 244, 248, 249, 329.
 Le Play, III, 4, 90.
 Leroy-Beaulieu, 4, 12, 43, 47, 68, 72, 73, 76, 107, 108, 112, 118, 119, 122, 137, 142, 145, 156, 164, 165, 185, 187, 191, 195, 196, 215, 227, 229, 231, 232, 250, 255, 273, 278, 286, 290, 292, 293, 336, 337, 338, 339, 342, 344.
 Le Roy (Édouard), 181, 186.
 Lessius, 12.
 Levasnier, XIII.
 Levavasseur, 109.
 Le Veillé, 271, 272, 276.
 Liberatore (P.), 154, 155.
 Liebknecht, 200, 243.
 Ligny, 219.
 Lille, 91, 93, 94, 98, 99, 100.
 Limousin, 192.
 Londres, 48, 69, 105, 142, 201, 215, 219, 220, 294, 295, 337.
 Lockroy, 199.
 Loubet, 104.
 Louis (baron), 197.
 Louis-Philippe, 118, 219, 242.
 Louis XV, xxxvii.
 Louvain, 85, 211.
 Luce (Siméon), 74, 75.
 Luçon, 62.
 Lucques, xi.
 Ludovic de Besse (P.), 136, 351.
 Lycurgue, 4.
 Lyon, 63, 76, 105, 135.
 Lyonnais, 74, 76.
 Luzzati, 132.

M

- Mably (Bonnot de), 32, 33.
 Macaulay, 342.
 Mackay, 220.
 Madrid, 36.
 Malines, xv, xvii, xxvii, 92, 111, 118, 136, 139, 209, 210, 211, 212.

Malon, 44, 45, 46.
 Malthus, 178, 285, 289, 294,
 340.
 Mame, 125.
 Manchester (ville de), 86,
 342.
 Manning, xxviii, xxx, 66.
 Marseille, 39.
 Martin (saint), 18.
 Martinique, 224.
 Marx (Karl), 35, 45, 212,
 213, 214, 215, 216, 287.
 Matthieu (saint), 318, 324.
 Mathley, 117.
 Maures, 326.
 Mermillod (Mgr), xxviii, xxix
 Mexique, 295.
 Middlesborough, 117.
 Midi, 224, 312.
 Mill (Stuart), 264, 293, 340.
 Millerand, xxxiii.
 Minnesota, xxxii.
 Migne, 96, 97.
 Moïse, 3, 293, 331, 332.
 Molinari (de), 211.
 Montagne de Dieu, 331.
 Montauban, 81.
 Mont de piété, 197.
 Montmartre, 45.
 Montpellier, 239.
 Morelly, 32.
 Morès (marquis de), 135.
 Morus (Thomas), 32.
 Mousset, 139.
 Mulhouse, 73, 123, 142, 143.
 Mun (de), xxviii, xxix,
 70, 80, 330.

N

Nantes, 45, 278.
 Namur, 270.
 Naples, 219.
 Napoléon Ier, 219.
 Nègre de l'Afrique, 336.
 Newcastle, 292.
 Newton, 39.
 New-York, 48, 118, 291.
 Nivernais, 110.
 Nord, 224.
 Nord (compagnie du), 254.
 Nord (département du), 35,
 94, 98, 224
 Norfolk, 119.
 Normandie, 192.
 Northumberland (duc de),
 220.
 Nourry (M. et Mme), 283.
 Nouvelle-Zélande, 24.

O

Occident, 96, 148, 324.
 Océan, 67.
 Océanie, 24.
 Oise (département de l'),
 312.
 Olinde Rodrigues, 29.
 Orient, 96, 324.
 Ostende, 219.
 Ott, iv, xxxiv, 29, 34, 35,
 43, 44, 50, 106, 110, 114,
 132, 133, 135, 155, 176,
 177, 191, 192, 193, 194,

Ott. (*Suite*) 196, 198, 202,
203, 207, 213, 214, 215,
216, 217, 237, 268, 289,
294, 313.

Ouest (Compagnie de l'), 254.

Owen (Robert), v, 35, 38.

P

Padoue, 132.

Pacifique-Nord, 292.

Paradis terrestre, 6.

Panama, 251.

Paris, xxxiv, 51, 54, 64, 78,
116, 123, 126, 137, 140,
141, 143, 147, 200, 210,
215, 216, 219, 227, 230,
232, 233, 270, 322, 323,
337, 349, 352.

Paris (comte de), 105, 117,
120, 121.

Paris-Lyon-Méditerranée,
62.

Pascal (P. de), x, 86, 93,
100, 154, 155, 190, 248.

Pas-de-Calais (département
du), 94.

Passy-Auteuil, 143.

Passy (Hyppolyte), 20, 290.

Patmas, 49.

Paul (saint), 95, 315.

Pays-Bas, 298.

Peiqueur, 35.

Pénélope, 72.

Pensylvanie, 103, 104.

Pereire (Isaac), vi, viii.

Périn, ix.

Perten-Kofer, 65.

Pharaon, 3, 331, 332.

Philadelphie, 48, 106.

Philippe II, 296.

Picot (Georges), 284.

Pie VII, IV.

Pie IX, 51.

Platon, 32.

Pologne, 481.

Poligny, 123, 135.

Portalis, 22.

Portugal, 298.

Potter, 106.

Proudhon, 34, 35, 212, 213,
215, 228, 264, 287, 316,
348.

Provost, 319.

Prusse, 181, 241, 292.

Prussiens, 219.

Q

Quesnay, ii.

R

Raiffeisen, 123, 131, 132.

Raincy, 144.

Rampal, 217.

Rhin, 131, 200, 242.

Ricardo (David), 186, 187,
340.

Richter, 47.

Rochdale, 123, 127, 128.

Rodbertus, 216.

Rodrigues (Olinde), 29.

Rollin (collège), 31.
 Rome, 3, 51, 92.
 Romains, 27.
 Ronna, 292.
 Rookery, 294.
 Rossi (comte), 288.
 Rothschild (Mayer-Amschel), 219.
 Rothschild (Nathan), 219.
 Rothschild (de Paris), 306.
 Rothschild (de Londres), 220.
 Roy (J.), 215.
 Rouge (rivière), 38.
 Russie, iv, 132, 180, 221, 298.

S

Saint-Étienne, 45.
 Saint-Genis, 76.
 Saint-Lazare, 325.
 Saint-Marc, 241.
 Saint-Maurice, 159, 322.
 Saint-Paul, (ville de), xxxii, 94, 106.
 Saint-Simon, v, vi, 29, 35.
 Saint-Leu-Taverny, 30.
 Salford, 117.
 Salins, 39.
 San-Francisco, 48.
 Saône 76.
 Saumur, 286.
 Saxe, 180.
 Saxe-prussienne, 131.
 Say, 80.
 Say (Jean-Baptiste), 156,

193, 205, 207, 286, 340.
 Schœffle, 47.
 Schulze, 123, 131.
 Schulze-Delitzch, 132.
 Seine (département de la), 159.
 Seine-Inférieure (département de la), 166, 312.
 Seine-et-Oise (département de), 188.
 Shaftesbury, 142.
 Siegfried, 143, 179.
 Ségur (Anatole de), 301.
 Sig, 43.
 Simon (Jules), 58, 117, 127, 128.
 Simondi (de), 213.
 Singer, 243.
 Smet de Nayer (de), 139.
 Smith (Adam), ii, 294, 340.
 Sologne, 192.
 Solon, 4.
 Somme (département de la), 312.
 Sommier, 80, 183.
 Soudan, 68.
 Sparte, 296.
 Spartiates, 3, 296.
 Spitzberg, 345.
 Stewart, 220.
 Stock-Exchange, 219.
 Stuart Mill, 264, 293, 340.
 Suire, 319.
 Suisse, 116, 132, 195, 201.
 Suresnes, 147.
 Surrey (comté de), 294.

Sutherland (duc de), 220.

T

Taparelli, 156.

Texas, 38, 43.

Théry, 93, 99.

Thomas d'Aquin (saint), 41, 245.

Thiers, 5, 26, 160, 197.

Thompson (William), 35, 216.

Thuringe, 181.

Tirard, 339.

Tite-Live, 297.

Toulouse, 330.

Tonkin, 295.

Tours, 125, 197.

Trèves, xxxii, 246.

Trombert, 117.

Troy, 118.

Troyes, 30.

Tunisie, 295.

Turckheim, 164.

Turgot, II, III, 186.

Turquie, 4, 298.

V

Vaillant, 61.

Val des Bois, 125.

Van den Born, 209.

Vanderbild, 220, 305.

Varigny, (de) 220, 305.

Verspeyen (comte de),
xxvii.

Vienne, 219.

Villard, 47.

Villeau, 31.

Villemain, 327.

Villermé,

Villette, 73, 183.

Villey, III.

Vincent de Paul (saint), 327.

W

Waat, 343.

Waterloo, 219.

Wellington, 219.

Westminster, 67.

Westminster (duc de), 220.

Windthorst, 162, 163.

Wiseman, 55.

Winterer, IX, 162, 164.

Whitwood, 117.

Wolmar (de), 200, 201.

Wurtemberg. 180, 196.

Z

Zambèze, 68.



BIBLIOTECA
Centrală
Universitară
București

